

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	1468
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1481
3. Questions écrites (du n° 15759 au n° 15919 inclus)	1483
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1483
<i>Index analytique des questions posées</i>	1488
Agriculture et souveraineté alimentaire	1496
Collectivités territoriales et ruralité	1501
Comptes publics	1502
Culture	1504
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1505
Éducation nationale et jeunesse	1512
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	1519
Enfance, jeunesse et familles	1520
Enseignement supérieur et recherche	1521
Entreprises, tourisme et consommation	1522
Industrie et énergie	1524
Intérieur et outre-mer	1525
Justice	1529
Logement	1531
Mer et biodiversité	1532
Personnes âgées et personnes handicapées	1532
Relations avec le Parlement	1533
Santé et prévention	1534
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1537
Transformation et fonction publiques	1538
Transition écologique et cohésion des territoires	1539
Transports	1546
Travail, santé et solidarités	1549
4. Réponses des ministres aux questions écrites	1562

<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1562
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1563
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1567
Agriculture et souveraineté alimentaire	1572
Anciens combattants et mémoire	1577
Culture	1583
Éducation nationale et jeunesse	1585
Enseignement supérieur et recherche	1585
Intérieur et outre-mer	1589
Justice	1604
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	1607
Travail, santé et solidarités	1607

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Entreprises

Augmentation des défaillances d'entreprises

637. – 5 mars 2024. – M. Luc Geismar alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la recrudescence des entreprises en difficulté en Loire-Atlantique et sur les actions de prévention à soutenir. L'année 2023 a été marquée par une recrudescence inquiétante des difficultés rencontrées par les entreprises, particulièrement en Loire-Atlantique. Lors de la récente audience solennelle du tribunal de commerce de Nantes, son président indiquait que le nombre d'entreprises en difficulté a augmenté de 45 % en 2023. De surcroît, il a été confronté à une augmentation de 20 % des défaillances d'entreprises par rapport à l'année pré-pandémique de 2019. Cette situation alarmante touche principalement les secteurs de l'immobilier et de la restauration, mais également le commerce, le bâtiment et les travaux publics. Ces domaines, essentiels à l'économie régionale, ont vu 516 liquidations judiciaires, impactant 1 873 salariés et représentant un chiffre d'affaires de 251 millions d'euros. Cette hausse des défaillances souligne une détresse économique profonde, exacerbée par la fin des aides d'État et le début du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE), dans un contexte de reprise économique post-pandémique encore fragile. Face à cette crise, le tribunal de commerce de Nantes, ainsi que son homologue de Saint-Nazaire, soulignent l'importance cruciale de la prévention. En 2023, le nombre de procédures préventives a considérablement augmenté. Un recours accru aux conciliations et aux mandats *ad hoc* témoigne d'une prise de conscience et d'un effort de prévention, mais aussi de la nécessité d'un soutien renforcé. Au-delà de l'urgence immédiate, cette crise appelle à une réflexion sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien à long terme pour les entreprises. La prévention joue un rôle crucial dans la sauvegarde du tissu économique. Dans ce cadre, il est impératif d'évaluer l'efficacité des mesures actuelles et d'envisager des solutions innovantes et adaptées aux réalités sectorielles et régionales. Ainsi, M. le député sollicite Mme la ministre afin de connaître les initiatives qu'elle envisage de mettre en place pour soutenir spécifiquement les secteurs les plus affectés par cette crise. Quelles sont les mesures préventives supplémentaires prévues pour aider les entrepreneurs à surmonter cette période d'incertitude ? Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte agir pour éviter une aggravation de la situation et favoriser une reprise économique durable pour toutes les entreprises françaises.

Enfants

Dégradation de l'aide sociale à l'enfance

638. – 5 mars 2024. – Mme Eva Sas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur sa volonté de répondre à la dégradation du secteur de la protection de l'enfance. Mercredi 31 janvier 2024, à Aubière, une adolescente de 15 ans s'est pendue dans une chambre d'hôtel. Elle y avait été placée par l'aide sociale à l'enfance. Or la loi « Taquet » relative à la protection des enfants du 7 février 2022 interdit de placer les mineurs de moins de 16 ans en hébergement hôtelier, mais les décrets d'application afférents n'ont malheureusement jamais été publiés. Mme la députée demande donc à Mme la ministre de faire paraître dès à présent le décret d'application prévu pour l'article 7 de cette loi. Les départements alertent par ailleurs sur leurs difficultés à faire face à la prise en charge d'enfants toujours plus nombreux, avec des effectifs réduits. Le métier d'éducateur spécialisé souffre en effet d'un manque d'attractivité grandissant. Un assistant socio-éducatif en début de carrière touche 1 543 euros nets par mois. Mme la députée demande donc à Mme la ministre quelles actions elle entend mener pour répondre à ce déficit croissant et pour favoriser la revalorisation de la rémunération des personnels. Mme la députée constate également une pénurie de familles d'accueil. Alors que l'article 20 de la Convention des droits de l'enfant prône le placement en famille plutôt qu'en foyer, leur nombre chute en France. Entre 2016 et 2022, le nombre d'enfants confiés à l'ASE a augmenté de 25 %. Sur cette même période, le nombre de familles d'accueil a baissé. En 2016, près de la

moitié des enfants placés étaient accueillis en famille d'accueil, en 2022, c'est seulement un enfant sur trois. En effet, pour devenir assistant familial, il faut obtenir un agrément délivré par les services de la protection maternelle infantile, puis trouver un employeur, puis passer un diplôme d'État d'assistant familial, qui compte 300 heures de formation et se déroule sur un an et demi, puis suivre un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant de 60 heures. Devenir assistant familial nécessite donc une reconversion professionnelle totale et longue. Mme la députée demande donc à Mme la ministre quelles mesures elle entend engager pour rendre le statut d'assistant familial plus ouvert et donc plus attractif, tout en garantissant le bien-être et la sécurité des enfants placés. Enfin, aujourd'hui, faute de contrats jeunes majeurs, beaucoup d'enfants confiés à l'ASE finissent sans accompagnement : c'est le cas pour 64 % des concernés, selon la direction générale de la cohésion sociale, en 2020. Un rapport du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse en juin 2023 indique même que l'accès des jeunes majeurs à leurs droits fondamentaux relève du « parcours du combattant ». Or la loi « immigration » adoptée dans la souffrance en décembre 2023 crée de l'injustice entre les enfants accompagnés. Mme la députée interroge Mme la ministre sur le risque d'ajouter à un système d'accompagnement parcellaire une condition supplémentaire, où les mineurs nés Français pourront être accompagnés au début de leur majorité dans le cadre des contrats jeunes majeurs et où les mineurs nés non Français auront pour seule perspective l'isolement et la solitude et donc finalement, la rue. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour éviter que cette différence de traitement ne se traduise par une explosion de jeunes majeurs sans abri.

Institutions sociales et médico sociales
Situation financière des centres sociaux

639. – 5 mars 2024. – **Mme Sophie Taillé-Polian** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des centres sociaux. Acteurs du lien social partout en France et particulièrement dans les quartiers populaires, ils sont aux premières loges pour constater l'augmentation des besoins sociaux de la population, que ce soit en matière d'accès aux soins, d'accès aux droits sociaux, à l'alimentation, ou encore de lutte contre l'isolement pour les personnes éloignées de la formation et de l'emploi et les retraités. Face à l'augmentation des besoins de la population, particulièrement depuis l'épidémie de covid-19, en matière de développement du lien social et de réponse à l'urgence des situations de précarité, les budgets des centres sociaux ne suivent pas. Les chiffres illustrant la situation sont alarmants. La Fédération des centres sociaux et socioculturels évalue à environ 700 le nombre de postes non renouvelés du fait de cette tension budgétaire. La moitié des centres sociaux reconnaît avoir dû réduire son activité. 60 % des structures sont en déficit en 2024, contre 37 % en 2022 et ce malgré des efforts structurels. Pour permettre aux structures de poursuivre pleinement leurs missions, la Fédération des centres sociaux et socioculturels demande la mise en place d'un fonds d'urgence pour soutenir les structures en difficulté. Il est urgent également de travailler à la pérennisation du modèle économique des centres sociaux par le retour à un engagement pluriannuel de financement, sur la base des missions et non par appel à projet. Elle l'interroge sur les réponses qui seront apportées à la situation financière des centres sociaux, au regard des enjeux sur les territoires.

Voirie
Aménagement de la Nationale 7 dans l'Allier

640. – 5 mars 2024. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le maintien des engagements de l'État pour le financement de l'aménagement de la Nationale 7 dans l'Allier, barreau de Trévol et contournement de Bessay-sur-Allier notamment.

Aménagement du territoire
Plan de financement pour l'aménagement du territoire de l'Ouest étang de Berre

641. – 5 mars 2024. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le plan de financement pour l'aménagement du territoire de la zone Ouest de l'étang de Berre, qui est d'intérêt stratégique national. Il souhaite savoir quelle programmation infrastructurelle est envisagée par la puissance publique.

*Industrie**Arrêt de la production d'engrais chimique sur le site de Montoir-de-Bretagne*

642. – 5 mars 2024. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'annonce, par le groupe norvégien Yara, de l'arrêt de la production d'engrais chimique sur son site de Montoir-de-Bretagne et du licenciement de 139 salariés. Depuis des années, Yara a toujours refusé d'investir dans la modernisation de l'appareil de production pour respecter les normes sanitaires, environnementales et de sécurité des sites Seveso, en dépit de mises en demeure et d'astreintes de la préfecture. Yara fait ainsi le choix de la casse sociale et industrielle plutôt que celui de l'investissement dans la bifurcation écologique et du respect des salariés. Cette décision vient en flagrante opposition avec la volonté que M. le ministre affiche d'« industrie verte », de réindustrialisation comme de souveraineté industrielle et alimentaire. En l'état actuel du modèle agricole et en l'absence de politique ambitieuse de bifurcation écologique de l'agriculture française renforçant l'alternative aux engrais chimiques, cette décision ne ferait qu'aggraver l'importation d'engrais venant de l'étranger, sans proposer aucune alternative écologique. Cette politique du fait accompli n'est pas acceptable : elle ne répond pas aux exigences sociales, écologiques, agricoles ni industrielles du pays. C'est pourquoi M. le député aimerait connaître quelles sont les actions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour s'opposer à cette décision contraire à l'intérêt du pays et assurer la mise aux normes du site ou l'évolution de sa production. Dans l'hypothèse où Yara confirmerait l'abandon de la production sur le site, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu d'exiger de Yara qu'il libère le foncier portuaire qu'il occupe, entièrement dépollué et remis en état initial, afin de permettre l'installation d'autres entreprises dans le contexte de décarbonation de l'industrie et de mise en œuvre des objectifs du « Zéro artificialisation nette ».

*Enfants**Carences de l'aide sociale à l'enfance*

643. – 5 mars 2024. – Mme Sophia Chikirou alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les carences de l'aide sociale à l'enfance (ASE), notamment dans l'accompagnement des jeunes majeurs. Le 9 juillet 1849, Victor Hugo disait à la tribune de l'hémicycle de l'Assemblée nationale : « Je suis de ceux qui pensent et qui affirment que l'on peut détruire la misère ». Dès sa prise de fonction en 2017, Emmanuel Macron assurait quant à lui ne plus vouloir d'enfants, de femmes et d'hommes dans les rues. Il s'en est depuis défendu, arguant qu'il ne parlait que des demandeurs d'asiles. Peu importe. Comme poursuivait Victor Hugo dans le même discours : « Les législateurs et les gouvernants doivent y songer sans cesse car, en pareille matière, tant que le possible n'est pas fait, le devoir n'est pas rempli ». C'est une exigence morale. Qu'en est-il aujourd'hui de cette grande cause nationale ? En 2023, en France, dans la 7^e puissance économique mondiale, 11 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. 330 000 personnes sont sans domicile fixe, un chiffre qui a doublé en dix ans, et plus de 600 y sont mortes en 2022. Selon une étude de la Fondation Abbé Pierre réalisée en 2019, plus d'un tiers des sans-abris sont d'anciens enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Il faut donc cesser de faire semblant de croire qu'il ne s'agit que d'échecs personnels. Il s'agit avant tout d'un échec collectif, d'une maladie sociale qu'il revient à tous de guérir. L'aide sociale à l'enfance, qui accueille environ 370 000 enfants en France, est à bout de souffle. De trop nombreux jeunes sont littéralement abandonnés à leur majorité. Ce sont alors des associations comme Les Oubliés de la République qui tentent de leur venir en aide. Mais ce n'est pas au monde associatif de combler les lacunes de la politique sociale du Gouvernement. La loi dite « Taquet » adoptée en février 2022 devait pourtant mettre un terme aux « sorties sèches », en prévoyant que tout mineur qui atteint la majorité se voit proposer un accompagnement par le département. Mais un an plus tard, son application s'avère « peu efficace » selon un rapport du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse publié en juin 2023, avec de grandes disparités géographiques suivant les départements. Les ruptures brutales persistent, avec des conséquences matérielles et psychologiques dramatiques. C'est le cas d'Émilie, comme le rapporte l'édifiant article paru dans *Le Monde* le 5 décembre 2023, qui a été exclue du jour au lendemain de l'ASE dans le Doubs. S'en est suivie une dépression puis une hospitalisation. S'en est suivie aussi une vie de galère, avec l'obligation de cumuler les petits boulots pour payer ses études et se loger. On force très tôt, trop tôt, ces jeunes qui ont vécu une enfance instable à devenir autonomes, parfois dès 18 ans et au plus tard à 21 ans quand toutes les mesures d'accompagnement s'arrêtent. Alors que les jeunes Français quittent le foyer familial à 24 ans en moyenne, les jeunes de l'ASE n'ont pas le droit à l'erreur. Il en résulte très souvent des orientations scolaires subies et forcées. Par exemple, seuls 17 % d'entre eux font un bac général (contre 51 % des jeunes Français). Eux aussi ont le droit de rêver. On ne peut pas

les condamner à l'abandon, à la misère et à la rue. La République ne peut pas laisser ses enfants livrés à eux-mêmes. Elle lui demande donc si elle compte à son tour abandonner cette grande cause comme l'a fait le Président de la République, ou si elle est prête à prendre des engagements pour reconstruire l'aide sociale et « détruire la misère ».

Professions de santé

Revalorisation des personnels exerçant dans les SSIAD

644. – 5 mars 2024. – Mme Mathilde Hignet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la revalorisation des personnels exerçant dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En décembre 2023, Mme la députée a eu l'occasion de remettre à Mme la ministre Firmin Le Bodo les cartes de vœux des aides-soignantes du SSIAD de Guichen, sur sa circonscription. Leur principal souhait : bénéficier de la prime Grand âge, de la prime Ségur et une revalorisation immédiate du point d'indice. Les interventions des SSIAD sont prises en charge par l'assurance maladie et se font sur prescription médicale. Elles permettent de prévenir la perte d'autonomie et, de manière générale, le maintien à domicile des personnes aidées. Les personnels exerçant en SSIAD sont principalement des femmes, aides-soignantes. Bien que diplômés d'État, les aides-soignantes à domicile ne perçoivent pas la prime Ségur. Et l'évolution des rémunérations ne compense pas le niveau d'inflation. Les salaires sont tellement bas que de nombreuses aides-soignantes sont à temps partiel et travaillent à l'usine pour compenser le manque de salaires. Les professionnels se sentent complètement délaissés et les directions dans l'impossibilité de gérer correctement leurs services. Le glissement des tâches entre l'aide et le soin épuise chaque jour un peu plus les professionnels et réduit leur reconnaissance. Le manque d'attractivité de la profession met les établissements en très grande difficulté. Concernant spécifiquement le SSIAD de Guichen, il a normalement la possibilité de prendre en charge 65 personnes, avec un effectif de 21 équivalents temps plein (ETP). Depuis plusieurs mois, sans candidat et à la suite de plusieurs départs, le SSIAD ne dispose que d'une quinzaine d'ETP et ne prend en charge que 42 personnes. Faute de personnel, les projets sont à l'arrêt, les assistantes de soin en gérontologie (ASG) ne peuvent plus accompagner les patients atteints d'Alzheimer et la liste d'attente s'allonge. Autre SSIAD sur la circonscription de Mme la députée : celui de Plélan Maure de Bretagne. Ici, 43 personnes sur la liste d'attente faute de moyens pour les prendre en charge. Des moyens considérables sont nécessaires pour permettre aux SSIAD de fonctionner correctement. On promet depuis des années un virage domiciliaire. Mais aujourd'hui, on va droit dans le mur. On doit prendre une autre voie. Celle de la revalorisation salariale immédiate des professionnels. Celle de l'augmentation du nombre de places accordées par les ARS aux SSIAD. Cette voie, c'est celle de la réponse aux besoins du terrain. Les constats sont connus de tous, il faut désormais agir. Elle lui demande donc s'il compte prendre urgemment les mesures pour revaloriser le travail des soignants au sein des SSIAD.

Drogue

Politique de prise en charge de la toxicomanie

645. – 5 mars 2024. – M. Frédéric Mathieu interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la mise en place d'une politique de prise en charge de la toxicomanie. M. le député a déjà interrogé le Gouvernement en 2023 concernant l'accaparement de l'espace public de certains quartiers rennais par les *dealers*. À cette occasion, un ministre qui n'est plus en fonction a pu répondre que « les vrais responsables » du trafic de drogue étaient les consommateurs et non des trafiquants. Ainsi, M. le député tient à savoir si le Gouvernement persiste à mettre en cause des personnes souffrant d'addictions, en les culpabilisant plutôt qu'en leur offrant des parcours de soins et de resocialisation. Spécifiquement s'agissant de la métropole de Rennes, il souhaite connaître l'étendue des moyens mis en œuvre pour ce faire et souhaite savoir si l'évaluation de la politique publique concernée fait ressortir des résultats satisfaisants.

Outre-mer

Urgence de la situation dans le secteur du logement à Saint-Pierre-et-Miquelon

646. – 5 mars 2024. – M. Stéphane Lenormand alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur l'urgence de la situation dans le secteur du logement à Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, le manque de ces derniers constitue un obstacle majeur pour le développement de l'économie notamment. C'est pourquoi les responsables politiques du territoire et du monde économique en ont fait une de leurs priorités. Alors que l'État s'est engagé à étendre le périmètre d'intervention d'Action logement

à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024, force est de constater que ces mesures ne pourront pas être appliquées sans une modification du cadre législatif. Cela va prendre du temps. Or ce territoire n'en a plus. Il doit pouvoir loger correctement ses concitoyens, accueillir la main-d'œuvre extérieure qui lui manque et accompagner les nombreux projets qui sont en cours d'instruction. En effet, la collectivité territoriale a déjà lancé un appel à projets pour 15 logements. Les deux mairies sont dans la même démarche et au moins deux projets sont portés par des investisseurs privés. Et même l'État a prévu de réhabiliter un ancien bâtiment de gendarmerie. Lors de la réunion du comité de suivi CIOM en novembre 2023, M. le député a proposé une solution transitoire qui consisterait à réactiver une ligne budgétaire unique (LBU) sur 2 ans, dotée pour chaque année de 2 millions d'euros, soit 4 millions en tout. Ce dispositif a parfaitement fonctionné à Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à 2018 et il a permis la réalisation de nombreux projets de construction, tout en fixant un prix de location au mètre carré abordable. Compte tenu de l'urgence, cette opération pourrait permettre de débloquer la situation du logement à Saint-Pierre-et-Miquelon de manière efficace. Dans les dossiers évoqués précédemment, plus de 40 logements pourraient voir le jour rapidement. C'est pourquoi il lui demande si elle va réactiver cette ligne budgétaire unique (LBU) pour qu'une réponse rapide et efficace puisse être apportée et qu'elle puisse générer une activité économique essentielle pour le territoire, tout en lui offrant une gamme de logements variés et adaptés aux besoins.

Voirie

Financement des ronds-points de Couvrot et Vauclerc dans la Marne

647. – 5 mars 2024. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le financement des projets de ronds-points de Couvrot et Vauclerc, respectivement situés sur les routes nationales N44 et N4 dans le département de la Marne. En raison du transfert de la compétence de ces routes de l'État vers la région Grand Est à compter du 8 janvier 2023, M. le député demande à M. le ministre délégué qui sera le maître d'ouvrage de ces projets. Aussi, avec l'augmentation du coût de la construction de ces ronds-points, il lui demande également comment ceux-ci vont être financés.

Agriculture

Marais de Dol de Bretagne - évolution réglementation en matière de dérogations

648. – 5 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de fertilisation et couverture hivernale dans le marais de Dol de Bretagne et l'évolution de la réglementation en matière de dérogations sur ce territoire. Force est de constater que depuis plus de 20 ans, les parcelles du marais de Dol de Bretagne ne sont pas concernées par l'obligation de couverture hivernale des sols. Or le projet du 7^e programme semble ne plus prévoir ces dérogations. Ces dispenses sont pourtant essentielles pour les agriculteurs, qui ne seront plus à même de cultiver leurs terres en cas de restrictions nouvelles. Des exigences supplémentaires pour pouvoir bénéficier de dérogations imposeraient des frais considérables pour les exploitants agricoles de ces secteurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir ces règles de dérogation à la directive « nitrates » pour les marais de Dol de Bretagne.

Agriculture

Procédures « préjudice écologique » des associations contre les agriculteurs

649. – 5 mars 2024. – Mme Anne-Laure Blin alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les procédures judiciaires initiées par les associations en raison du « préjudice écologique » contre les agriculteurs ainsi que sur les gains escomptés sur ces procès. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que les associations dites environnementales n'aient plus d'avantages financiers à lancer des procédures judiciaires à l'encontre des agriculteurs et des pratiques agricoles.

Transports ferroviaires

Besoins d'investissement sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, POLT

650. – 5 mars 2024. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les besoins d'investissement sur

la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, POLT. Tout le monde s'accorde à dire que cette ligne a été délaissée durant plusieurs décennies alors qu'elle était une ligne principale pour les territoires, desservant 17 villes, traversant 4 régions et 12 départements pour un peu plus de 5 millions d'habitants. L'enjeu est primordial pour la vivacité et l'attractivité des territoires mais cet enjeu est aussi décuplé à l'aune du réchauffement climatique. La qualité du service est fortement dégradée, on ne compte plus le nombre de retards, de trains supprimés, de pannes de locomotives, hors d'âge. Parfois, il y a les causes du givre, des animaux ou des végétaux. Cependant, ces contraintes ne sont pas nouvelles, loin de là, et on peut y remédier facilement. La SNCF indique que les chocs (gibiers ou arbres) ont progressé de +55 %. Comment est-ce possible encore aujourd'hui ? Désormais un plan d'investissement conséquent de régénération de la ligne a été acté mais il impacte fortement le trafic avec la réduction du nombre de trains et de dessertes durant plusieurs mois. Or il est possible de limiter l'impact des travaux sur la ligne afin de conserver un trafic voyageurs correct. Les trains sont stoppés à Brive. Les trains de nuit sont équipés de locomotive de plus de 50 ans. La SNCF doit louer des locomotives, une dizaine, et la maintenance se fait dans l'Est de la France alors qu'il faudrait qu'elle soit réalisée à proximité de la ligne POLT. Ce déclassement des territoires est vécu comme une injustice par les habitants. Les années passent et les améliorations ne sont pas encore au rendez-vous. Ainsi, il lui demande des réponses claires sur ce qui ne fonctionne pas dans l'amélioration du service de la ligne POLT.

Marchés publics

Appels d'offres

651. – 5 mars 2024. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les appels d'offres émanant du Gouvernement qui pénalisent les entreprises françaises. L'entreprise Poyet-Motte, basée à Cours, dans la huitième circonscription du Rhône, est l'une des deux dernières entreprises françaises produisant des couvertures tissées. Pendant 20 ans, elle a fourni des couvertures à l'administration pénitentiaire, investissant dans du matériel et de la main-d'œuvre pour répondre à la demande. Cependant, lors du dernier appel d'offres de la direction de l'administration pénitentiaire, la société Poyet-Motte a perdu le marché au profit d'une entreprise proposant des couvertures en matière polaire importée d'Asie, de qualité inférieure. Cette perte est attribuée à des critères de sélection qui favorisent les entreprises étrangères, notamment asiatiques, au détriment des entreprises françaises. Aussi, elle lui demande s'il est possible de revoir le code de la commande publique afin de baisser le critère prix et de rehausser le critère RSE pour soutenir l'excellence française et permettre à l'industrie nationale de prospérer.

Agriculture

Fonds d'urgence viticulture

652. – 5 mars 2024. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le fonds d'urgence consacré à la viticulture face aux pertes climatiques et économiques. S'il faut se réjouir que le Gouvernement ait débloqué une enveloppe de 80 millions d'euros pour soutenir la filière viticole, les élus et les professionnels des Pyrénées-Atlantiques expriment leur grande déception quant au montant de 260 000 euros qui correspond à la dotation pour ce département. Les Pyrénées-Atlantiques sont le département de France où la pluviométrie a été la plus forte et la plus violente. Les conséquences des dégâts causés par le mildiou sont dramatiques pour les vignobles de Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh, Cabidos, Jurançon, Irouléguay, Bellocq et autres vins de la région de Salies-de-Béarn. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures peuvent être prises pour que les Pyrénées-Atlantiques obtiennent une prise en charge équitable, à l'instar du département des Pyrénées-Orientales qui vient de voir passer, ces derniers jours, son enveloppe de 1,9 millions à 6 millions d'euros.

Agriculture

Politique désastreuse en matière de libre-échange

653. – 5 mars 2024. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la politique totalement destructrice de la France menée depuis 2017 en matière de libre-échange, qui menace les agriculteurs français. Avec la complicité du Gouvernement, la Commission européenne mène une politique totalement incohérente. D'un côté elle accable les agriculteurs et industriels français de nouvelles normes écologiques, de l'autre elle signe à tour de bras des accords de libre-échange qui suppriment les droits de douane sur l'importation de produits fabriqués à l'autre bout du monde, au mépris de toute norme écologique et sociale. À titre d'exemple, l'accord UE-Nouvelle-Zélande signé en 2023 favorisera l'importation de viande ovine à 18 500

1. Questions orales

km de la France, au bilan carbone désastreux, dont le prix au kilo est de 9,90 euros (contre 23 euros en France) et ruinera de surcroît les producteurs locaux. Pour rappel, la France ne produit que 58 % de sa consommation en biens agricoles, sa balance commerciale en 2022 des fruits et légumes est de -7 milliards d'euros et ne cesse de s'amplifier : ces chiffres prouvent que la souveraineté alimentaire du pays est gravement menacée. Également, l'accord avec le Kenya, qui vient d'être signé le 18 décembre 2023, fera disparaître les derniers producteurs de fleurs français en plus de la production hollandaise. Plus encore, l'accord Mercosur, s'il était ratifié, permettrait l'importation de 99 000 tonnes de bœuf, 180 000 tonnes de volaille et 650 000 tonnes d'éthanol par an, alors même que le Brésil vient de faciliter, par une loi du 28 décembre 2023, l'utilisation de nouveaux pesticides sous la pression de l'agro-industrie brésilienne. L'Allemagne fait pression sur la Commission pour signer au plus vite l'accord, dans un contexte de profonde colère des agriculteurs français, allemands, polonais, roumains et européens de manière plus globale. M. le député souhaite donc connaître la véritable politique du Gouvernement à l'égard des accords de libre-échange au-delà des opérations de communication récentes du fait des mobilisations du monde agricole. En effet, depuis les revendications des agriculteurs français, celui-ci semble avoir durci le ton à propos de l'accord Mercosur, en contradiction totale avec la position du Président de la République depuis 2017. Les accords avec le Canada (CETA), le Japon, le Vietnam, la Nouvelle-Zélande, le Chili et le Kenya ont tous été acceptés par le Président de la République Emmanuel Macron. À l'heure où les agriculteurs français manifestent leur profonde colère face à la concurrence déloyale qui menace leur profession, la signature de tels accords ces sept dernières années remet en cause la sincérité des prises de parole récentes du Gouvernement. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Énergie et carburants

Installations agrivoltaïques et fiscalité

654. – 5 mars 2024. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur deux problématiques fiscales dissuasives pour de nombreux agriculteurs, dans les territoires, qui souhaiteraient mettre en place des projets d'installations agrivoltaïques. La première concerne l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des agriculteurs propriétaires fonciers constitués sous forme de groupements fonciers agricoles (GFA). Cette exonération, prévue par l'article 793 du code général des impôts, est conditionnée à l'existence d'un bail rural portant sur l'intégralité des biens immobiliers de l'agriculteur propriétaire foncier. L'administration fiscale exclut les installations photovoltaïques de cette exonération au motif que ces dernières font l'objet de conventions particulières d'occupation. Elle considère ainsi que les conditions posées par l'article 793 ne sont pas remplies, les biens du propriétaire foncier ne faisant pas l'objet d'un bail rural portant sur leur intégralité. La deuxième problématique concerne l'imposition des bénéfices issus de l'activité agrivoltaïque pour les agriculteurs exploitants dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Il ressort de la combinaison des articles 75 et 206 du code général des impôts que ces bénéfices peuvent être considérés comme agricoles et faire l'objet d'une imposition sur le revenu pour chaque associé du GAEC à condition que la moyenne annuelle des recettes, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, n'exécède ni 50 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni la somme de 100 000 euros. Si cette condition n'est pas remplie, une imposition globale au titre des bénéfices agricoles n'est pas possible. Chaque associé du GAEC risque alors d'être soumis à l'impôt sur les sociétés, ce qui reviendrait à annuler tout avantage résultant de la conclusion d'un contrat avec un producteur d'énergie photovoltaïque. Alors que l'on œuvre à l'accélération de la production des énergies renouvelables et réaffirme la volonté d'encourager l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations avec une garantie de revenu décent, elle lui demande ce qu'il envisage pour lever ces freins au développement des projets agrivoltaïques.

1474

Sécurité routière

Déploiement des radars de nouvelle génération à Marseille

655. – 5 mars 2024. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déploiement des radars de nouvelle génération à Marseille. Par courrier en date du 2 novembre 2021, la préfète de police de Marseille indiquait que le département des Bouches-du-Rhône faisait partie des trois départements à expérimenter le concept des radars de nouvelle génération : les équipements de terrain urbains. Mme la préfète demandait de plus aux élus de proposer des secteurs particulièrement accidentogènes où implanter ces équipements de terrain urbains. M. le député, alors maire des 9^e et 10^e arrondissements de Marseille, avait proposé à l'administration trois secteurs particulièrement dangereux (au niveau du Boulevard urbain sud, sur la

route de la Gineste au niveau de la route Léon Lachamps et au niveau de l'avenue de Lattre de Tassigny). S'il a été annoncé en mai 2022 que la route Léo Lachamps allait disposer de deux équipements, il l'interroge sur le calendrier d'installation de ces radars.

Déchets

Traitement des dépôts sauvages

656. – 5 mars 2024. – Mme **Émilie Chandler** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur un sujet de grande importance pour les collectivités et l'environnement : les dépôts sauvages. Ces actes de pollution et d'irresponsabilité touchent de nombreuses régions du pays. Mme la députée a eu l'occasion de rencontrer de nombreux maires et élus locaux qui lui ont fait part de leurs préoccupations quant à la recrudescence des dépôts sauvages dans leurs communes. Ces déchets, qu'ils soient des ordures ménagères, des déchets toxiques, ou même des épaves de véhicules, sont abandonnés sans scrupule, laissant aux collectivités le fardeau de les nettoyer, souvent à leurs frais. Cette situation est inacceptable et il est temps d'y mettre fin. Mme la députée souhaite partager avec M. le ministre un témoignage édifiant. Le maire de la petite commune d'Us a vécu une situation particulièrement frustrante. En juin 2021, sa commune a porté plainte contre X pour un dépôt sauvage de plaques d'amiante sur un terrain communal. Une habitante a eu la présence d'esprit de photographier la camionnette avec une plaque d'immatriculation parfaitement lisible, fournissant ainsi une preuve indéniable de l'infraction. Cependant, malgré cette preuve claire, l'affaire a été classée sans suite, prétendument faute d'identification des auteurs de l'infraction. Cela amène à s'interroger sur le système actuel de traitement des dépôts sauvages. L'article 635-8 du code pénal est clair à ce sujet, prévoyant des amendes pour ceux qui déposent des déchets illégalement avec l'aide d'un véhicule. Mais comment se fait-il que de tels actes restent impunis, malgré des preuves tangibles ? Mme la députée se fait aujourd'hui la porte-parole de nombreux élus de sa circonscription rurale et de toutes les collectivités touchées par ce problème. On ne peut plus tolérer une situation où des individus agissent en toute impunité, ignorant les conséquences de leurs actes sur l'environnement et sur les communautés. On se doit de protéger les territoires, de veiller à la propreté des villes et des campagnes et de faire respecter la loi. Face à l'augmentation des dépôts sauvages qui affectent de nombreuses collectivités, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur les mesures et dispositifs concrets mis en place pour soutenir les collectivités dans la lutte contre ce fléau. De plus, comment le Gouvernement garantit-il la condamnation des auteurs de ces actes qui semblent agir en toute impunité, malgré des preuves telles que des plaques d'immatriculation clairement visibles, comme le témoignage du maire de la commune d'Us le démontre ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet d'une importance fondamentale pour les communes du territoire ; ensemble, on peut faire la différence et mettre fin à ces dépôts sauvages une fois pour toutes.

Transports par eau

Financement des opérations d'entretien des grands ports maritimes

657. – 5 mars 2024. – Mme **Christine Decodts** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les dotations annuelles versées aux grands ports maritimes pour faire face aux frais d'entretien et d'exploitation des écluses, des chenaux d'accès et des ouvrages de protection. Conformément aux dispositions de l'article R. 5313-69 du code des transports, il appartient à l'état de supporter ces frais. S'agissant du Grand Port Maritime de Dunkerque, la dotation de l'État versée en application de cet article a couvert au titre des années 2019 à 2022 en moyenne 80 % de l'ensemble des frais engagés pour l'entretien et l'exploitation des écluses, des chenaux d'accès et des ouvrages de protection, soit en moyenne 15 millions d'euros annuels, laissant le solde à la charge de l'établissement. Les opérations concernées ne peuvent être reportées ou annulées sans compromettre la qualité de l'accueil des navires. Le financement du reste à charge diminue d'autant la trésorerie et l'autofinancement du Grand Port Maritime, qui voit sa capacité à mettre en œuvre les opérations nécessaires à la transition écologique s'éroder. En sa qualité de rapporteure spéciale de la commission de finances pour le domaine des affaires maritimes au titre du projet de loi de finances pour 2024, Mme la députée avait attiré l'attention de M. le ministre, lors de l'examen des crédits inscrits sur l'action 43 (ports) du programme 203 (Infrastructures et services de transports), sur la stabilité des crédits inscrits depuis 2019, mis en évidence le fait qu'ils ne couvraient pas la totalité des dépenses réelles et souligné les risques que cette situation faisait courir aux grands ports maritimes en termes financiers. Elle avait à cette occasion limité son propos aux seules dépenses de dragage des grands ports. (question écrite n° 12139 au JO du 10 octobre 2023). À partir de l'exemple du Grand Port Maritime de Dunkerque, elle souhaite élargir la focale des opérations à couvrir par l'État et lui demande donc s'il est favorable dans le futur à ce que les crédits

budgetaires finançant les dépenses d'entretien des grands ports maritimes, stables depuis 2019, augmentent significativement pour leur permettre de financer leurs investissements en faveur de la transition écologique à laquelle elle est très attachée.

Bâtiment et travaux publics

Gazole non routier dans le secteur du bâtiment

658. – 5 mars 2024. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression progressive du gazole non routier (GNR) pour les artisans des travaux publics et du paysage. La trajectoire de hausse progressive du gazole non routier qui avait été décidée au 4^e trimestre 2023 trouvait sa justification dans la capacité collective à relever les défis environnementaux et énergétiques. Or le Premier ministre a annoncé la suppression de la hausse de la taxe sur le gazole non routier pour le secteur agricole. Le secteur du bâtiment traverse lui aussi, une crise sans précédent, à laquelle s'ajoute l'empilement des normes et des contraintes comme les dernières mesures sur MaPrimeRenov ou encore le RGE. Il faut simplifier la vie des entreprises du bâtiment, on a besoin d'eux. Il faut s'appuyer sur les TPE du bâtiment qui, au regard de leur potentiel, sont en capacité de tirer l'activité du secteur de la rénovation vers le haut. Elle lui demande quelles mesures peuvent être trouvées afin de faciliter et de soutenir le travail des entreprises du bâtiment, essentiel à la construction et à la rénovation énergétique du parc immobilier.

Aquaculture et pêche professionnelle

S'attaquer aux contaminations ostréicoles

659. – 5 mars 2024. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique récurrente du norovirus des huîtres. Qu'on se replonge dans l'atmosphère des fêtes de fin d'année. Ce n'est pas si loin. Pour le plus grand nombre, cette période représente l'occasion de se retrouver en famille, dans la convivialité, et aussi de se faire plaisir autour des bons produits régionaux. En Bretagne, cela rime avec crustacés et fruits de mer et les huîtres trônent en majesté sur les tables de réveillon. Généralement, car dans une bien moindre mesure cette année ! C'est devenu une amère fatalité : chaque hiver, en pleine saison ostréicole, la filière doit faire face à des fermetures de zones de production pour cause de pollution des huîtres par des norovirus. Déjà, lors des fêtes de fin d'année 2019-2020, la crise, d'une particulière ampleur, avait occasionné la fermeture de 34 zones conchylicoles. Après une période plus épargnée grâce aux gestes barrières imposés par la crise sanitaire, un nouvel épisode de pollution, au cours de l'hiver dernier, avait conduit les préfets à ordonner la fermeture de 19 zones. Depuis la mi-décembre 2023, la filière est à nouveau durement victime de cette pollution à la période à laquelle les entreprises réalisent 60 % de leur chiffre d'affaires annuel. Ainsi, à quatre jours du réveillon du nouvel an, la préfecture de Gironde a temporairement interdit à la vente les huîtres du bassin d'Arcachon, décision motivée par plusieurs cas de toxi-infections alimentaires collectives. Par la suite, le bassin de Bretagne nord a été directement touché en Ille-et-Vilaine. C'est plus de 20 zones qui ont été fermées. Malgré un secteur restreint et la possibilité pour les entreprises touchées de pouvoir continuer de commercialiser les huîtres de Cancale et de la baie du Mont-Saint-Michel, le marché s'est tout de même arrêté net. Le Gouvernement a annoncé un soutien financier et fiscal pour les ostréiculteurs. Les précisions de M. le ministre seraient les bienvenues concernant ces aides qu'il souhaite activer. Mme la députée attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'accompagner les dispositifs de mise en sécurité des productions conchylicoles *via* des bassins à circuit fermé. Il s'agirait de pouvoir poursuivre le soutien à ces dispositifs engagé dans le cadre du plan de relance. Néanmoins, les répercussions resteront désastreuses pour la sécurité économique des entreprises, le plus souvent familiales et de taille modeste, car ces épisodes alimentent durablement une défiance du consommateur pour les coquillages et une érosion des ventes. Cette logique d'aide, d'indemnisation, n'est pas une solution. Il faut s'attaquer à la racine du problème. Car il est identifié. Les sources de contamination sont connues : le sous-dimensionnement des stations d'épuration, la vétusté des réseaux, la réalité des assainissements individuels. Les ostréiculteurs ont le malheur d'être le meilleur indicateur de la qualité des eaux. Cette situation sanitaire n'est pas digne d'un pays tel que la France. Le petit cycle de l'eau est bel et bien en voie de dégradation. Les obligations requises par le droit européen ne sont pas encore remplies. Il faut en faire, avec les collectivités locales, une priorité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Transports ferroviaires**Avancées du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin*

660. – 5 mars 2024. – M. Thomas Rudigoz rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, que l'action déterminante du Gouvernement, en particulier celle de MM. Beaune et Béchu, ainsi que de la députée de Savoie devenue ministre Marina Ferrari, a permis une avancée concrète dans la réalisation des voies d'accès françaises au Lyon-Turin. Grâce à ce volontarisme, partagé avec la préfète de région, l'État a pu déposer à temps un dossier de candidatures auprès de l'Union européenne pour prétendre à une subvention européenne essentielle dans ce dossier et ce malgré l'accord très tardif du conseil régional, ainsi que l'absence de nombreuses collectivités, qui a mis en danger sa réalisation. Ces études détaillées permettent d'avancer pour un projet essentiel pour les vallées alpines et l'ensemble de la région pour réduire la pollution de l'air et favoriser les échanges européens. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les prochaines étapes envisagées par le Gouvernement pour faire avancer ce projet essentiel ; il est primordial que les pouvoirs publics maintiennent leur élan et qu'ils garantissent la pleine collaboration de toutes les parties prenantes afin de mener à bien ce projet d'intérêt européen.

*Établissements de santé**Suspension maternité d'Autun : une nouvelle organisation qui ne fonctionne pas*

661. – 5 mars 2024. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les dysfonctionnements des moyens mis en œuvre pour pallier la suspension de la maternité d'Autun et sur les échéances pour corriger cela. Cela révèle le dysfonctionnement du groupement hospitalier du territoire (GHT) Nord Saône-et-Loire et de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté. À Autun, la maternité n'a pas été suspendue faute de médecins. Pour être clair et objectif : la suspension de la maternité d'Autun a fait partir les médecins, car c'est bien la suspension, organisée par le GHT et l'ARS, qui a provoqué le départ des deux gynécologues en place et permis de ne pas remplacer un pédiatre. Concernant l'organisation des soins : quel est le bilan au bout d'un an ? Du côté de l'administration : du bricolage à tous les étages. Concernant le SMUR obstétrical : les agences régionales de santé (ARS) sont une nouvelle fois en cause. Il a fallu la loi « Matras », dont M. le député a été un des responsables politiques pour la majorité, pour faire en sorte de remettre les ambulanciers privés face à leurs obligations, surtout les week-end. Depuis des années, ils trouvaient commode que les pompiers travaillent à leur place pour transporter des personnes vers le soin, hors situation d'urgence, notamment des personnes âgées. C'était la question des carences. Les ARS avaient été incapables de mettre de l'ordre... comme d'habitude. À Autun, la loi « Matras » a permis de baisser de 20 % les interventions en 2023 et de les concentrer sur l'urgence. Elle permettra d'absorber les risques qui progressent liés aux changements climatiques : inondation, feux de forêts, etc. Il faut rappeler que la mission fondamentale des sapeurs-pompiers, c'est le traitement de l'urgence et qu'on leur doit beaucoup. Le problème est que l'ARS n'a rien trouvé de mieux que d'essayer de refiler le bébé et ses insuffisances... aux pompiers. À eux de se substituer aux personnels qualifiés non recrutés par l'hôpital pour conduire le SMUR obstétrical ou de pallier les heures non couvertes par celui-ci, quitte à découvrir tout un secteur du Morvan pour des interventions d'urgence des sapeurs-pompiers ! Il s'agit d'un nouveau scandale, contraire aux objectifs de la loi « Matras », qui ne prévoit pas de remplacer les carences des ambulanciers privés par celles de l'hôpital public, mais surtout créant de nouveaux risques pour la population. On ne doit pas laisser faire. Car, de fil en aiguille, de déports en déports, ce serait accepter la dégradation des urgences sur l'ensemble de notre bassin de vie. Concernant la question du nombre en hausse d'accouchements à domicile : on sent la gêne, à l'hôpital, à l'ARS et au ministère, quand on se demande si ce type d'organisation d'une extrême complexité, même s'il fonctionnait, n'encouragerait pas le retour des accouchements à domicile, comme avant-guerre, avec les risques encourus. Là, on vous répond qu'on se pose aussi la question et on se la pose au point de lancer une étude nationale sur le sujet. Un retour 80 ans en arrière est-il un vrai progrès ? Le coût : enfin, si l'on passe aux coûts de fonctionnement annuels liés à la suspension de la maternité d'Autun. Lorsqu'elle fonctionnait (remarquablement et au service de toutes les familles), le budget de la maternité était d'un peu plus de 2 millions d'euros. Or le coût de la nouvelle organisation, en année normale serait de 1,8 millions d'euros, en comptant les astreintes (non prévues au départ) des sapeurs-pompiers. Et M. le député ne parle pas de l'année de transition de 2023 qui aura coûté presque 3 millions d'euros. Là, on cauchemarde. Si l'on résume l'opération : des services désorganisés, des risques et des complexités à tous les niveaux, des personnels et des sapeurs-pompiers d'astreinte et mobilisés, le tout sans assurer un service 24/7, pour le même coût qu'avant et des mamans qui se demandent si ça n'est pas finalement plus simple de rester chez soi pour accoucher. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Enseignement**Suppression de 89 postes d'enseignants dans le Pas-de-Calais*

662. – 5 mars 2024. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression annoncée de 89 postes d'enseignants à partir de la rentrée 2024 dans le département du Pas-de-Calais. Cette suppression serait la plus importante jamais actée dans le département. Alors que la population de nombreuses communes a été fortement marquée par les événements climatiques de novembre 2023 et de janvier 2024, la suppression de ces postes est encore plus inacceptable. Il lui demande si elle prend l'engagement d'un moratoire pour geler les suppressions de postes dans le département du Pas-de-Calais.

*Élevage**Révision du protocole de lutte contre la tuberculose bovine*

663. – 5 mars 2024. – **M. Inaki Echaniz** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le protocole de lutte contre la tuberculose bovine et sa nécessaire évolution. Comme chaque année en France depuis près de 20 ans, lors de la campagne annuelle de prophylaxie tuberculose ce sont près de cent éleveurs qui se retrouvent démunis et condamnés à abattre la totalité de leurs troupeaux en raison de cas positifs dans leur cheptel. La disparition totale de leurs bêtes les plonge dans une détresse psychologique et financière profonde. Ce sont des années de travail anéanties et une remise en question de leur avenir dans l'élevage. Cette épée de Damoclès participe au déclin du nombre d'exploitations sur les territoires. Cette situation, c'est celle d'une ferme à Espès-Undurein et de nombreuses autres dans la circonscription de M. le député. Le 11 janvier 2024, une vache de cet élevage était déclarée positive à la tuberculose. L'abattage de cette dernière a confirmé la présence de la maladie. Quelques jours plus tard, le couple d'éleveurs apprenait qu'il allait subir un abattage total de l'ensemble de leur cheptel bovin de race Gasconne des Pyrénées, soit près de 125 animaux. Si le nombre de foyers semble diminuer depuis plusieurs années, il faut aussi le mettre en perspective avec la baisse du nombre d'élevages. On constate surtout que la contamination se propage dans des territoires jusqu'ici préservés et que le protocole sanitaire n'a que peu évolué depuis 20 ans. Aujourd'hui, moins de 5 % des animaux abattus sont infectés, ce qui veut dire que 95 % des animaux abattus sont sains. Ces éleveurs demandent une nécessaire évolution du protocole ; un meilleur dialogue avec les services de la DDPP avec une transparence de sa part sur les informations recueillies sur les animaux malades ; une régulation renforcée, par les services de l'État, de la faune sauvage vectrice non négligeable de la tuberculose bovine et une indemnisation qui prend en compte les spécificités des élevages. Pour cela, il est nécessaire que 100 % des bovins abattus soient analysés et que la faune sauvage autour de chaque élevage infecté soit aussi analysée afin que les résultats servent à une enquête épidémiologique approfondie. Tout cela dans le but de leur permettre de pouvoir déterminer l'origine de l'infection afin qu'ils puissent reconstituer un cheptel plus sereinement. Compte tenu de l'actualité agricole et alors qu'un plan gouvernemental de reconquête de la souveraineté sur l'élevage est en cours, M. le député demande à M. le ministre s'il est favorable à améliorer le protocole de lutte contre la tuberculose bovine afin de préserver au maximum les élevages de plein air et transhumants qui participent à la vie et l'entretien des territoires. Il lui demande s'il serait prêt à expérimenter de nouveaux moyens de traiter la problématique dans l'objectif d'épargner de façon plus efficiente les animaux sains et de permettre aux éleveurs de s'en sortir, en se basant, par exemple sur le cas concret de la ferme qui se situe à Espès-Undurein.

*Ordre public**Sur la fleuraison de bidonvilles à Marseille*

664. – 5 mars 2024. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des bidonvilles à Marseille et plus précisément dans la troisième circonscription des Bouches-du-Rhône. Ces quartiers, qui abritent groupes scolaires, commerces et habitations, sont actuellement confrontés à de grandes difficultés pour leurs habitants, liés à la présence et donc à l'occupation illégale récurrente au gré des expulsions par la communauté Rom. Des logements informels sont construits, comme dans le quartier de Saint-Gabriel, systématiquement accompagnés de décharges sauvages où l'on retrouve : voitures brûlées dangereuses pour le voisinage avec les fumées toxiques dégagées, détritiques de toute sorte sur lesquels les rats prolifèrent. Malgré les nombreuses interventions policières, vols et agressions sur les riverains se multiplient aux alentours de ces bidonvilles. Depuis les années 2000, les quartiers de la circonscription de Mme la députée voient une détérioration

considérable de la qualité de vie des habitants en raison de cette présence illégale. Aussi, au nom des habitants de sa circonscription, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser ces situations intolérables et expulser réellement hors du territoire les fauteurs de trouble éligibles aux OQTF.

Professions de santé

Dégradation inquiétante du secteur de la santé dans les Alpes-de-Haute-Provence

665. – 5 mars 2024. – M. Christian Girard alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la dégradation inquiétante du secteur de la santé dans les Alpes-de-Haute-Provence. Cette dégradation se constate à de nombreux niveaux : fermeture du service d'urgences pour l'hôpital de Manosque en raison du manque de personnel et suppression d'une trentaine de postes en janvier 2024. Après la suppression de postes à l'hôpital de Manosque sous prétexte de restrictions budgétaires, les services de santé de l'ensemble du département sont dans un état désastreux : il devient de plus en plus difficile de prendre un rendez-vous chez le dentiste, chez l'ostéopathe, chez l'oto-rhino-laryngologiste (ORL), voire même chez le médecin généraliste. Certes, des maisons de santé et des centres de soins non-programmés ouvrent ponctuellement, mais non seulement ceux-ci n'ont pas vocation à remplacer le service public de santé qui est objectivement déficient dans le département, mais en plus les patients qui sollicitent ces nouvelles structures privées sont confrontés à des dépassements d'honoraires qui impactent le pouvoir d'achat. La déficience du secteur public de la santé a donc de graves conséquences sur la prise en charge des patients malades. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de lui communiquer le nombre de médecins formés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) depuis 2017. Il lui demande aussi quelles solutions il envisage pour intensifier le recrutement de médecins pour les urgences de l'hôpital de Manosque et comment il envisage d'attirer de nouveaux médecins généralistes et spécialistes dans ce département qui est l'un des plus enclavés de France.

Voirie

À Grenay, un square renommé à la gloire d'un terroriste

666. – 5 mars 2024. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pose d'une plaque du square de l'amitié à Grenay dans le Pas-de-Calais qui a été renommé, en novembre 2023, square Georges Ibrahim Abdallah, chef d'une organisation terroriste spécialisée dans l'assassinat de personnalités diplomatiques et condamné en 1986 à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de Paris pour complicité d'assassinat et tentative d'assassinat commis à Paris, Boulogne-Billancourt et Strasbourg, dans le cadre d'actions terroristes. Il purge actuellement sa peine dans une prison en France. Dans le contexte de la guerre en Israël et alors que nombreux compatriotes sont victimes du terrorisme, cette apologie d'un assassin au service d'une idéologie immonde est particulièrement ignoble et insupportable. Dans ce même square pour enfants, il est affiché un énorme panneau à la gloire de ce criminel qui a été fait en 2012 citoyen d'honneur par la municipalité ! Il lui demande comment il est possible que dans la République un terroriste soit fait en toute impunité citoyen d'honneur et comment il compte agir pour que ces pratiques qui font l'apologie du terrorisme soient formellement interdites.

Établissements de santé

Difficultés de l'établissement public de santé mentale à Prémontré dans l'Aisne

667. – 5 mars 2024. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les difficultés observées dans l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne à Prémontré, sur sa circonscription. À plusieurs reprises, lors de visites, M. le député a pu observer et être alerté sur la situation actuelle de cet établissement. Il y a un manque de personnel alarmant, notamment depuis la fermeture de 70 lits sur le secteur de Saint-Quentin. Prémontré, qui compte des centaines de personnes, patients et personnels, a besoin de moyens supplémentaires pour une vraie réhabilitation des structures vieillissantes afin d'accueillir au mieux les patients. En effet, la dégradation des bâtiments, la baisse de la qualité de vie au travail pour les agents, qui font le maximum, mais aussi la fuite des cadres de l'établissement sont les résultats de l'absence de vision d'avenir. Or la politique d'austérité budgétaire subie depuis des années empêche de se projeter sereinement pour le futur. C'est sans compter également sur la dégradation de la structure administrative. Quand l'État va-t-il régler ces problèmes qui durent depuis des années

1. Questions orales

dans cet établissement ? Suite à la décision de fermeture des structures accueillant les enfants et adolescents pour 3 semaines l'été 2024, il lui demande où ils seront soignés durant cette période, sachant que l'établissement accueille des mineurs d'autres départements.

Professions de santé

Manque de soignants en Hainaut et Denaisis provoquant un désert médical

668. – 5 mars 2024. – M. Sébastien Chenu interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'augmentation des déserts médicaux dans le département du Nord et particulièrement dans le Hainaut/Denaisis. Actuellement, 7,4 millions de Français, dont une partie significative dans la région Hauts-de-France, font face à des difficultés d'accès aux soins de base, entraînant des déplacements conséquents pour bénéficier de services médicaux élémentaires. L'accès aux spécialistes de la médecine de ville dans la région pose d'importants défis. Selon l'UFC-Que choisir des Hauts-de-France, évaluant l'offre médicale accessible dans un rayon de moins de 45 minutes, 38 % des enfants vivent dans un désert médical pour l'accès à un pédiatre, tandis que 18 % des femmes résidant dans les Hauts-de-France se trouvent dans un désert médical pour l'accès à un gynécologue. De plus, l'accès à un ophtalmologue constitue une difficulté majeure pour 22 % des habitants de la région. Bien que la situation soit moins critique pour les généralistes, des difficultés d'accès subsistent en dehors des stricts déserts géographiques médicaux. En effet, 18 % des habitants de la région rencontrent des obstacles pour accéder à un maillon essentiel du parcours de soins en moins de 30 minutes de route, dépassant la moyenne nationale. Les dépassements d'honoraires représentent aussi un obstacle significatif à l'accès aux spécialistes, selon l'UFC-Que choisir des Hauts-de-France. Lorsque le cabinet d'un médecin est accessible dans un délai raisonnable, le tarif de consultation devient une préoccupation majeure, surtout pour ceux dont les complémentaires santé ne couvrent que partiellement ou pas du tout les dépassements d'honoraires. En ne considérant que les médecins appliquant le tarif de base de la sécurité sociale, la réalité est que respectivement 72 % des enfants, 62 % des femmes et 76 % des habitants des Hauts-de-France sont confrontés à un désert médical. Dans le Hainaut, selon une enquête récente de la presse locale *La Voix du Nord*, 46 généralistes sont partis entre le 2 mars 2021 et le 2 janvier 2023 sans être remplacés, laissant de nombreux patients sans médecin traitant. S'il faut saluer les initiatives qui naissent pour tenter de pallier ce manquement à l'instar de la communauté professionnelle territoriale de santé, qui a lancé une permanence pour les soins non programmés en partenariat avec l'hôpital de Denain, cela demeure malheureusement insuffisant tant la tension est forte. Il lui demande ainsi quelle trajectoire elle compte mettre en place pour remédier à ce manque et les objectifs fixés par le Gouvernement concernant la nécessaire revalorisation de la profession qui garantit son attractivité. Il lui rappelle aussi que ces questions ont fait l'objet de plusieurs propositions de la part de son groupe parlementaire, notamment et entre autres sur l'incitation financière forte de nouveaux praticiens par une rémunération modulée selon le lieu d'installation des praticiens qui s'installeraient dans les territoires les plus en tension, l'augmentation du nombre de places dans les facultés de médecine... et que celles-ci restent sans réponse jusqu'à ce jour et constituent la raison de cette question orale sans débat. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 1 A.N. (Q.) du mardi 2 janvier 2024 (n°s 14167 à 14248) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 14226 Julien Rancoule.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 14169 Mme Mathilde Paris ; 14171 David Taupiac ; 14172 Mme Béatrice Roullaud ; 14175 Vincent Ledoux ; 14233 Julien Rancoule ; 14239 Boris Vallaud.

CULTURE

N° 14173 Mme Nathalie Oziol.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 14168 Arthur Delaporte ; 14170 Jérôme Nury ; 14180 Mme Véronique Besse ; 14182 Mme Cécile Rilhac ; 14188 Mme Mathilde Paris ; 14197 Mme Émilie Bonnivard ; 14209 Julien Bayou ; 14210 Marc Le Fur ; 14211 Marc Le Fur ; 14213 Marc Le Fur ; 14218 Philippe Latombe ; 14219 Mme Véronique Besse.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 14183 David Taupiac ; 14193 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 14194 Mme Gisèle Lelouis ; 14195 Mme Charlotte Leduc.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N° 14191 Mme Béatrice Roullaud.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 14222 Karim Ben Cheikh.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 14167 Mme Nathalie Oziol ; 14178 Romain Daubié ; 14179 Julien Odoul ; 14200 Mme Marie Pochon ; 14205 Christophe Bentz ; 14206 Christophe Bentz ; 14207 Christophe Bentz ; 14208 Stéphane Peu ; 14225 Mme Mathilde Paris ; 14227 Jérôme Nury ; 14228 Julien Rancoule ; 14230 Vincent Rolland ; 14231 Mme Justine Gruet ; 14232 Mme Mathilde Paris ; 14238 Julien Rancoule.

JUSTICE

N° 14247 Mme Justine Gruet.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 14223 Mme Nadège Abomangoli.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 14174 Olivier Falorni ; 14176 Jean-Marc Zulesi ; 14177 Mme Marie-Christine Dalloz ; 14184 Julien Rancoule ; 14186 Jean-Marc Zulesi ; 14187 Mme Maud Gatel ; 14189 Christophe Barthès ; 14190 Stéphane Peu ; 14198 Pascal Lecamp ; 14199 Mme Mathilde Paris ; 14212 Christophe Bentz ; 14221 Marc Le Fur ; 14240 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 14241 David Taupiac ; 14242 Arnaud Le Gall ; 14243 Mme Mathilde Paris ; 14244 Mme Claudia Rouaux ; 14248 Mme Maud Gatel.

TRANSPORTS

N^o 14220 Sébastien Peytavie.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 14181 Hadrien Clouet ; 14192 Mme Naïma Moutchou ; 14201 Julien Bayou ; 14202 Christophe Bentz ; 14204 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 14214 Mme Claudia Rouaux ; 14215 Mme Élise Leboucher ; 14216 Mme Véronique Besse ; 14217 Christophe Bentz ; 14224 Mme Claudia Rouaux ; 14229 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 14234 Christian Girard ; 14235 Boris Vallaud ; 14236 Boris Vallaud ; 14237 Boris Vallaud ; 14245 Yannick Monnet.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 15814, Éducation nationale et jeunesse (p. 1513).

Abomangoli (Nadège) Mme : 15844, Intérieur et outre-mer (p. 1526).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 15810, Enfance, jeunesse et familles (p. 1520) ; 15908, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1523).

Armand (Antoine) : 15806, Industrie et énergie (p. 1524) ; 15808, Industrie et énergie (p. 1524) ; 15809, Industrie et énergie (p. 1525) ; 15851, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1509).

Arrighi (Christine) Mme : 15910, Transports (p. 1546).

Autain (Clémentine) Mme : 15817, Éducation nationale et jeunesse (p. 1514).

B

Batho (Delphine) Mme : 15788, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1523) ; 15898, Travail, santé et solidarités (p. 1560).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 15766, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1522) ; 15795, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1542) ; 15821, Éducation nationale et jeunesse (p. 1515) ; 15872, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1533).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 15767, Transformation et fonction publiques (p. 1538) ; 15786, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1501).

Bernalicis (Ugo) : 15855, Justice (p. 1530).

Besse (Véronique) Mme : 15857, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1544) ; 15871, Intérieur et outre-mer (p. 1527).

Boccaletti (Frédéric) : 15917, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1512).

Bolo (Philippe) : 15775, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1539) ; 15794, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1542).

Bonnet (Sylvie) Mme : 15815, Éducation nationale et jeunesse (p. 1513).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 15777, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1540) ; 15886, Travail, santé et solidarités (p. 1559).

Boyard (Louis) : 15769, Travail, santé et solidarités (p. 1549) ; 15805, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1506) ; 15878, Travail, santé et solidarités (p. 1557) ; 15891, Intérieur et outre-mer (p. 1527).

Brigand (Hubert) : 15783, Comptes publics (p. 1502).

Brocard (Blandine) Mme : 15840, Éducation nationale et jeunesse (p. 1518).

Brun (Fabrice) : 15782, Intérieur et outre-mer (p. 1525) ; 15807, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1543).

C

Chassaigne (André) : 15883, Travail, santé et solidarités (p. 1558).

Chenu (Sébastien) : 15779, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1498).

Corneloup (Josiane) Mme : 15849, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1508).

Coulomme (Jean-François) : 15854, Travail, santé et solidarités (p. 1553).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 15832, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1507) ; 15909, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1511).

Davi (Hendrik) : 15873, Santé et prévention (p. 1536).

Decodts (Christine) Mme : 15864, Mer et biodiversité (p. 1532) ; 15916, Transports (p. 1549).

Delpesch (Julie) Mme : 15897, Travail, santé et solidarités (p. 1560).

Descamps (Béatrice) Mme : 15797, Travail, santé et solidarités (p. 1551) ; 15859, Travail, santé et solidarités (p. 1554).

Dharréville (Pierre) : 15785, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1505) ; 15827, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1506).

Di Filippo (Fabien) : 15904, Intérieur et outre-mer (p. 1528).

D'Intorni (Christelle) Mme : 15905, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1510).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 15830, Travail, santé et solidarités (p. 1553).

Dubois (Francis) : 15784, Travail, santé et solidarités (p. 1550).

Dumont (Pierre-Henri) : 15915, Mer et biodiversité (p. 1532).

Dupont (Stella) Mme : 15848, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1508) ; 15856, Logement (p. 1531).

E

Engrand (Christine) Mme : 15781, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1505).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 15885, Enfance, jeunesse et familles (p. 1520).

Fiat (Caroline) Mme : 15801, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1499) ; 15838, Transformation et fonction publiques (p. 1539).

G

Genevard (Annie) Mme : 15793, Justice (p. 1529) ; 15858, Travail, santé et solidarités (p. 1554).

Girardin (Éric) : 15778, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1541).

Giraud (Joël) : 15835, Éducation nationale et jeunesse (p. 1517).

Goulet (Florence) Mme : 15869, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1500).

Guetté (Clémence) Mme : 15789, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1541) ; 15812, Éducation nationale et jeunesse (p. 1512) ; 15831, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1506) ; 15861, Santé et prévention (p. 1535).

H

Habib (David) : 15825, Éducation nationale et jeunesse (p. 1517).

Hamelet (Marine) Mme : 15759, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1496) ; 15899, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1501).

Herbillon (Michel) : 15843, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1508) ; 15903, Intérieur et outre-mer (p. 1528).

Hetzel (Patrick) : 15852, Santé et prévention (p. 1534) ; **15894**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1510).

Houssin (Timothée) : 15875, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1545).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 15879, Santé et prévention (p. 1537).

J

Jacques (Jean-Michel) : 15870, Travail, santé et solidarités (p. 1557) ; **15887**, Travail, santé et solidarités (p. 1559).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 15839, Éducation nationale et jeunesse (p. 1518).

L

Labaronne (Daniel) : 15901, Travail, santé et solidarités (p. 1561).

Laporte (Hélène) Mme : 15780, Travail, santé et solidarités (p. 1550).

Latombe (Philippe) : 15798, Justice (p. 1529).

Le Gac (Didier) : 15799, Travail, santé et solidarités (p. 1551).

Le Gall (Arnaud) : 15890, Justice (p. 1530).

Le Grip (Constance) Mme : 15800, Intérieur et outre-mer (p. 1526).

Lecoq (Jean-Paul) : 15895, Travail, santé et solidarités (p. 1560).

Ledoux (Vincent) : 15762, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1497) ; **15874**, Santé et prévention (p. 1536) ; **15889**, Travail, santé et solidarités (p. 1560) ; **15900**, Travail, santé et solidarités (p. 1561).

Lefèvre (Mathieu) : 15906, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1511).

Legavre (Jérôme) : 15837, Éducation nationale et jeunesse (p. 1518).

Lemoine (Patricia) Mme : 15772, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1505) ; **15773**, Logement (p. 1531).

Lépinau (Hervé de) : 15764, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1498).

Lingemann (Delphine) Mme : 15803, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1501).

Loir (Christine) Mme : 15802, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1499) ; **15919**, Transports (p. 1549).

Lorho (Marie-France) Mme : 15841, Comptes publics (p. 1503) ; **15868**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1500).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 15796, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 1532) ; **15811**, Travail, santé et solidarités (p. 1551) ; **15829**, Travail, santé et solidarités (p. 1552) ; **15850**, Comptes publics (p. 1504) ; **15881**, Travail, santé et solidarités (p. 1558) ; **15882**, Santé et prévention (p. 1537).

Marion (Christophe) : 15804, Industrie et énergie (p. 1524) ; **15912**, Transports (p. 1547).

Martin (Élisa) Mme : 15863, Travail, santé et solidarités (p. 1556).

Mauvieux (Kévin) : 15761, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1496).

Maximi (Marianne) Mme : 15884, Travail, santé et solidarités (p. 1558).

Metzdorf (Nicolas) : 15866, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1509).

Meunier (Frédérique) Mme : 15770, Culture (p. 1504) ; 15771, Culture (p. 1504) ; 15813, Éducation nationale et jeunesse (p. 1513) ; 15818, Éducation nationale et jeunesse (p. 1515) ; 15819, Éducation nationale et jeunesse (p. 1515) ; 15824, Éducation nationale et jeunesse (p. 1517) ; 15834, Collectivités territoriales et ruralité (p. 1502).

Mournet (Benoit) : 15862, Santé et prévention (p. 1536).

N

Neuder (Yannick) : 15768, Santé et prévention (p. 1534) ; 15833, Santé et prévention (p. 1534) ; 15880, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 1537) ; 15902, Intérieur et outre-mer (p. 1528).

Nury (Jérôme) : 15877, Relations avec le Parlement (p. 1533).

P

Panot (Mathilde) Mme : 15893, Intérieur et outre-mer (p. 1527).

Pauget (Éric) : 15896, Éducation nationale et jeunesse (p. 1519).

Peu (Stéphane) : 15791, Entreprises, tourisme et consommation (p. 1523) ; 15816, Éducation nationale et jeunesse (p. 1514) ; 15820, Éducation nationale et jeunesse (p. 1515).

Pic (Anna) Mme : 15836, Enseignement supérieur et recherche (p. 1521).

Pilato (René) : 15853, Santé et prévention (p. 1535) ; 15914, Transports (p. 1548).

Plassard (Christophe) : 15892, Enfance, jeunesse et familles (p. 1521).

Pochon (Marie) Mme : 15776, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1540) ; 15823, Éducation nationale et jeunesse (p. 1516).

Potier (Dominique) : 15790, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1542).

R

Rambaud (Stéphane) : 15828, Travail, santé et solidarités (p. 1552).

Rolland (Vincent) : 15876, Relations avec le Parlement (p. 1533) ; 15913, Transports (p. 1548).

S

Sabatou (Alexandre) : 15760, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1496).

Saulignac (Hervé) : 15792, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1499) ; 15822, Éducation nationale et jeunesse (p. 1516).

Sorre (Bertrand) : 15842, Comptes publics (p. 1503).

Soudais (Ersilia) Mme : 15826, Transformation et fonction publiques (p. 1538) ; 15846, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1543).

T

Taché (Aurélien) : 15860, Travail, santé et solidarités (p. 1554) ; 15918, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1545).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 15765, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 1519).

Tanguy (Jean-Philippe) : 15763, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1497) ; 15847, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1543).

Tellier (Jean-Marc) : 15888, Enseignement supérieur et recherche (p. 1522).

Thiébaut (Vincent) : 15774, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1539) ; 15845, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1508) ; 15907, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 1511).

Tivoli (Lionel) : 15911, Transports (p. 1547).

V

Viry (Stéphane) : 15787, Intérieur et outre-mer (p. 1525).

W

William (Jiovanny) : 15865, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1544) ; 15867, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 1544).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Avenir de la filière noisette en France*, 15759 (p. 1496) ;
L'impact de la concurrence ukrainienne sur l'agriculture française, 15760 (p. 1496) ;
Non-publication du dernier décret cidre négocié, 15761 (p. 1496) ;
Situation des filières endive et chicorée, 15762 (p. 1497) ;
Soutenir la filière de l'endive et de la chicorée, 15763 (p. 1497) ;
Utilisation du Floramite pour la culture de la fraise, 15764 (p. 1498).

Associations et fondations

- Contrôle et suspension des subventions aux associations féministes*, 15765 (p. 1519) ;
Inégalités entre associations et entreprises lors de la crise sanitaire, 15766 (p. 1522).

Assurance maladie maternité

- Dématérialisation des échanges avec la CPAM*, 15767 (p. 1538) ;
Lacunes et dysfonctionnements du logiciel MATIS (CNAM), 15768 (p. 1534) ;
Reconnaissance de l'endométriose en affection de longue durée 30, 15769 (p. 1549).

Audiovisuel et communication

- Hausse du budget de l'audiovisuel public*, 15770 (p. 1504) ;
Projet de « BBC à la française », 15771 (p. 1504).

B

Bâtiment et travaux publics

- Mesures d'accompagnement en faveur du secteur du BTP*, 15772 (p. 1505) ;
Relance de l'activité dans le BTP et de la construction de logements neufs, 15773 (p. 1531) ;
Responsabilité élargie du producteur et écocontribution dans le bâtiment, 15774 (p. 1539) ;
Situation concurrentielle des recycleurs indépendants dans la REP BTP, 15775 (p. 1539).

Bois et forêts

- Adaptation des forêts au changement climatique*, 15776 (p. 1540) ;
Granulé de bois de chauffage, 15777 (p. 1540) ;
Inquiétudes concernant la sortie du chauffage au bois des aides MaPrimeRénov', 15778 (p. 1541).

C

Catastrophes naturelles

- Défis concernant la gestion hydraulique dans la région des Hauts-de-France*, 15779 (p. 1498).

Chômage

Réforme de l'assurance-chômage, 15780 (p. 1550).

Collectivités territoriales

Difficultés budgétaires des syndicats mixtes suite aux inondations, 15781 (p. 1505) ;

Faiblesses de l'ANCT pointés par le rapport de la Cour des comptes, 15782 (p. 1525) ;

Récupération du FCTVA maisons de santé pluriprofessionnelles, 15783 (p. 1502).

Commerce et artisanat

Situation des buralistes, 15784 (p. 1550) ;

Soutien aux brasseurs artisanaux et indépendants, 15785 (p. 1505).

Communes

Délai de récupération du FCTVA par les communes, 15786 (p. 1501) ;

Montant maximal des admissions en non-valeur, 15787 (p. 1525).

Consommation

Abandon par le Gouvernement de l'indice de durabilité des smartphones, 15789 (p. 1541) ;

« Chariots mystères » et respect des droits des consommateurs, 15788 (p. 1523) ;

Décret affichage environnemental et social, 15790 (p. 1542) ;

Fin des promotions sur les produits d'hygiène, quid pour les consommateurs ?, 15791 (p. 1523) ;

Loi Egalim et expérimentation du « rémunéra-score », 15792 (p. 1499).

D

Déchéances et incapacités

Tutelle - convention-obsèques, 15793 (p. 1529).

Déchets

Affichage du montant de l'écocontribution sur les factures de pneumatiques, 15794 (p. 1542) ;

Le traitement des contenants et surplus d'huiles et lubrifiants industriels, 15795 (p. 1542).

Dépendance

Situation financière des Ehpad publics en France, 15796 (p. 1532).

Discriminations

Lutte contre la grossophobie, 15797 (p. 1551).

Droits fondamentaux

Interprétation de la directive UE Vie privée et communications électroniques, 15798 (p. 1529).

E

Économie sociale et solidaire

Financement des nouveaux droits des ESAT, 15799 (p. 1551).

Élections et référendums

Utilisation et renouvellement des machines à voter, 15800 (p. 1526).

Élevage

Émergence et prolifération de la maladie hémorragique épizootique, 15801 (p. 1499) ;

Gestion de la maladie du MHE, 15802 (p. 1499).

Élus

Congé maternité et mandat électif, 15803 (p. 1501).

Énergie et carburants

Attestations de conformité des installations photovoltaïques, 15804 (p. 1524) ;

Identification des bénéficiaires du chèque énergie en 2024, 15805 (p. 1506) ;

Modalités contractuelles de rachat de l'électricité, 15806 (p. 1524) ;

Report de la date d'identification des zones d'accélération des ENR, 15807 (p. 1543) ;

Révision du conditionnement des aides photovoltaïques, 15808 (p. 1524) ;

Simplification de la facturation énergétique, 15809 (p. 1525).

Enfants

Application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, 15810 (p. 1520) ;

Protection de l'enfance, 15811 (p. 1551).

Enseignement

Conséquences des coupes budgétaires concernant l'enseignement scolaire, 15812 (p. 1512) ;

Crise de l'école, 15813 (p. 1513) ;

Demande de reconnaissance pour les assistants de service social, 15814 (p. 1513) ;

Mise en oeuvre du service minimum d'accueil à l'école., 15815 (p. 1513) ;

Modalités de reclassement du personnel : la rétroactivité doit être accordée, 15816 (p. 1514) ;

Plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis, 15817 (p. 1514) ;

Résultats du classement PISA, 15818 (p. 1515) ;

Suppression du veto des parents sur le redoublement, 15819 (p. 1515) ;

Un plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis, 15820 (p. 1515).

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire et droits spécifiques des territoires de montagne, 15821 (p. 1515).

Enseignement privé

Règles de financement des écoles privées, 15822 (p. 1516).

Enseignement secondaire

Déploiement de la pratique obligatoire du théâtre au collège, 15823 (p. 1516) ;

Instauration de « groupes de niveaux » au collège, 15824 (p. 1517) ;

Stages obligatoires pour les élèves de seconde, 15825 (p. 1517).

Enseignements artistiques

Revalorisation des métiers de l'enseignement artistique, 15826 (p. 1538).

Entreprises

Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises, 15827 (p. 1506).

Établissements de santé

Regroupement de trois cliniques sur la commune de La Crau, 15828 (p. 1552) ;

Situation économique des hôpitaux, 15829 (p. 1552).

F

Fin de vie et soins palliatifs

Soins palliatifs - attente de l'annonce du plan décennal, 15830 (p. 1553).

Finances publiques

Conséquences des coupes budgétaires annoncées par le décret n° 2024-124, 15831 (p. 1506) ;

Dette publique, 15832 (p. 1507).

Fonction publique hospitalière

Élargissement de la NBI aux infirmiers diplômés d'État (IDE) des SMUR, 15833 (p. 1534).

Fonction publique territoriale

Indemnités chômage dues par la collectivité territoriale, 15834 (p. 1502).

Fonctionnaires et agents publics

Les oubliés du reclassement, 15835 (p. 1517) ;

Mensualisation du paiement des enseignants vacataires, 15836 (p. 1521) ;

Obtention du versement rétroactif de l'indemnité de sujétions, 15837 (p. 1518) ;

Octroi d'une prime aux fonctionnaires résidant proche du Luxembourg, 15838 (p. 1539) ;

Reconnaissance des assistants de service social de l'éducation nationale, 15839 (p. 1518).

Formation professionnelle et apprentissage

Droit à congés et absence des stagiaires, 15840 (p. 1518) ;

Effets de l'instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs du CPF, 15841 (p. 1503) ;

Reste à charge et compte personnel de formation (CPF), 15842 (p. 1503).

Français de l'étranger

Création d'une « résidence d'attache » pour les Français établis à l'étranger, 15843 (p. 1508) ;

Prise en charge déplorable des Français rescapés de Gaza, 15844 (p. 1526).

Frontaliers

Règles fiscales applicables aux travailleurs frontaliers, 15845 (p. 1508).

G**Gens du voyage**

État des aires d'accueil des « gens du voyage », 15846 (p. 1543).

I**Impôts et taxes**

TGAP : application d'un bonus-malus, 15847 (p. 1543).

Impôts locaux

Dégrèvement de la taxe d'habitation des maisons d'assistants maternels, 15848 (p. 1508) ;

Désengagement de l'État au détriment des finances locales, 15849 (p. 1508) ;

Mise à jour des coefficients de localisation, 15850 (p. 1504) ;

Simplification administrative des déclarations de surface des logements, 15851 (p. 1509).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés budgétaires des centres sociaux, 15852 (p. 1534).

L**Lieux de privation de liberté**

Mise en place de la stratégie de réduction des risques en prison, 15853 (p. 1535) ;

Politique de réduction des risques en prison, 15854 (p. 1553) ;

Politique de réduction des risques en prison en matière de drogues, 15855 (p. 1530).

Logement : aides et prêts

Contrôles successifs pour bénéficiaire de MaPrimeRénov', 15856 (p. 1531) ;

Ouverture de MaPrimeRénov'aux locations pour saisonniers et étudiants, 15857 (p. 1544).

M**Maladies**

Maladie à corps de Lewy, 15858 (p. 1554) ;

Plan de lutte contre l'obésité, 15859 (p. 1554).

Médecine

Crise de l'accès aux soins et situation des praticiens à diplôme hors UE, 15860 (p. 1554) ;

Dépassements d'honoraires excessifs pratiqués par les médecins, 15861 (p. 1535) ;

Médecins remplaçants, 15862 (p. 1536) ;

Régularisation des médecins étrangers, 15863 (p. 1556).

Mer et littoral

Impact du décret 2024-124 du 21 février 2024 sur les actions du programme 205, 15864 (p. 1532).

O

Outre-mer

Accès des foyers modestes ultramarins au leasing électrique à 100 euros/mois, 15865 (p. 1544) ;

Répondre à la crise économique calédonienne par des grands travaux, 15866 (p. 1509) ;

Sur la rationalisation de la filière déchets, 15867 (p. 1544).

P

Patrimoine culturel

Dysfonctionnements ayant mené à la vente d'œuvres du Mobilier national, 15868 (p. 1500) ;

Vente illégale de mobilier du château de Grignon, 15869 (p. 1500).

Personnes âgées

Financement résidences autonomie, 15870 (p. 1557) ;

Visas pour les ressortissants britanniques propriétaires en France, 15871 (p. 1527).

Personnes handicapées

Remboursement intégral des fauteuils roulants manuels et électriques, 15872 (p. 1533).

Pharmacie et médicaments

Manque de sanctions de l'ANSM sur les pénuries de médicaments, 15873 (p. 1536) ;

Trafic de médicaments, 15874 (p. 1536).

Pollution

Transmission d'informations d'épandage aux citoyens, 15875 (p. 1545).

Pouvoir d'achat

Non publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs, 15876 (p. 1533) ;

Non-publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs, 15877 (p. 1533).

Prestations familiales

Profilage et discriminations : les dérives de l'algorithme des CAF, 15878 (p. 1557).

Professions de santé

Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2, 15879 (p. 1537) ;

Effectifs de contrôle anti-dopage durant les JO de Paris 2024, 15880 (p. 1537) ;

Pénibilité du métier d'infirmière libérale, 15881 (p. 1558) ;

Préoccupations des infirmières libérales, 15882 (p. 1537) ;

Recours à des médecins cubains pour renforcer l'offre de soins, 15883 (p. 1558) ;

Tensions sur le personnel hospitalier, 15884 (p. 1558).

Professions et activités sociales

Départs des familles d'accueil en retraite, 15885 (p. 1520) ;

Personnels administratifs - Oubliés du Ségur, 15886 (p. 1559) ;

Séjour et agents qui en charge du portage de repas, 15887 (p. 1559).

R

Recherche et innovation

Annulations de crédits, 15888 (p. 1522) ;

Recherche active contre les maladies rares, 15889 (p. 1560).

Réfugiés et apatrides

Asile pour Julian Assange, 15890 (p. 1530) ;

Attribution du statut de réfugiée en raison du genre, 15891 (p. 1527) ;

Dérogation aux réfugiés ukrainiens bilingues pour intégrer le service civique, 15892 (p. 1521) ;

OFPRA - Rapport DITP d'avril 2022 révélé par Mediapart le 5 février 2024, 15893 (p. 1527).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite dans la fonction publique AESH, 15894 (p. 1510).

Retraites : généralités

Délai de traitement des dossiers de pensions, 15895 (p. 1560) ;

Juste cotisation retraite et affectation du fond Retrep de l'enseignement privé, 15896 (p. 1519) ;

Prise en compte de la pénibilité dans le calcul des retraites précoces, 15897 (p. 1560) ;

Reconnaissance des travaux d'utilité collective pour les carrières longues, 15898 (p. 1560).

Retraites : régime agricole

Application de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur les retraites agricoles, 15899 (p. 1501).

S

Santé

Pédopsychiatrie et santé mentale des jeunes, 15900 (p. 1561) ;

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC), 15901 (p. 1561).

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires : report de l'âge limite d'activité, 15902 (p. 1528).

Sécurité routière

Délai de traitement des demandes de permis de conduire international, 15903 (p. 1528) ;

Manque d'examineurs pour le permis de conduire, 15904 (p. 1528).

Sociétés

Régime juridique des groupements d'intérêt public, 15905 (p. 1510).

T

Terrorisme

Procédures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 15906 (p. 1511).

Tourisme et loisirs

Abattement fiscal pour les propriétaires de meublés classés, 15907 (p. 1511) ;

Évolution des contrats de locations d'emplacement des mobil-homes, 15908 (p. 1523) ;

Taxe de séjour, 15909 (p. 1511).

Transports

Conséquences pour le secteur des transports des annulations de crédits massives, 15910 (p. 1546).

Transports aériens

Arrêt de la ligne Nice-Paris par Air France, 15911 (p. 1547).

Transports ferroviaires

Dégradation des conditions de voyage des abonnés TGV, 15912 (p. 1547) ;

Grèves répétées des contrôleurs ferroviaires lors des vacances scolaires, 15913 (p. 1548) ;

Réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême, 15914 (p. 1548).

Transports par eau

Décrets d'application de la loi dite « transmanche », 15915 (p. 1532) ;

Impact du décret 2024-124 du 21 février 2024 sur l'action 43 du programme 203, 15916 (p. 1549).

Transports routiers

Mesures compensatoires pour les transporteurs suite aux mouvements agricoles, 15917 (p. 1512).

V

Voirie

Inutilité publique du projet de liaison routière entre la RD30 et la RD190, 15918 (p. 1545) ;

Renationalisation des autoroutes, 15919 (p. 1549).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Avenir de la filière noisette en France

15759. – 5 mars 2024. – **Mme Marine Hamet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la filière noisette en France. En effet, les agriculteurs français font face à une concurrence internationale hors Union européenne (Turquie) mais également à l'intérieur du marché commun à cause de la réglementation française. La France interdit de nombreux produits phytosanitaires que les producteurs de noisette espagnols et italiens utilisent pour lutter contre les ravageurs qui détruisent les fruits à coque. Avec des produits efficaces à 55 %, les agriculteurs français ne sont pas compétitifs au niveau des prix de vente face à des récoltes abondantes à l'étranger. Elle aimerait donc connaître ses intentions afin de réduire la concurrence interne sur le marché européen.

Agriculture

L'impact de la concurrence ukrainienne sur l'agriculture française

15760. – 5 mars 2024. – **M. Alexandre Sabatou** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des importations agricoles d'Ukraine sur l'agriculture française : la disparition des règles encadrant le commerce avec l'Ukraine fait peser un risque mortel pour une partie du secteur agricole national, car il place les agriculteurs français dans une situation de concurrence déloyale face à la production ukrainienne. Lors de son déplacement officiel en Suède le mardi 30 janvier 2024, le Président de la République Emmanuel Macron a reconnu cet état de fait : « On a des importations en volume et en qualité qui déstabilisent le marché européen, qu'il s'agisse des poulets comme des céréales ». Il faut toutefois noter que le chef de l'État ne s'est pas opposé à l'accord d'association régissant les relations commerciales entre l'Ukraine et l'Union européenne, adopté en mai 2022 et qui prévoyait la disparition des frais de douanes et la fin des quotas d'importation des produits ukrainiens. En juin 2023, la France ne s'est pas non plus opposée au renouvellement de ces mesures dérogatoires. Le bilan d'une telle politique est édifiant : les chiffres fournis par Yann Nédélec, directeur de l'Association nationale interprofessionnelle de la volaille de chair (ANVOL), démontrent qu'en l'espace d'une année, les importations ukrainiennes ont bondi de 74 % en France. Le poulet ukrainien inonde le marché français car il est vendu à un prix défiant toute concurrence : 2 à 3 fois moins cher que le poulet français. Cet écart de prix résulte directement des différences de réglementations et de normes : on accepte d'importer des produits ukrainiens ne respectant aucune des normes sanitaires ou environnementales imposées par l'Union européenne, tandis que dans le même temps, la France impose des obligations draconiennes à ses agriculteurs et accepte sciemment de les exposer à une concurrence déloyale venant d'Ukraine. On observe la même situation absurde dans le secteur céréalier, qui est soumis à rude épreuve par les importations de céréales ukrainiennes. On ne peut pas multiplier les normes et les contraintes sur les agriculteurs français et en même temps importer des produits qui ne sont soumis à aucune réglementation. Le choix de développer une agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement ne peut pas se faire sans être accompagné de mesures protectionnistes. Ainsi, soucieux de préserver l'excellence agricole française, il lui demande s'il compte prendre les mesures adéquates pour protéger le marché français de cette concurrence déloyale : activation de la clause de sauvegarde afin de mettre un terme aux importations ukrainiennes sans droits de douane ni quotas et rétablissement de quotas d'importations stricts pour l'Ukraine.

Agriculture

Non-publication du dernier décret cidre négocié

15761. – 5 mars 2024. – **M. Kévin Mauvieux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** que le décret concernant la réglementation des exploitations cidricoles qui devait entrer en vigueur en 2018 avec des dispositions pour l'année 2023 n'a toujours pas vu le jour. En effet, ce décret visait à abroger et à remplacer les textes réglementaires antérieurs afin d'adapter la réglementation à l'évolution du marché des produits cidricoles. Les principales modifications introduites comprennent notamment l'adaptation des dénominations de vente et des mentions valorisantes, la suppression des dénominations peu ou plus utilisées, ainsi que la clarification

des conditions d'utilisation de l'eau dans l'élaboration des produits cidricoles. Le texte précise également les règles relatives à la désignation, à la présentation et aux conditions d'élaboration des produits cidricoles, ainsi que les mentions d'étiquetage réservées aux cidres et poirés répondant à certaines caractéristiques spécifiques telles que « pur jus », « effervescence naturelle », « doux », « fermier », « artisanal » et « rosé ». Ce décret promis aux exploitants cidricoles marquait une véritable évolution et une preuve de compréhension de l'État vis-à-vis des nouvelles contraintes que vivent aujourd'hui les exploitations cidricoles. Il est essentiel de mettre en place des mesures réglementaires adéquates pour préserver la réputation et l'excellence des cidres et poirés français sur le marché national et international. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur la future date d'entrée en vigueur de ce décret, afin que le Gouvernement puisse tenir son engagement en faveur de la cidriculture.

Agriculture

Situation des filières endive et chicorée

15762. – 5 mars 2024. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des filières endive et chicorée. Dans le cadre de l'engagement européen pour une agriculture plus durable, l'Union européenne a décidé de ne pas renouveler l'approbation de certains pesticides, dont la benfluraline, le triflurosulfuron-méthyle et le spirotétramate, utilisés dans les cultures de chicorée et d'endives. Cette décision, qui prendra effet d'ici 2025, place les producteurs des Hauts-de-France, région qui représente 96 % de la production nationale de chicorée et 95 % de celle d'endives, face à une situation alarmante. Ces cultures, essentielles à l'économie locale, soutiennent plus de 4 000 emplois directs et indirects et sont au cœur de l'identité agricole régionale. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces cultures traditionnelles du Nord de la France, ayant bénéficié de lourds investissements pour se conformer aux dernières avancées techniques et normes environnementales, se retrouvent sans solution de remplacement. Lors du Salon de l'Agriculture de février 2023 et tout récemment encore, le Président de la République a déclaré que les agriculteurs affectés par de telles restrictions bénéficieraient d'alternatives et d'un accompagnement adapté, assurant qu'il n'y aurait « pas d'interdiction sans solution ». C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions ont été prises afin de garantir la pérennité de ces filières vitales pour l'économie régionale, tout en préservant la santé publique et l'environnement, et de lui préciser quelles mesures d'urgence sont envisagées pour soutenir la recherche et le développement de solutions alternatives viables et durables.

Agriculture

Soutenir la filière de l'endive et de la chicorée

15763. – 5 mars 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant l'avenir de la filière de la chicorée et de l'endive. Ces deux produits emblématiques des régions Haut-de-France et Nord-Pas-de Calais risquent de disparaître pour des raisons techniques. L'interdiction européenne de l'utilisation de la benfluraline va avoir de lourdes conséquences sur la production d'endive et de chicorée. Solution de désherbage des cultures légumières, la benfluraline, aussi connu sous le nom de Bonalan, est un produit indispensable pour les producteurs. Alors qu'il est le seul herbicide à lutter contre l'invasif chénopodes blancs, la Commission européenne a acté le retrait de ce produit, mettant à mal l'entièreté de la filière. Cette décision découle notamment d'un rapport fait par l'Efsa ; une erreur car l'Autorité européenne de sécurité des aliments s'est fondée sur un usage à 8 litres par hectare. Or, en France, le plafond est à 6 litres par hectare. Le retrait effectif ayant été fixé au 12 août 2023, un délai de grâce a permis de prolonger ce premier jusqu'au 12 mai 2024. Les producteurs n'ont plus que quelques mois pour trouver une solution. Certains se sont déjà tournés vers la betterave, culture moins rémunératrice que la chicorée mais aussi moins réglementée, bien qu'elle soit sujette à une inflation normative. Les producteurs ne disposent d'aucune alternative efficace pour lutter contre les espèces d'insectes ravageant leurs cultures, à l'instar du puceron lanigère qui s'attaque directement aux racines de l'endive. Les interdictions successives d'utilisation de produits phytosanitaires comptent malheureusement se poursuivre. En effet, la Commission européenne s'est engagée à réduire de 50 % l'usage de phytosanitaires d'ici à 2030. En supprimant une des deux principales molécules du processus de désherbage, la Commission européenne signe l'effondrement de toute une filière agricole française. Dans ce cas, la France n'aura pas d'autres choix que de remplacer sa production locale par des importations, en majeure partie en provenance d'Inde. Cependant la situation s'avère d'autant plus complexe en ce qui concerne l'endive puisque la France représente 50 % de la production mondiale (75 % est européenne). Au-delà des producteurs, cette interruption soudaine et définitive de l'usage de ces produits phytosanitaires se répercutera sur les consommateurs. Il lui

demande donc si le Gouvernement envisage la mise en place d'une dérogation, suspendant momentanément l'interdiction de l'utilisation du Bonalan, afin de maintenir l'activité des producteurs, dans l'attente d'une alternative viable et opérationnelle.

Agriculture

Utilisation du Floramite pour la culture de la fraise

15764. – 5 mars 2024. – M. Hervé de Lépinau alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'utilisation du Floramite pour lutter contre le ravageur de la fraise *Tetranychus urticae* ; il a récemment été signifié au Syndicat de défense de la fraise de Carpentras que les producteurs de la filière ne seront plus autorisés pour la campagne 2024 à utiliser un acaricide spécifique de contact, le Floramite. Ce produit est le seul acaricide efficace à tous les stades de développement de l'acarien le plus nuisible : *Tetranychus urticae*. Or cette décision d'interdiction est franco-française, de sorte qu'il s'agit une fois de plus d'une décision de sur-transposition de la norme européenne en matière d'utilisation de produits phytosanitaires. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le vote qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 11 mai 2023 sur la proposition de résolution n° 905 visant à lutter contre les sur-transpositions en matière agricole (article 34-1 de la Constitution). Ce texte dispose en son point 4 : « Conditionner toute interdiction de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, qu'elle émane d'une autorité nationale ou européenne, à l'existence de solutions alternatives efficaces, n'entraînant ni perte de rendement, ni de surcoûts de production inacceptables pour le producteur et pouvant être déployées à grande échelle dans des délais compatibles avec ceux dans lesquels intervient l'interdiction ». Sachant qu'il n'existe pas de solution alternative à l'utilisation du Floramite, il semble à M. le député équitable et conforme à la lettre de la résolution précitée qu'il autorise en tant que ministre de l'agriculture une dérogation pour permettre l'utilisation de cet acaricide pour la campagne 2024, dérogation qui pourrait être renouvelée pour 2025 si aucune solution alternative n'aboutit d'ici là. Sans cette dérogation, il est à redouter une prolifération du ravageur, avec pour conséquence des pertes d'exploitation significatives. Le contexte économique paysan est suffisamment tendu pour ne pas ajouter une difficulté supplémentaire à une filière agricole qui subit par ailleurs une concurrence déloyale intracommunautaire avec la fraise espagnole, sans parler des productions venant des pays tiers qui s'affranchissent de toute restriction en matière d'utilisation de produits phytosanitaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte accorder, de toute urgence, aux producteurs français de fraise une dérogation pour permettre l'utilisation du Floramite pour la campagne 2024, dérogation qui pourrait être renouvelée pour 2025 si aucune solution alternative n'est trouvée d'ici là.

Catastrophes naturelles

Défis concernant la gestion hydraulique dans la région des Hauts-de-France

15779. – 5 mars 2024. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les récentes crues et inondations qui ont souligné l'urgence d'une gestion efficace et coordonnée des systèmes hydrauliques, en particulier dans les zones de polders de la Flandre française. Ces régions, essentielles pour l'agriculture et la protection des zones résidentielles contre les inondations, nécessitent une attention particulière, d'autant plus qu'elles s'inscrivent dans un contexte régional avec la Belgique et les Pays-Bas. La coopération entre les différents niveaux de gouvernance et avec les pays voisins est cruciale pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Mercredi 17 janvier 2024, la commission du développement durable étudiait un rapport intitulé : « Adaptation de la politique de l'eau au défi climatique ». Malgré un rapport proposant 81 mesures pour améliorer la gestion de l'eau, aucune proposition concrète n'a été faite pour la gestion des eaux excédentaires. Cette lacune est particulièrement critique à la lumière des récentes inondations, qui ont provoqué la mort d'une personne en janvier 2024 ainsi que d'importants dommages, révélant l'insuffisance des infrastructures actuelles. M. le député souligne l'importance d'une meilleure préparation et gestion des risques d'inondation, nécessitant une clarification des rôles entre les acteurs concernés et une amélioration de la coordination. Il attire également l'attention sur le défi financier posé par le transfert de la gestion du risque d'inondation aux intercommunalités, qui peinent à financer les mesures nécessaires à la prévention et à la gestion des inondations avec les recettes locales actuelles. En ce sens, M. le député demande quel est le montant financier actuellement alloué et disponible pour les travaux d'urgence dans les zones concernées. Quels sont les délais prévus pour la réalisation des tâches essentielles telles que le nettoyage des fossés, le curage des watergangs du marais de Saint-Omer, des canaux, le dragage des rivières et l'accès à la Mer du Nord, ainsi que la pose de pieux en bois pour prévenir la contamination des eaux ? Est-il prévu une date de lancement pour un pré-projet de réalisation d'une maquette du système hydraulique complet, incluant une simulation de l'élévation du niveau de la Mer du Nord en

collaboration avec les Pays-Bas et la Belgique ? Un pré-projet de rénovation et d'optimisation du système hydraulique et des infrastructures en Flandre française est-il à l'étude et si oui, quels en sont les contours (financement, conception, tests, réalisation, maintenance) ? Sachant que le projet doit prendre en compte les infrastructures existantes et les obligations découlant des traités européens, est-il envisagé de confier la gestion et la coordination de ces efforts à une antenne régionale spécialisée, dotée de pouvoirs de délégation transfrontalière, pour assurer une approche cohérente et efficace ? Il souhaite donc connaître ses réponses sur ces questions afin de prévenir les risques naturels futurs et protéger les citoyens et leurs biens.

Consommation

Loi Egalim et expérimentation du « rémunéra-score »

15792. – 5 mars 2024. – M. **Hervé Saulignac** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de l'expérimentation du « rémunéra-score », prévue par la loi « Egalim 2 ». L'article 10 de la loi « Egalim » prévoit l'expérimentation d'un affichage sur la rémunération des producteurs, appelé « rémunéra-score », visant à assurer davantage de transparence sur les prix des produits alimentaires. Les objectifs de cet affichage sont de quatre ordres : pallier le déficit d'information des consommateurs sur le volet social et la rémunération des producteurs ; favoriser une consommation plus vertueuse ; inciter, sous la pression du consommateur, à faire évoluer les pratiques commerciales des industriels et des distributeurs, en particulier dans la grande distribution ; et enfin assurer aux agriculteurs un revenu qui permette de réaliser les transitions agro-écologiques. Dans un décret paru le 29 juin 2023 au *Journal officiel*, le ministère de l'agriculture précise les produits concernés par ce rémunéra-score : viandes bovine, porcine, ovine et caprine ; fruits et légumes frais ; lait de consommation et produits laitiers (yaourts et laits fermentés, crème conditionnée, beurre et fromages) au lait de vache, de chèvre ou de brebis ; œufs coquille. Les filières vin, volaille de chair et céréales ne sont pas incluses dans le dispositif. Le texte n'exclut aucun mode de distribution. Pour autant, cette disposition n'est pas ou que très partiellement appliquée. Seule la filière bovine a mis en place un système d'affichage de type rémunéra-score, fruit d'un travail de la Fédération nationale bovine et du distributeur Lidl indépendant de la loi « Egalim ». L'expérimentation du rémunéra-score n'a pas été mis en application par les autres filières agricoles. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que l'expérimentation du rémunéra-score soit réellement appliquée par toutes les filières concernées.

Élevage

Émergence et prolifération de la maladie hémorragique épizootique

15801. – 5 mars 2024. – Mme **Caroline Fiat** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'émergence de la maladie hémorragique épizootique. Depuis le mois de septembre 2023, est apparue dans le sud-ouest de la France, une maladie touchant les agricultures bovines : la MHE, maladie hémorragique épizootique. Cette maladie, issue d'un virus transmis par des moucheron du genre culicoïdes, cause de nombreux symptômes aux bovins et paralyse donc pendant plusieurs jours toute la structure d'une agriculture bovine. De plus, cette maladie engendre des situations plus que compliquées pour les agriculteurs. En effet, une interdiction de mouvement des animaux dans un État membre de l'Union européenne est décrétée après la détection d'un foyer. Cette interdiction s'applique dans un rayon de 150 km autour dudit foyer nouvellement détecté ! La situation est sensible et cette maladie émergente entraîne des difficultés supplémentaires pour les agriculteurs. À date, il n'existe pas de traitements pour prévenir cette maladie. Un vaccin existerait au Japon, mais ne serait pas efficace sur le sérotype français. Les agriculteurs se sentent démunis face à cette situation ! Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte enfin allouer les moyens techniques et financiers nécessaires aux travaux de recherche scientifique qu'implique l'émergence de cette nouvelle maladie et si ce même Gouvernement a pour projet de se pencher sur le développement d'un vaccin.

Élevage

Gestion de la maladie du MHE

15802. – 5 mars 2024. – Mme **Christine Loir** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la gestion de l'arrivée de la maladie hémorragique épizootique (MHE) en France. De 3 cas à plus de 3 800 foyers en l'espace de quelques mois. La maladie hémorragique épizootique a fait une arrivée fracassante sur le sol français. Habituellement présente dans les climats chauds d'Australie, d'Afrique ou d'Asie, elle a gagné les élevages bovins de l'Hexagone depuis septembre 2023. Fièvre, museau qui coule, infections des cavités

buccales, perte de veaux *in utero*, etc. Les animaux peuvent mettre des jours voire des semaines à s'en remettre, car il n'existe ni traitement spécifique ni vaccin. Les conséquences sont importantes et viennent directement impacter les éleveurs. Baisse de production de lait, complication pour transporter les bêtes, frais vétérinaires qui explose, baisse du prix de la viande, etc. M. le Premier ministre a débloqué un fonds d'urgence de 50 millions d'euros, qui viendra panser sur le moment le déficit pour les agriculteurs, mais qui n'apporte aucune vision sur le long terme. Le virologue Stéphane Zientara, directeur du laboratoire de santé animale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail s'étonne lui-même de « la vitesse d'explosion de la maladie » et de « sa dissémination géographique importante ». Cela amène Mme la députée à s'inquiéter des suites données par le Gouvernement à la gestion de cette épidémie. En effet, cette maladie a déjà gagné vingt départements allant des Pyrénées-Atlantiques jusqu'en Loire-Atlantique et ne compte pas s'arrêter là. L'État ne pourra pas indéfiniment maintenir sous perfusion l'élevage français. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a d'ailleurs déclaré que le développement de la maladie était plus rapide en France qu'en Italie ou en Espagne. Le problème étant que ce virus ne voyage pas tout seul : il est transmis par les culicoïdes, qui regroupent environ 1 500 espèces de petites mouches. Les transmissions entre bovins passent exclusivement par ces insectes piqueurs et le répit hivernal risque d'être de très courte durée à l'arrivée des beaux jours. La situation économique pour les agriculteurs est aujourd'hui plus que critique et une généralisation de cette maladie risque d'avoir de très lourdes conséquences pour l'ensemble du milieu de l'élevage français. L'État doit s'engager au plus vite. C'est pourquoi elle aimerait savoir si un plan exceptionnel de gestion de crise allait être mis en place et si c'était bel et bien le cas, connaître son contenu afin de pouvoir rassurer les éleveurs français.

Patrimoine culturel

Dysfonctionnements ayant mené à la vente d'œuvres du Mobilier national

15868. – 5 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les graves dysfonctionnements ayant mené à la vente d'œuvres du Mobilier national. À l'occasion du déménagement de l'école sous la tutelle du ministère de l'agriculture AgroParisTech, abritée au château de Grignon, la direction nationale d'interventions domaniales n'a pas procédé « sur pièces » au récolement du mobilier contenu dans le domaine et se serait contentée d'un inventaire composé de photographies. Les estimations dudit mobilier mis par la suite aux enchères ont été largement sous-estimées, ces œuvres d'art mobilier ayant été jugées « de style » et non « d'époque ». Cet ensemble, qui avait été acquis par Charles X, a été en conséquence bradé et dissous en différents lots, rendant toute restitution délicate. Mme le député s'interroge sur les failles ayant pu mener à la braderie d'un mobilier inaliénable et dont elle rappelle qu'il appartient à tous les Français. Mme la députée demande à M. le ministre quelle est la raison pour laquelle il n'a pas eu recours à l'accord préalable du Mobilier national pour inscrire ce mobilier aux enchères, comme le dispose le 2° de l'article D. 113-16 du code du patrimoine. Elle lui demande comment il entend procéder à la restitution de ce mobilier au sein du Mobilier national.

Patrimoine culturel

Vente illégale de mobilier du château de Grignon

15869. – 5 mars 2024. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la vente à des prix dérisoires de meubles d'époque, issus du château de Grignon appartenant au ministère de l'agriculture. En juin 2022, suite à l'implantation de l'école AgroParisTech sur le plateau de Saclay, l'État a mis en vente aux enchères du mobilier provenant de ce château, dans des conditions qui ont amené le procureur général près la Cour des comptes à saisir la Cour des comptes, en vue de l'ouverture d'une instruction contentieuse sur cette affaire. Car apparemment, tout a été bradé, y compris des meubles d'époque Louis XVI estampillés. La direction nationale d'intervention domaniale (DNID) a reconnu une « erreur » par la voix de son directeur, tandis que le ministère de l'agriculture a confirmé l'« illégalité de la cession » et annoncé une procédure en nullité de vente, notamment pour les meubles réalisés par l'ébéniste Jean-Baptiste Sené. Par ailleurs, contrairement à l'obligation prévue par la loi, le contenu du château n'a pas été soumis au Mobilier national, qui n'était, semble-t-il, pas au courant de la vente. Il s'agit visiblement, à tout le moins, d'une grave erreur d'appréciation. C'est pourquoi elle demande où en sont les investigations susceptibles de l'éclairer sur la nature des dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur la suite susceptible d'y être réservée.

*Retraites : régime agricole**Application de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 sur les retraites agricoles*

15899. – 5 mars 2024. – Mme Marine Hamelet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la proposition de loi, devenue loi, visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi devait permettre un calcul équitable de la retraite des non-salariés agricoles (agriculteurs, conjoints et aides) en les alignant avec les règles applicables aux salariés et indépendants notamment celle des vingt-cinq années de cotisation les plus avantageuses. L'alinéa 4 de l'article unique prévoit que le Gouvernement remette un rapport au Parlement pour détailler les modalités de mise en œuvre de la réforme. Cependant, ce rapport n'a pas encore été présenté au Parlement alors que la durée de remise prévu par cette loi est dépassée. Elle lui demande donc dans quels délais sera présenté ce rapport aux parlementaires afin de contrôler la bonne application de la loi.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Communes**Délai de récupération du FCTVA par les communes*

15786. – 5 mars 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le délai de récupération du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. En effet, le régime commun prévoit le versement du FCTVA deux ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. Or, si l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales met en place certains régimes dérogatoires permettant la réduction du délai du versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses, seules certaines communes peuvent en bénéficier, notamment en cas de difficultés exceptionnelles ou lorsque le niveau d'investissement atteint un seuil défini. Dans la mesure où les délais N-1 et N-2 peuvent générer des difficultés significatives de trésorerie pour les communes et obérer leur capacité à investir, il serait souhaitable de revenir sur les régimes de versement applicables en généralisant le versement anticipé du FCTVA. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend réduire le délai de récupération du FCTVA pour soutenir l'investissement local des communes.

*Élus**Congé maternité et mandat électif*

15803. – 5 mars 2024. – Mme Delphine Lingemann interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent les femmes maires qui ont dû stopper toute activité professionnelle au profit de la gestion de leur commune et qui, de ce fait, n'ont aucun droit ouvert en terme de congé maternité. Au fil des réformes, s'est construit un cadre protecteur autour des nouveaux parents et du jeune enfant. Un cadre constitué de droits qui doivent être les mêmes pour toutes et tous, sans considération de la configuration familiale, ni de la situation professionnelle des parents. Durant son congé maternité, une femme salariée perçoit un revenu de remplacement versé par l'assurance maladie, sous réserve d'avoir travaillé au moins 150 heures dans les trois mois précédents ou d'avoir cotisé sur la base d'un salaire équivalent à 1 015 fois le SMIC horaire. Le montant des indemnités journalières reçues par l'assurée varie selon ses revenus, dans un plafond de 89 euros par jour. Néanmoins, en dehors du cadre salarial, il existe autant de congés maternité que de statuts professionnels. Ainsi, aujourd'hui et malgré les récentes réformes qui ont permis d'aligner la durée du congé maternité des travailleuses indépendantes et des agricultrices sur celle des salariées, les femmes élus demeurent aujourd'hui sans statut et doivent se contenter de 5,30 euros d'indemnités journalières, soit trois fois moins que le RSA. Un si faible revenu durant la période de grossesse et de congé postnatal entraîne des situations à risque pour la santé de la mère et de l'enfant : mise au repos tardive, faible durée d'arrêt postnatal, stress... Cette absence de droit crée d'une part une iniquité de traitement mais démontre aussi que les institutions ne sont pas adaptées pour accueillir l'engagement des femmes dans la vie publique. Se pose une nouvelle fois la question du statut de l'élu. Dans ce cadre, Mme la députée aimerait connaître la position du Gouvernement sur la mise en œuvre d'un statut de l'élu. Elle l'interroge également sur les mesures correctives que le Gouvernement

compte apporter aux femmes élues ne bénéficiant d'aucun filet de sécurité financière afin qu'elles puissent bénéficier, au même titre que toute femme salariée, d'un véritable repos maternel et d'une indemnisation en leur accordant les mêmes droits que ceux prévus dans le statut de la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Indemnités chômage dues par la collectivité territoriale

15834. – 5 mars 2024. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les indemnités chômage dues par la collectivité territoriale d'origine au personnel titulaire ayant volontairement démissionné de leur poste. En effet, un personnel titulaire qui démissionne de la fonction publique territoriale et reprend un travail en CDD pendant 6 mois dans le privé tout aussitôt peut présenter une demande d'allocation de retour à l'emploi ARE gérée par Pôle emploi, payée par l'employeur le plus important des 4 dernières années. C'est donc la commune qui doit verser ladite indemnité alors que la personne a démissionné. C'est une véritable prise en otage des collectivités territoriales qui sont de plus en plus contraintes dans leur budget. Plusieurs exemples se sont multipliés en Corrèze. Les agents titulaires des collectivités territoriales bénéficient de la sécurité de l'emploi donc les collectivités territoriales ne cotisent pas pour l'assurance chômage comme pour leurs agents contractuels (4,05 % du salaire brut). Dans le cas de figure décrit ici, le personnel titulaire bénéficie donc à la fois de la garantie de l'emploi et de l'indemnisation chômage. Les deux dispositifs se cumulent, ce qui n'est pas dans l'esprit de la situation de fonctionnaire (garantie de l'emploi et donc pas besoin d'indemnités chômage puisque la situation ne devrait pas se poser) Alors que dans le cas présent, la commune devrait verser des indemnités chômage, elle n'a pas la compétence de contrôle et de vérification des efforts de l'agent pour retrouver et reprendre un travail. Dans le cas présent, le salarié pourrait très bien reprendre son poste dans le privé. Plutôt que de verser une ARE, la commune préfère que l'agent reprenne ses fonctions à la mairie. Elle lui demande donc quel dispositif pourrait être mis en place pour éviter que la commune doive financer sur ses fonds propres cette ARE pendant 3 ans et plus.

COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Récupération du FCTVA maisons de santé pluriprofessionnelles

15783. – 5 mars 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes exprimées par les collectivités territoriales en matière de récupération du FCTVA pour les investissements réalisés au profit des maisons de santé pluriprofessionnelles. En effet, le Gouvernement a annoncé en juin 2023 un plan d'action pour atteindre un objectif de 4 000 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) en France d'ici 2027. Or la majorité des projets immobiliers de MSP est portée par des collectivités territoriales. L'alinéa 4 de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les investissements immobiliers réalisés par les communes et leurs groupements et destinés à l'installation des professionnels de santé sont éligibles au FCTVA, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions cumulatives, dont notamment d'être situés dans une zone dite « en déficit en matière d'offre de soins, dans une zone de revitalisation rurale ou dans les territoires ruraux de développement prioritaire ». Depuis la réforme de l'automatisation du FCTVA entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la construction ou l'acquisition de bâtiments que les collectivités n'utilisent pas pour leur propre usage et mettent à disposition de tiers inéligibles au FCTVA (ce qui est le cas des maisons de santé) sont devenus éligibles au FCTVA. Avec cette réforme, l'éligibilité au FCTVA est donc devenue la règle, indépendamment de la localisation géographique de la collectivité. Toutefois, les dépenses d'investissement des MSP relèvent comptablement du compte 2132 « Immeubles de rapport » du fait de leur caractère locatif. Or, en application de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles au FCTVA, le compte 2132 est réputé inéligible, rendant de fait les dépenses liées aux MSP inéligibles au FCTVA. On constate donc une évolution d'une éligibilité par nature d'opération à une inéligibilité par compte budgétaire. Cette évolution réglementaire survient alors que bien des communes se sont engagées dans la création de MSP, aux côtés de l'État, pour accompagner la priorité nationale de lutte contre les déserts médicaux. Les plans de financement des projets immobiliers ont été bâtis en intégrant le FCTVA. Les subventions publiques allouées par les différents financeurs ont d'ailleurs été calculées sur la base d'une assiette subventionnable hors taxes. Jusqu'à ce jour, le FCTVA constituait l'un des principaux fonds permettant l'équilibre des opérations portées par les collectivités. Appliquer le

texte en non-éligibilité au FCTVA pour ces opérations aurait pour conséquence de plonger les collectivités engagées dans une situation financière inextricable, voire de générer un risque de mise sous tutelle car ce sont souvent des collectivités rurales aux capacités d'investissement et d'emprunt limitées. Mais plus encore, cela enverrait un signal extrêmement négatif aux communes qui envisagent de tels projets et donnerait un coup d'arrêt à la dynamique de structuration de l'exercice coordonné. Pour échapper à l'imputation comptable liée aux immeubles locatifs, les collectivités auraient pu proposer aux professionnels de santé une mise à disposition gracieuse des locaux. Au-delà de la question éthique, cette hypothèse exposerait les collectivités à un recours possible des autres praticiens installés sur le territoire, lesquels pourraient légitimement demander les mêmes conditions d'hébergement. Il est en outre impensable de répercuter les sommes non perçues au titre du FCTVA sur le montant du loyer des professionnels de santé. Face à cette situation, il semblerait que les services préfectoraux de certains départements aient trouvé des solutions alternatives. Celles-ci restent toutefois soumises à des appréciations variables d'un département à l'autre. Dès lors, on ne peut que constater la contradiction entre les priorités nationales et les dispositions réglementaires appliquées. Il semble inenvisageable que l'État réalise ainsi des économies au détriment des collectivités qui auront fait le pari courageux de l'appuyer dans ses compétences régaliennes, en particulier dans le contexte actuel de flambée des dépenses de fonctionnement des collectivités et de hausse des coûts des projets d'investissement. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte qu'une solution soit trouvée pour soutenir les collectivités qui collaborent avec l'État pour répondre à la problématique de l'accès aux soins pour tous et en tout point du territoire national.

Formation professionnelle et apprentissage

Effets de l'instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs du CPF

15841. – 5 mars 2024. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les effets de l'instauration d'un ticket modérateur pour les utilisateurs du compte professionnel à la formation. Le 20 février 2024, le ministère des comptes publics a annoncé la mise en place dans le courant de l'année d'une participation forfaitaire des salariés pour l'utilisation de leur compte personnel de formation. La contribution des salariés au dispositif avoisinerait les 10 % du coût de ladite formation. Pour autant, M. le ministre de l'Économie avait suggéré l'instauration d'un reste à charge à hauteur de 30 %. Pour l'heure, une telle mesure n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact préalable et le décret d'application de l'article de la loi de finances 2023 relatif à cette mesure n'a pas été publié. S'il semble légitime d'encadrer les dépenses liées au CPF notamment parce que celles-ci peuvent faire l'objet de fraudes, l'établissement d'une mesure dont les modalités d'application sont approximatives soulève l'inquiétude de nombre de travailleurs français qui comptaient sur cette formation pour améliorer leurs perspectives professionnelles. Elle lui demande quel taux de dépense du CPF restera à la charge des salariés et comment il compte lutter contre la baisse du recours à la formation au cours de la carrière qu'une telle disposition risque d'engendrer.

Formation professionnelle et apprentissage

Reste à charge et compte personnel de formation (CPF)

15842. – 5 mars 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur son annonce visant à instaurer dès cette année un reste à charge pour les salariés qui souhaitent recourir à leur compte personnel de formation (CPF). Ce dispositif, depuis 2019, est crédité en euros et non plus en heures. Cette réforme a d'ailleurs largement permis de démocratiser son utilisation selon un rapport de la Cour des comptes de juin 2023. En effet, en 2021, 2,1 millions de dossiers ont été déposés contre moins de 600 000 entre 2016 et 2019. Cette popularité a un coût pour les finances de l'État. Celui-ci s'élevait à 2,6 milliards d'euros en 2021. Actuellement, outre l'augmentation du nombre de demandes, le ministère a fait savoir que les prix des formations étaient en hausse. Le coût moyen dû par dossier est passé de 1 214 euros en 2020 à 1 426 euros en 2022, soit 17 % de hausse. La situation financière de France compétences, l'organisme de gouvernance de la formation professionnelle, apparaît alors préoccupante, selon ce même rapport. De plus, des interrogations sont pointées sur la pertinence des formations suivies car près d'un bénéficiaire sur cinq déclare suivre une formation sans visée professionnelle, d'après une étude de février 2023 faite par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES). Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour calculer ce reste à charge. Si elle sera une participation proportionnelle liée au coût de la formation ou une somme

forfaitaire. L'objectif, ici, ne doit pas être de pénaliser ou de décourager les Français qui souhaitent utiliser leur CPF pour se professionnaliser ou se reconverter. Il souhaiterait également connaître la date de son entrée en vigueur.

Impôts locaux

Mise à jour des coefficients de localisation

15850. – 5 mars 2024. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la révision locative des locaux professionnels (RVLLP). Cette révision a pour objectif de revoir les modalités d'évaluation des locaux professionnels en créant une grille tarifaire par catégorie de locaux et par secteur locatif dans un département et en mettant à jour ces paramètres en adéquation avec l'évolution du marché locatif. En 2022, dans le cadre de l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation des locaux professionnels, les commissions locales ont ainsi été amenées à se prononcer sur une nouvelle sectorisation, de nouveaux tarifs et de nouveaux coefficients de localisation. Cependant, l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre de finances pour 2023 a reporté à l'année 2025 l'entrée en vigueur de cette actualisation, en raison de la crainte des élus locaux quant à de possibles déséquilibres engendrés par la révision des coefficients de localisation. Ces nouveaux coefficients privilégieraient notamment les grandes surfaces au détriment des petits commerces, qui verraient leur tarif locatif augmenter considérablement. Dans ces conditions, ils souhaitent connaître ce qui a été fait sur la question depuis le report, alors que ces nouveaux paramètres sont toujours retenus pour une application en 2025. Ils souhaiteraient également savoir si le Gouvernement envisage de revoir les coefficients de localisation au regard des craintes observées par les collectivités locales.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Hausse du budget de l'audiovisuel public

15770. – 5 mars 2024. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le financement de l'audiovisuel public français. Ces derniers mois, la quasi-totalité des médias privés dénoncent une concurrence déloyale et reprochent au Gouvernement de contribuer à une éviction du secteur privé par le secteur public dans le pays : droit de préemption des fréquences, possibilité de modifier leur format, plafonnement de l'ensemble des recettes publicitaires, effets d'aubaine liés au développement du numérique... De plus, l'audiovisuel privé s'inquiète de la hausse du budget de l'audiovisuel public. En effet, les crédits qui lui sont alloués connaissent une augmentation de 6 % pour 2024, de quoi absorber une part de l'inflation et surtout de compenser la suppression de la redevance par l'affectation d'une fraction de la TVA. Cependant, pour que cette affectation soit reconduite l'année prochaine, il faut passer par une loi pour légaliser cette pratique. Sinon quoi, l'audiovisuel public serait soumis chaque année aux discussions et ajustements budgétaires du Gouvernement et du Parlement, ce qui porterait atteinte à l'indépendance des chaînes et des radios publiques. Aussi, d'une part elle lui demande comment elle envisage l'avenir financier de l'audiovisuel public et d'autre part comment, selon elle, il est possible d'apaiser les tensions de plus en plus fortes entre public et privé.

Audiovisuel et communication

Projet de « BBC à la française »

15771. – 5 mars 2024. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de « BBC à la française », ce grand service audiovisuel public qui réunirait France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'INA dans le but de « préserver » l'audiovisuel public. Trois possibilités sont alors évoquées : la fusion entre les quatre entités, la création d'une *holding* ou bien une présidence unique. Cependant, il semblerait que Delphine Ernotte pencherait plus pour une fusion alors que Sibyle Veil s'est opposée publiquement à tout projet de fusion. De plus, les patrons du privé ne voient pas ce projet d'un très œil et s'en inquiètent déjà. Pour Jean-Marie Cavada, ancien patron de Radio France, la solution devra passer par une stratégie plus agressive face aux géants du *streaming*. Depuis 2007, la BBC dispose de sa plateforme, iPlayer, où elle diffuse ses propres séries, *podcasts* et connaît un véritable succès - ce qui n'avait malheureusement pas été le cas de Salto. Aussi, elle lui demande si ce projet de BBC à la française va réellement voir le jour et si elle pense que les présidents de l'audiovisuel public arriveront à se mettre d'accord.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Bâtiment et travaux publics**Mesures d'accompagnement en faveur du secteur du BTP*

15772. – 5 mars 2024. – Mme Patricia Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures pouvant être mises en œuvre pour accompagner les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP), dont l'activité est pénalisée par la crise que traverse actuellement le secteur du logement. La filière du BTP déplore en effet le retard pris en matière de construction de logements neufs ces dernières années, qui menacerait d'après cette dernière directement près de 150 000 emplois en France dès 2025. Dans cette optique, elle lui demande si le dispositif d'accompagnement visant à compenser la hausse de la fiscalité sur le gazole non-routier, d'ores-et-déjà acté pour les entreprises de moins de 15 salariés, pourrait être élargi à des entreprises de taille plus importante. Elle souhaite également savoir si, en cohérence avec la volonté de M. le Premier ministre de réhabiliter le modèle pavillonnaire, le dispositif du prêt à taux zéro pourrait à nouveau concerner à l'avenir l'acquisition de maisons individuelles. Enfin, elle l'interroge sur les dispositions qu'il prévoit de prendre pour mieux encadrer la sous-traitance dite « en cascade », qui encourage des pratiques illégales telles que le recours aux travailleurs détachés ou la concurrence déloyale et pénalise par la même occasion les entreprises vertueuses du BTP.

*Collectivités territoriales**Difficultés budgétaires des syndicats mixtes suite aux inondations*

15781. – 5 mars 2024. – Mme Christine Engrand alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière des syndicats mixtes ayant participé à la lutte contre les inondations lors des deux catastrophes ayant frappé coup sur coup le Pas-de-Calais et une partie du Nord aux mois de novembre 2023 et de janvier 2024. En effet, les syndicats mixtes auxquels a été déléguée la compétence de lutte contre les inondations ont participé activement, sur leur budget, à la lutte contre les crues survenues suite aux intempéries importantes ayant frappé la région. Cela implique des frais de pompages exorbitants mais aussi des coûts de nettoyage des cours d'eau plus lourds qu'à l'accoutumée suite à l'apport extraordinaire d'embâcles issus notamment d'arbres éventrés par les tempêtes. Pour l'heure, mis à part l'enveloppe de 20 millions d'euros débloquée par les agences de l'eau pour la remise en état des ouvrages, les syndicats mixtes ne savent toujours pas s'ils bénéficieront de l'enveloppe de 60 millions d'euros annoncée par l'État. En effet, jusqu'à maintenant, le Gouvernement a souligné dans sa communication que cette enveloppe serait dévolue aux collectivités territoriales pour la réfection des infrastructures et installations publiques ainsi que pour la prise en charge de leurs surcoûts en énergie liés à la crise. En cela, elle lui demande si les syndicats mixtes et les autres associations évoqués sont en mesure de bénéficier de cette enveloppe pour compenser les charges supplémentaires liées aux inondations auxquelles ils doivent faire face.

*Commerce et artisanat**Soutien aux brasseurs artisanaux et indépendants*

15785. – 5 mars 2024. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des brasseurs indépendants. La France est le pays européen qui concentre le plus de TPE et PME brassicoles. Les brasseries artisanales et indépendantes sont environ 2 500 sur tout le territoire et elles emploient 6 500 personnes. Depuis quelques années, les bières artisanales rencontrent un franc succès auprès de consommateurs et consommatrices qui modifient leurs pratiques. En 2019, la France enregistrait une création de brasserie artisanale chaque jour, selon les chiffres du Syndicat national des brasseries indépendantes (SNBI). Ce succès a été fragilisé par la crise de la covid, à laquelle les brasseurs ont réussi à résister pour la plupart. Aujourd'hui, les brasseurs font actuellement face à une crise liée à la hausse des coûts de l'énergie et à celle du prix du verre, qui lui est consécutive. Selon une enquête réalisée à la fin de l'année 2023 par le SNBI, 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières, 60 % s'inquiètent à court terme et 10 % envisagent une fermeture à l'horizon 2024. Près de 93 % des brasseurs interrogés expliquent leurs difficultés financières par l'augmentation du coût des bouteilles en verre. Cette situation affecte non seulement les brasseurs eux-mêmes, mais également toute la filière. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir l'activité de ces brasseurs artisanaux et indépendants.

*Énergie et carburants**Identification des bénéficiaires du chèque énergie en 2024*

15805. – 5 mars 2024. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif « chèque énergie ». Le 5 février 2024, M. le ministre été alerté par les associations familiales et de consommateurs du risque pour de nombreux foyers (jusqu'à 1 million) d'être exclus du dispositif alors qu'ils remplissent pourtant les critères pour en bénéficier. Le soir même, M. le ministre a reconnu qu'il existait effectivement une difficulté d'identification d'un certain nombre de bénéficiaires en raison de la suppression de la taxe d'habitation sur laquelle l'administration s'appuyait jusqu'à présent pour déterminer l'octroi de cette aide. M. le ministre a malgré tout assuré que « tous ceux qui ont droit au chèque énergie en 2024 le recevront bien » ; dès lors, quelles mesures compte-t-il prendre pour tenir cette promesse ? Sur quel fichier l'administration va-t-elle dorénavant s'appuyer ? Il lui demande comment il va garantir que cette aide sera bien automatiquement adressée aux nouveaux foyers éligibles, en particulier aux étudiants, qui chaque année sont des centaines de milliers à entrer dans un logement.

*Entreprises**Dysfonctionnements du guichet unique pour les formalités des entreprises*

15827. – 5 mars 2024. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les usagers pour utiliser le guichet unique pour les formalités des entreprises. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné comme opérateur et gestionnaire de ce guichet. Il a été mis en place le 1^{er} janvier 2023, en application de la loi dite « PACTE », pour permettre d'effectuer aux entrepreneurs les formalités de création, de modification ou de cessation de leurs entreprises, dans un but de simplification. Or le site a rencontré d'importants dysfonctionnements qui empêchent les démarches d'aboutir. Preuve en est la possibilité d'avoir recours au site « Infogreffe » en solution de secours en février 2023. En dépit de la mise en place d'un comité des usagers du guichet présidé par l'INPI, réuni pour la première fois l'été 2023, pour en améliorer le fonctionnement, M. le député recueille des témoignages d'usagers qui lui font part de la persistance de problèmes. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer ce guichet en ligne.

*Finances publiques**Conséquences des coupes budgétaires annoncées par le décret n° 2024-124*

15831. – 5 mars 2024. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur les conséquences des coupes budgétaires annoncées par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024. Ce plan d'austérité se caractérise par une saignée sur l'emploi public : les annulations de crédits représentent 780 854 471 euros pour le titre 2, celui qui concerne les dépenses de personnel. Cela équivaut à la suppression de 15 670 équivalents temps-plein (ETP) si l'on considère une moyenne de 50 000 euros par ETP. Selon les propos de M. le ministre délégué aux comptes publics, interrogé à ce sujet dans la matinale de France inter le 20 février 2024, « aucune suppression de poste » malgré ces 700 millions d'euros en moins dans les dépenses de personnel, mais plutôt « des recrutements qui seront décalés ». Une décision incompréhensible dans un contexte où le Président de la République ne cesse d'appeler de ses vœux un « réarmement des services publics ». Ces 15 670 recrutements publics « décalés » sont en outre en totale contradiction avec l'objectif de plein emploi d'ici la fin du quinquennat martelé par M. le ministre. D'après M. le ministre, ces coupes budgétaires sont justifiées par la nécessité de ramener le déficit public à 4,4 % fin 2024, de peur de voir les agences de notation rétrograder la note de la France au printemps. Mais cette décision est d'autant plus incompréhensible que les annonces de M. le ministre n'ont provoqué aucune réaction sur les marchés financiers, pour lesquels il s'agit d'un « non-événement ». Un gestionnaire d'actif interrogé dans un article de Marianne le 23 février 2024 l'affirme clairement : « la dette française reste très bien notée et de tels ajustements budgétaires n'ont aucune incidence : cela ne la rend ni meilleure ni moins bonne ». Compte tenu de ces éléments, elle s'interroge sur le bien-fondé de cette décision et regrette qu'elle rende une fois de plus visible aux yeux de tous le cruel manque de cohérence du Gouvernement.

*Finances publiques**Dettes publiques*

15832. – 5 mars 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'envolée du déficit budgétaire et de la dette publique française. En effet, en France, l'État a trop souvent eu recours à la dette pour faire face à ses dépenses de fonctionnement. Cette tendance n'est pas nouvelle puisque c'est en partie cette raison qui conduisit à la Révolution en 1789 et même à la « banqueroute dite des deux tiers » par la loi du 30 septembre 1797. Toutefois, sauf lors des crises graves (guerre, révolution, occupation, épidémie, depuis 1797, la France a connu un endettement d'environ 20 % à 30 %. Ainsi, lorsque le général de Gaulle quitte le pouvoir en 1969, la France est endettée à seulement 13,5 % de son PIB et en 1980 le budget est encore quasiment à l'équilibre (- 0,1 %). Cependant, dès 1981, le déficit s'accroît et passe à 25 %, à tel point que devant le gonflement de la dette, le creusement des déficits et l'inflation qui en résultent, le Gouvernement prend la décision dite du « tournant de la rigueur ». Durant les années 1990, la dette publique va augmenter de vingt-cinq points, passant de 36,5 % du PIB en 1991 à 61,4 % en 1997, puis stagnera pendant près de 10 ans en-dessous des 70 % sans que l'on puisse la réduire. Avec la crise économique de 2008, le déficit budgétaire va s'accroître à 5 % du PIB. La dette de 64 % en 2007 passe à plus de 80 % en 2009 tandis que sous François Hollande la dette publique atteindra 98,3 % lorsqu'il quitte ses fonctions en 2017. Enfin, sous la présidence d'Emmanuel Macron, la dette va atteindre 120 % du PIB en 2020 (soit le double des 60 % normalement permis par l'Union européenne). La France est désormais le neuvième pays le plus endetté au monde avec un ratio dette publique/PIB en 2023 de 111,9 % et le troisième pays le plus endetté au sein de l'Union européenne derrière la Grèce et l'Italie avec une dette publique de 3 088,2 milliards d'euros et un déficit budgétaire chronique qui devrait s'établir à 4,4 % en 2024 au lieu des 3 % permis par l'Union européenne. Pire, aujourd'hui, tandis que la croissance ralentit (celle-ci ayant été officiellement révisée de 1,4 % à 1 % cette année), le taux d'intérêt moyen de l'ensemble des émissions de dette de l'État français a atteint 3,15 % en 2023, un niveau jamais vu depuis 2008, sachant qu'il était de 1,04 % en 2022 et même négatif (- 0,28 %), en 2021. Ainsi, bien que les règles budgétaires européennes reprennent leurs droits après avoir été suspendues pendant la période covid, la France se classe parmi les plus mauvais élèves de la zone euro et représente à elle seule 24,1 % des émissions de dette des pays de l'UE. Aussi, pour éviter les remontrances des institutions européennes et des agences de notation financière, la France risque de connaître un nouveau « tournant de la rigueur », sans quoi les intérêts déjà colossaux de la dette risquent de s'alourdir. Les prochains verdicts de Fitch et de Moody's attendus dès le 26 avril et celui de Standard et Poor's vers la fin mai sont cruciaux pour notre économie. Or force est de constater que malgré les rapports de la Cour des comptes et autres organismes indépendants, depuis 2020, la dette publique augmente plus vite que le PIB (672 milliards d'euros contre 285,7 milliards d'euros, soit un écart de 400 millions d'euros) avec une augmentation de 68 % de la dette publique depuis 2012, tandis qu'en Italie celle-ci n'a augmenté que de 38 % et en Allemagne que de 19 %. Les dettes publiques représentent même 215 % des recettes publiques. En 2024, la charge de la dette de l'État va donc atteindre 52 milliards d'euros. Pire, alors que le déficit budgétaire de l'État n'était « que de 73 milliards d'euros » en 2019 avant de passer à 208 milliards en 2020, puis d'être ramené à 162 milliards en 2021 et 124 milliards en 2022, celui-ci est reparti à la hausse avec 173 milliards en 2023 et 146,9 milliards projetés en 2024. Néanmoins, à peine voté, celui-ci apparaît déjà difficilement tenable malgré un projet d'emprunt de 285 milliards. Ainsi, la dette publique brute s'établit dorénavant à 3 088,2 milliards d'euros tandis que la dette publique hors bilan atteint 3 453 milliards, soit une dette publique totale d'environ 6 500 milliards ou 95 000 euros par habitant pour un actif total de l'État de 4 400 milliards d'euros. L'actif net de l'État est donc largement négatif si l'on ne prend pas en compte le patrimoine personnel des Français estimé à 16 600 milliards d'euros. Depuis 1975, l'État est donc non seulement incapable de faire voter et de fonctionner avec un budget à l'équilibre, mais encore, de réussir à diminuer son endettement. En effet, les gouvernements successifs ont toujours construit leurs lois de finances annuelles en fonction de prévisions économiques de croissance plus favorables que la réalité avec pour conséquence de toujours creuser un peu plus le déficit. Inversement, lorsque la croissance a été un peu plus élevée que prévu, les gouvernements ont laissé filer les dépenses et réduit la fiscalité au lieu d'épargner et de rembourser une partie de la dette en prévision des futurs creux économiques. Cet aveuglement de plus de 40 ans fait craindre le pire pour l'avenir de la France et des Français qui craignent de plus en plus un scénario à la grecque. Aussi, elle lui demande d'une part, quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre pour réduire le déficit budgétaire de l'État et le « ramener à l'équilibre » et d'autre part, comment il entend commencer à réduire la dette publique en remboursant toute celle accumulée risquant d'asphyxier le pays avec la remontée des taux d'intérêts.

*Français de l'étranger**Création d'une « résidence d'attache » pour les Français établis à l'étranger*

15843. – 5 mars 2024. – M. Michel Herbillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création d'une « résidence d'attache » ou d'une « résidence de repli » pour les Français établis à l'étranger. Le 4 avril 2023, le Sénat a adopté la proposition de loi déposée par M. Ronan Le Gleut, sénateur représentant les Français établis hors de France, créant le dispositif de « résidence d'attache ». Depuis, un groupe de travail piloté par le ministère de l'économie et des finances a été créé afin de mettre en œuvre cette mesure. Malgré l'adoption d'un amendement au Sénat sur ce sujet à l'occasion de la première lecture du projet de loi de finances pour 2024, la création de ce dispositif n'a pas été retenue dans la loi de finances promulguée. Il souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce dispositif.

*Frontaliers**Règles fiscales applicables aux travailleurs frontaliers*

15845. – 5 mars 2024. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les règles fiscales applicables aux travailleurs frontaliers. L'article 13 de la convention fiscale franco-allemande précise que l'imposition du travailleur frontalier s'effectue dans le pays de résidence. En principe, les travailleurs frontaliers sont tenus de rentrer dans leur pays de résidence tous les jours. Par un accord amiable, les deux pays ont souhaité maintenir le statut de travailleurs frontaliers pour les travailleurs qui ne rentrent pas à leur domicile pour une période n'excédant pas 45 jours par an. Néanmoins, certains travailleurs frontaliers, répondant à des impératifs professionnels, peuvent dépasser cette période de 45 jours annuels prévus par l'accord. C'est le cas notamment pour les cadres ou, plus largement, pour les professions qui exigent de nombreux déplacements en Allemagne. Ainsi, il souhaiterait savoir si cette limite des 45 jours pourrait faire l'objet d'une modification, revue à la hausse, dans une nouvelle réglementation, en accord avec les mutations professionnelles actuelles.

*Impôts locaux**Dégreèvement de la taxe d'habitation des maisons d'assistants maternels*

15848. – 5 mars 2024. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la fiscalité dans le secteur de la petite enfance. Les maisons d'assistants maternels (MAM) permettent de regrouper en un même lieu des assistants maternels agréés et des spécialistes de la petite enfance. Conformément au 2° du I de l'article 1407 du code général des impôts, les assistants maternels exerçant en maison spécialisée sont redevables de la taxe d'habitation (THRS) pour les locaux meublés qu'ils occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Cet assujettissement à la THRS des MAM exerçant en maison spécialisée revêt un caractère discriminant car pour les assistants maternels exerçant à domicile, la taxe d'habitation sur leur résidence principale a été supprimée. La question de la viabilité financière de l'activité d'une MAM peut se poser puisque le lieu de travail peut constituer une charge financière importante et, qui plus est, a fortement augmenté ces dernières années (loyer, charges courantes, impôts). À l'heure où le Gouvernement entend relancer la natalité, se donner les moyens d'une politique ambitieuse en matière de solutions de garde d'enfants est essentiel. Les MAM répondent à une réelle demande en matière de modalités d'exercice de la profession d'assistant maternel. Elle demande s'il pourrait être envisagé de dégrever de la taxe d'habitation les résidences qualifiées de secondaires lorsque celles-ci accueillent exclusivement une activité professionnelle d'assistants maternels regroupés en maison d'assistants maternels.

*Impôts locaux**Désengagement de l'État au détriment des finances locales*

15849. – 5 mars 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise financière vécue par les collectivités en raison d'un désengagement progressif de l'État de certaines politiques publiques. Ainsi, pour financer sa politique du logement en crise sans alourdir les finances publiques, le Gouvernement a procédé, dans la loi de finances pour 2024, à de nouvelles exonérations, abattements et dégrevements sur la taxe foncière, dans la réhabilitation et le neuf, sans en prévoir la compensation. Les travaux de rénovation lourde des logements sociaux, dans le parc ancien, ouvriront le droit à de nouvelles exonérations de taxe foncière de longue durée. Quant aux travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique dans le parc privé, le PLF transforme un crédit d'impôt national, le CITE, en un crédit d'impôt local

en ouvrant aux propriétaires la possibilité de disposer de nouvelles exonérations de taxe foncière de courte durée, sur décision de la collectivité. Or plus le parc de logements d'une commune est vieillissant, plus il est composé d'habitat social, plus la commune est pénalisée financièrement par ces exonérations. Ainsi, après avoir supprimé la taxe d'habitation puis la CVAE, le Gouvernement s'attaque à la taxe foncière, dernier pilier de la fiscalité locale dynamique des communes et des intercommunalités. L'État doit assumer la responsabilité financière des décisions qu'il prend et en conséquence garantir la compensation intégrale pour les communes et intercommunalités, au risque de porter atteinte durablement au principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Impôts locaux

Simplification administrative des déclarations de surface des logements

15851. – 5 mars 2024. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la complexité de déclaration de biens immobiliers auprès de l'administration fiscale. Requête pour le calcul de la valeur locative cadastrale servant de base d'imposition à divers impôts locaux, la déclaration de la surface d'un bien auprès de l'administration fiscale est obligatoire et doit être actualisée dès lors qu'un changement affecte la valeur locative du bien (nouvelles constructions ou reconstruction ; changement de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques, d'environnements). Or le manque de lisibilité de la procédure de déclaration et la multiplication des différentes méthodologies de calcul de surface rendent cette procédure commune extrêmement difficile. Conformément à l'article 324 M de l'annexe III au code général des impôts, la détermination de la surface pondérée d'une propriété retient la surface réelle déclarée par le propriétaire, qui doit être mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, après application des corrections prévues aux articles 324 N à 324 S de l'annexe III au code général des impôts. Elle permet de réaliser le calcul de la valeur locative qui doit, dans certaines circonstances, être réajustée, notamment dans le cas d'une habitation mansardée. La surface réelle à déclarer se distingue ainsi de la surface habitable ou de la surface dite « loi Carrez » définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, qui déduit de la surface plancher construite les surfaces notamment occupées par les murs et cloisons, marches et cages d'escaliers et les espaces d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. Alerté par certains citoyens, désireux de déclarer la surface réelle de leur bien, sur l'absence de répertoriage des surfaces mansardées assimilées à des surfaces non habitables par l'administration fiscale, M. le député interpelle M. le ministre plus largement sur la complexité du processus de déclaration ici présenté et sur le manque de lisibilité d'une procédure qui retient des calculs de surface extrêmement compliqués, décorrélés des surfaces habitables communément utilisés par les propriétaires et locataires. Il l'interroge sur les mesures de simplification pouvant être entreprises par l'administration fiscale pour alléger ces démarches.

Outre-mer

Répondre à la crise économique calédonienne par des grands travaux

15866. – 5 mars 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les projets de grands travaux du Gouvernement pour relancer l'économie de la Nouvelle-Calédonie. La récente suspension d'activité de l'Usine du Nord suite à la décision de Glencore de se retirer de l'actionnariat de KNS a jeté un voile d'incertitude quant aux perspectives économiques du territoire. Car si la période de transition de six mois a pour objectif de maintenir les 1 200 salariés locaux, plus de 600 sous-traitants et des centaines d'autres emplois sont touchés de plein fouet par la suspension des activités de KNS. De plus, les deux autres usines de nickel font elles aussi face à une situation complexe qui leur demande de devoir prendre des mesures délicates qui auront là aussi un impact important. Dans ce contexte, il est nécessaire que l'État puisse jouer un rôle actif dans la recherche de solutions durables pour ces entreprises et leurs employés. Dès lors, dans le contexte préoccupant de l'économie calédonienne, une intervention de l'État *via* le lancement de grands travaux pourrait s'avérer judicieuse afin de relancer l'économie et d'assurer de l'emploi. De nombreux projets répondant à la fois au besoin du territoire et s'inscrivant dans une perspective de développement pérenne et durable ont déjà été évoqués. Face à l'urgence de la situation et le temps limité restant, il est essentiel de pouvoir lancer rapidement ces projets afin de répondre au plus vite à la situation en recréant de l'activité économique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Cumul emploi-retraite dans la fonction publique AESH*

15894. – 5 mars 2024. – M. Patrick Hetzel souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cumul emploi-retraite dans la fonction publique, en tant qu'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Il arrive que des retraités de la fonction publique, ayant une pension modeste, prennent l'initiative de reprendre un emploi. Certains décident d'être AESH à la fois sensibilisés par ce rôle auprès d'enfants en situation de handicap mais aussi du fait du manque cruel de personnel pour exercer cette fonction. Beaucoup ignorent que ce type d'emploi, financé par l'éducation nationale, répond à une règle spécifique dans le cadre du cumul emploi-retraite (article L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Un pensionné peut recevoir sa pension de l'État en totalité si ses revenus sont inférieurs par année civile à une limite égale au tiers du montant brut augmenté d'un abattement forfaitaire et en cas de dépassement, le montant de sa pension est diminué du montant du trop-perçu. Ce montant peut être conséquent et mettre en grande difficulté des personnes aux revenus modestes. Aussi, il lui demande s'il prévoit de réviser le dispositif fiscal par le relèvement du plafond cumul emploi-retraite dans le cas des emplois d'AESH.

*Sociétés**Régime juridique des groupements d'intérêt public*

15905. – 5 mars 2024. – Mme Christelle D'Intorni interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fonctionnement et le régime juridique des groupements d'intérêt public (GIP). Créés initialement pour les besoins du secteur de la recherche, les groupements d'intérêt public regroupent des partenaires publics et privés afin que ces acteurs mettent en commun des moyens pour leurs missions d'intérêt général. À la fin des années 1990, sous l'égide du Conseil d'État, le législateur a uniformisé le régime juridique de ces groupements. À des fins de simplification, ces entités se sont dotées d'une autonomie administrative et financière pour servir, désormais, à la gestion de toutes sortes d'opérations ponctuelles impliquant une pluralité d'acteurs, qu'il s'agisse de l'organisation de grands événements sportifs ou culturels ou de la réalisation de grands projets industriels et de recherche. Effectivement, le recours à la forme du GIP satisfait naturellement à une exigence de souplesse de fonctionnement, de partage des financements et de création de valeur additionnelle. Ces GIP sont régis par le chapitre II de la loi n° 525-2011 de simplification et d'amélioration du droit du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2012-91 du 26 janvier 2012. L'article 112 de la loi susvisée précise que ces structures peuvent opter pour une comptabilité privée, tenue par un expert-comptable et certifiée par un commissaire aux comptes. Les paiements sont donc réalisés directement par le GIP qui dispose, contrairement aux administrations, de moyens de paiement propres (cartes bancaires, chèquiers). Le percepteur public ne dispose donc d'aucun contrôle ni a priori ni a posteriori sur les dépenses qui sont engagées par les GIP. La souplesse attachée aux groupements d'intérêt public jumelée à une absence totale de contrôle peuvent donner lieu à d'importantes dérives. Le groupement d'intérêt public du Grand Prix de France en est un exemple criant. Composé à 92 % par des collectivités territoriales, il est financé par des dizaines de millions d'euros de subventions émanant de ses membres. Il s'agit donc d'argent public. La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Or force est de constater que le premier exercice comptable de 2018 s'est soldé par un déficit net de 2 495 000 euros. Que l'année suivante soit en 2019 le GIP du Grand Prix de France a enregistré un résultat négatif de 14 517 000 euros avec des capitaux propres négatif de 17 475 000 euros. En 2021, le déficit comptable était de 10 385 000 euros et une situation nette négative de 22 144 000 euros en 2022, laquelle dépasserait - 33 000 000 euros à ce jour. Le président du GIP n'a pris aucune mesure afin de remédier à ces déficits abyssaux, bien au contraire. Le GIP a maintenu ses dépenses effrénées incluant des centaines de milliers d'euros de frais de voyages, des millions d'euros « d'hospitalités », une masse salariale qui explose à 2,8 millions d'euros outre des primes discrétionnaires de 9 à 12 % et des frais d'avocats de plus de 1,2 million d'euros attribués sans publicité et sans mise en concurrence. Le GIP a continué à mener grand train. La situation économique et financière du GIP de France est irrémédiablement compromise si bien que ses membres ont acté le principe de sa dissolution liquidation selon l'assemblée générale du 2 février 2023, dissolution qui emporte sa liquidation. Pour Mme la députée, le choix fait par le président de soumettre le GIP à une comptabilité privée en application des dispositions de l'article 112 de la loi précitée justifie qu'il soit fait application, par analogie, des dispositions prévues par les articles L. 651-2 et suivants du code de commerce qui permettent, en cas de faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance de l'actif ayant conduit à la liquidation de la structure, de mettre à la charge du dirigeant fautif tout ou partie dudit passif. En d'autres termes, elle lui demande si l'action en comblement du passif est ouverte à l'encontre des présidents de GIP ayant opté pour une comptabilité privée et ayant commis une faute de gestion et,

dans la négative, s'il entend prendre des mesures afin de responsabiliser les élus auxquels sont confiés des fonds publics par création d'une responsabilité personnelle, civile, pénale et financière des élus qui ne gèrent pas l'argent public qui leur est confié en bon père de famille.

Terrorisme

Procédures contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

15906. – 5 mars 2024. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente initiative de la police britannique de saisir 32 tableaux appartenant à un collectionneur soupçonné d'être un des organisateurs du financement du Hezbollah libanais. L'intervention de la police britannique a notamment permis d'éviter la prochaine mise aux enchères de neuf de ces tableaux. M. le député souhaiterait, d'une part, connaître les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables au marché de l'art et, d'autre part, savoir si, en France, des saisies comparables à celle intervenue au Royaume-Uni ont été opérées depuis l'inscription, en 2023, de la branche militaire du Hezbollah sur la liste noire des organisations terroristes établie par l'Union européenne.

Tourisme et loisirs

Abattement fiscal pour les propriétaires de meublés classés

15907. – 5 mars 2024. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'abattement fiscal dont bénéficiaient les propriétaires de meublés classés. Un amendement, adopté par le Sénat et maintenu dans la version finale du projet de loi de finances pour 2024, a conduit à l'établissement d'un taux d'abattement identique à celui des meublés non classés. Cela signifie la fin de l'avantage fiscal micro BIC pour les locaux classés comme meublés de tourisme, qui bénéficieront désormais d'un taux d'abattement réduit à 50 %, au lieu de 71 % précédemment. Cette décision a des conséquences néfastes sur les petits propriétaires, qui représentent seulement 20 % de l'ensemble des meublés de tourisme en France. Les risques associés à cette mesure comprennent une potentielle dégradation de l'offre de meublés de tourisme dans les territoires, car les propriétaires pourraient perdre tout intérêt à poursuivre la démarche de classement sans incitation fiscale. Cette démarche volontaire de classement a été largement plébiscitée par les propriétaires au fil des années, car elle confère une reconnaissance de la qualité produite et des avantages tels que la position d'acteur du tourisme professionnel. Pour préserver les emplois et soutenir la qualité de l'offre touristique, il est crucial de maintenir une distinction entre les meublés classés et non classés. Dans cette perspective, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir les propriétaires de meublés classés. Il se demande également s'il serait envisageable de rétablir l'abattement fiscal selon les modalités antérieures à la promulgation de la loi de finances pour 2024.

Tourisme et loisirs

Taxe de séjour

15909. – 5 mars 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'article 140 de la loi de finances pour 2024. En effet, cet article est venu instaurer une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région Île-de-France au seul profit de l'établissement public Île-de-France Mobilités à compter du 1^{er} janvier 2024, bien que la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ait déjà institué une taxe additionnelle régionale de 15 % au bénéfice de la société Grand Paris et qu'en Essonne les intercommunalités sont déjà soumises à une taxe additionnelle départementale de 10 %. Cette insupportable explosion de la taxe de séjour en Île-de-France va donc considérablement impacter l'économie touristique et au premier chef, les entreprises d'hébergement situées aux franges de l'Île-de-France. Effectivement, si les établissements hôteliers parisiens ou de la Petite couronne peuvent espérer que la mise en service de nouvelles lignes de métro facilitera le déplacement de leur clientèle et donc une hausse potentielle de leur chiffre d'affaires, il est certain que ces nouvelles lignes (par exemple le Grand Paris Express) n'amélioreront en rien le quotidien des habitants résidant aux franges de l'Île-de-France et en premier lieu ceux des territoires sud essonniers. À l'heure où les conditions de transport en commun ne cessent de se dégrader avec des dysfonctionnements auxquels les usagers du RER C et D sont confrontés régulièrement, la suppression du semi-direct reliant Etampes à Paris (RER C) ou Malesherbes à Paris (RER D) et l'absence de liaison directe reliant les RER C et D à l'aéroport d'Orly *via* la gare de Juvisy ne font qu'accentuer le constat que la très grande couronne paie de plus en plus cher un service

insuffisant et mal adapté. En tout état de cause, les établissements touristiques et d'hébergement du Sud Essonne craignent que le surenchérissement de leur prestation à raison de l'explosion de la taxe de séjour entraîne pour eux une baisse de fréquentation très significative et à terme une baisse de leur chiffre d'affaires avec un risque pour leur existence même. Quel sera désormais l'intérêt de fréquenter un hôtel 4 étoiles du Sud Essonne qui appliquera une taxe de séjour de 4,87 euros par nuitée et par personne majeure (contre 1,60 euro auparavant), quand cette taxe n'est que de 2,32 euros à Chartres, 3,30 euros à Orléans ou 1,60 euro à Pithiviers. Pour un hôtel 3 étoiles, la différence est aussi plus que notable avec une taxe de séjour de 2,66 euros dans le Sud Essonne et 1,65 euro à Chartres ou 1 euro à Pithiviers ? D'ailleurs, la taxe de séjour dans le Sud Essonne est désormais plus élevée qu'à Nice (2,95 euros pour un 4 étoiles et 2,01 euros pour un 3 étoiles), Saint-Tropez (3,46 euros et 2,16 euros). Le tourisme d'affaires en sera fortement impacté avec un risque important de déplacement des séminaires vers la région Val-de-Loire au détriment du sud francilien. Quant aux chambres d'hôtes et aux camping non classés qui sont particulièrement prisés par les familles, la taxe de séjour est triplée depuis le début de l'année 2024. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour neutraliser l'impact négatif de cette explosion de la taxe de séjour sur l'économie touristique et plus particulièrement les entreprises d'hébergement situées aux franges de l'Île-de-France, notamment celles du Sud Essonne.

Transports routiers

Mesures compensatoires pour les transporteurs suite aux mouvements agricoles

15917. – 5 mars 2024. – **M. Frédéric Boccaletti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation alarmante du secteur du transport routier, d'autant plus fragilisé par la récente mobilisation des agriculteurs. Comme indiqué par l'Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE), qui a suggéré cette question, en 2023, les entreprises de la filière ont été confrontées à des augmentations significatives des coûts d'exploitation, une baisse très importante des volumes transportés, conséquence d'une baisse de la consommation, ainsi qu'une succession de crises et de blocages sur l'ensemble du territoire (mouvements sociaux, intempérie, etc.). L'année 2024 s'annonce toute aussi ardue pour le secteur avec une reprise de l'activité qui se fait toujours attendre et des revalorisations commerciales non abouties. Les récentes mobilisations des agriculteurs ont lourdement impacté les opérations des entreprises de transport de marchandises, de voyageurs et de transport sanitaire, faisant déjà face à une conjoncture économique ardue. 40 % des entreprises de transport routier ont été affectées par les manifestations agricoles, tandis que 60 % des opérations de transport de marchandises et de logistique ont été perturbées, ce qui a entraîné d'importantes pertes pour les entreprises du secteur, dont 80 % sont des PME ou des TPE. Dans de telles circonstances, il est à craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des récentes crises. Il est urgent de prendre des mesures de soutien afin d'éviter une multiplication des faillites d'entreprises du secteur. Afin de ne pas accentuer cette spirale négative, la filière a également besoin de visibilité et de stabilité, notamment quant à sa fiscalité. Face à une telle situation, il interroge le Gouvernement sur les mesures compensatoires prévues pour éviter les faillites à court terme et, de manière plus prospective, à celles qu'il entend prendre en vue de soutenir le secteur du transport routier.

1512

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Conséquences des coupes budgétaires concernant l'enseignement scolaire

15812. – 5 mars 2024. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des coupes budgétaires concernant l'enseignement scolaire annoncées par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024. Le plan d'austérité décidé par M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique se caractérise par une saignée sur l'emploi public et en particulier dans le secteur de l'enseignement. Les 478 571 192 euros de crédits annulés dans ce secteur représentent 9 571 équivalents temps-plein (ETP) si l'on considère une moyenne de 50 000 euros par ETP. Les chiffres avancés par le site d'information Café pédagogique sont encore plus alarmants : ils indiquent un total approchant les 11 000 postes. Il y a de quoi s'inquiéter également concernant la répartition de ces annulations de crédits : l'équivalent de 1 760 postes dans le privé sous contrat, contre 4 400 postes dans le public et 4 000 postes d'assistants d'éducation (AED) et d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Selon les propos de Mme la ministre, interrogée à ce sujet le 26 février 2024, il n'y aura « pas de suppression d'emplois » dans l'éducation nationale et « les emplois dont nous avons besoin pour mettre en place les réformes seront là ». M. le Premier ministre avait

pourtant annoncé fin décembre 2023, alors qu'il était ministre de l'éducation nationale, la création de 2 137 postes d'enseignants dans le public pour permettre l'application de ses réformes. Il est pour le moins étonnant que son Gouvernement décide d'en supprimer plus du double deux mois plus tard et que Mme la ministre affirme que cela ne posera aucun problème. Ces annonces sont plus qu'alarmantes au regard de la situation dramatique de l'enseignement scolaire. À la rentrée de septembre 2023, il manquait au moins un enseignant dans 50 % des collèges et des lycées en moyenne, plus d'un quart des enseignants en lycée professionnel et plus de 17 % des enseignants en collège et lycée général. Dans l'académie de Créteil, ce sont 975 enseignants qui manquaient à l'appel pour le seul premier degré. Cette situation ne risque pas de s'améliorer, puisque 328 000 enseignants partiront à la retraite d'ici à 2030 selon les projections de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares). Compte tenu de ces éléments, elle s'interroge sur les mesures que Mme la ministre compte mettre en place pour remédier au sous-investissement chronique du Gouvernement dans l'éducation nationale.

Enseignement

Crise de l'école

15813. – 5 mars 2024. – **Mme Frédérique Meunier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la crise que connaît l'école de la République. Depuis 2017, le Gouvernement a échoué à résoudre cette crise et malgré des dépenses importantes consacrées à l'éducation nationale, supérieures à la moyenne de l'OCDE, les résultats ne sont pas au rendez-vous. Il ne s'agit pas que d'une question de moyens. Le Gouvernement n'en prend pas la mesure et ne propose pas les solutions nécessaires pour changer le système qui fait produire de si mauvais résultats. En France, les classes sont surchargées - les classes françaises comptent plus d'élèves que dans n'importe quel autre pays d'Europe -, l'absentéisme des enseignements et le manque de professeurs qualifiés sont des freins avérés à un enseignement de qualité dans lequel chaque élève pourra progresser à son rythme. Il semble nécessaire à Mme la députée que l'éducation nationale s'adapte aux besoins de tous les territoires, et pour cela en donnant une plus grande liberté aux écoles, aux chefs d'établissement et aux professeurs. Elle lui demande s'il est prévu par le Gouvernement de redonner des marges de manoeuvre au terrain, en matière éducative.

Enseignement

Demande de reconnaissance pour les assistants de service social

15814. – 5 mars 2024. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la demande de reconnaissance pour les assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Malgré leur engagement en faveur de la réussite et du bien-être des élèves et des étudiants, ils se sentent écartés : leur rémunération est insuffisante, leur charge de travail est en constante augmentation et ils manquent de moyens et de considération. Leurs interventions sont essentielles dans la lutte contre les inégalités sociales, le harcèlement, la protection de l'enfance, ainsi que d'autres défis majeurs de la société. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour leur accorder la reconnaissance et les ressources nécessaires pour mener à bien leurs missions.

Enseignement

Mise en oeuvre du service minimum d'accueil à l'école.

15815. – 5 mars 2024. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de mise en oeuvre du service minimum d'accueil à l'école. L'article L. 133-3 du code de l'éducation impose aux communes de mettre en place un service d'accueil lorsque le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25 %. À cet effet, chaque commune doit établir une liste de personnes susceptibles de garder les élèves en cas de grève (article L. 133-7 du code de l'éducation). Elle peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, à des assistantes maternelles, à des animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, à des membres d'associations familiales, à des enseignants à la retraite, à des étudiants, à des parents d'élèves, etc. Les personnes inscrites sur cette liste ne s'engagent pas à être obligatoirement présentes lors d'une grève. Cette liste, une fois constituée, est transmise à l'autorité académique qui vérifie que les personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Si une des personnes y est inscrite, le maire et le préfet en sont informés. Le maire transmet ensuite la liste au directeur d'école qui la donne, pour information, aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. La circulaire du 26 août 2008 précise que les personnes chargées d'encadrer les enfants accueillis deviennent à cette occasion des

agents publics de la commune y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Toutefois, aucun taux d'encadrement ni de qualification des personnes qui assurent le service minimum d'accueil n'est exigé. Le maire doit cependant veiller à ce que les personnes mentionnées dans la liste possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants sans que ne soient exigées des conditions spécifiques de compétence ou de diplôme (CAA Douai, 20 mai 2010, n° 09DA00993). Concernant le taux d'encadrement, il est juste conseillé de se rapprocher de la réglementation prévue pour l'accueil périscolaire (article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles) : 1 adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans, 1 adulte pour 14 mineurs de plus de 6 ans. Malheureusement, il arrive que les maires ne trouvent pas suffisamment de volontaires qualifiés ou que le nombre d'enfants à accueillir soit plus élevé que ce qui était initialement envisagé. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir les règles applicables au service minimum d'accueil à l'école.

Enseignement

Modalités de reclassement du personnel : la rétroactivité doit être accordée

15816. – 5 mars 2024. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inégalité créée par le mode de calcul du reclassement instauré depuis la rentrée scolaire 2023 pour les lauréats du concours de l'éducation nationale. Le métier d'enseignant connaît une crise majeure de vocation. Dans ce contexte, plus de 40 % de candidats reçus au concours ont déjà eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Le ministère de l'éducation nationale ayant bien cerné ce potentiel vivier a, depuis la rentrée 2023, amélioré les conditions de reclassement du personnel (décret n° 2023-729 du 7 août 2023). Si M. le député se félicite d'une telle évolution, il regrette néanmoins l'effet de seuil injuste qu'elle a entraîné pour celles et ceux ayant obtenu le concours avant 2023. En effet, les nouveaux titulaires sont mieux rémunérés que ceux ayant été reçus au concours en 2020, 2021 et 2022 et disposent, en outre, d'un échelon leur garantissant de passer devant eux lors des mouvements. Cet effet de seuil engendre donc une légitime insatisfaction parmi les titulaires d'avant 2023, relayée depuis par l'ensemble des organisations syndicales, dont le Sgen-CFDT qui a sollicité récemment M. le député. Le ministère sollicité par les organisations syndicales refuserait la rétroactivité de ces nouvelles modalités de reclassement, courant le risque de voir partir les titulaires d'avant 2023. M. le député souligne que la pénurie de personnel de l'éducation nationale a des conséquences délétères sur le terrain et l'invite donc à revoir la position du ministère. Il rappelle que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, confronté à des difficultés similaires de recrutement, a dans le cadre de la loi dite « LPR » prévu une mesure anti-inversion de carrière avec effet rétroactif afin de ne pas léser les agents en fonction. Il souhaite donc connaître son avis sur le sujet, tout en l'invitant à prendre les mesures visant à corriger cette inégalité de traitement.

Enseignement

Plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis

15817. – 5 mars 2024. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la mobilisation du personnel éducatif des établissements scolaires de la Seine-Saint-Denis à l'appel de l'intersyndicale, ce lundi 26 février 2024. À cette heure, une grève reconductible est en cours dans de nombreux établissements. Perte d'un an pour les élèves sur leur scolarité en raison des non-remplacements, difficile accès à la médecine scolaire, services sociaux scolaires quasi inexistantes, locaux insalubres et sous-chauffés, classes surpeuplées, etc. : depuis le jeudi 16 novembre 2023, les représentants syndicaux de la communauté éducative en Seine-Saint-Denis font circuler dans les établissements scolaires des cahiers de doléances dont les conclusions sont sans appel. Cet état des lieux résonne avec les conclusions du rapport dit Cornut-Gentille de 2018 et de celui des députés Stéphane Peu et Christine Decodts, en novembre 2023. À juste titre, l'intersyndicale exige, pour le primaire et le secondaire, un effort budgétaire de l'État pour les moyens humains et le bâti. Au moins 358 millions d'euros seraient nécessaires afin de permettre la création de postes aujourd'hui manquants, soit 5 000 postes d'enseignants, 200 postes d'AESH, 650 postes d'AED, 320 postes d'assistants pédagogiques et 175 postes de CPE. Loin de sa promesse « d'un État plus fort en Seine-Saint-Denis », le Gouvernement rechigne à appliquer un plan de rattrapage dans les écoles du département. Ce que Mme la députée demande et redemande sans cesse, relève de l'application du principe républicain d'égalité. Les économies annoncées par le Gouvernement sur le dos des services publics en général et de l'enseignement scolaire en particulier, avec un budget annoncé en baisse de 691 millions d'euros, sont inacceptables ! Les revendications de la communauté éducative en Seine-Saint-Denis sont simples : des établissements en bon état, à taille humaine, disposant de pôles médico-sociaux pérennes dans un département qui a en plus que jamais besoin, dans des classes de 20 élèves maximum pour garantir un suivi pédagogique efficace et personnalisé. Elles ne visent qu'un seul but,

celui auquel aspire chaque citoyen ou citoyenne, à savoir l'épanouissement personnel et pédagogique des enfants. Au vu des difficultés croissantes que rencontrent les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis, elle la questionne sur sa détermination à répondre aux légitimes attentes de l'ensemble de la communauté éducative, de ses représentants syndicaux, des élèves, des parents d'élèves et de la quasi-totalité des élus qui constatent au quotidien et dénoncent ces difficultés indignes de la République.

Enseignement

Résultats du classement PISA

15818. – 5 mars 2024. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la publication des résultats du classement PISA dont le constat est accablant. Cela montre bien que le système éducatif français est en train de s'effondrer. Gabriel Attal avait annoncé différentes mesures visant à élever « le niveau de l'école » dans le cadre d'un « choc des savoirs » : réforme du brevet des collèges qui conditionne l'accès au lycée, suppression du principe de surnotation aux examens, retour des groupes de niveaux en français et en maths... Il a enfin été décidé de revenir sur la réforme désastreuse du baccalauréat, mise en place par Jean-Michel Blanquer - qui avait suscité de nombreuses critiques déjà à l'époque. Cette réforme a créé une véritable désorganisation des apprentissages ainsi qu'une désertification du troisième trimestre. Elle lui demande si des mesures concrètes seront prises.

Enseignement

Suppression du veto des parents sur le redoublement

15819. – 5 mars 2024. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression du veto des parents sur le redoublement de leur enfant, annoncée par Gabriel Attal. L'idée peut être intéressante mais il faut rappeler que des études scientifiques ont montré que le redoublement avait des effets négatifs sur la trajectoire des élèves. Lorsqu'un redoublement fonctionne, c'est qu'il est accompagné d'un suivi de l'élève, mais ce dispositif n'est que trop rarement établi. Aussi, elle lui demande s'il est prévu qu'un accompagnement à chaque élève qui redouble soit mis en place.

Enseignement

Un plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis

15820. – 5 mars 2024. – M. **Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'école en Seine-Saint-Denis. Depuis la rentrée du 26 février 2024, un mouvement de grève à l'appel d'une intersyndicale de l'éducation en Seine-Saint-Denis (FSU 93 - CGT Éduc'Action 93 - SUD éducation 93 - CNT éducation 93) avec le soutien de la FCPE 93 est en cours. Particulièrement suivi, ce mouvement vise à obtenir un plan d'urgence pour l'éducation en Seine-Saint-Denis. Une demande qui figure également en tête des propositions formulées dans le rapport d'information parlementaire n° 1938 sur la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information n° 1014 sur l'évaluation de l'action de l'État dans ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis que M. le député et sa collègue de la majorité présidentielle, Christine Decodts, ont récemment publié. Comme M. le député a pu le dire à Mme la ministre de l'éducation nationale à l'occasion du débat initié par son groupe parlementaire lors de la séance publique du 26 février 2024, l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis vit une crise majeure entraînant des conséquences terribles pour sa jeunesse. L'école dans ce département non seulement elle ne gomme pas les inégalités sociales mais pire elle les creuse. Cette situation nécessite donc une mobilisation forte au plus haut niveau de l'État. À l'instar du plan gouvernemental initié en 2018 par le Premier ministre Edouard Philippe, personnel de l'éducation nationale et parents d'élèves appellent de leurs vœux à la mise en place d'un plan gouvernemental pour une école plus forte en Seine-Saint-Denis. Un plan ayant pour dessein de réduire les inégalités et rétablir l'égalité républicaine, dont le montant a été évalué à 358 millions d'euros. M. le député soutient naturellement cette demande et souhaiterait connaître l'avis de Mme la ministre sur ce sujet. À l'occasion du débat en séance publique du 26 février 2024, Mme la ministre s'est engagée à apporter une réponse. Il insiste sur l'urgence de sa communication.

Enseignement maternel et primaire

Carte scolaire et droits spécifiques des territoires de montagne

15821. – 5 mars 2024. – Mme **Marie-Noëlle Battistel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nouvelle carte scolaire 2024-2025 dans laquelle les suppressions de postes et fermetures de classes

sont encore nombreuses. Ces suppressions de postes et de classes suscitent à juste titre l'incompréhension de nombreux parents d'élèves et enseignants mais aussi celles des élus locaux, en particulier des maires, qui se battent au quotidien pour assurer la pérennité de leurs écoles. La présence d'un établissement scolaire du premier degré est évidemment primordiale pour le développement local et l'équilibre de nombreux bassins de vie à travers la ruralité française. En zone de montagne, certaines annonces de fermeture se font clairement en contradiction avec les droits spécifiques antérieurement accordés aux communes montagnardes par le législateur. Ainsi, l'article 15 de la loi Montagne prévoit des modalités spécifiques comme des seuils spécifiques d'ouverture et de fermeture de classes devant s'imposer aux services de l'éducation nationale pour la mise en œuvre de la carte scolaire en zone de montagne délimitée au sens de la loi du 9 janvier 1985. Effectivement, les caractéristiques montagnardes propres à ces communes, telles que l'éloignement, une démographie particulière, des conditions d'accès et des temps de transport scolaires décuplés, imposent un traitement singulier au nom d'un principe de différenciation territoriale. Mme la députée souhaite donc savoir quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale en zone de montagne eu égard aux caractéristiques propres qui s'appliquent à ces territoires. Aussi, elle souhaite savoir si elle prévoit de faire évoluer l'élaboration de la carte scolaire qui jusqu'à présent s'appuie sur une typologie nationale des communes rurales ou urbaines diluant de fait la montagne dans la ruralité, sans prise en compte particulière des aspects démographiques et géographiques de ces zones.

Enseignement privé

Règles de financement des écoles privées

15822. – 5 mars 2024. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de lisibilité des règles et critères de participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat établis sur leur territoire. Conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, la commune est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, dans les mêmes conditions que celles de l'enseignement public, correspondant aux frais de scolarité des élèves domiciliés sur son territoire. La circulaire n° 2012-25 du 15 décembre 2012 a détaillé les types de dépenses pouvant être intégrés dans ce forfait à la charge des communes, excluant les dépenses d'investissement. Toutefois, les dispositions de ces textes restent insuffisamment précises, donnant lieu à une diversité d'interprétations qui conduisent à des versements de forfaits dont les montants sont très hétérogènes d'une commune à l'autre. D'autre part, les modalités de participation des communes pour les élèves en classe ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) ou en classe « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) dans une autre commune soulèvent des interrogations. Ces classes nécessitent un supplément d'encadrement qui engendre des coûts bien supérieurs dans ces écoles. Lorsqu'un enfant est affecté dans une classe ULIS d'une autre commune, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil en vertu des règles générales. Sauf accord trouvé librement entre les communes intéressées sur le montant de la contribution, il revient au préfet de fixer ce montant en tenant compte du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (article L. 212-8 du code de l'éducation). Ces règles peuvent amener des communes à verser une contribution plus importante pour des dépenses pourtant inexistantes dans les écoles privées. Dans ces deux cas de figure, on peut légitimement s'interroger sur la destination et l'emploi des montants ainsi versés aux écoles privées. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour clarifier et uniformiser les règles et conditions relatives à la participation des communes aux frais de scolarité des écoles privées et pour assurer plus de transparence sur l'utilisation de ces fonds.

Enseignement secondaire

Déploiement de la pratique obligatoire du théâtre au collège

15823. – 5 mars 2024. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déploiement du théâtre obligatoire au collège et au lycée. Le Président de la République a annoncé en début d'année 2024 vouloir généraliser le déploiement obligatoire de la pratique du théâtre au collège dès la rentrée prochaine. Mme la députée salue cette intention, cependant elle s'interroge quant à son financement, sa mise en place, les méthodes de décisions impliquées et la possibilité offerte aux enseignants d'adapter la pratique à leurs établissements. En effet, dans de nombreux établissements, la pratique du théâtre, en partenariat avec des clubs de théâtre, ou grâce à l'initiative directe des professeurs, est déjà mise en place. Ces initiatives sont parfois possibles grâce au financement que permet le pass culture. Avec l'arrivée de la généralisation de la pratique du

théâtre au collège, il serait préférable que les montants du pass culture soient préservés pour d'autres pratiques et activités culturelles. Aussi, dans ces nombreux établissements où la pratique du théâtre est déjà effective, mais aussi dans l'ensemble des établissements, la mise en place du théâtre obligatoire pose la question de sa mise en place, en lien avec les acteurs du territoire et des méthodes de décisions qui y seront associés, notamment la place des enseignants dans la construction et le déploiement de la pratique dans leurs classes et établissements. La question de la place laissée à l'adaptation de la pratique en fonction du territoire, des affinités des enseignants et des professionnels associés se pose. Enfin, l'égalité territoriale est un facteur principal à prendre en compte pour que chaque élève ait un accès égal à la pratique, quelle que soit son origine géographique. Mme la députée demande à Mme la ministre ce qu'elle envisage pour que cette nouvelle pratique obligatoire s'inscrive au mieux dans les parcours de tous les élèves et quelle sera la feuille de route et les modalités de son déploiement.

Enseignement secondaire

Instauration de « groupes de niveaux » au collège

15824. – 5 mars 2024. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'instauration de « groupes de niveaux » au collège, en français et en mathématiques. Cette mesure permettra de réduire drastiquement le nombre d'élèves par classe. Selon une étude, près de 80 % des enseignants y sont favorables. Cependant, aucun chiffrage précis sur ces créations de poste n'a été annoncé pour le moment, alors que la loi de finances prévoyait jusqu'alors la suppression de près de 2 500 postes (en équivalent temps plein). Annoncés le 14 décembre 2023, les postes mis aux concours 2024 confirment les suppressions de postes : en effet, le nombre de postes mis au concours externe diminue en lettres modernes et n'augmente pas en mathématiques. Aussi, elle lui demande comment trouver de nouveaux enseignants sachant qu'il est déjà compliqué de remplir les postes ouverts dans ces deux disciplines et souhaite savoir, dans un métier en pleine crise d'attractivité, comment recruter quand il n'y a pas de candidat.

Enseignement secondaire

Stages obligatoires pour les élèves de seconde

15825. – 5 mars 2024. – M. **David Habib** attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les stages obligatoires à effectuer, au mois de juin prochain, pour les élèves de seconde. En septembre dernier, le ministre de l'éducation nationale a annoncé le déploiement d'un stage obligatoire pour l'ensemble des élèves de seconde générale et technologique, du 17 au 28 juin 2024. Ce stage de deux semaines, obligatoire, doit s'effectuer dans une entreprise, une association, une administration, un établissement public ou une collectivité territoriale. Des dérogations restent possibles. En effet, les lycéens peuvent être dispensés de ce stage obligatoire, après accord du chef d'établissement, s'ils participent à la place à une mobilité scolaire européenne et internationale d'au moins deux semaines en classe de seconde (ou d'au moins 4 semaines en classe première). Les lycéens de seconde qui réalisent au mois de juin leur séjour de cohésion du service national universel (SNU) ou, s'ils l'ont déjà effectué, la mission d'intérêt général du SNU, sont également dispensés du stage en milieu professionnel. Cette recherche de stage pour effectuer une « séquence d'observation en milieu professionnel » engendre pour les lycéens et leurs familles, la plus grande source d'inquiétude. En effet, comment trouver un stage lorsque, durant la même période, 550 000 élèves de seconde générale et technologique effectuent la même recherche, auquel s'ajoutent les 600 000 élèves de bac pro dont le cursus prévoit aussi des périodes de formation en milieu professionnel. De plus, à ce jour, aucune mission d'intérêt général du SNU n'est proposée pour les élèves de la circonscription de M. le député durant la période imposée. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement va mettre en place pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics

Les oubliés du reclassement

15835. – 5 mars 2024. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants suite au décret du 7 août 2023. Aujourd'hui, plus de 40 % des candidats reçus à des concours ont déjà eu une carrière professionnelle ouvrant droit à un reclassement. Ce décret, rentré en application à la rentrée 2023, a permis aux lauréats des concours de l'éducation nationale de bénéficier d'une meilleure prise en compte de leurs services antérieurs. Pourtant, ce nouveau mode de calcul du reclassement pour les personnels ayant eu précédemment une carrière dans le privé entraîne un effet de seuil injuste pour celles et ceux ayant obtenu le concours avant 2023. En effet, grâce à cette nouvelle manière de calculer le reclassement, les

nouveaux titulaires depuis 2023 se voient dotés d'un salaire très supérieur à leurs homologues. Ils disposent d'autre part d'un reclassement dans un échelon leur garantissant de passer, lors des mouvements, devant les personnels ayant eu le concours en 2020, 2021 ou 2022. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics

Obtention du versement rétroactif de l'indemnité de sujétions

15837. – 5 mars 2024. – M. Jérôme Legavre interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obtention du versement rétroactif de l'indemnité de sujétions prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié par le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 qui prévoit un régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ». Le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 a en effet intégré les AESH et les AED parmi les personnels relevant de ce régime indemnitaire. Les démarches engagées pour faire valoir ce droit devraient donc relever d'une simple formalité. La demande adressée à l'autorité compétente devrait déclencher le versement des indemnités dans des délais raisonnables. Dans les faits, des dizaines voire des centaines de personnels rencontrent les plus grandes difficultés pour y parvenir. À titre d'exemple, une AESH de Clichy-sous-Bois en Seine-Saint-Denis a été recrutée en contrat à durée déterminée dans l'académie de Créteil par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du 93 le 7 janvier 2009. À compter du 8 janvier 2015, son contrat a été requalifié en contrat à durée indéterminée. Elle a toujours exercé en « Réseau d'éducation prioritaire renforcé ». Cette AESH remplit ainsi les conditions pour bénéficier de l'indemnité de sujétions. S'appuyant sur les jugements du tribunal administratif de Paris du 14 décembre 2022, n° 2103242 et du tribunal administratif de Montreuil du 11 mai 2023, n° 2112376, qui ont permis de régulariser la situation des requérants, elle a donc adressé une demande au service compétent avant le 26 décembre 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que l'indemnité lui soit versée rétroactivement. Après deux mois d'attente, elle n'a pas reçu de réponse de son administration ce qui équivaut à une décision implicite de rejet de sa demande. Une telle réponse est incompréhensible au regard du dossier de cette AESH qui n'aura d'autre choix que de saisir le tribunal administratif pour faire valoir son droit. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de faciliter l'obtention du versement rétroactif de cette indemnité de sujétions aux personnels remplissant les conditions du décret et qui en feraient la demande.

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance des assistants de service social de l'éducation nationale

15839. – 5 mars 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Les assistants de service social sont des personnels essentiels pour le bon vivre ensemble des établissements. Ils jouent un rôle majeur dans l'appréhension des situations de difficultés financières des familles, de violences intrafamiliales, de décrochage scolaire ou encore de harcèlement. Lors de son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé une prime exceptionnelle de 800 euros versée en mai 2024 aux infirmières scolaires et une revalorisation de leur salaire de 200 euros nets par mois à compter de cette même date. C'est une très bonne nouvelle pour les infirmières scolaires dont le statut peu attractif est la cause directe d'un manque criant de personnels. Cependant, les assistants de service social attendent eux aussi une reconnaissance de leur métier et une amélioration de leurs conditions de travail. Ces attentes ne seront comblées que si le Gouvernement se saisit réellement de la question d'une revalorisation indiciaire, d'une réelle prime REP/REP+ non proratisée et d'un large plan de création de postes afin de permettre aux personnels de faire leur travail dans de bonnes conditions et aux élèves de bénéficier d'un service social au sein des établissements à la hauteur des difficultés rencontrées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des assistants de service social de l'éducation nationale.

Formation professionnelle et apprentissage

Droit à congés et absence des stagiaires

15840. – 5 mars 2024. – Mme Blandine Brocard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des stagiaires au regard des droits à congés et absence. Si l'article L. 124-13 du code de l'éducation dispose que, pour les stages d'une durée de plus de deux mois, la convention de stage doit

prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, la réglementation de prévoit aucune disposition sur ces congés et autorisations d'absence. Aussi est-il fréquent que cette obligation de prévoir des congés se solde par un article de la convention stipulant que le stagiaire ne peut prétendre à aucun congé. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et si elle envisage de modifier la réglementation afin de la rendre conforme à l'esprit dans lequel le législateur a adopté l'article L. 124-13 du code de l'éducation.

Retraites : généralités

Juste cotisation retraite et affectation du fond Retrep de l'enseignement privé

15896. – 5 mars 2024. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la différenciation du régime additionnel de retraite entre l'enseignement privé et public envisagé par le Gouvernement en 2025. D'après le Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC) et les analyses des salaires des personnels de l'enseignement scolaire menées par la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance, les cotisations sociales de l'enseignement public demeurent inférieures à celles de l'enseignement privé (19 % du salaire brut dans le public contre 22 % du salaire brut dans le privé) malgré la détention d'un concours identique. De plus, les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep), système qui permet aux maîtres du privé de profiter des mêmes droits de départ à la retraite que les enseignants du privé, qui s'élèvent à environ 7 millions d'euros par an sont utilisés pour réduire la dette de l'État. Or il semblerait normal que ces ressources soient utilisées au profit de l'enseignement privé pour garantir les mêmes conditions de départ à la retraite que les enseignants du public. Il souhaite donc l'alerter sur les différences de cotisations entre l'État et le corps enseignant qui seraient fixées à 50 % pour les enseignants du public et à 60 % pour ceux du privé car cette inégalité injustifiée n'est pas acceptable. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle proposera de corriger ces inégalités entre les taux de cotisations versés par les enseignants du privé et ceux du public et quelles solutions elle envisage de mettre en place pour redistribuer les fonds non utilisés du Retrep au profit de l'enseignement privé.

1519

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Associations et fondations

Contrôle et suspension des subventions aux associations féministes

15765. – 5 mars 2024. – Mme **Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur ses propos tenus le dimanche 11 février 2024 sur *Radio J* relatifs au contrôle des associations féministes et à la menace de suspension de leurs subventions. Mme la ministre a déclaré vouloir passer « au crible » les déclarations de toutes les associations féministes liées à l'attaque du Hamas en Israël le 7 octobre 2023 et qu'« à la moindre ambiguïté », les subventions seront retirées. Mme la députée tient à alerter Mme la ministre concernant le flou qui existe autour de la notion d'ambiguïté et au danger que cela représente pour la liberté d'expression. Le sort de la prise en charge des femmes victimes de violence, de leur insertion et de leur empouvoirement ne pourrait dépendre d'un relai des discours et des politiques que portent le Gouvernement ou d'un non-positionnement politique de la part des associations sur une pluralité de sujets. Le chantage financier apparaît dès lors comme une forme d'intimidation et de menace qui pèse sur le secteur associatif et le mouvement féministe. Les associations sont libres et doivent le rester. Le mouvement féministe est pluriel et sa diversité est précieuse. De plus, cette demande s'inscrit dans la continuité de la loi « séparatisme » de 2021, qui a permis de dissoudre des associations qui porteraient atteinte à la République ou cautionneraient des violences. Les associations qui ne respectent pas le « pacte d'engagement républicain » sont susceptibles de voir leurs - déjà trop faibles - subventions suspendues. Ont été visées des associations de défense des libertés des personnes musulmanes à l'instar du Collectif contre l'islamophobie en France, mais aussi des associations écologistes. Mme la députée rappelle que la liberté associative est constitutive de la démocratie française et que les acteurs et actrices du monde associatif comblent les lacunes et le manque de moyens des services publics depuis de trop nombreuses années. Mme la députée tient à demander à Mme la ministre la mise en place d'une commission pour évaluer les conséquences de la loi dite « séparatisme » et de dresser une typologie des associations visées en fonction de leur secteur d'intervention. Enfin, elle tient à alerter sur les craintes qui existent concernant la nature des associations qui pourraient être visées, notamment

celles qui aident, accompagnent et permettent d'organiser les femmes musulmanes, largement discriminées dans la société française, victimes d'islamophobie et sujettes à des actes de violences. Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Enfants

Application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

15810. – 5 mars 2024. – Mme Emmanuelle Anthoine alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur l'application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet ». Dans un rapport publié en novembre 2020, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) concluait que le placement en hôtel des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (ASE) représentait une solution « peu sécurisante » pour des enfants souvent livrés à eux-mêmes, qui risqueraient ainsi de tomber dans la prostitution ou la drogue faute d'un encadrement suffisant. Pour y répondre, le 25 janvier 2020, l'Assemblée nationale adoptait à la quasi-unanimité le projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Les mesures contenues dans le texte visaient à améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance et prévoyaient notamment, la fin des sorties dites « sèches » à la majorité, une meilleure protection contre les violences et surtout l'interdiction des placements à l'hôtel. Depuis, les associations dénoncent une publication tardive du décret d'application. En effet, deux ans après la promulgation de la loi et le suicide le 25 janvier 2042 de la jeune Lily, 15 ans, dans une chambre d'hôtel qu'elle occupait depuis août 2023, le décret qui précise les modalités de dérogation à l'interdiction du placement en hôtel des jeunes de l'ASE, a finalement été publié le 16 février 2024. Le texte prévoit que l'hébergement hôtelier à destination des jeunes de l'aide sociale à l'enfance ne soit possible que pour les jeunes de plus de 16 ans, à titre dérogatoire et ne soit applicable qu'en cas « d'urgence » et pour une durée allant jusqu'à deux mois. Or les départements de France ont émis un avis défavorable à ce régime dérogatoire dans la mesure où il les contraint à mettre en place un *turnover* pour placer les mineurs. Faute de places disponibles, les départements se trouveront malgré eux en situation d'illégalité. De même, le décret d'application reprend les dispositions contenues dans premier projet de décret déposé par le Gouvernement, qui avait pourtant reçu un avis défavorable du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), en janvier 2024. Le CNPE attirait l'attention du Gouvernement sur le manque de contrôle exercé par le conseil départemental sur les conditions matérielles des établissements d'accueil avant qu'ils puissent accueillir ces jeunes. Aucune possibilité n'est alors envisagée pour interrompre un accueil qui serait manifestement inadapté à leurs besoins. Pour éviter une telle situation, une solution est à trouver dans l'augmentation des moyens financiers et humains mis à disposition des ASE. Le 5 février 2024, dans un communiqué de presse, les départements de France ont rappelé la saturation du secteur et ce notamment en raison de l'arrivée des mineurs non accompagnés (MNA). Sur les 208 064 enfants placés, 21 % sont des MNA, qui du fait des carences de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et des agences régionales de santé (ARS) sont renvoyés aux ASE. Alors que le nombre d'enfants placés est en augmentation, les départements peinent à recruter des personnels supplémentaires, tant le métier souffre d'un manque d'attractivité financière et de considération sociale. À l'occasion des assises des départements de France, réunies en Alsace, en décembre 2023, l'État et les départements se sont engagés sur cinq chantiers de collaboration prioritaires, à savoir : l'amélioration de la prise en charge des jeunes confiés à l'ASE en lien avec les services de la PJJ, l'amélioration des réponses aux enfants confiés à l'ASE qui nécessitent des prises en charge en matière d'éducation, de santé et de médico-social, l'amélioration de l'attractivité des métiers de l'enfance, la prise en charge des MNA et leur financement et la mise en place d'une gouvernance financière et politique. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend appliquer la loi adoptée par le Parlement qui prévoit l'interdiction totale des placements en hôtels des jeunes de l'ASE mais également remplir les objectifs qu'il s'est fixé auprès des départements de France.

Professions et activités sociales

Départs des familles d'accueil en retraite

15885. – 5 mars 2024. – Mme Sylvie Ferrer alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les nombreux départs à la retraite des assistants familiaux dans les années à venir. Fin 2021, en France métropolitaine, 74 700 mineurs et jeunes majeurs

âgés de moins de 21 ans, soit près de 40 % de l'ensemble des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), sont accueillis par près de 38 000 assistants familiaux. En 2021, neuf assistants familiaux sur dix sont des femmes et la moitié d'entre elles ont 55 ans ou plus. Les personnes exerçant le métier d'assistant familial sont donc particulièrement âgées : en 2021, un quart ont atteint ou dépassé l'âge de 60 ans. La pénurie de familles d'accueil va se faire sentir très prochainement dans tous les départements de France de façon de plus en plus prégnante. La moyenne d'âge des assistants familiaux étant de 55 ans, 80 % d'entre eux partiront en retraite dans moins de dix ans. À ce rythme-là, il n'y aura plus de familles d'accueil d'ici 2030. On compte actuellement environ quarante mille familles d'accueil alors qu'il en faudrait déjà le double. Alors comment répondre à la pénurie, sachant qu'il va en manquer davantage dans quelques années ? Le métier d'assistant familial est l'un des plus utiles, pourtant les départements peinent à recruter des candidats. Si le solde des familles d'accueil ne se renouvelle pas, c'est notamment dû au manque d'attractivité du métier. D'une part, la rémunération des professionnels est très peu élevée. D'autre part, une fois qu'ils ont obtenu un agrément pour accueillir des enfants, de très nombreux assistants familiaux se sentent isolés et peu ou mal accompagnés dans leur activité. Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance souffrent de plus en plus souvent de troubles du comportement ou de handicaps, ce qui nécessite un suivi encore plus approfondi, ce qui rajoute à la complexité du métier. Cette diminution inquiétante du nombre d'assistants familiaux entraîne des conséquences dramatiques pour tous les enfants qui doivent être placés et qui sont en danger. Pour y faire face, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour faciliter le recrutement des assistants familiaux et pallier cette pénurie rapidement.

Réfugiés et apatrides

Dérogation aux réfugiés ukrainiens bilingues pour intégrer le service civique

15892. – 5 mars 2024. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la non-éligibilité au service civique de réfugiés ukrainiens. Le collège Fernand-Garandau de La Tremblade, en Charente-Maritime, accueillant une quarantaine de réfugiés ukrainiens, sa direction a opportunément souhaité engager en service civique deux Ukrainiennes bilingues pour leur accompagnement et suivi au sein de l'établissement. Malheureusement, l'Agence du service civique doit se conformer à l'article L. 120-4 du code du service national et a donc dû refuser ces volontariats. Seul est donc éligible « l'étranger auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 421-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis plus d'un an ». Or l'autorisation provisoire de séjour, fournie aux réfugiés ukrainiens, ne figure pas parmi les titres de séjours acceptés selon l'article L. 421-35. Actuellement, la loi permet des dérogations spécifiques à l'article L. 120-4 du code du service national. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dérogatoires spécifiques et limitées, compte tenu de la situation rencontrée en Ukraine, afin de permettre aux réfugiés ukrainiens bilingues d'intégrer le service civique afin de faciliter les réfugiés ne maîtrisant pas encore la langue française.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Fonctionnaires et agents publics

Mensualisation du paiement des enseignants vacataires

15836. – 5 mars 2024. – Mme Anna Pic appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du paiement mensuel des enseignants vacataires. La loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a inséré à l'article L. 952-1 du code de l'éducation un alinéa qui dispose que « la rémunération des chargés d'enseignement et des agents temporaires vacataires (ATV) est versée mensuellement ». Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, cet alinéa impose donc aux établissements d'enseignement supérieur et de la recherche de verser mensuellement la rémunération des enseignants vacataires. Or cet impératif semble n'être respecté par aucune université française. Dans une note de service du 4 juillet 2022 adressée aux présidents des universités et aux directeurs d'établissements d'enseignement et de recherche, la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) a alors présenté des recommandations pour parvenir à « l'objectif de la mensualisation des vacances ». Dans celle-ci, la DGRH du MESR a circonscrit la mise en œuvre de cette disposition aux seuls vacataires qui, d'une part, ne perçoivent pas une autre rémunération et, d'autre part, perçoivent plus de 4 000 euros de rémunération au titre de leurs vacances. Considérant que la note était illégale dès lors qu'elle avait circonscrit le

champ de la loi en restreignant l'application de la règle du paiement mensuel de la rémunération à une partie seulement des agents concernés, le syndicat SUD éducation en a demandé l'annulation pour excès de pouvoir le 17 avril 2023. Le 6 février 2024 le Conseil d'État a jugé que Sud éducation était fondé à demander l'annulation de la note. Le juge a donc prononcé cette annulation. Ainsi, elle souhaite connaître les moyens que Mme la ministre compte mettre en œuvre pour répondre à l'impératif légal de paiement mensuel des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Recherche et innovation

Annulations de crédits

15888. – 5 mars 2024. – M. Jean-Marc Tellier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences pour le secteur de la recherche des annulations de crédits massives décidées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation de 904 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur l'ensemble de la mission Recherche et enseignement supérieur. Ces annulations préoccupent M. le député, rapporteur spécial du domaine Recherche pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Il estime que cette décision unilatérale du Gouvernement, qui a décidé de ne pas présenter un projet de loi de finances rectificative devant le Parlement, est un précédent préoccupant tant sur le plan démocratique que pour l'avenir de la recherche française. Ces annulations sont d'autant plus regrettables que le projet de loi de finances pour 2024 n'avait été que considéré comme adopté par le Parlement, sans que l'Assemblée nationale eût pu le voter et sans que les crédits de la mission Recherche et enseignement supérieur eussent été discutés en raison du choix du Gouvernement de recourir à la procédure mentionnée à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Par conséquent, il lui demande de lui fournir, en réponse à la présente question écrite, le détail des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui seront annulés, action par action, sur les programmes 142 Enseignement supérieur et recherche agricoles, 172 Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires, 190 Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables, 191 Recherche duale (civile et militaire), 192 Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle et 193 Recherche spatiale.

1522

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Associations et fondations

Inégalités entre associations et entreprises lors de la crise sanitaire

15766. – 5 mars 2024. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'inégalité supposée des décrets visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises et des associations particulièrement affectées par l'épidémie de la covid-19. En effet, par un décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, le Gouvernement a institué une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité aura été particulièrement affectée par l'épidémie de la covid-19. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Par deux décrets supplémentaires du 4 avril 2022, le Gouvernement a voulu également soutenir les associations assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient des salariés ayant été oubliées dans ce premier dispositif ouvert aux entreprises : le décret n° 2022-475 a créé l'aide dite « coûts fixes rebond association » et le décret n° 2022-476 a instauré l'aide dite « coûts fixes consolidation association ». Or les conditions d'éligibilité à ces deux aides placent les associations dans une situation tout à fait inéquitable par rapport aux sociétés commerciales. En effet, alors que les sociétés commerciales pouvaient espérer jusqu'à 10 millions d'euros d'aides sans aucune déduction d'autres aides éventuellement perçues, les associations voient ces deux aides limitées à la somme de 2,3 millions d'euros. Cette différenciation du montant des aides est ainsi fortement préjudiciable aux associations et entraîne une situation d'inégalité dans l'appui de l'État aux acteurs associatifs ce qui est fortement regrettable pour assurer l'avenir et la pérennité de leurs activités. Par exemple, la Fédération unie des auberges de jeunesse (FUAJ), fédérant le réseau historique des auberges de jeunesse en France sur tout le territoire, n'a ainsi perçu que la somme très faible de 73 432,00 euros au titre de l'aide dite « rebond ». Si la FUAJ avait été une société commerciale, elle aurait ainsi pu prétendre à près de 2 millions d'euros d'aides au titre des décrets du 4 avril 2022. En raison de sa seule forme associative, avec pourtant les mêmes contraintes et les mêmes impacts qu'une société commerciale, la FUAJ se

retrouve pénalisée, comme une multitude d'autres acteurs associatifs. Elle la sollicite donc afin de savoir si des dispositifs correctifs sont envisagés par le Gouvernement pour compenser cette inégalité entre les aides qui ont été accordées aux associations et aux entreprises durant cette période.

Consommation

« Chariots mystères » et respect des droits des consommateurs

15788. – 5 mars 2024. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'atteinte aux droits des consommateurs que représente l'opération « chariots mystères » lancée par la grande distribution. Cette technique de vente à l'aveugle, destinée à écouler les stocks de la société d'hyperconsommation, s'apparente à une pratique commerciale abusive ou trompeuse. Elle semble bafouer les plus élémentaires droits des consommatrices et consommateurs, consacrés dans le code de la consommation, notamment le droit à l'information sur le produit et ses caractéristiques, sur son prix, ainsi que sur le prix antérieurement pratiqué en cas de promotion. Aussi, elle la prie de bien vouloir faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour diligenter dans les meilleurs délais une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin de sanctionner et faire cesser cette pratique.

Consommation

Fin des promotions sur les produits d'hygiène, quid pour les consommateurs ?

15791. – 5 mars 2024. – M. Stéphane Peu interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur l'impact de la mesure d'encadrement des promotions des produits d'hygiène instaurée par la loi dite « Descrozaille », également appelée « EGalim 3 » et entrant en vigueur le 1^{er} mars 2024. Cette mesure qui prévoit de limiter les promotions sur les produits d'hygiène (couches, lessives, dentifrices, produits d'hygiène féminine...) à 34 % de leur valeur (et 25 % en quantité), comme cela est déjà le cas sur les produits alimentaires, suscite une grande inquiétude chez les consommateurs, à commencer par les plus modestes déjà fortement impactés par l'inflation. Si cette loi entend légitimement rééquilibrer les négociations commerciales entre les fournisseurs de l'agroalimentaire et la grande distribution et par là même protéger les petites et moyennes entreprises, M. le député s'interroge toutefois sur les potentiels effets non prévus par cette mesure d'encadrement et s'inquiète de ses éventuelles conséquences sur le pouvoir d'achat des ménages modestes. M. le député souhaite, en effet, rappeler que ce marché des produits d'hygiène est détenu par une toute petite poignée d'acteurs et généralement des multinationales. Ainsi, si l'intention de cette mesure est louable, il y a lieu de s'interroger sur ses conséquences pour les consommateurs. Ceux-là même qui achètent dans 45 % des cas leurs produits d'hygiène (60 % pour les couches) en grande distribution à l'occasion de promotions géantes pouvant atteindre -40 %, 50 % et même -70 %, -80 % voire -90 %. Il souhaite donc connaître son avis sur cette disposition, savoir également si tous les effets induits ont bien été analysés en dépit de l'absence d'étude d'impact et quelles garanties sont prises ou seront prises pour protéger le pouvoir d'achat des ménages modestes sur ces produits essentiels.

Tourisme et loisirs

Évolution des contrats de locations d'emplacement des mobil-homes

15908. – 5 mars 2024. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur une évolution du cadre juridique des contrats de locations d'emplacement des mobil-homes. Le secteur des résidences de vacances de plein air a connu au cours des vingt dernières années un bouleversement de son modèle. Celui-ci est en partie dû à l'avènement des résidences mobiles de loisirs (ou mobil-homes) proposées aux vacanciers sous forme de location ou d'achat. Deux cas de figure se présentent : dans l'une, le vacancier loue un mobil-home, propriété du gestionnaire de camping, dans la seconde, le vacancier est propriétaire de son mobil-home et loue un emplacement. La plupart des litiges concerne ce second cas de figure. En effet, le montage juridique est plus complexe. D'une part les mobil-homes ne sont pas facilement transportables et d'autre part les contrats de location d'emplacement de camping sont pour la plupart d'entre eux de courte durée, de l'ordre d'un an renouvelable. Cet état de fait induit plusieurs types de contentieux. Il peut s'agir d'un renouvellement de contrat qui s'accompagne de nouvelles conditions et notamment tarifaires, qui sont considérées par les propriétaires de mobil-homes comme des pratiques abusives en raison d'une situation de

distorsion de la concurrence. Ces derniers se retrouvent en effet dépendant de l'exploitant qui peut imposer ses conditions et abuse de sa position quasi-monopolistique, d'autant qu'il peut toujours décider, *in fine*, de les expulser. Il s'agit en outre du non-renouvellement de contrat d'emplacement sans qu'il ne soit possible aux propriétaires de mobil-homes de les installer dans un autre emplacement prévu par la loi. En effet, ces derniers ne peuvent quitter un établissement sans s'être assurés au préalable qu'ils seront accueillis dans un autre. La direction générale des entreprises (DGE) a été saisie à plusieurs reprises de ce sujet. En 2017, elle a notamment été chargée de constituer un groupe de travail réunissant les fédérations de propriétaires privés de mobil-homes et les exploitants de camping. Aussi, elle lui demande si, à la lumière des conclusions de ce groupe de travail, le Gouvernement envisage une évolution du cadre juridique des contrats de locations d'emplacement des mobile-homes qui tienne compte de ce déséquilibre contractuel.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Attestations de conformité des installations photovoltaïques

15804. – 5 mars 2024. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur un flou juridique fragilisant l'installation de panneaux photovoltaïque et la stratégie portée dans la loi ENR. Lors de l'installation de panneaux photovoltaïque d'une puissance supérieure à 100 kWc, il est nécessaire de produire deux attestations : l'attestation CONSUEL et l'attestation S21 (réclamée par EDF OA pour déterminer le prix d'achat de l'énergie). M. le député interroge M. le ministre sur le flou juridique dans l'interprétation du terme « attestation de conformité » mentionné dans l'arrêté modificatif du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 et dans le code de l'énergie (l'article R. 314). Il n'est pas précisé si la date de mise en conformité correspond à l'attestation CONSUEL ou à l'attestation S21. Or, selon les délais imposés par les bureaux de contrôle, les deux dates peuvent s'avérer nettement différentes et les bureaux de contrôle n'ont pas l'autorisation d'antidater leurs attestations. Par conséquent, certains producteurs injectent pendant plusieurs mois de l'énergie sur le réseau, sans rétribution. C'est une situation intenable au regard des investissements financiers consentis (et des échéances des prêts contractés). Il souhaite savoir s'il entend préciser que l'attestation CONSUEL suffit pour acter le début du contrat entre le producteur et EDF OA.

Énergie et carburants

Modalités contractuelles de rachat de l'électricité

15806. – 5 mars 2024. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la durée de fixation du tarif de rachat de l'électricité solaire produite par des particuliers ou des entreprises. L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit la possibilité pour EDF et pour ses concurrents, depuis 2016, de racheter l'électricité solaire produite par des particuliers, *via* la contractualisation d'une obligation d'achat solaire (OA) entre l'opérateur et le producteur d'électricité. Le contrat engage les deux parties sur des modalités, dont le prix de rachat de l'électricité fixé Commission de régulation de l'énergie (CRE), pour une durée de vingt ans. Si la CRE revoit les tarifs de vente de l'électricité chaque trimestre, ces derniers ne s'appliquent pas aux contrats déjà conclus. La seule évolution du prix de rachat de l'électricité résulte de l'indexation des prix de l'électricité sur l'inflation prévue par un arrêté du 6 octobre 2021. Interpellé par un citoyen de sa circonscription, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de prendre en compte l'évolution des prix de l'électricité dans le prix de rachat de l'électricité précisé dans les contrats d'OA. Les informations actualisées sur le cadre de rachat de l'électricité pour les particuliers ou les professionnels sont difficilement accessibles sur un site gouvernemental ; il attire donc également son attention sur le manque de lisibilité et d'accessibilité desdites informations.

Énergie et carburants

Révision du conditionnement des aides photovoltaïques

15808. – 5 mars 2024. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le conditionnement des aides à l'installation de panneaux photovoltaïques. Conformément à l'arrêté du

6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'énergie solaire photovoltaïque, les tarifs d'achat et de prime à l'investissement d'installations photovoltaïques sont fixés en fonction de la puissance cumulée installée. Pour cela, la puissance-crête, c'est-à-dire la puissance que peut délivrer une installation en fonctionnement optimal, qui n'est quasiment jamais atteinte, est retenue. Les aides accordées pour l'installation de panneaux photovoltaïques ne tiennent pas compte de l'efficacité réelle des installations. La prime à l'investissement est donc dissociée de paramètres centraux influençant fortement l'intérêt du déploiement de panneaux photovoltaïques tels que la situation géographique du territoire qui affecte le taux d'ensoleillement et la température ambiante ou les caractères de la structure d'accueil de l'installation (inclinaison du toit, composition du sol, etc.). Pour franchir le mur énergétique devant lequel on se trouve, M. le député rappelle que le déploiement massif d'installations renouvelables, et notamment des panneaux photovoltaïques, est nécessaire mais il souligne que la mesure doit être l'électricité effectivement produite et les émissions carbonées effectivement évitées. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures qu'il prévoit de prendre pour assurer que les aides pour l'installation de panneaux photovoltaïques soutiennent réellement le déploiement de ce type d'installations dans les territoires pertinents. Sur proposition d'un citoyen de sa circonscription, il l'interroge également sur la possibilité de prendre en compte, pour la fixation de la prime à l'investissement, les besoins énergétiques d'un logement afin d'orienter l'installation de panneaux photovoltaïques en priorité vers les logements énergivores.

Énergie et carburants

Simplification de la facturation énergétique

15809. – 5 mars 2024. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la possibilité de simplifier la facturation énergétique des particuliers. Depuis la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les particuliers peuvent revendre l'énergie produite par leurs installations d'énergies renouvelables à EDF ou aux entreprises locales de distribution. Bien qu'un particulier producteur d'électricité soit en capacité de revendre une partie de sa production, il n'en devient pas autonome énergétiquement dans la mesure où la production de l'électricité issue d'énergies renouvelables est, par nature, intermittente et fluctuante. Par conséquent, les particuliers revendeurs de leur électricité sont également clients d'un fournisseur d'électricité pour assurer un approvisionnement électrique permanent, ces deux opérateurs pouvant être différents. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures mises en place pour simplifier la facturation énergétique des particuliers et professionnels revendeurs d'électricité. Sur proposition d'un citoyen de sa circonscription, il l'interpelle sur la possibilité de créer des offres de couplage fournisseur/acheteur dont le fonctionnement pourrait s'appuyer sur un système de compensation.

1525

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Collectivités territoriales

Faiblesses de l'ANCT pointés par le rapport de la Cour des comptes

15782. – 5 mars 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapport publié par la Cour des comptes le 14 février 2023 sur l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Créée le 1^{er} janvier 2020, l'ANCT est un établissement public ayant pour objectif de faciliter les projets portés par les collectivités, en déployant des dispositifs de l'État en faveur de la cohésion territoriale et des collectivités. Selon le rapport de la Cour des comptes, la conduite de ses missions serait fragilisée. Sa présence dans les territoires, dépendant de l'implication des préfets de département, serait très inégale d'un département à l'autre. Ces insuffisances ne peuvent à l'heure actuelle garantir le déploiement efficace des soutiens promis lors de la création de l'agence. Cela entraînerait une différence de traitement entre les territoires, contribuant à l'augmentation de la fracture territoriale que l'ANCT entend réduire. À ce titre, le rapport formule plusieurs recommandations afin d'améliorer l'efficacité de cette agence. Aussi, face à ces constatations, il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner aux propositions faites par la Cour des comptes.

Communes

Montant maximal des admissions en non-valeur

15787. – 5 mars 2024. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, transposant à l'article D. 2122-7-2 du CGCT, qui établit à 100 euros le montant

maximal des admissions en non-valeur que le maire peut traiter directement par délégation du conseil municipal. Il est regrettable que le décret ne respecte pas l'esprit de la loi voulu par le législateur, qui avait pour objectif de fluidifier le fonctionnement des communes en déléguant au maire le pouvoir d'admettre en non-valeur les titres et recettes. Afin d'avoir une réelle utilité pratique et de correspondre à l'esprit du législateur, les dispositions réglementaires auraient dû s'inspirer de données statistiques, telles que le montant médian des admissions en non-valeur. Il lui demande comment il justifie un seuil aussi bas, traduisant une absence de confiance concédée au maire ; ils méritent de bénéficier d'une plus grande autonomie en revoyant à la hausse le seuil pour leur permettre une plus grande flexibilité.

Élections et référendums

Utilisation et renouvellement des machines à voter

15800. – 5 mars 2024. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'utilisation et le renouvellement des machines à voter dans les bureaux de vote français. Actuellement, 63 communes sont équipées de machines à voter, ce qui représente environ 1 500 bureaux de vote et 3 % du corps électoral, soit 1,5 million d'électeurs. Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. L'utilisation de machines à voter joue un rôle clé pour ces 63 communes, leur facilitant l'organisation des élections et permettant d'apporter une solution au manque de personnel ou de scrutateurs et de satisfaire les citoyens et l'expression démocratique. Leur utilisation garantit aussi des avantages écologiques, technologiques, démocratiques voire sanitaires en aidant les citoyens à voter plus facilement et plus rapidement dans un monde numérique en pleine expansion. Cependant, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministère de l'intérieur incluant ainsi l'impossibilité pour ces machines d'être mises à jour. Le rapport, « Réconcilier le vote et les nouvelles technologies », rédigé en 2018 par les sénateurs Yves Detraigne et Jacky Deromedi, s'en était fait l'écho. En lien avec l'Association des villes pour le vote électronique (AVVE), Mme la députée souhaite alerter sur la situation préoccupante de ces machines qui sont aujourd'hui vieillissantes et qui ne peuvent être renouvelées en raison du moratoire de 2008 bloquant le renouvellement du matériel. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle levée du moratoire afin, à la fois, de garantir une sécurisation de la situation des communes déjà équipées en agréant une nouvelle génération d'appareils et d'autoriser plus de communes volontaires à s'équiper en machines à voter.

Français de l'étranger

Prise en charge déplorable des Français rescapés de Gaza

15844. – 5 mars 2024. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions déplorables d'accueil des ressortissants français réfugiés de Palestine. Depuis les terribles massacres du 7 octobre 2023 commis par le Hamas et l'intervention militaire israélienne à Gaza, près de 200 ressortissants français ont été rapatriés. 148 d'entre eux ont été pris en charge par l'association France Horizon mandatée par le Gouvernement français. Ceux-ci font état de conditions d'accueil déplorables : chambres parfois insalubres, distributions de repas périmés depuis plus d'une semaine. De même, aucun vêtement chaud, aucun produit de première nécessité ou pour nourrissons n'ont été fournis aux rapatriés. Les conditions sont telles qu'une jeune fille a même trouvé un cafard dans son assiette selon un article de presse. Les rapatriés font également état d'un manque d'accès aux soins et de prise en charge psychologique, plusieurs n'ont à ce jour toujours pas vu de médecin alors qu'ils reviennent d'une zone de guerre. Si l'AP-HP a mobilisé la cellule d'urgence médico-psychologique du 93, plusieurs rapatriés déclarent ne pas avoir été reçus par cette cellule. Par ailleurs, plusieurs personnes placées dans des centres d'accueil des demandeurs d'asile (Cada) font état d'appartements insalubres. Malheureusement ces conditions d'accueil dans les Cada sont celles des demandeurs d'asile en général. Plusieurs bénévoles engagés auprès des rapatriés ont fait part de ces conditions indignes d'accueil auprès du ministère des affaires étrangères, sans réponse. Mme la députée demande quels moyens supplémentaires sont envisagés par le Gouvernement pour garantir des conditions dignes d'accueil des ressortissants français rescapés de Gaza. Elle demande quelle mobilisation de l'AP-HP est envisagée afin de permettre un accompagnement psychologique pour l'ensemble des rapatriés. Elle demande quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour améliorer les conditions d'accueil des centres d'accueil des demandeurs d'asile. Enfin, elle demande quels moyens sont mobilisés par le Gouvernement pour s'assurer que l'ensemble des ressortissants français situés à Gaza puisse être rapatrié en France.

*Personnes âgées**Visas pour les ressortissants britanniques propriétaires en France*

15871. – 5 mars 2024. – **Mme Véronique Besse** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la procédure actuelle de délivrance de visas pour les ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. L'article 16 de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a été censuré par le Conseil constitutionnel car jugé adopté en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution. Or cet article prévoyait qu'un visa de long séjour soit délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Leur situation pour accéder simplement à un visa long séjour temporaire (VLS-T) va donc rester compliqué. Le processus actuel, qui demande une navigation entre TLS Contact et le site France-Visas, complexifie en effet leur démarche. Alertée à ce sujet, elle lui demande dès lors si une simplification de cette procédure va être rapidement mise en place pour pallier la suppression de l'article 16 de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. Elle souhaite également savoir si un processus unique en ligne, permettant le renouvellement annuel de la demande d'un VLS-T, imaginable.

*Réfugiés et apatrides**Attribution du statut de réfugiée en raison du genre*

15891. – 5 mars 2024. – **M. Louis Boyard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'attribution du statut de réfugiée en raison du genre. Le 16 janvier 2024, la Cour de justice de l'Union européenne a choisi de reconnaître les femmes comme un « groupe social » pouvant prétendre à une protection internationale en raison des violences structurelles qu'elles peuvent subir. À ce titre, il est ainsi dorénavant reconnu par la justice européenne que le statut de réfugiée peut être accordé à toute femme qui serait personnellement en danger dans son pays du fait de son genre. Comme M. le ministre le sait, dans de nombreuses régions du monde, les femmes subissent des persécutions spécifiques telles que les mariages forcés, les violences conjugales, les mutilations génitales féminines ou encore les crimes d'honneur. Parmi ces femmes, de nombreuses choisissent chaque année de solliciter la protection de la France. Or, si cette décision est une avancée majeure pour le droit d'asile et les droits des femmes, sa mise en œuvre concrète reste à la charge de chaque État membre. Dès lors, comment la France compte-t-elle se conformer concrètement cette jurisprudence ? Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour s'assurer de la bonne prise en compte de cette évolution jurisprudentielle par l'OFPRA afin que les demandeuses d'asile puissent en bénéficier de manière effective.

*Réfugiés et apatrides**OFPRA - Rapport DITP d'avril 2022 révélé par Mediapart le 5 février 2024*

15893. – 5 mars 2024. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de travail des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), situé à Fontenay-sous-Bois. Les agents de cet établissement public administratif (EPA), placé auprès du ministère de l'intérieur et des outre-mer et chargé de la mise en œuvre des obligations constitutionnelles et internationales en matière de droit d'asile, se sont en effet mobilisés à quatre reprises depuis octobre 2023 pour défendre la qualité du service public rendu par l'Office. Elles et ils ont dénoncé une pression irréaliste sur leur travail découlant des chiffres d'activité exigés par le contrat d'objectifs et de performance qui lie l'OFPRA aux ministères de l'intérieur et du budget et relayée par leur hiérarchie, tant en matière d'objectifs collectifs qu'individuels. Les personnels pointent la complexification des procédures d'instruction des demandes de protection internationale, du fait des contraintes tenant, notamment, à la détection des profils présentant une possible menace sécuritaire d'une part et d'une exigence de meilleure prise en compte des vulnérabilités découlant des textes nationaux et européens d'autre part. Le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration » de la loi de finances pour 2024 constate que la rotation très élevée des agents de l'OFPRA, due à cette forte pression du travail qui est en outre source de risques psycho-sociaux, est dommageable pour la réalisation même des objectifs chiffrés fixés. Depuis octobre 2023, le directeur général de l'OFPRA renvoie l'éventuelle révision des objectifs chiffrés que les agents de l'OFPRA jugent irréalistes (tels que le taux de 1,7 convocation par jour dans les services d'instruction), aux négociations du contrat d'objectif et de performance (COP) pour les années 2024-2026 qui doivent, semble-t-il, aboutir en mars 2024, entre l'Office, son ministère et le ministère du budget. Or, le 5 février 2024, le quotidien en ligne *Mediapart* a révélé le contenu d'un rapport d'audit commandé par le directeur général de l'OFPRA en 2021 auprès de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en vue de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile par l'OFPRA. Trois cabinets privés ont analysé les

procédures de travail au sein de l'Office pour un montant de près de 485 000 euros, ainsi que l'a révélé le rapport de la Commission d'enquête du Sénat sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques et ont remis leurs conclusions au directeur général de l'OFPPRA dès avril 2022. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été rendues publiques, ni même communiquées aux agents de l'OFPPRA par la direction de l'Office. Outre qu'elle s'étonne qu'un rapport financé sur les deniers publics ne fasse pas automatiquement l'objet d'une publication intéressant tant les agents du service public concerné que les usagers et plus globalement les citoyens et les parlementaires, garants du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, Mme la députée remarque que selon l'article de presse cité, le rapport de la DITP mentionne que la cible de 1,7 entretien par jour est « irréaliste » et qu'elle provoque des « pressions inutiles » sur les agents. Par ailleurs, ce même rapport préconise comme première « solution prioritaire » une baisse du taux de convocation à 1,2 entretien de demande d'asile par jour, permettant de rendre plus fluide la rédaction de décisions et de réduire ainsi les délais de traitement. Aussi lui demande-t-elle si, dans le cadre de l'élaboration du COP 2024-2026 de l'OFPPRA, les objectifs chiffrés par agents vont se fonder sur une baisse de l'objectif cible d'entretiens par jour, de 1,7 à 1,2, telle que préconisée par le rapport DITP d'avril 2022, soit une baisse globale de 29 % de la pression des chiffres rapportés par agents de l'OFPPRA.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires : report de l'âge limite d'activité

15902. – 5 mars 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la proposition de prolonger à 67 ans l'âge maximum d'exercice en tant que sapeur-pompier volontaire. Il lui rappelle que, actuellement, l'engagement du sapeur-pompier volontaire prend automatiquement fin à 60 ans, mais, sous réserve de son aptitude médicale selon l'article R. 723-7 du code de la sécurité intérieure, il peut voir son activité maintenue jusqu'à 65 ans. Toutefois, de nombreux départements font face à des difficultés pour maintenir un nombre suffisant de pompiers volontaires, ces derniers devant résider à moins de cinq minutes du centre de secours. Cette situation est préoccupante étant donné que les sapeurs-pompiers volontaires constituent 78 % des effectifs totaux et interviennent dans 67 % des situations d'urgence. En outre, le déficit de volontaires se fait particulièrement sentir entre 8 heures et 18 heures, principalement en raison de la majorité d'entre eux étant des jeunes actifs. Dans ce contexte, la suggestion de porter l'âge limite d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires de 65 à 67 ans semble pertinente. Cette mesure offrirait à de nombreux volontaires, désireux et aptes, la possibilité de continuer à servir, notamment pour pallier le manque d'effectifs en journée. Cette proposition a également reçu le soutien de la Commission fédérale des sapeurs-pompiers volontaires. En conclusion, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'envisager un report de l'âge limite d'activité des sapeurs-pompiers volontaires à 67 ans.

1528

Sécurité routière

Délai de traitement des demandes de permis de conduire international

15903. – 5 mars 2024. – M. Michel Herbillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le délai de traitement des demandes de permis de conduire international. En raison d'une forte affluence des demandes, le délai de traitement des demandes de permis de conduire international est actuellement supérieur à 5 mois. Cette situation anormale pénalise fortement les Français qui se doivent de bénéficier de ce document pour circuler librement dans les pays qui l'exigent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réduire drastiquement le délai de traitement des demandes.

Sécurité routière

Manque d'examineurs pour le permis de conduire

15904. – 5 mars 2024. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'attente pour la présentation à l'examen du permis de conduire. Ces délais peuvent être très variables d'un département à un autre (de 2 semaines à 6 mois) et cette variation s'explique essentiellement par l'inadéquation entre la densité de population et le nombre d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) dans chaque département. Différents facteurs expliquent cette situation, notamment les conditions dans lesquelles les IPCSR exercent leur activité professionnelle. En 2023, les violences contre les examinateurs du permis de conduire ont augmenté de 40 % par rapport à l'année 2022. Incivilités, insultes, menaces, pressions voire violence physique, les IPCSR sont de plus en plus la cible de jeunes conducteurs

mécontents de savoir qu'ils ont commis des erreurs éliminatoires lors du passage de leur examen de conduite. Ce sentiment d'insécurité entraîne des absences, mais aussi la dévalorisation d'un métier qui, aujourd'hui, ne suscite que trop peu de vocations. Bien que certaines mesures récentes visent à pallier ces écueils, la parution du décret du 20 décembre 2023 abaissant l'âge d'obtention du permis B à 17 ans ne laisse aucun doute sur l'allongement des délais de présentation à l'examen final de la conduite. En effet, selon l'INSEE, 860 000 jeunes auront 17 ans en 2024 et c'est autant de candidats potentiels à l'obtention du permis de conduire, qui est un élément indispensable d'insertion professionnelle, notamment en zone rurale peu couverte par les transports en commun. Le risque est grand de se retrouver dans la même situation qu'à la sortie des différents confinements lorsqu'il a fallu rattraper les passages d'examens annulés durant le pic de la crise sanitaire. Sur l'année 2024, c'est près de 2 millions de candidats qui pourraient vouloir se présenter à l'examen du permis de conduire pour seulement 1 000 IPCSR sur l'ensemble du territoire. Sans mesures fortes de recrutement, de valorisation du métier et une meilleure répartition des IPCSR afin de réduire les délais d'attente du passage de l'examen, la mesure d'abaissement de l'âge du permis de conduire serait alors sans effet. Il lui demande donc quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour faire face à l'allongement des délais de présentation à l'examen du permis de conduire en raison de l'augmentation du nombre de candidats potentiels pour les années à venir.

JUSTICE

Déchéances et incapacités

Tutelle - convention-obsèques

15793. – 5 mars 2024. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'information des familles par le tuteur d'une personne incapable majeure dans le cas de certains actes de nature patrimoniale comme la souscription d'une convention-obsèques. En effet, depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, le tuteur peut dorénavant souscrire une convention-obsèques. Cette évolution est en accord avec la décision de la cour d'appel de Douai du 16 juin 2011 qui, contrairement aux dispositions de l'article L. 132-3 du code des assurances, a permis qu'une convention-obsèques soit signée pour un majeur en tutelle si elle régit l'organisation des obsèques et que les bénéficiaires des prestations de services onéreuses sont la compagnie de pompes funèbres et les héritiers légaux. Mme la députée souligne que cette évolution législative ne prévoit pas l'information des familles de la personne protégée par le tuteur, ce qui peut créer des tensions et des conflits dans la dévolution de la charge tutélaire, en donnant l'impression d'un manque de considération des familles dans la gestion des tutelles. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures correctives peuvent être apportées afin de renforcer le devoir d'information du tuteur envers la famille, dont les liens filiaux légitiment un droit de regard sur des décisions relatives à leurs proches, même à caractère intime et personnel.

Droits fondamentaux

Interprétation de la directive UE Vie privée et communications électroniques

15798. – 5 mars 2024. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation par la France de la directive européenne « Vie privée et communications électroniques » de 2002. Cette directive porte sur l'utilisation des services de communication électronique accessibles au public. C'est sur cette base que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a établi des garanties, considérant que l'accès à des données de localisation détenues par les opérateurs des services de communication électronique accessibles au public porte atteinte à la vie privée. Dès lors, la CJUE juge que l'accès en temps réel à ces données de localisation doit être autorisé par une juridiction ou une entité administrative indépendante qui vérifiera si la mesure demandée est proportionnée et strictement nécessaire aux enjeux de la procédure en cours. La géolocalisation d'un téléphone portable impliquant l'accès à des données de localisation *via* les opérateurs de téléphonie mobile, c'est-à-dire des services de communication électronique accessibles au public, les règles qui l'encadrent doivent donc respecter le droit de l'Union européenne. Or le code de procédure pénale français autorise le procureur de la République à ordonner la géolocalisation d'un téléphone et permet aux enquêteurs d'accéder en temps réel aux données de localisation de l'appareil, sans prévoir de contrôle préalable de ces mesures par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Dans sa décision du 27 février 2024, la Cour de cassation constate que cette règle de droit français est contraire au droit de l'Union européenne. Si la Cour précise qu'il ne sera possible d'annuler une mesure de géolocalisation de téléphone que si l'irrégularité constatée a occasionné un préjudice à la personne mise en examen, dans le cadre d'une procédure qui ne relevait pas de la lutte contre la criminalité grave,

ou que cette mesure n'était pas strictement nécessaire aux besoins de l'enquête, il n'en demeure pas moins nécessaire de mettre en conformité le droit national avec la directive européenne, comme M. le député l'a déjà signalé à de nombreuses reprises ces dernières années. Il souhaite savoir s'il envisage de prendre rapidement des mesures allant dans ce sens.

Lieux de privation de liberté

Politique de réduction des risques en prison en matière de drogues

15855. – 5 mars 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues. En janvier dernier, 17 associations ont interpellé l'État sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues, en titrant « la France ne respecte ni la santé ni les droits fondamentaux des personnes incarcérées ». En effet, depuis 2016, le Parlement a inscrit dans la loi santé l'extension du principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et fermé à la réduction des risques (RdR). Huit ans plus tard, le décret d'application n'est toujours pas publié et la loi n'est toujours pas respectée. En conséquence, l'accès aux outils et dispositifs de RdR est quasiment inexistant en prison. La réponse actuelle en matière de réduction des risques en milieu carcéral ne répond pas à la hauteur des enjeux de santé publique. Le matériel mis à disposition en détention est bien plus limité qu'en milieu ouvert et sa distribution varie très fortement d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Le très faible accès à la RdR en prison met en danger la santé des personnes incarcérées déjà particulièrement fragile, entrave le recul des épidémies VIH et hépatites ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux. Comme le soulignent les associations, la situation actuelle dans les prisons françaises est une véritable urgence sanitaire car elle cumule une forte prévalence des addictions, des conditions de consommation dégradées et une forte prévalence des maladies infectieuses. Dans ce contexte sanitaire particulièrement alarmant, qui n'a pas évolué depuis la loi de santé de 2016, il apparaît indispensable que soit encadré la mise en œuvre opérationnelle de la RdR en milieu carcéral par la publication d'un décret d'application. Ainsi, M. le député interroge le ministère de la justice afin de savoir si le futur décret entend : prévoir pour les personnes incarcérées les mêmes dispositifs et outils de réduction des risques et des dommages qu'à l'extérieur de la prison (voir la liste des matériels de prévention pour les services de réduction des risques, ministère des solidarités et de la santé, 2020, incluant les programmes d'échange de seringues) et garantir leur accès ; garantir l'accessibilité, en toute confidentialité, à ces outils (ce qui implique de prévoir une possible utilisation en cellule, sans condition d'encellulement individuel ou d'une densité carcérale inférieure à 100 %), outils qui ne sauraient être l'objet de mesures disciplinaires ; garantir l'accès aux outils et dispositifs de réduction des risques dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, sans exception (la mise en œuvre de la stratégie de réduction des risques est confiée aux unités sanitaires, en partenariat avec l'administration pénitentiaire et les différents intervenants publics et privés, dont les associations) ; garantir la participation de l'ensemble des acteurs, y compris les personnes incarcérées (selon la démarche participative) à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réduction des risques à l'échelle de l'établissement pénitentiaire. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réfugiés et apatrides

Asile pour Julian Assange

15890. – 5 mars 2024. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le sort de Julian Assange, et les raisons pour lesquelles sa demande d'asile en France a été rejetée. Fondateur de Wikileaks, M. Assange est à l'origine de révélations majeures - concernant par exemple les prisons spéciales américaines, les crimes commis par États-Unis en Afghanistan et en Irak, ou encore le système de surveillance à grande échelle mis en place par la National Security Agency (NSA), mais aussi la surveillance des citoyens russes par le régime de Vladimir Poutine. En révélant ainsi la face sombre de la première puissance du monde, mais aussi les travers et les turpitudes de quantité d'autres pays, il a contribué, en toute indépendance, à alerter l'opinion publique internationale sur des faits cruciaux. Pour avoir défendu la liberté d'informer, sans laquelle le droit à l'information est illusoire, M. Assange subit depuis plus d'une décennie un véritable calvaire. Soumis à une persécution juridique de la part des États-Unis, ciblé par d'incessantes campagnes de calomnie, il a dû se réfugier, en 2012, à l'ambassade d'Équateur à Londres, où il est resté confiné 7 années durant. On sait aujourd'hui qu'il y a été espionné, jusque dans les toilettes, et que la CIA a envisagé de le faire assassiner. Remis aux autorités britanniques en 2019, il est depuis détenu à la prison de Belmarsh, dans l'attente d'une éventuelle extradition vers les USA. De nombreux observateurs, dont les rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture, ont dénoncé avec force le traitement auquel il est soumis. Des médecins ont attesté la dégradation de sa santé physique et mentale, liée à la persécution continue dont il fait l'objet. Au moment où cette question est rédigée, on attend le verdict de la justice britannique

concernant l'ultime recours de M. Assange contre son extradition. S'il est renvoyé aux États-Unis, il risque d'y être condamné, à l'issue d'une procédure devant une cour spéciale, à une peine ubuesque de 175 ans de prison. Ses proches sont formels : M. Assange « mourra s'il est extradé ». La France s'honorerait en accordant l'asile à M. Assange. D'abord parce que, pays des droits de l'homme, elle ne peut tolérer le traitement inhumain réservé au journaliste Assange. Ensuite parce qu'elle a manifesté, par la loi, sa volonté de protéger les « combattants de la liberté » et les lanceurs d'alerte - ce qu'est M. Assange, à n'en pas douter. Enfin parce que M. Assange a rendu un service signalé à la France, en révélant que plusieurs présidents français, ainsi que des ministres et conseillers de haut rang, ont eux-mêmes été mis sur écoute par la NSA. Accueillir Julian Assange en France, comme il le demande, et comme y invitent deux propositions de résolution (2021 et 2023) signées par de nombreux parlementaires (dont des élus de la majorité), est juridiquement aisé : « combattant de la liberté », Assange remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'asile constitutionnel. Les adversaires de cette mesure d'accueil avancent parfois l'argument selon lequel octroyer l'asile à Julian Assange ne le ferait pas mécaniquement libérer de sa prison. Il n'en reste pas moins qu'Assange, premier concerné, a estimé cette mesure utile, et qu'il a déposé une requête auprès des plus hautes autorités de ce pays, sur conseil de ses avocats. En tout état de cause, avant même une éventuelle libération, l'octroi de l'asile par la France constituerait un geste hautement symbolique, qui serait de nature à redonner à Julian Assange un espoir - et contribuerait ainsi à assurer sa survie. Il lui demande donc si la France est prête à accorder, sans délai, l'asile à Julian Assange.

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Relance de l'activité dans le BTP et de la construction de logements neufs

15773. – 5 mars 2024. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les mesures pouvant être mises en œuvre pour relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics (BTP) et ainsi contribuer à répondre à la crise du logement que connaît le pays. La filière du BTP déplore en effet le retard pris en matière de construction de logements neufs ces dernières années, évoquant plusieurs centaines de milliers de logements n'ayant pas été construits durant cette période. Afin de rattraper ce retard, Mme la députée demande à M. le ministre s'il prévoit de geler les barèmes de l'éco-contribution de responsabilité élargie du producteur, dite REP Bâtiments, afin d'éviter que la réévaluation annuelle du montant décidée par les éco-organismes agréés ne pénalise la compétitivité des entreprises du bâtiment. Par ailleurs, compte tenu des fortes attentes de la filière, elle l'interroge sur les pistes concrètes de simplification qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov. Enfin, elle souhaite être informée de toute autre initiative qui serait de nature à relancer l'activité des entreprises du BTP, notamment dans le secteur du gros-œuvre.

Logement : aides et prêts

Contrôles successifs pour bénéficiaire de MaPrimeRénov'

15856. – 5 mars 2024. – Mme Stella Dupont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les contrôles successifs pour bénéficiaire de MaPrimeRénov'. MaPrimeRénov' est un outil utile et efficace pour aider les propriétaires modestes dans la rénovation énergétique de leur logement. Le budget de MaPrimeRénov' déjà conséquent sera de nouveau augmenté en 2024. L'Agence nationale de l'habitat (Anah), comme pilote de cette aide, doit s'assurer de sa bonne utilisation, les fraudes ayant été mises en évidence de la part d'entreprises de travaux de rénovation énergétique. C'est pourquoi en application de l'article 10 du décret modifié du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique, l'Anah fait réaliser par Bureau Veritas en France métropolitaine, des contrôles sur place de conformité, des travaux effectués financés par MaPrimeRénov'. Toutefois, pour un même chantier, un usager peut bénéficier de MaPrimeRénov' et d'une prime certificats d'économies d'énergie (CEE). L'obtention d'une prime CEE peut aussi faire l'objet d'un contrôle aléatoire dans le cadre de l'arrêté du 28 septembre 2021. Ainsi, des bénéficiaires de MaPrimeRénov' et des CEE s'étonnent d'être contrôlés deux fois et parfois par le même bureau de contrôle. Elle souhaite savoir si un mécanisme empêchant le double contrôle peut être déployé, c'est-à-dire lorsqu'un contrôle est effectué au titre de MaPrimeRénov', peut-on alors faire en sorte qu'il n'y ait pas d'autre contrôle au titre de la prime CEE.

MER ET BIODIVERSITÉ

*Mer et littoral**Impact du décret 2024-124 du 21 février 2024 sur les actions du programme 205*

15864. – 5 mars 2024. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur les conséquences pour le secteur des affaires maritimes des annulations de crédits récemment annoncées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation de 10 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur le programme 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ». Mme la députée est la rapporteure spéciale du domaine « Affaires maritimes » pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et ce programme entre pleinement dans son champ de compétence. Dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 18, 14 octobre 2023, page 7), elle a salué les moyens importants consacrés par l'État en faveur de la sécurité maritime, de la formation maritime, de la préservation de l'environnement marin et du soutien économique à la flotte de commerce. Cependant, elle avait aussi souhaité attirer l'attention de la commission sur certains enjeux financiers, notamment les moyens de l'école nationale supérieure maritime (ENSM). Par conséquent, elle lui demande de lui fournir, en réponse à la présente question, le détail des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui seront annulés, action par action, sur le programme 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

*Transports par eau**Décrets d'application de la loi dite « transmanche »*

15915. – 5 mars 2024. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur l'application de la loi visant à lutter contre le *dumping* social sur le transmanche et à renfoncer la sécurité du transport maritime. À ce jour, la loi n° 2023-659 promulguée par le Président de la République le 26 juillet 2023 reste inopérante par l'absence de publication des décrets d'application. En effet, l'absence de ces décrets d'application permet aux compagnies maritimes de se soustraire aux conditions sociales, aux temps de repos et aux règles de sécurité voulues et votées par le Parlement dans un large consensus. Cette situation permet aux compagnies maritimes de poursuivre le *dumping* social que subissent les gens de mer et contre lequel le Parlement a souhaité mettre fin au moyen de ce texte désormais inscrit dans le droit national et assorti de sanctions pénales en cas de manquements. Ainsi, M. le député demande à M. le secrétaire d'État de bien vouloir lui indiquer pourquoi les décrets d'application de la loi n° 2023-659 ne sont toujours pas publiés. Par ailleurs, il souhaite également connaître les délais donnés à l'administration pour rendre cette loi effective.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Dépendance**Situation financière des Ehpad publics en France*

15796. – 5 mars 2024. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation financière des Ehpad publics en France. Selon la Fédération hospitalière de France (FHF), près de 80 % des Ehpad publics enregistrent un résultat déficitaire sur 2022 ; c'étaient 42 % en 2019. Dans la région du Nord, ce sont neuf maisons de retraite sur dix qui sont confrontées à des problèmes financiers majeurs et à la hausse des coûts dans un contexte de forte inflation, menaçant certains établissements de fermeture. Le manque d'attractivité renforcé par l'affaire Orpéa, ainsi que les pressions financières accrues par l'inflation de ces derniers mois ont également contribué à la baisse de recettes pour les Ehpad et à l'aggravement de leur situation. Malgré la prise de conscience sur l'accompagnement que nécessitent ces populations et les 100 millions d'euros débloqués en urgence par le Gouvernement, les défis rencontrés par ces établissements perdurent et appellent la mise en place de mesures plus ambitieuses, telles qu'une véritable compensation de l'inflation par l'augmentation des dotations publiques, une revalorisation salariale face aux grandes difficultés de recrutement ou la mise en place d'un véritable plan de programmation sur le long terme. Cela est d'autant plus nécessaire que la population française est

vieillissante, exigeant des mesures à long terme pour garantir un accompagnement adéquat pour les aînés. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures sont étudiées pour soutenir les Ehpad publics et garantir que ceux-ci puissent continuer leur travail dans de bonnes conditions et offrir un accueil digne aux résidents.

Personnes handicapées

Remboursement intégral des fauteuils roulants manuels et électriques

15872. – 5 mars 2024. – Mme Marie-Noëlle Battistel rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, la promesse faite par le Président de la République de rembourser intégralement les fauteuils roulants manuels comme électrique. Cette annonce avait été accueillie très favorablement par les associations, qui s'inquiètent aujourd'hui du niveau très bas du plafond de remboursement envisagé. Le remboursement intégral semble avoir été abandonné au profit d'un plafond qui ne permettrait pas de financer l'intégralité d'équipements pouvant atteindre des montants très importants. L'introduction de tels plafonds de remboursement va ainsi augmenter les disparités entre ceux qui pourront effectivement se payer un fauteuil adapté à leurs pathologies et des personnes plus en difficulté qui devront se résoudre à faire un choix plus budgétaire que médical. Alors que les personnes à mobilité réduite ont souvent besoin de deux fauteuils : un équipement électrique pour l'extérieur et un fauteuil manuel, plus léger, pour la maison ou la pratique sportive, les personnes concernées devront assumer un reste à charge très important, qu'il s'agisse d'un équipement manuel ou électrique. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de se conformer à ses engagements initiaux en rehaussant son ambition sur cette question des plafonds de remboursement afin que des milliers de personnes en situation de handicap puissent s'équiper convenablement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Pouvoir d'achat

Non publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs

15876. – 5 mars 2024. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur les raisons de la non-publication d'un rapport pourtant voté par la représentation nationale dans le cadre de la loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. L'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, un rapport « étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels ». À date du 27 février 2024, cette disposition pourtant votée par la représentation nationale et ensuite, promulguée n'est toujours pas rendue publique. Il demande à ce que la loi puisse s'appliquer et souhaite connaître les raisons de cette non-publication d'une disposition législative qui s'impose pourtant à tous ; la crise inflationniste qui touche les Français depuis plus d'un an requiert de la transparence.

Pouvoir d'achat

Non-publication d'un rapport sur l'encadrement des marges distributeurs

15877. – 5 mars 2024. – M. Jérôme Nury interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, sur les raisons de la non-publication d'un rapport pourtant voté par la représentation nationale dans le cadre de la loi tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs. L'article 6 de la loi n° 2023-221 du 30 mars 2023 visait à ce que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de ladite loi, un rapport « étudiant la possibilité de la mise en place d'un encadrement des marges des distributeurs sur les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine afin qu'elles ne puissent pas être supérieures aux marges effectuées sur les produits conventionnels ». À date du 27 février 2024, cette disposition pourtant votée par la représentation nationale et ensuite promulguée n'est toujours pas rendue publique. Il demande à ce que la loi puisse s'appliquer et souhaite connaître les raisons de cette non-publication d'une disposition législative qui s'impose pourtant à tous ; la crise inflationniste qui touche les Français depuis plus d'un an requiert de la transparence.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Assurance maladie maternité**Lacunes et dysfonctionnements du logiciel MATIS (CNAM)*

15768. – 5 mars 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le changement de l'applicatif informatique Matis utilisé par les agents du service médical de l'assurance maladie. Le logiciel Matis (Médical applicatif traitements instances système) correspond à la refonte du système applicatif du service médical (SM) et a vocation à terme à remplacer l'outil Hippocrate, jugé obsolète. Ce logiciel permet notamment de traiter les dossiers de l'assurance maladie notamment s'agissant des arrêts de travail. Contrairement à Hippocrate, Matis est destiné à être intégré dans l'ensemble des systèmes d'information du réseau de l'assurance maladie et être interfacé avec les systèmes d'information des services administratifs. Des agents, cadres et représentants syndicaux de la Caisse nationale d'assurance maladie ont interpellé M. le député afin de l'alerter au sujet de dysfonctionnements dans le déploiement et l'usage de ce nouveau logiciel de traitement. Ils déplorent l'incapacité du logiciel à répondre au traitement des fraudes ainsi que certaines failles de sécurité. Depuis février 2023, ce logiciel Matis est destiné à émettre un avis médical à un instant « t » uniquement, en contradiction avec les exigences de contrôle de l'assurance maladie. Il ne permet pas la consultation des dossiers médicaux, poussant les agents de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) à effectuer une double saisie hybride *via* le nouveau logiciel et son aîné. D'autres dysfonctionnements techniques, bogues, doublons et historiques inexistantes témoignent d'un déploiement défaillant. En matière de sécurité, les agents déplorent qu'un dossier médical peut être traité par plusieurs agents en même temps sans qu'aucune des parties n'en soit notifiée. Ces inquiétudes sont appuyées par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) qui alertait déjà en 2019 sur le niveau de sécurité du logiciel. Il lui demande ainsi si des évolutions rapides du logiciel garantissant l'intégrité des données et leur traitement optimal par l'administration peuvent être envisagées à court terme.

*Fonction publique hospitalière**Élargissement de la NBI aux infirmiers diplômés d'État (IDE) des SMUR*

15833. – 5 mars 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'élargissement de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière (NBI) aux infirmiers diplômés d'État (IDE) des SMUR (Structure mobile d'urgence et de réanimation). En effet, le décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière, exclut cette catégorie de professionnels de santé. Les directions des CHU ayant interpellé le député à ce sujet, envisagent par ailleurs, la mise en place d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée très prochainement. À ce titre, les IDE du SMUR seront amenés à réaliser des transports de patients avec un ambulancier et sans présence médicale. Ce réaménagement, observé dans d'autres établissements de santé du pays, représente un gain de responsabilités qui justifierait une reconnaissance financière pour laquelle le NBI paraît être une voie de revalorisation opportune. C'est plus largement une marque de reconnaissance des compétences des infirmiers au SMUR au même titre que tous les professionnels de santé inclus dans ce dispositif. Ces infirmiers sont toujours les premiers sur les lieux d'un accident grave ou d'une catastrophe, mobilisés sur des situations périlleuses (par voie terrestre ou aérienne). Ce sont de véritables spécialistes capables d'aider le personnel médical sur place pour faire face à tout traumatisme. Par ailleurs, il est à noter que les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) s'étaient vu octroyer cette NBI par le décret du 3 mars 2022 étendant le bénéfice de ladite bonification. Ils avaient par la suite et à la lumière d'un arrêt du Conseil d'État de juillet 2023 pu percevoir cette prime de manière rétroactive. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va considérer l'élargissement de cette prime aux IDE des SMUR au travers d'une mise à jour du décret de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique hospitalière.

*Institutions sociales et médico sociales**Difficultés budgétaires des centres sociaux*

15852. – 5 mars 2024. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les inquiétudes des responsables des centres sociaux face aux difficultés, notamment budgétaires, qu'ils rencontrent pour mener à bien leurs

missions. En Alsace bossue, il s'agit d'un acteur incontournable de la vie sociale. Ses responsables appellent à court terme au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel pour maintenir leurs activités. Il lui demande ce qu'elle prévoit pour préserver ce réseau dans tout le territoire.

Lieux de privation de liberté

Mise en place de la stratégie de réduction des risques en prison

15853. – 5 mars 2024. – M. René Pilato alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'urgence de publier le décret d'application de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre modèle de santé, sans quoi la santé de nombreux prisonniers continuera à être mise en danger. Les consommations de drogues en France peuvent causer de nombreux dommages : addictions, décès, maladies infectieuses. Il existe une solution pour réduire ces dommages : c'est la réduction des risques. Grâce à la distribution de matériel stérile, grâce à la distribution d'antidotes en cas d'overdose, ce sont des vies qui peuvent être sauvées. L'accès aux professionnels soignants est fondamental pour limiter les risques auxquels peut exposer la consommation de stupéfiants. La loi du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé, reconnaît pleinement la réduction des risques et ses bénéfices. Pourtant, elle ne s'applique pas partout et pas pour toutes les personnes vivant sur le territoire national. Malgré cette loi qui dispose que « la réduction des risques s'applique également aux personnes détenues selon des modalités adaptées », force est de constater qu'elle n'est pas appliquée en prison. Alors que l'on sait que les consommations de drogues ne s'arrêtent pas à la porte de la prison, que la répression ne fonctionne pas pour réduire les consommations ou améliorer la santé des personnes concernées, il est grand temps de permettre l'égal accès aux soins et à la réduction des risques pour les personnes détenues comme pour les personnes non détenues. Cela fait 8 ans que la loi a été votée et cela fait 8 ans qu'elle n'est pas appliquée au détriment des prisonniers. Huit organisations ont attaqué l'État pour non-respect de la loi. On perd du temps, la santé des prisonniers se détériore chaque jour. Il est temps que la France rattrape son retard, il est temps de se mettre en conformité avec ce que l'on a décidé il y a 8 ans. L'inaction de l'État met en danger la santé des prisonniers. On est en 2024, M. le député demande à M. le ministre que la loi de 2016 soit enfin appliquée. Il souhaite savoir s'il peut s'engager à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la loi soit enfin appliquée pour tout le monde.

Médecine

Dépassements d'honoraires excessifs pratiqués par les médecins

15861. – 5 mars 2024. – Mme Clémence Guetté souhaite alerter M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les dépassements d'honoraires excessifs pratiqués par les médecins. Elle souhaite attirer son attention sur cet enjeu qui met en danger les citoyens. En effet, selon un article paru dans le magazine *Que choisir* de mars 2024, les dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins ont plus que doublé dans les vingt dernières années. Aujourd'hui, plus de la moitié des spécialistes pratiquent ces majorations. En 2022, 55 % des spécialistes exerçaient en secteur 2, contre seulement 41,7 % dix ans plus tôt. En cumulé, le montant des dépassements d'honoraires s'est élevé à 3,5 milliards d'euros pour l'année 2022. Ces hausses ne se justifient pas par une augmentation de l'activité médicale : la part des dépassements dans le total des honoraires perçus est passée de 16,8 % en 2010 à 22 % en 2022. Les dépassements d'honoraires sont quasiment systématiques en chirurgie : 85 % des chirurgiens libéraux les pratiquent et 61 % des anesthésistes. Le manque d'information et de transparence vient renforcer ce problème. Des patients relatent des échanges ubuesques lorsqu'ils tentent de prendre rendez-vous avec un anesthésiste, ou pour une imagerie médicale : lorsqu'ils demandent au secrétariat s'ils peuvent avoir un rendez-vous avec un spécialiste ne pratiquant pas de dépassement, il leur est répondu qu'il n'est pas possible de le savoir à l'avance et que cela dépendra du médecin présent le jour du rendez-vous. De quoi pousser les ménages les plus précaires à renoncer aux soins. Dans un contexte où 1,6 million de Françaises et de Français déclarent renoncer à des soins faute de moyens et alors que l'UFC-Que choisir a déposé un recours devant le Conseil d'État pour dénoncer l'inaction de l'État face aux inégalités d'accès à la santé, ces pratiques sont inacceptables. Mme la députée ne doute pas que M. le ministre sera très alarmé de cette situation, compte tenu des conséquences dramatiques qu'elle peut avoir sur la prévention : parmi les patients interrogés dans l'article précité, certains déclarent entre autres avoir renoncé pour cette raison à une coloscopie de dépistage du cancer, voire à l'exérèse d'une tumeur. Elle souhaite donc savoir quelles actions il compte entreprendre afin de mieux réguler les honoraires pratiqués et pour garantir l'accès aux soins de l'ensemble des citoyens.

*Médecine**Médecins remplaçants*

15862. – 5 mars 2024. – M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'obligation pour un médecin remplacé de cesser toute activité médicale libérale durant son remplacement selon l'article R. 4127-65 du code de santé publique. À date, les déserts médicaux concernent aujourd'hui une commune sur trois : entre 9 et 12 % de la population française vit aujourd'hui dans un désert médical, soit entre 6 et 8 millions de personnes. Les écarts de densité entre départements varient en moyenne de 1 à 3 pour les médecins généralistes. L'accès aux spécialistes est encore plus disparate, avec un rapport de 1 à 8 et même de 1 à 24 pour les pédiatres. En outre, près de 9 % des assurés de plus de 16 ans n'ont pas de médecin traitant. Sachant qu'il existe aujourd'hui 16 452 médecins remplaçants, il lui demande d'étudier le fait que cette interdiction soit levée de sorte à ce qu'elle devienne une possibilité offerte de droit aux médecins remplacés et remplaçants, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**Manque de sanctions de l'ANSM sur les pénuries de médicaments*

15873. – 5 mars 2024. – M. Hendrik Davi alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le très faible nombre de sanctions prononcées par l'Agence nationale de sûreté du médicament (ANSM) à l'encontre des entreprises pharmaceutiques ne respectant pas les obligations légales. Les médicaments et produits de santé ne sont pas des marchandises comme les autres : de leur approvisionnement dépend la santé et parfois la survie de millions de Françaises et Français. Aussi le législateur a-t-il imposé aux entreprises pharmaceutiques titulaires d'autorisations de mise sur le marché des obligations claires, afin de prévenir les pénuries et de couvrir en continu les besoins des patients. L'article L. 5121-31 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour les entreprises pharmaceutiques d'élaborer des plans de gestion des pénuries (PGP) pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur qu'elles commercialisent. L'article L. 5121-29 du même code y ajoute une obligation de constitutions de stocks de sécurité permettant d'anticiper les périodes de forte demande, dans des conditions fixées par décret. Conformément à l'article L. 5423-9, tout manquement à ces deux obligations expose à des sanctions financières, qui peuvent être prononcées par l'ANSM aux termes de l'article L5471-1, pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise lors du dernier exercice pour le produit concerné, dans la limite d'un million d'euros. Or le rapport de la commission d'enquête sénatoriale « Pénurie de médicaments : Trouver d'urgence le bon remède » paru en juillet 2023 révélait que seules huit sanctions avaient été prononcées au total par l'ANSM entre 2018 et 2022 contre des entreprises pharmaceutiques. Pire : « aucune sanction n'a été prise pour le motif d'une violation des obligations d'élaboration de PGP ou de constitution d'un stock de sécurité ». M. le député ne comprend pas comment la loi peut être efficace, si rien n'est fait pour veiller à son application. Pour paraphraser Beccaria, il rappelle que ce n'est pas tant la rigueur de la sanction que la certitude de celle-ci qui prévient le plus sûrement l'infraction. Il apparaît que le pouvoir dissuasif de ces sanctions est inexistant si l'on considère que le nombre de molécules concernées par des ruptures d'approvisionnement ou des risques de rupture a été multiplié par 9 entre 2017 et 2023, passant de 531 à 4 923 signalements. Les exemples manifestes d'absence de PGP et de constitutions de stocks abondent. De nombreuses pénuries auraient pu être évitées si les industriels avaient respecté le code de la santé publique. Aussi, M. le député souhaite savoir quelles sont les causes de l'absence de sanctions prononcées par l'ANSM pour manquement aux articles L. 5121-19 et 5121-31. Il l'interroge en outre sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contraindre les entreprises pharmaceutiques à respecter la loi et sanctionner systématiquement celles qui y dérogent.

*Pharmacie et médicaments**Trafic de médicaments*

15874. – 5 mars 2024. – M. Vincent Ledoux questionne M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le trafic de médicaments qui s'est intensifié à l'échelle mondiale pour dépasser en réseaux et en milliards de dollars celui de la drogue. Selon Interpol, les trafics de produits de santé contrefaits sont 10 à 20 fois plus rentable que le trafic d'héroïne. À l'échelle mondiale, le trafic de médicaments est estimé à 200 milliards de dollars de chiffre d'affaires par an. C'est donc un véritable enjeu de santé publique qui représente une menace croissante au niveau national et international. La plus grande partie de ces médicaments vendus illégalement est produite à l'étranger et envoyée en France. 1,9 million de produits de

santé ont ainsi été saisis par la douane en 2022. La préfecture de police de Paris déclare quant à elle une hausse des saisies de 175 % entre 2021 et 2023, passant de 12 982 cachets saisis à 35 733. Les *dealers* de médicaments peuvent aussi se procurer les produits « directement en pharmacie, sur présentation d'une ordonnance (de complaisance, falsifiée ou volée) ou par le biais de vols en milieu hospitalier et chez les grossistes répartiteurs » (source OCLAESP). Il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur la manière dont l'État organise la lutte contre le crime pharmaceutique tant au plan national qu'international.

Professions de santé

Définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2

15879. – 5 mars 2024. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la définition de la formation des assistants dentaires de niveau 2, profession créée par la loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé (2023). Cette valorisation de carrière permettra aux assistants dentaires de niveau 1 de nouvelles perspectives d'évolution, pour permettre d'améliorer la prise en charge des patients et de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés. Il ne peut être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac +2 selon la nomenclature des diplômes). Or certains professionnels de ce secteur ont alerté sur l'annonce faite par la DGOS d'une formation de niveau 4, impliquant une réduction des tâches, en particulier des actes délégués réalisés en bouche. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en œuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Professions de santé

Préoccupations des infirmières libérales

15882. – 5 mars 2024. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les préoccupations exprimées par les infirmières libérales, notamment celles regroupées au sein du Collectif des infirmiers libéraux en colère des Hauts-de-France. Ce collectif a récemment organisé une opération escargot pour attirer l'attention sur leur situation, marquée par un mécontentement grandissant face à plusieurs difficultés professionnelles. Ces professionnels de santé soulignent un manque de reconnaissance de la part des pouvoirs publics, exacerbé par des conditions financières de plus en plus précaires, notamment en raison de l'inflation. Les revendications exprimées sont restées, à ce jour, sans réponse satisfaisante. Ces revendications comprennent, entre autres, la revalorisation des actes infirmiers, de l'indemnité forfaitaire de déplacement et de l'indemnité kilométrique, la reconnaissance de la pénibilité de leur travail, ainsi que des inquiétudes vis-à-vis de la concurrence déloyale liée à l'attribution de certaines de leurs prérogatives à d'autres intervenants. Elle souhaiterait savoir quelles actions il compte engager, ou a déjà engagées, pour répondre aux attentes des infirmières libérales et améliorer leur situation professionnelle ; la reconnaissance de leur travail et la juste rémunération de leurs services sont essentielles pour assurer la pérennité et la qualité des soins à domicile.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Professions de santé

Effectifs de contrôle anti-dopage durant les JO de Paris 2024

15880. – 5 mars 2024. – M. Yannick Neuder attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet des effectifs de contrôle anti-dopage durant les jeux Olympiques et

Paralympiques de Paris qui s'ouvriront l'été 2024. Face au grand besoin d'effectifs dédiés aux contrôles anti-dopage sur les lieux des JOP 2024, il a été demandé aux directions d'établissements de santé de renforcer leurs effectifs soignants pour les centres proches des lieux compétition durant la période afférente. Parmi ces effectifs renforcés en professionnels de santé, on compte 250 agents de contrôle anti-dopage en disponibilité et en capacité de se libérer durant la tenue des JOP 2024 pour leur mission spécifique. Une très large majorité d'entre eux sont en poste à l'hôpital et font face à des difficultés pour obtenir la possibilité de se rendre sur site dans le cadre des contrôles anti-dopage. C'est un vivier essentiel de professionnels prêts et motivés dont le rôle garantit ainsi le bon déroulement des jeux. À ce titre, les contrôleurs de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ont alerté M. le député, déplorant que l'activité de contrôle anti-dopage ne soit pas incluse dans les missions d'intérêt général (MIG). En effet, le financement spécifique pour certaines missions assurées par les établissements de santé, peut être octroyé dans le cadre de ces missions d'intérêt général. Or l'intégration de l'activité anti-dopage dans la liste des MIG permettrait aux hôpitaux de libérer plus facilement leurs agents. Compte tenu du rôle essentiel de ces professionnels de santé dans la bonne organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, notamment en matière de prévention et d'équité sportive, M. le député demande au Gouvernement de consentir à intégrer la mission de contrôle anti-dopage dans les MIG. Elle pourrait soit l'être au même titre que les missions qui figurent dans les articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale parmi lesquelles les missions de vigilance et de veille épidémiologique, la veille sanitaire, la prévention et la gestion des risques, l'intervention d'équipes pluridisciplinaires et la coordination pour certaines pathologies spécifiques ; soit dans le cadre de la dotation d'aide à la contractualisation.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Assurance maladie maternité

Dématérialisation des échanges avec la CPAM

15767. – 5 mars 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les attentes exprimées par les assurés sociaux de sa circonscription en matière de dématérialisation de leurs échanges avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, compte tenu des délais d'acheminement du courrier, des risques de perte de documents originaux, de la lourdeur des échanges papier et de leur stockage, il serait pertinent que les assurés qui le souhaitent puissent envoyer des documents et communiquer avec leur CPAM par courrier électronique. Cette possibilité serait en outre de nature à fluidifier le traitement des dossiers et à désencombrer les standards téléphoniques. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend ouvrir cette option à tous les assurés sociaux.

Enseignements artistiques

Revalorisation des métiers de l'enseignement artistique

15826. – 5 mars 2024. – Mme Ersilia Soudais appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation des métiers de l'enseignement artistique. Près de 30 000 enseignants artistiques ATEA et PEA travaillent dans les collectivités territoriales (conservatoires, écoles de musique, danse, théâtre, arts plastiques). Ces personnels jouent un rôle primordial de service public en matière de développement culturel auprès des publics de tous âges et niveaux dans les établissements culturels et les établissements scolaires. En 2018, le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a mis en évidence les difficultés salariales, la précarité croissante liée à la contractualisation, le fractionnement du temps de travail, l'organisation irrégulière des concours et la dégradation des conditions de travail des enseignant-es, autant d'éléments qui renforcent une crise de ces métiers et une souffrance des professionnels. Depuis plusieurs années, les organisations syndicales ont alerté sur la nécessité de veiller au traitement équitable vis-à-vis des autres filières de la fonction publique territoriale et des collègues de l'éducation nationale, de reclasser les assistants en catégorie A suite au classement du diplôme d'État et également de mener une politique artistique et culturelle décentralisée articulant EAS et EAC. Elle lui demande ce qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de revaloriser et d'harmoniser l'ensemble des métiers de l'enseignement artistique qui ont un impact culturel pour le pays et également afin de concourir à l'attractivité de ces métiers.

*Fonctionnaires et agents publics**Octroi d'une prime aux fonctionnaires résidant proche du Luxembourg*

15838. – 5 mars 2024. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prime octroyée le 12 décembre 2023 aux agents de l'État résidant dans une des 133 communes proches de la Suisse. Le décret n° 2023-1168 du 12 décembre 2023 est venu modifier le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. L'article 1^{er} de ce décret accorde aux agents de l'État résidant dans une des 133 communes retenues et considérées comme étant proches de la Suisse une « indemnité de résidence égale à 3 % » du salaire de base. Cette indemnité a pour projet de soutenir financièrement les fonctionnaires face à un marché de l'immobilier irrégulier et beaucoup trop influencé par les salaires des frontaliers. Une autre région de France connaît ce phénomène : le Grand-Est, avec le Luxembourg. En effet, les prix sur le marché de l'immobilier à la frontière luxembourgeoise ne cessent de croître à cause d'une différence du salaire de base entre les deux pays qui, elle, ne cesse de s'accroître. Cette situation a pour seul et unique effet la concrétisation d'un cercle vicieux dangereux pour le Grand-Est, avec d'une part des fonctionnaires qui peinent à s'installer sur le territoire du fait des prix bien trop élevés des loyers et, d'autre part, une pénurie de personnels observée dans tous les secteurs publics : établissements sociaux et médico-sociaux, personnels administratifs, gendarmerie... Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir les dispositions de ce décret aux communes proches du Luxembourg afin de redonner de l'attractivité à ce territoire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Bâtiment et travaux publics**Responsabilité élargie du producteur et écocontribution dans le bâtiment*

15774. – 5 mars 2024. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la responsabilité élargie du producteur (REP) et de l'écocontribution, plus précisément en ce qui concerne le recyclage des matériaux de construction. La transition écologique dans le secteur du bâtiment représente un enjeu majeur. La responsabilité élargie du producteur (REP) et l'écocontribution sont des leviers essentiels pour promouvoir l'économie circulaire. Cependant, la mise en œuvre de la REP sur le territoire rencontre des dysfonctionnements. En effet, il existe un manque significatif de points de collecte, malgré une augmentation du coût de l'écocontribution. Certes, des points de collecte pour les déchets inertes sont déjà bien déployés sur le territoire, mais ce n'est pas le cas pour les autres types de déchets. De plus, certains points de collecte ne sont pas opérationnels. Certains de ces points sont également inadaptés pour les professionnels du bâtiment car ils ne conviennent pas aux dimensions des matériaux utilisés. Ils se retrouvent donc souvent sans solution adéquate pour la gestion de ces déchets, d'autant plus que le service de reprise sur les chantiers ou les entreprises est complètement absent. Le secteur du bâtiment traverse déjà une crise, il est donc nécessaire de mettre en place des mesures pour le soutenir. Dans ce contexte, il serait intéressant de savoir quelles mesures spécifiques il envisage de mettre en œuvre pour augmenter le nombre de points de collecte dédiés aux matériaux de construction, mais aussi pour fournir des bennes adaptées au secteur du bâtiment.

*Bâtiment et travaux publics**Situation concurrentielle des recycleurs indépendants dans la REP BTP*

15775. – 5 mars 2024. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation concurrentielle des recycleurs indépendants dans l'écosystème de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des déchets du bâtiment. Ayant fait le choix de déléguer aux producteurs l'organisation de leur filière à responsabilité élargie, le rôle de l'administration est de contrôler le respect du cahier des charges qu'elle a défini dans le cadre de l'agrément des éco-organismes. À partir de 2023, l'ensemble des producteurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment sont tenus d'adhérer à l'un des quatre éco-organismes actuellement agréés. Dès lors, l'activité de recyclage est soumise à contractualisation directe, en sous-traitance, avec les éco-organismes de la filière. Cette organisation est de nature à induire des pratiques anticoncurrentielles au profit des plus grandes entreprises du recyclage en capacité de réduire leurs prix en raison de leur taille et de leur important portefeuille d'activités, mettant en difficulté les petites et moyennes entreprises indépendantes du secteur du recyclage. Le Syndicat des recycleurs indépendant fait état de l'absence de contrôle administratifs et de régulation des appels d'offres, induisant un risque de

concentration des marchés de recyclage au profit de grandes entreprises du secteur. Perspective susceptible de faire disparaître les petites entreprises du recyclage, privées des marchés ouverts par la filière REP, alors que leur présence en fait des acteurs clés du développement de l'économie circulaire et du dynamisme économique des territoires sur lesquels elles sont implantées. Dans cette organisation peu concurrentielle, résultat d'une régulation imparfaite de l'État, M. le député interroge ainsi M. le ministre sur l'avenir des petites structures de recyclage. Il l'interroge en outre de manière plus générale sur l'évaluation globale des filières à responsabilité élargie des producteurs, seule à même d'identifier clairement et de remédier le cas échéant aux conséquences négatives des cahiers des charges des agréments des éco-organismes.

Bois et forêts

Adaptation des forêts au changement climatique

15776. – 5 mars 2024. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'adaptation de la politique forestière au changement climatique. Le 14 février 2024, le cabinet de stratégie climat Carbone 4 publiait une étude sur les projections de carbone susceptible d'être stocké dans les forêts sur la période 2020-2050 sous l'impulsion de trois organisations professionnelles (France Bois Forêt, Codifab et Copacel). Contrairement aux projections de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui table sur 35 millions de tonnes de capacité de stockage carbone, le cabinet table sur une division par trois de cette capacité sur les prochaines années. Cette étude intervient alors même que la capacité de stockage de carbone des forêts françaises a déjà été divisée par deux en l'espace de 10 ans. Concrètement, entre 2015 et 2050, l'étude prévoit une baisse de 53 à 12 millions de tonnes de carbone captées sur le territoire hexagonal. Pire, en période de crise à partir de 2040, la forêt devient même émettrice nette de carbone ! Parallèlement, les prélèvements de bois dans les forêts françaises ont augmenté de 10 % pour satisfaire une demande en énergie plus importante, non nécessaires et déconnectés des enjeux environnementaux, comme les projets d'avion à biomasse. Aujourd'hui, il y a urgence à préserver la forêt existante en soutenant une transition vers une gestion forestière plus vertueuse et adaptée au changement climatique. La sylviculture intensive qui incite aux coupes rases doit être abandonnée, au profit d'une sylviculture mélangée à couvert continu, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Face à ces réalités, des citoyens et citoyennes prennent conscience de la réalité des enjeux de la forêt. À la date du 14 février 2024 et en moins de 48 h, ils sont déjà plus de 2 500 à s'être mobilisés, à l'initiative de l'association Canopée, pour demander à leurs parlementaires un vrai texte de loi sur la gestion forestière. Des parlementaires aussi s'engagent, dont plusieurs membres de la mission d'information sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers » qui ont élaboré une proposition de loi transpartisane. Ce texte en treize articles prévoit de nombreuses mesures pour remettre la préservation de la forêt au cœur de la politique forestière nationale. Concrètement, il propose un nouveau cap durable à la stratégie nationale forestière, d'encadrer les coupes rases, de promouvoir la sylviculture irrégulière, de diversifier les essences, d'interdire le déssouchage et d'améliorer le droit de préemption forestiers. Le 13 février 2024, la députée de la Gironde, Sophie Panonacle, a également déposé une proposition de loi portant modification de la politique forestière pour répondre aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique, cosignée par de nombreux parlementaires. Cette proposition de loi pourrait avoir le mérite d'adresser le sujet de la gestion forestière et des coupes rases au Parlement. Elle lui demande donc s'il va prendre ses responsabilités en mettant à l'ordre du jour l'une de ces propositions de lois.

Bois et forêts

Granulé de bois de chauffage

15777. – 5 mars 2024. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le granulé de bois comme solution de chauffage pour une transition énergétique réussie et socialement responsable. Énergie vertueuse dans le *mix* énergétique français, le chauffage au bois est une source d'énergie renouvelable, locale et économique. L'usage du bois (ou des granulés) pour le chauffage domestique est une source d'énergie neutre en carbone. Force est de constater que les 2 millions de tonnes de granulés produits en France chaque année dans les 70 sites répartis sur le territoire et l'augmentation planifiée de près de 250 000 tonnes par an de la production entre 2023 et 2028 garantissent l'approvisionnement en granulé de clients et permet d'accompagner les ménages vers la fin du fioul grâce aux chaudières à granulé. Le granulé de bois a fait en 20 ans la preuve de sa pertinence et les résultats sont là. Produit à près de 85 % sur le territoire français, sa production apporte une forte valeur ajoutée à la filière de première transformation du bois, améliorant sa compétitivité. L'Association nationale des professionnels du chauffage au granulé de bois rappelle

que les porteurs de projets d'usines de granulé comme de chaufferies ont besoin de visibilité pour investir et prendre leur part dans la sortie des énergies fossiles. Aussi, il souhaite connaître la place qui sera réservée au chauffage au bois dans le projet de planification écologique ainsi que les mesures que compte prendre le Gouvernement pour soutenir cette filière.

Bois et forêts

Inquiétudes concernant la sortie du chauffage au bois des aides MaPrimeRénov'

15778. – 5 mars 2024. – M. **Éric Girardin** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de refonte du dispositif MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois domestique, notamment dans le cadre de la révision de la politique de rénovation énergétique. L'importance de la rénovation énergétique des logements pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique est indéniable. Le dispositif « MaPrimeRénov' », lancée en 2020, a été un moteur essentiel dans cette démarche, ayant permis la rénovation de plus de 2 millions de logements et réalisé des économies énergétiques significatives. Le chauffage au bois domestique a joué un rôle crucial dans cette réussite, représentant près de 30 % des travaux financés par le dispositif MaPrimeRénov' entre 2020 et 2022. Cependant, les propositions actuelles de réduction des aides pour ce type de chauffage, ainsi que l'obligation de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE) préalable pour les logements classés dans les catégories F et G, soulèvent des inquiétudes légitimes quant aux implications financières et logistiques pour les propriétaires. Cette mesure pourrait représenter un obstacle supplémentaire pour les ménages modestes cherchant à améliorer l'efficacité énergétique de leur logement. Ces évolutions risquent de priver de nombreux ménages modestes et très modestes d'un accès à une source de chauffage abordable, dans un contexte où la hausse des prix de l'électricité aggrave déjà la facture énergétique des Français. De plus, cela pourrait avoir un impact négatif sur le tissu économique de la filière bois énergie domestique, mettant en péril près de 40 000 emplois ainsi que la valeur ajoutée significative qu'elle apporte à l'économie française, équivalant à 3,2 milliards d'euros. Les réductions envisagées dans les aides pourraient compromettre l'accès des ménages modestes à une source de chauffage abordable et impacter négativement le dynamisme économique de la filière bois énergie domestique. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre pour savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de garantie d'accès des foyers modestes à des solutions de chauffage abordables, notamment dans les zones rurales. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour soutenir et favoriser le développement du tissu économique lié à la filière bois énergie domestique, ainsi que pour préserver les emplois qui en découlent, notamment dans les zones rurales.

Consommation

Abandon par le Gouvernement de l'indice de durabilité des smartphones

15789. – 5 mars 2024. – Mme **Clémence Guetté** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'abandon par le Gouvernement de l'indice de durabilité des *smartphones*. Prévu par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec), il devait remplacer en 2024 l'indice de réparabilité, obligatoire depuis 2021. Ce nouvel indice était prévu pour être plus large que le précédent, incluant, outre une estimation de la réparabilité de l'appareil, une évaluation de sa robustesse et de son support logiciel (nombre de mises à jour logicielles que l'appareil peut supporter). Cet outil visait à favoriser les appareils qui durent dans le temps, à limiter la surconsommation de produits électroniques et à lutter contre l'obsolescence programmée. Un projet de bonus-malus sur les produits électroniques en fonction de leur indice de durabilité était également en projet, et avait été soumis à consultation du public à l'automne 2023. La définition de l'indice de durabilité a été le fruit d'un long travail en concertation avec de nombreux acteurs du secteur. Le résultat, s'il n'est pas parfait, a été salué par la plupart des associations de consommateurs et des associations environnementales. Pourtant, en octobre 2023, la Commission européenne a émis un avis défavorable face à ce projet et menacé la France de sanctions financières. Deux raisons à cela : les trop grandes « charges » que ferait peser cet indice ambitieux sur les fabricants de *smartphones*, et l'existence d'un indice similaire en préparation à l'échelle européenne. Aussitôt, le ministère de la transition écologique a annoncé abandonner le projet. Comme le déplore l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) dans son communiqué de presse, si une harmonisation entre les États membres est souhaitable, celle-ci « ne doit pas se faire au prix d'une méthode laxiste ». L'indice français est bien plus complet que le projet européen : 22 critères pris en compte, contre cinq dans l'indice européen. L'indice européen présente aussi le défaut de ne pas tenir compte du prix des pièces détachées, qui impacte pourtant grandement la capacité des individus à réparer leurs appareils électroniques. Mme la députée

s'interroge donc sur les raisons qui ont poussé M. le ministre à abandonner cet indice, largement plus ambitieux que le futur indice européen, plutôt que d'engager des discussions pour une harmonisation autour de l'indice français. Elle le questionne sur la pertinence, dans un contexte d'urgence, qu'il se plaît à rappeler dans ses interventions publiques, de cette politique du moins-disant et du nivellement par le bas des ambitions climatiques - déjà faibles - du Gouvernement.

Consommation

Décret affichage environnemental et social

15790. - 5 mars 2024. - M. **Dominique Potier** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret visant à encadrer les modalités d'affichage environnemental et social pour certaines catégories de biens et de services. Ce dispositif a été consacré par la loi du 22 août 2021 dite « climat-résilience » dans son article 2. L'objet principal de cette mesure réside dans le fait de sensibiliser et d'éclairer le choix des consommateurs sur l'impact environnemental des produits qu'ils consomment dont les produits alimentaires afin de faire évoluer cette offre et les modes de production vers des modèles plus vertueux et soutenables. Le projet de décret actuel prévoit d'adosser cet affichage au socle méthodologique de l'analyse de « Cycle de Vie - *Product Environmental Footprint* », communément appelé ACV-PEF. Les limites structurelles et les effets contre-productifs de cette méthode ont toutefois été explicités dans le rapport produit par le Comité d'expertise scientifique interdisciplinaire sur l'affichage environnemental en novembre 2023. Ce rapport souligne que ce mode de calcul ne permet pas d'expliciter le caractère systémique de l'agriculture et ne prend pas en compte les externalités positives ainsi que les impacts des pollutions diffuses. Les systèmes d'agriculture intensive sont ainsi systématiquement considérés comme environnementalement peu impactant. En effet, l'unité de mesure par « kilogramme de produit » valorise davantage la productivité, avant de valoriser une qualité de production. À titre d'exemple, cette méthodologie conduit à attribuer une meilleure notation environnementale à un poulet en batterie importé qu'à son équivalent français élevé en plein air. L'étude indique ainsi le risque d'exploitation de ces lacunes à des fins d'éco-blanchiment pour des produits nocifs pour l'environnement. La Commission européenne a elle-même souligné, dans son projet de directive *Green Claim* de mars 2023, le caractère inadapté de cette méthodologie, notamment pour le secteur agricole. Dans un contexte marqué par la colère du monde agricole - notamment à l'égard de la concurrence déloyale des produits agricoles importés et du manque de soutien à la filière bio - ce dispositif constituerait une source supplémentaire d'agacement car méprisant l'engagement d'acteurs économiques sincèrement engagés dans la transition écologique. Cet outil contribue à la transition vers une alimentation et une agriculture durables. Aussi, il apparaît indispensable de garantir qu'il soit fondé sur une méthodologie pertinente et qu'il ne soit pas dévoyé à des fins *marketing*. Il doit rester un guide transparent afin d'aider les consommateurs à choisir des aliments plus sains et respectueux de l'environnement. Fort de ce constat, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce choix méthodologique et dans quelle mesure des alternatives ou améliorations ont été envisagées.

Déchets

Affichage du montant de l'écocontribution sur les factures de pneumatiques

15794. - 5 mars 2024. - M. **Philippe Bolo** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations d'affichage relatives au coût de l'écocontribution sur les factures et notamment son application au secteur des pneumatiques. En effet, si certaines structures agréées REP obligent à l'affichage de l'écocontribution sur la facture du consommateur, à l'instar de celles des entreprises du BTP, cette obligation ne semble pas avoir cours dans l'ensemble des secteurs et notamment dans le secteur des pneumatiques. Pourtant, cet affichage est un moyen d'assurer la transparence de ce dispositif et notamment d'éviter la fraude des producteurs initiaux qui souhaiteraient se soustraire à leurs obligations malgré la prise en charge de leurs produits en fin de vie par la filière REP. Au regard de ces avantages en matière de transparence tirées de l'expérience de certaines REP, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de prévoir une harmonisation de ces règles entre les différentes structures REP, notamment au travers du cahier des charges d'agrément.

Déchets

Le traitement des contenants et surplus d'huiles et lubrifiants industriels

15795. - 5 mars 2024. - Mme **Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la collecte et le traitement des déchets spécifiques, tels que les

contenants d'huiles et de lubrifiants industriels. La dispersion, parfois opaque, de tels déchets représente un double risque à la fois pour les populations et pour l'environnement : leurs composants plastiques nécessitent ainsi d'être impérativement retraités dans une filière dédiée et les liquides polluants qui souillent l'emballage vide doivent aussi être séparés des autres contenants plastiques pour être recyclés. L'éco-organisme CYCLEVIA s'est emparé de ce sujet et a réalisé une expérimentation en outre-mer de collecte d'huiles usagées émanant de particuliers. Rapidement persuadé qu'une prise en charge commune du produit et de son contenant favoriserait une meilleure collecte et afin d'éviter que les particuliers ne jettent dans les ordures ménagères ou dans la nature les bidons usagés, l'éco-organisme a souhaité élargir cette expérimentation au traitement des emballages et contenants. Les premiers résultats de celle-ci confirment qu'une prise en charge à la fois du produit et de son emballage favorise une meilleure collecte des produits polluants et un retraitement optimisé des matières recyclables. Fort de ces résultats, CYCLEVIA a donc déposé auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) une demande de regroupement de ces deux activités au sein de sa structure afin de les pérenniser. Ainsi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet et savoir s'il entend soutenir cette démarche écologique de bon sens.

Énergie et carburants

Report de la date d'identification des zones d'accélération des ENR

15807. – 5 mars 2024. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable. Cet article prévoit notamment la possibilité pour les communes intéressées de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. La procédure prévoit, après une phase de consultation du public, une délibération du conseil municipal puis un débat sur le sujet au sein du conseil communautaire ou d'agglomération d'appartenance et ce, avant le 31 mars 2024. Or il semble que la nécessaire identification des zones sur le plan géographique et cadastral, l'analyse interne au niveau communal, avant l'organisation de la consultation publique et le vote en conseil municipal nécessiteraient une période complémentaire pour un travail plus abouti au niveau communal puis intercommunal. Face à ce constat, il demande comment le Gouvernement envisage la possibilité de reporter la date du 31 mars 2024 initialement fixée au 30 juin 2024, afin que les communes puissent définir des zones d'accélération de déploiement des énergies renouvelables ; cela permettrait ainsi l'adoption de délibérations au niveau communal et les débats au sein des conseils communautaires ou d'agglomération.

Gens du voyage

État des aires d'accueil des « gens du voyage »

15846. – 5 mars 2024. – Mme Ersilia Soudais alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque cruel d'aires d'accueil des gens du voyage respectant les normes environnementales et la dignité des concitoyens. L'aire d'accueil de Saint-Pierre-des-Corps près de Tours en est la parfaite illustration. Construite dans les années 2000, à l'écart de la ville, en bord de nationale sans glissière de protection et sur une ancienne décharge qui n'a pas été dépolluée, cette aire présente un danger sanitaire pour ses habitants. Un rapport accablant commandé par les services métropolitains, sur demande de l'ex-préfète d'Indre-et-Loire et publié en fin 2022, alertait déjà sur la présence de métaux lourds et les odeurs pestilentielles qui émanent des sols. Ces dernières semaines, 12 chiens sont morts inhabituellement, laissant craindre un risque lié au sulfure d'hydrogène. À cela s'ajoutent les nombreuses alertes des habitants sur la présence d'asticots qui sortent des sols. Cette aire qu'il conviendrait de fermer et de relocaliser témoigne plus largement du manque de considération à l'endroit de la communauté dite tzigane. Plusieurs associations de voyageurs déplorent une insuffisance des aires d'accueil au regard des schémas départementaux et sur les 1 358 aires qui existent en France, plus de la moitié des terrains sont pollués. La relégation et l'isolement des aires d'accueil vis-à-vis des services publics ou leur localisation aux abords d'autoroutes ou de décharges sont autant d'éléments qui produisent de l'habitat indigne. Elle lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre concrètement afin que le mode de vie itinérant et la dignité des conditions de vie en aires d'accueil soit enfin respectés.

Impôts et taxes

TGAP : application d'un bonus-malus

15847. – 5 mars 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la constante hausse de la taxe générale sur les activités polluantes

(TGAP), son poids pour les collectivités territoriales et les entreprises et la nécessité de mettre en place un bonus-malus. La TGAP vise à taxer les activités polluantes et ainsi encourager les personnes assujetties à réduire leur production de déchets et d'activités polluantes. Cependant, cette taxe connaît une hausse particulièrement importante depuis sa création en 2000, passant de 17 euros la tonne à bientôt 65 euros. Cette hausse repose inévitablement sur les contribuables qui voient leur pouvoir d'achat, déjà fortement réduit avec la crise actuelle, encore plus impacté. De plus, la TGAP s'applique de manière injuste, sans prendre en compte les efforts réalisés par les collectivités territoriales ou les entreprises qui ont effectivement réduit leurs déchets ou leurs activités polluantes. À titre d'exemple, la communauté de communes du Val de Somme figure parmi les élèves modèles dans la réduction de ces activités polluantes puisqu'elle affiche 158 kg de déchets ménagers par habitant par an. Cependant, la TGAP continue de s'appliquer uniformément à cette collectivité comme aux mauvaises élèves. Ainsi, il serait particulièrement bénéfique de mettre en place un bonus-malus dans le cadre de la TGAP, afin de récompenser les comportements vertueux et de pénaliser ceux ne faisant pas d'efforts pour réduire les activités polluantes. Si la protection de l'environnement et la réduction des déchets est l'affaire de tous, c'est par une écologie fiscale incitative que l'on permettra d'avancer et d'accentuer la réduction des activités polluantes. De plus, la TGAP représente une charge financière particulièrement lourde dans le budget des collectivités territoriales et des entreprises, en particulier avec cette hausse considérable. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une écologie fiscale incitative en appliquant un bonus-malus à la TGAP pour favoriser les collectivités territoriales et entreprises vertueuses. De plus, il souhaite connaître les recettes de la TGAP dans la Somme et leurs répartitions selon ses composantes.

Logement : aides et prêts

Ouverture de MaPrimeRénov'aux locations pour saisonniers et étudiants

15857. – 5 mars 2024. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les bénéficiaires du dispositif MaPrimeRénov'. Pour bénéficier de cette aide, les propriétaires bailleurs s'engagent à louer leur bien, à titre de résidence principale, pendant 5 ans après le versement de la prime. Or, en cas de location à des saisonniers ou des étudiants, le propriétaire bailleur est exclu du système d'aide car la notion de résidence principale est remise en question. Alertée à ce sujet, Mme la députée s'en étonne. Pour les saisonniers et les étudiants, leur location correspond pourtant souvent à leur logement principal. Ils représentent par ailleurs parfois un public précaire. Bénéficiaire de locations dans des logements rénovés permettrait une baisse des charges, *via* la transformation de ces passoires thermiques. Elle lui demande alors pourquoi ce dispositif de MaPrimeRénov' n'est pas accessible au propriétaire bailleur de logements destinés à des locations de saisonniers ou d'étudiants.

Outre-mer

Accès des foyers modestes ultramarins au leasing électrique à 100 euros/mois

15865. – 5 mars 2024. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le champ d'application territorial du dispositif d'aide à l'acquisition d'un véhicule électrique, tel que mis en œuvre par les décrets n° 2023-1183 et n° 2024-102 du 12 février 2024. Si ce dispositif a été suspendu au titre de l'année 2024 dès le 15 février, il n'a jamais pu être déployé dans les DROM et singulièrement à la Martinique, l'un des territoires qui nécessite une aide renforcée à la population. Plusieurs Martiniquais ont tenté d'en bénéficier et n'ont pu profiter de l'offre de leasing électrique à 100 euros/mois, destinée aux ménages les plus modestes. Si les textes évoqués ne mentionnent pas d'exclusion directe des territoires d'outre-mer, l'article D. 251-3-I. fait état d'une « aide, dite aide au leasing de voitures électriques, attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France ». M. le député demande au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de confirmer l'inclusion des foyers ultramarins les plus modestes de France dans ce dispositif ou de l'infirmier. Il le prie en outre d'assurer qu'un quota spécifique sera réservé à ces territoires, particulièrement enclavés et lésés sur le plan de la mobilité.

Outre-mer

Sur la rationalisation de la filière déchets

15867. – 5 mars 2024. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la structuration des filières en matière de la collecte et du traitement des emballages plastiques d'huiles minérales et de lubrifiants usagés. Depuis la loi AGEC du 10 février 2020, les éco organismes

ont été structurés par filière par voie d'agrément distincts. En la matière, aucune démarche de mutualisation des efforts - en traitant simultanément le déchet en tant que contenu mais aussi en tant que contenant - n'a été engagée. À ce titre, pour éviter toute dilution de responsabilité entre éco-organismes et parer les risques associés, certains déchets tels que les emballages plastiques et les huiles minérales, devraient pouvoir être collectés et traités par un seul et même éco-organisme. Le traitement de l'accessoire (huile contenue dans l'emballage au moment de la récupération du déchet) devrait pouvoir l'être dans le même temps que le principal (emballage). Il s'agirait d'une mesure de bon sens. À ce jour, ces contenus et contenants gérés par des éco-organismes distincts, représentent un double risque pour les populations comme pour l'environnement : leur composant plastique nécessite impérativement d'être retraité dans une filière dédiée et les liquides qui souillent l'emballage vide sont polluants et doivent être séparés des autres contenants plastiques. Les territoires d'outre-mer sont particulièrement vulnérables face à ces risques, puisque les emballages plastiques non collectés et donc non retraités, sont très nombreux et peuvent faire l'objet de dépôts sauvages qui détériorent l'environnement. Ces territoires peuvent par ailleurs faire face à une pénurie de dispositifs de type déchèterie, qui entraîne à la fois une dispersion des huiles usagées dans les milieux naturels et un problème de stockage des produits collectés, qui peuvent être retraités sur place ou évacués vers des sites dédiés. Une rationalisation de la filière réduirait ainsi ces risques. Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi visant à améliorer la gestion des déchets en outre-mer, M. le député a pu échanger avec l'éco-organisme, Cyclevia, agréé en 2023 et chargé d'endosser la responsabilité du producteur (REP) en matière de collecte et de traitement des huiles et lubrifiants industriels usagés. Cyclevia, actif en outre-mer, considère également qu'une cohérence globale de prise en charge du produit et de son emballage, favoriserait une meilleure collecte et un retraitement optimisé. C'est pourquoi l'éco-organisme a déposé auprès de la DGPR une demande de regroupement de ces deux activités, au sein de Cyclevia. Il s'agit d'une première initiative spontanée, logique et responsable, appelée à être pérennisée dans la proposition de loi en cours de préparation. Il lui demande quelle est sa position sur le regroupement des activités connexes et s'il entend soutenir cette démarche pragmatique pour les outre-mer dans les meilleurs délais.

Pollution

Transmission d'informations d'épandage aux citoyens

15875. - 5 mars 2024. - M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'améliorer la transparence des informations entre les citoyens et l'administration. En effet, celui-ci a été saisi par une habitante de sa circonscription afin de lui indiquer un épandage de boues de station d'épuration ayant eu lieu en 2020. Cet épandage a engendré divers symptômes chez les résidents avoisinants, suscitant des inquiétudes quant à une éventuelle pollution des sols et des eaux, avec des valeurs potentiellement non conformes dans la composition des boues. Malgré leur demande, les habitants n'ont pas pu obtenir les analyses auprès de l'entreprise responsable de l'épandage ou de la DDTM. Plus récemment, cette même habitante a indiqué un épandage de boues à proximité de son domicile, alléguant que celui-ci aurait entraîné la mort de son animal de compagnie en contaminant les eaux et les sols. Jusqu'à présent, aucune prise d'échantillons n'a été réalisée par la DDTM, malgré les constatations de la gendarmerie et les relances de la résidente concernée. Face à cette situation, il lui demande si des citoyens peuvent avoir accès à ce type d'analyse afin de prouver un lien de causalité et, le cas échéant, d'engager des procédures judiciaires appropriées.

Voirie

Inutilité publique du projet de liaison routière entre la RD30 et la RD190

15918. - 5 mars 2024. - M. **Aurélien Taché** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'inutilité publique du projet d'État initialement appelé « projet A104 de prolongement de la Francilienne » dans l'Ouest parisien, requalifié indirectement dans la dernière mouture du SDRIF-E, à l'initiative du conseil départemental des Yvelines, en « liaison RD30-RD190 ». Cette question devrait également attirer l'attention de MM. et Mme les ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances et de la santé et des solidarités. Il apparaît, au vu de la nature de ce dernier projet, prévoyant la réalisation de 6 kilomètres d'aménagement par la création d'une deux fois deux voies, la requalification de voies existantes et la réalisation d'un nouveau pont dit « pont d'Achères » et prévoyant par la même occasion l'artificialisation de plus de 40 hectares d'espaces naturels, qu'il permettrait à terme à la liaison entre l'A13 et l'A15 de voir le jour, comme le prévoyait le projet autoroutier A104, initialement porté par l'État, projet vieux de 40 ans, fruit d'une vision aussi obsolète que dépassée de l'aménagement. Les conséquences environnementales et les nuisances sanitaires et sociales d'un tel projet sont dramatiques. Prévoyant l'artificialisation d'espaces naturels, y menaçant particulièrement ou de

façon induite la flore, la faune et les plus de 35 espèces protégées présentes sur le site de l'Île de la dérivation qui avait été préservé jusqu'alors de toute ouverture à l'automobile individuelle, ou bien de l'explosion des pollutions sonores et de l'air, du flux de circulation par le trafic induit par un tel projet (+114 %), des émissions carbone (+ de 14 %) et de particules fines ; qu'il s'agisse donc de conséquences environnementales, écologiques ou sanitaires, ce projet est de nature scandaleuse. Ainsi, ce projet entre en contradiction complète avec les discours gouvernementaux et les injonctions législatives qui posent aussi bien l'ambition que les objectifs nationaux en matière d'urgence écologique et climatique : abandon d'un certain nombre de projets autoroutiers devenus obsolètes, objectif de zéro artificialisation nette, stratégie nationale bas carbone et massification des projets de report modal vers des transports collectifs, ferroviaires et en commun - ledit projet mettant ici en péril le projet de Tram 13 devant relier Cergy à Saint-Germain-en-Laye. Aussi, à travers cette ambivalence entre discours et actions, il ne faut pas sous-estimer non plus les conséquences démocratiques désastreuses d'un tel projet. À son étude, il apparaît avoir été décidé par le conseil départemental sans véritable concertation, que ce soit, au titre de la circonscription de M. le député, avec son voisin du Val-d'Oise, avec l'agglomération Cergy-Pontoise, voisine également du projet et fortement impactée, ni même avec les communes concernées directement par le projet et dont les doléances, à l'instar d'Eragny-sur-Oise semblent rester sans suite ni considération de la part de la maîtrise d'ouvrage. Pas plus que les collectivités locales concernées ne sont associées dans un esprit de dialogue, d'écoute et de concertation, ce sont les riverains du projets et les habitants du territoire qui ne sont pas entendus, en dépit de la mobilisation de 6 structures associatives et d'une pétition ayant recueilli déjà plus de 15 000 signatures. De quel niveau de considération démocratique pour les aspirations citoyennes et leurs représentations s'agit-il ici, à cette heure où, plus que jamais la défiance règne à l'égard de projets déconnectés à la fois du réel et « en même temps » des discours, ambitions et objectifs tenus et définis par ailleurs - y compris jusqu'au sommet de l'État ? Enfin, comme les ministres le savent si bien, à cette heure, les finances des collectivités territoriales sont de plus en plus mises en tension, du fait des nombreuses coupes dans les enveloppes et dotations budgétaires dédiées, des impacts divers de l'inflation se reportant aussi bien sur leurs coûts de fonctionnement que d'investissement, des baisses de recettes résultant de la chute des transactions immobilières et qui ici encore, sont regrettées de l'aveu même du porteur de projet qui semble ne pas saisir l'intérêt d'un changer de méthode et de projet. Aussi, il lui demande s'il souhaite, par une forme de passivité complice, prendre le risque d'un nouveau Beynac - qui soulève d'autres questions dont la présente question écrite ne fait ni état ni étalage - et d'un scandale environnemental, économique, social et sanitaire dont le coût pour le contribuable s'élèverait à plus de 200 millions d'euros.

TRANSPORTS

Transports

Conséquences pour le secteur des transports des annulations de crédits massives

15910. - 5 mars 2024. - Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences pour le secteur des transports des annulations de crédits massives décidées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation de 341 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur le programme 203 Infrastructures et services de transports de la mission Écologie, développement et mobilité durables et de 20 millions d'euros sur l'ensemble du budget annexe Contrôle et exploitation aériens. Ces annulations préoccupent Mme la députée, rapporteure spéciale du domaine Infrastructures et services de transports pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire. Comme elle l'avait exposé dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 15, 14 octobre 2023, page 13), alors que « le dérèglement climatique est sans conteste le défi le plus pressant auquel l'humanité est confrontée », « le secteur des transports représente un enjeu majeur » car « il est ['] à l'origine de près d'un tiers de l'ensemble des émissions nationales (32,3 % en 2022) et ses émissions augmentent (+ 2,3 % en 2022 par rapport à 2021) ». Par conséquent, il est indispensable de réaliser des investissements massifs dans le domaine des transports pour limiter leur impact environnemental. Or Mme la députée avait déjà regretté que les crédits annoncés dans le projet de loi de finances ne répondissent pas à l'urgence climatique. Elle est donc préoccupée que ceux-ci soient encore diminués. Elle déplore également la méthode choisie par le Gouvernement, qui consiste à diminuer massivement les crédits considérés comme adoptés (sans qu'ils aient été votés) par le Parlement, sans passer par un projet de loi de finances rectificative. Elle considère cette méthode regrettable dans la mesure où elle limite encore davantage le rôle des représentants du peuple dans la détermination du budget de la Nation, ceci alors même que les crédits de la mission Écologie, développement et mobilité durables n'avaient même pas été discutés par l'Assemblée nationale en séance. Il est indispensable que le Gouvernement expose

précisément à la rapporteure spéciale le détail des crédits qui seront annulés. Par conséquent, elle lui demande de lui fournir, en réponse à la présente question écrite, le détail des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui seront annulés, action par action, sur le programme 203 Infrastructures et services de transports et sur chacun des trois programmes du budget annexe Contrôle et exploitation aériens.

Transports aériens

Arrêt de la ligne Nice-Paris par Air France

15911. – 5 mars 2024. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'arrêt total par Air France de ses opérations aériennes en marque propre sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly à l'horizon 2026. Un collectif, constitué indifféremment de salariés affectés sur cet aéroport, d'agents du sol comme des navigants, de clients multiples, des grands comptes fidélisés comme des voyageurs occasionnels attachés à la marque tricolore, mais aussi de riverains de la plate-forme et d'élus locaux et territoriaux pour qui Orly représente un atout considérable en terme économique, financier, logistique ou de facilités de déplacement depuis les régions vers la capitale, s'est mis en marche pour contester cette décision de l'arrêt total par Air France de ses opérations aériennes en marque propre sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly à l'horizon 2026. Conscient des enjeux écologiques qui gravitent autour des émissions carbonées de l'aviation civile mais aussi convaincu des impératifs économiques de maintien d'une aviation qui recherche la « neutralité carbone », ce collectif veut mettre en exergue le risque de perte de compétitivité des territoires des Alpes-Maritimes à l'aune de cette décision particulièrement injuste. De surcroît, les liaisons ferroviaires ne seraient pas en mesure de répondre seules à une demande de mobilité croissante et les coûts de mise en œuvre de ce mode de transport seraient bien plus élevés, tant en investissements qu'en maintenance des infrastructures. Enfin, les liaisons aériennes domestiques apportent une réelle flexibilité inégalable, d'où l'incompréhension générale face à la décision de la compagnie nationale. L'annonce du départ de la compagnie Air France d'Orly signifierait que cette plate-forme deviendrait un site d'exploitation quasi exclusif des *low-costs* dont le modèle économique se base sur le *surbooking* des avions pour rentabiliser les coûts avec des conditions sociales dégradées. De plus, un récent rapport de l'ACNUSA a souligné la corrélation entre les occurrences de non-respect du couvre-feu pour les communes avoisinantes et la croissance des compagnies à bas-coût sur la plateforme d'Orly, ces dernières tentant d'exploiter au maximum les plages horaires ouvrables des infrastructures avec un impact sur les plans d'exposition des populations au bruit aux abords des aéroports. Il apparaît ainsi un véritable déclassement de toute une région qui n'aurait plus accès qu'aux offres de transporteurs à bas-coût et qui serait privée d'une compagnie historique et au contraire, une augmentation des dépenses liées aux subventions réclamées par ces acteurs *low-cost* pour les ouvertures de ligne. Enfin, un véritable séisme social secoue l'ensemble des personnels Air France employés à Orly et souvent domiciliés au sud de la plate-forme. Environ 1 000 personnes concernées et leurs familles, agents d'escale ou navigants, pour beaucoup historiquement rattachés à ce site et qui ont adhéré à la culture d'entreprise de la plate-forme nonobstant la charge supplémentaire du transfert des activités d'air France vers Roissy-CDG en matière de mutations de personnel voire de licenciements, d'utilisation de véhicules supplémentaires, de temps de trajet démultipliés, de trajets au cœur des plus gros bouchons d'Europe, sur l'A86 ou l'A104 et donc en matière d'aggravation de l'empreinte carbone. Il l'interroge sur les mesures et les moyens qu'il compte mettre en place pour anticiper et contre-carrer les conséquences dramatiques de cette décision sur le plan économique et humain et sur le plan écologique.

Transports ferroviaires

Dégradation des conditions de voyage des abonnés TGV

15912. – 5 mars 2024. – M. Christophe Marion appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les récentes décisions de la SNCF qui menacent de dégrader les conditions de voyage des usagers du TGV. En effet, depuis 1990, le flux de voyageurs à la gare TGV de Vendôme-Villiers-sur-Loir s'est fortement développé en lien, en particulier, avec l'accroissement des abonnés navetteurs domicile-travail à Paris. Cela a joué un rôle essentiel dans le développement du territoire, plus encore depuis la crise covid. Cependant, la qualité des conditions de voyage des usagers TGV et les perspectives de développement du flux de voyageurs sont remises en cause par la réduction de la garantie d'accès aux TGV pour les abonnés (suite à la mise en place de quotas sur les trains dits complets). Cette décision, non concertée, pourrait potentiellement rendre impossible la capacité pour des navetteurs de monter à bord de leur train de retour pour regagner leur domicile. Les usagers regrettent que cette dégradation des services coïncide avec une nouvelle hausse annuelle des tarifs d'abonnement et la multiplication de problèmes techniques sur

l'application SNCF, ce qui rend plus compliquées les conditions d'accès aux trains. Il lui demande donc s'il compte agir auprès de la direction de la SNCF afin qu'un dialogue constructif au plan national s'engage avec les représentants des associations d'usagers dans la perspective de trouver des solutions aux problèmes soulevés récemment.

Transports ferroviaires

Grèves répétées des contrôleurs ferroviaires lors des vacances scolaires

15913. – 5 mars 2024. – M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant les grèves répétées des contrôleurs ferroviaires lors des vacances scolaires. Afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les pouvoirs publics incitent les Français à se déplacer en transports en commun lorsque la situation s'y prête. C'est la raison pour laquelle de nombreux concitoyens font le choix du train pour retrouver leurs familles ou partir en vacances. Or la récurrence des mouvements de grève lors des départs en vacances génère une frustration croissante des Français. Au-delà de la difficulté évidente que le changement d'organisation implique pour les familles, ces mouvements de grèves impactent directement l'économie locale et en particulier les zones de tourisme qui s'apprêtent à accueillir un flux important de visiteurs. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour atténuer à l'avenir, l'impact de ces grèves sur les voyageurs et sur les économies locales. Il l'interpelle également sur les stratégies envisagées pour garantir la continuité du service ferroviaire, notamment dans le cadre de la candidature des jeux Olympiques et Paralympiques 2030.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême

15914. – 5 mars 2024. – M. René Pilato interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'éloignement de l'horizon d'une réouverture de la ligne ferroviaire Limoges-Angoulême. Depuis le 13 mars 2018, la ligne ferroviaire entre Limoges et Angoulême est « temporairement » fermée. 6 années, c'est « temporairement » long ! À l'heure de la catastrophe climatique en cours et alors que la forte augmentation de la fréquentation des trains express régionaux ces dernières années (+ 8 % en 2023, + 21 % en 2022, etc.) témoigne de l'attente des citoyens de plus d'offre de services ferroviaires, les usagers des bassins d'Angoulême, de Limoges mais aussi de Royan voient s'éloigner l'horizon d'une réouverture de leur ligne de train. Voilà six années que les usagers sont contraints de trouver des alternatives de transport plus polluantes que le train ; six années que les usagers sont contraints de prendre leur voiture ou des bus de substitution qui n'offrent pas les mêmes dessertes ; six années que les usagers circulent sur les routes nationales saturées par le transport de marchandises, rendues ainsi plus dangereuses. À la demande des usagers, des citoyens, des travailleurs, des élus locaux et des acteurs économiques de la Haute-Vienne, de la Charente et de la Charente-Maritime, il l'interpelle pour qu'il agisse enfin pour la réouverture de cette ligne du quotidien. Le 24 février 2023, la Première ministre Mme Borne avait annoncé vouloir débloquer « 100 milliards d'euros pour rénover et développer le réseau ferroviaire d'ici à 2040 ». Afin que cette liaison soit opérationnelle pour les voyageurs et les marchandises, il sollicite 1 % de cette enveloppe pour les travaux de réhabilitation de la ligne Limoges-Angoulême en transport de voyageurs et de marchandises et pour aménager un axe fret Limoges-Royan. Cet investissement répondrait aux besoins concrets de 1,4 million d'habitants qui vivent dans ces trois départements. Ces travaux permettront de désenclaver les campagnes alentour, de relier directement les petites villes qui sont les points de passage de cette ligne et surtout de tracer les axes Limoges-Royan et Limoges-Bordeaux, nécessaires pour justifier de la cohérence de la région « Nouvelle-Aquitaine ». Plus encore, sachant que le fret a existé jusqu'aux années 2010 sur cette ligne, que des entreprises locales ont depuis signalé leur besoin réel d'avoir accès au transport ferroviaire de marchandises, qu'une dizaine d'embranchements particuliers existent déjà tout au long du tracé, il n'est pas possible de se résigner à une simple réouverture au transport léger. Ce projet de réhabilitation peut avoir des retombées positives pour les acteurs économiques locaux pour un investissement minime en proportion de son coût total. Conçu ainsi, il répond à un besoin territorial de planification : des flux pendulaires, économiques, touristiques. Il lui demande s'il peut s'engager à investir pour permettre la pleine réouverture de la ligne ferroviaire entre Limoges et Angoulême et combien de temps il faudra « temporairement » attendre.

*Transports par eau**Impact du décret 2024-124 du 21 février 2024 sur l'action 43 du programme 203*

15916. – 5 mars 2024. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les annulations de crédits récemment annoncées par le Gouvernement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit l'annulation sur l'ensemble du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » de 341 millions d'euros. Elle est rapporteure spéciale du domaine « Affaires maritimes » pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et l'action 43 « Ports » dudit programme est incluse dans son domaine de compétence. Dans son rapport spécial sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1745 annexe n° 18, 14 octobre 2023, page 8), elle avait souhaité attirer l'attention de la commission sur certains enjeux financiers et notamment la capacité des grands ports maritimes à assumer leurs dépenses de dragage. Elle a également adressé en décembre 2023 une question écrite sur ce point (QE n° 12139 au *Journal officiel*). Par conséquent, elle souhaite connaître, en réponse à la présente question, de quelle manière les autorisations d'engagement et les crédits de paiement pour l'action 43 « Ports » du programme 203 « Infrastructures et services de transports » seront affectés par le décret précité.

*Voirie**Renationalisation des autoroutes*

15919. – 5 mars 2024. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports concernant l'augmentation des prix des péages autoroutiers au 1^{er} février 2024. En effet, comme chaque année, les tarifs des autoroutes normandes ont augmenté. Sur le réseau de la SAPN (Société des autoroutes Paris Normandie) géré par la Sanef, correspondant à l'A13 entre Paris et Caen et l'A29 entre Saint-Saëns et Le Havre par exemple, les tarifs ont augmenté en moyenne de 3,08 %. Il faut rappeler que l'ancien ministre des transports, Clément Beaune, avait promis en novembre 2023 que la progression des prix des péages serait « inférieure à 3 % ». L'Eure, comme l'ensemble du territoire national, voit depuis trente ans le prix des péages autoroutiers augmenter alors même que les infrastructures ont été financées par l'État. Leur privatisation a été une hérésie, c'est pourquoi le Rassemblement National s'est positionné depuis des années en faveur de leur renationalisation. Cette renationalisation des autoroutes conduirait à mettre fin de manière anticipée aux contrats de concessions conclus avec les sociétés d'autoroutes, dont la fin est prévue entre 2031 et 2036 pour les principales concessions. L'impact financier de cette renationalisation sur le long terme ne peut être que positif grâce aux recettes issues des péages, minorées des charges et dépenses d'investissement. Le gain pour l'État serait de l'ordre de 4,5 milliards d'euros par an, à tarifs et structure de charges inchangés. Il serait d'environ 3,5 milliards d'euros si les tarifs sont abaissés de 15 % comme le demande le Rassemblement National. À l'heure où le pouvoir d'achat diminue chaque jour pour l'ensemble des Français, elle lui demande de bien vouloir expliquer pourquoi le Gouvernement ne lance pas un plan de renationalisation des autoroutes, les Français étant favorables à cette mesure.

1549

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

*Assurance maladie maternité**Reconnaissance de l'endométriose en affection de longue durée 30*

15769. – 5 mars 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de la reconnaissance de l'endométriose en ALD 30. En janvier 2022, les députés ont adopté à l'unanimité une proposition de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (ALD). L'endométriose est une maladie touchant au moins 10 % des femmes à partir de la puberté, soit entre 1,5 à 2,5 millions de femmes en France. Cette maladie constitue un handicap invisible ayant des conséquences sociales, économiques et professionnelles pour les femmes qui en sont atteintes. Les arrêts maladie peuvent en effet être fréquents et affectent leur scolarité et leur carrière. L'inscription de l'endométriose sur la liste des affections longue durée (ALD 30) donnerait droit aux patientes à l'exonération du ticket modérateur pour tous les actes en rapport avec elle, c'est-à-dire une prise en charge à 100 % des dépenses liées à ces soins et traitements. De plus, elles bénéficieraient d'une réduction du délai de carence, qui n'est plus retenu que pour le premier arrêt de travail pendant 3 ans. M. le député rappelle que le Président de la République a lancé en février 2022 une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose visant à améliorer la prise en charge des patientes, renforcer massivement

les moyens dédiés à la recherche sur l'endométriose ou encore à mieux accompagner les femmes qui en sont atteintes au travail. Pourtant, l'endométriose n'est toujours reconnue comme ADL 30 et ce alors que c'est une mesure nécessaire et urgente pour des centaines de milliers de femmes en France. Dès lors, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que l'endométriose soit reconnue comme une ALD 30.

Chômage

Réforme de l'assurance-chômage

15780. – 5 mars 2024. – **Mme Hélène Laporte** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur ses intentions au sujet d'une future réforme de l'assurance chômage. Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 30 janvier 2024 et à plusieurs reprises ces derniers jours, M. le Premier ministre a exprimé son intention de réduire à nouveau les dépenses de l'assurance-chômage. Une telle réforme viendrait s'ajouter aux précédentes mises en place depuis l'élection d'Emmanuel Macron à la présidence de la République. Ainsi, le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage a modifié le calcul du salaire journalier de référence en intégrant dans la moyenne retenue le revenu des périodes d'inactivité, imposé une condition de six mois de travail au cours des vingt-quatre derniers mois et institué un mécanisme de dégressivité des allocations pour les plus hauts revenus. Par la suite, la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi entrée en vigueur le 1^{er} février 2023 a limité à 18 mois la durée d'indemnisation lorsque le taux de chômage est inférieur à 9 %. Ces réformes ont permis une diminution des dépenses d'assurance-chômage de 23 milliards d'euros. Ainsi, les prévisions annoncent un solde annuel de l'Unédic nettement excédentaire pour les exercices à venir et une diminution rapide de son endettement qui, malgré 12 milliards d'euros de prélèvement de l'État, doit passer de 63,6 milliards d'euros en 2021 à 38,6 milliards en 2027. Dans ces conditions et alors que 40 % des demandeurs d'emploi touchant les allocations de chômage vivent sous le seuil de pauvreté et alors qu'ils sont de plus en plus nombreux à accepter des contrats précaires ou moins rémunérés que le précédent, il apparaît peu compréhensible de rechercher de nouvelles économies sur l'assurance chômage, au risque d'une dégradation du niveau de vie des Français ayant subi une perte d'emploi. Elle l'appelle par conséquent à s'expliquer sur ces dernières annonces.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes

15784. – 5 mars 2024. – **M. Francis Dubois** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés les buralistes en France. En effet, la baisse de la consommation de tabac conjuguée à l'extension du marché parallèle a engendré une diminution du nombre de buralistes ces dernières années. Dans certaines communes rurales, le tabac presse est l'un des derniers commerces restants et joue pleinement son rôle de commerce de proximité assurant le lien social. D'autre part, les buralistes génèrent plus de 80 000 emplois directs et indirects et jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial, notamment en ce qui concerne la collecte des taxes sur la vente de tabac. Cependant, ces dernières ont enregistré une baisse significative de 15 % en janvier 2024 par rapport à la même période en 2023. Entre 2017 et 2021, la part des produits du tabac achetés dans le réseau des buralistes a également diminué de façon constante, passant de 75,4 % à 64,5 %, tandis que celle des produits du tabac achetés en dehors du réseau officiel a augmenté de près de 11 points. Si le nombre de fumeurs en France reste stable, il semblerait que ces derniers se tournent de plus en plus vers des sources d'approvisionnement étrangères, la contrebande ou la contrefaçon. Ce phénomène, en plus de priver l'État de revenus importants et de créer une concurrence déloyale pour les buralistes, pourrait mettre en danger la santé des consommateurs. Face à ces enjeux majeurs, des mesures efficaces doivent être prises pour soutenir les buralistes et garantir la pérennité de leurs activités. À cet égard, l'aide de soutien forfaitaire actuellement en place apparaît insuffisante, surtout si elle n'est pas accompagnée d'une lutte plus stricte contre le marché parallèle. En effet, augmenter les taxes et le prix du paquet de cigarettes, sans mettre en place une action concrète de lutte contre la vente illégale, est un contresens total qui a des incidences négatives sur l'économie des métiers du tabac mais surtout sur la santé publique et les finances de l'État. En ce sens, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place pour préserver l'activité des buralistes, notamment en milieu rural.

Discriminations

Lutte contre la grossophobie

15797. – 5 mars 2024. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le fléau que constituent les attitudes discriminatoires en direction des personnes en situation de surpoids ou d'obésité, également appelées « grossophobie ». Qu'il s'agisse de remarques, d'insultes, de comportements hostiles, d'agressions ou de discriminations en milieu scolaire ou professionnel, l'ensemble des réactions négatives à l'encontre des personnes en surpoids ou en obésité a un véritable impact psychologique, social mais aussi médical. La grossophobie participe à l'isolement des personnes, à leur mal-être psychologique, à l'auto-dénigrement, pouvant aller jusqu'à des situations de dépression et de souffrance psychologique avec les conséquences graves qui peuvent en découler. Elle coupe les liens sociaux, provoque des situations de harcèlement scolaire pour les plus jeunes, de repli sur soi et entrave les interactions sociales. La peur légitime du regard de l'autre peut empêcher les personnes en surpoids ou en obésité de sortir, de pratiquer une activité physique ou sportive, d'avoir des loisirs, ou tout simplement d'aller consulter un médecin, ce qui peut occasionner des complications médicales suite à des problèmes de santé qui ne sont pas soignés. Il arrive que les professionnels de santé ne disposent pas de matériel adapté pour les personnes en situation d'obésité, ce qui constitue un obstacle supplémentaire dans l'accès aux soins, d'autant que l'obésité étant rarement considérée comme une véritable maladie, elles ne réalisent pas forcément qu'elles ont besoin d'une véritable prise en charge et d'un parcours de soins adapté. L'impact psychologique et le rejet des personnes liés à la grossophobie ne doivent en aucun cas, et comme pour toute discrimination, être sous-estimés car ils ont un impact réel sur la vie quotidienne et plus généralement sur les perspectives de vie des personnes concernées. Elle souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour lutter contre la grossophobie et l'ensemble des discriminations qui en découlent, afin de réinsérer cette population dans la société et d'assurer un système de santé qui les prend mieux en charge.

Économie sociale et solidaire

Financement des nouveaux droits des ESAT

15799. – 5 mars 2024. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête *flash* à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. C'est pourquoi, partageant leurs inquiétudes concernant le devenir de ce modèle, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Enfants

Protection de l'enfance

15811. – 5 mars 2024. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la protection de l'enfance. Dans un contexte où le système de protection de l'enfance traverse une crise sans précédent, exacerbée par une pénurie alarmante de professionnels qualifiés, 97 % des 314 établissements et services de protection de l'enfance ayant participé à une enquête de l'UNIOPSS rencontrent des difficultés significatives de recrutement, avec un taux moyen de postes vacants s'élevant à 9 %. Cette situation préoccupante touche l'ensemble des régions françaises et affecte aussi bien les travailleurs sociaux que les personnels

d'encadrement, administratifs et techniques. Face à cette crise de recrutement, les établissements et services de protection de l'enfance sont contraints d'adopter des mesures d'urgence telles que le recrutement de professionnels sans formation spécifique, l'augmentation du nombre d'enfants par professionnel, ou encore la réduction de la fréquence des interventions. Ces alternatives, loin de répondre aux besoins des enfants et des familles concernées, compromettent la qualité de l'accompagnement et des soins apportés, mettant en péril les droits fondamentaux de ces jeunes. Les associations et structures impliquées dans la protection de l'enfance se mobilisent pour trouver des solutions à cette pénurie, mais leurs efforts se heurtent à l'ampleur du défi. Il apparaît clairement que sans l'appui et l'engagement résolu de l'État, notamment en matière de financement et de soutien stratégique, il sera difficile de surmonter cette crise. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir : quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage-t-il de mettre en place pour pallier la pénurie de professionnels qualifiés dans le secteur de la protection de l'enfance ? Comment l'État compte-t-il soutenir les départements et les associations dans leurs efforts pour garantir une prise en charge adéquate et respectueuse des besoins des enfants et des familles ? Existe-t-il un plan d'action pour améliorer l'attractivité des métiers de la protection de l'enfance et assurer une formation adéquate aux nouveaux recrutés, afin de garantir la qualité et la continuité des services proposés ? Elle lui demande sa position sur le sujet.

Établissements de santé

Regroupement de trois cliniques sur la commune de La Crau

15828. – 5 mars 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'opportunité du projet de regroupement de trois cliniques de soins sur la commune de La Crau. En effet, le groupement Sainte-Marguerite a le projet de réunir trois cliniques, les cliniques Saint-Jean et Saint-Roch de Toulon et la clinique Sainte-Marguerite de Hyères, en une seule entité sur la commune de La Crau. Ce pôle de santé permettrait de créer un établissement de 600 lits, un service d'urgence d'une capacité de 25 000 passages par an, 40 postes de dialyse, 40 postes de chimiothérapie, 25 places en réanimation, 31 salles opératoires, une maternité, un service de radiologie doté de 3 scanners et de 3 IRM, un Ehpad de 90 lits, une crèche pour les enfants du personnel soignant et, au total, d'assurer la présence de 800 emplois dont ceux de 200 médecins et chirurgiens. Ce regroupement permettrait d'offrir aux patients un meilleur accueil et une prise en charge optimisée mais aussi des conditions de travail améliorées pour le personnel soignant, une réduction notable des délais pour les rendez-vous d'examen radiologiques ou d'analyses médicales et surtout de permettre de mieux se projeter dans la médecine de demain. La ville de La Crau, favorable à ce projet à 200 millions d'euros, a l'opportunité de pouvoir offrir un foncier suffisant, bien positionné à mi-chemin entre Toulon et Hyères, facile d'accès et de stationnement pour autoriser la réalisation rapide d'un tel projet. Ce regroupement de cliniques n'est pas en concurrence avec les hôpitaux publics de Sainte-Musse et Sainte-Anne mais, au contraire, en complète complémentarité avec eux, surtout en période estivale qui voit un afflux de patients, pour étendre l'offre de soins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'analyse qu'elle fait de ce projet et de lui indiquer si elle y est favorable.

Établissements de santé

Situation économique des hôpitaux

15829. – 5 mars 2024. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation économique des hôpitaux français. Ces établissements, déjà confrontés à des défis budgétaires considérables, ne bénéficient actuellement pas de financements complémentaires pour faire face à l'impact économique de l'inflation. La hausse des coûts, qu'elle soit liée à l'achat de matériel médical, aux dépenses en personnel, ou aux services généraux, place pourtant les hôpitaux dans une situation de plus en plus précaire. Dans ces circonstances, les hôpitaux se voient contraints de réorganiser leurs services pour assurer la continuité de leurs missions, compliquant encore davantage le maintien d'un service de soins de qualité. Il est impératif de garantir la stabilité financière de ces institutions vitales pour le système de santé français, afin de maintenir un système de soin à la hauteur et garantir une bonne prise en charge des patients. Face aux défis rencontrés par les hôpitaux, Mme la députée appelle le Gouvernement à mettre en œuvre de mesures de compensation des effets de l'inflation à la mesure de l'urgence et des enjeux, pour permettre aux établissements de santé d'assurer leur mission de soin dans de bonnes conditions. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Fin de vie et soins palliatifs**Soins palliatifs - attente de l'annonce du plan décennal*

15830. – 5 mars 2024. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le plan décennal « Soins palliatifs, prise en charge de la douleur et accompagnement de la fin de vie en France » promis depuis plusieurs mois par le Gouvernement. Dix-huit mois se sont déjà écoulés depuis l'avis du CCNE (Comité consultatif national d'éthique) sur les enjeux éthiques relatifs aux situations de fin de vie et le lancement de la convention citoyenne sur la fin de vie, un nouveau Gouvernement a été nommé il y a un mois et demi et la présentation de ce plan décennal, promis pour janvier 2024, ne semble toujours pas d'actualité. Or il faut rappeler que les soins palliatifs en France ne se portent pas bien. Vingt départements ne sont toujours pas pourvus d'Unités de soins palliatifs (USP). La précédente ministre avait annoncé son objectif d'ouvrir ces vingt unités manquantes d'ici fin 2024. Cet objectif ne sera pas rempli. Pire, certains départements qui en été dotés les voient fermer faute de personnels soignants, comme à Houdan dans les Yvelines. Il n'y aura bientôt plus d'Unités de soins palliatifs dans les Yvelines. Il faut rappeler que sur les 300 000 patients qui auraient besoin d'accompagnement palliatif chaque année, seuls 100 000 y ont accès. Et 200 000 patients meurent encore sans être soulagés, ce qui représente environ 500 personnes par jour. Cette situation est insupportable. Il ne s'agit donc même plus d'atteindre une certaine équité d'accès des Français en fin de vie à la prise en charge de la douleur et de la souffrance. Il s'agit aujourd'hui d'éviter l'écroulement des soins palliatifs. Car leur avenir paraît bien sombre. Une enquête réalisée en 2020 montre qu'il manquait 100 médecins dans ces services. Il en manquera environ 400 en 2025. Et sans médecin, c'est tout le service qui ferme. Le Gouvernement annonce depuis plusieurs mois un plan décennal « Soins palliatifs ». Ce plan n'a toujours pas été annoncé et on ignore les moyens financiers qui lui seront alloués. Elle l'interroge donc pour savoir quand ce plan décennal sera enfin lancé et quand le Gouvernement s'engagera sur un budget précis, pluriannuel et adapté à l'évolution démographique du pays.

*Lieux de privation de liberté**Politique de réduction des risques en prison*

15854. – 5 mars 2024. – M. Jean-François Coulomme alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues. En janvier dernier, 17 associations ont interpellé l'État sur la politique de réduction des risques en prison en matière de drogues, en titrant « la France ne respecte ni la santé ni les droits fondamentaux des personnes incarcérées ». En effet, depuis 2016, le Parlement a inscrit dans la loi santé l'extension du principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et fermé à la réduction des risques (RdR). Huit ans plus tard, le décret d'application n'est toujours pas publié et la loi n'est toujours pas respectée. En conséquence, l'accès aux outils et dispositifs de RdR est quasiment inexistant en prison. La réponse actuelle en matière de réduction des risques en milieu carcéral ne répond pas à la hauteur des enjeux de santé publique. Le matériel mis à disposition en détention est bien plus limité qu'en milieu ouvert et sa distribution varie très fortement d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Le très faible accès à la RdR en prison met en danger la santé des personnes incarcérées déjà particulièrement fragile, entrave le recul des épidémies VIH et hépatites ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux. Comme le soulignent les associations, la situation actuelle dans les prisons françaises est une véritable urgence sanitaire car elle cumule une forte prévalence des addictions, des conditions de consommations dégradées et une forte prévalence des maladies infectieuses. Dans ce contexte sanitaire particulièrement alarmant, qui n'a pas évolué depuis la loi de santé de 2016, il apparaît indispensable que soit encadré la mise en œuvre opérationnelle de la RdR en milieu carcéral par la publication d'un décret d'application. Ainsi, M. le député interroge le ministère de la santé afin de savoir si le futur décret entend : prévoir pour les personnes incarcérées les mêmes dispositifs et outils de réduction des risques et des dommages qu'à l'extérieur de la prison (voir la liste des matériels de prévention pour les services de réduction des risques, ministère des solidarités et de la santé, 2020, incluant les programmes d'échange de seringues) et garantir leur accès ; garantir l'accessibilité, en toute confidentialité, à ces outils (ce qui implique de prévoir une possible utilisation en cellule, sans condition d'encellulement individuel ou d'une densité carcérale inférieure à 100 %), outils qui ne sauraient être l'objet de mesures disciplinaires ; garantir l'accès aux outils et dispositifs de réduction des risques dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, sans exception (la mise en œuvre de la stratégie de réduction des risques est confiée aux unités sanitaires, en partenariat avec l'administration pénitentiaire et les différents intervenants publics et privés, dont les associations) ; garantir la participation de l'ensemble des acteurs, y compris les personnes incarcérées (selon la démarche participative) à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réduction des risques à l'échelle de l'établissement pénitentiaire. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Maladies**Maladie à corps de Lewy*

15858. – 5 mars 2024. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet de la maladie à corps de Lewy (MCL). La maladie à corps de Lewy est encore trop souvent confondue avec la maladie de Parkinson ou d'Alzheimer alors que ses symptômes particuliers imposent une prise en charge très spécifique. Elle ne fait toujours pas partie de la liste des affections longue durée, pas plus qu'il n'existe de centres experts de la maladie. De plus, les dotations publiques pour la recherche directement associées à cette maladie n'existent pas. L'association des Aidants et Malades à Corps de Lewy, qui regroupe 10 000 affiliés, souhaiterait en finir avec l'errance médicale des malades à corps de Lewy et leurs aidants : sortir de la terminologie des maladies dites « apparentées » ; former tous les soignants aux spécificités de la MLC ; mettre en place une consultation mémoire de référence labellisée MLC ; sécuriser la prise en charge financière et développer les dotations en matière de la recherche médicale. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir étudier les requêtes de l'association des Aidants et Malades à Corps de Lewy.

*Maladies**Plan de lutte contre l'obésité*

15859. – 5 mars 2024. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'urgence de faire évoluer la prise en compte de l'obésité en France et de la considérer enfin comme une véritable maladie, en expansion, qui touchera près d'un Français sur trois à l'horizon 2030. L'obésité, c'est-à-dire le fait d'avoir un indice de masse corporelle supérieur à 30, est la conséquence non seulement de l'évolution des modes de vie mais aussi de la dégradation de la qualité des produits issus des industries agro-alimentaires, de la paupérisation globale de la population et de facteurs génétiques ou médicaux. Elle est problématique dans la mesure où elle entraîne une multitude de problèmes de santé et de comorbidités qui dégradent la qualité de vie et écourtent considérablement l'espérance de vie des patients concernés : problèmes mécaniques au dos ou aux articulations, augmentation du risque de maladies cardio-vasculaires, de diabète et de cancers, troubles du sommeil, handicaps, ou encore vulnérabilité face aux maladies infectieuses. En tout, on compte 19 pathologies associées à l'obésité. À titre d'exemple, près de la moitié des patients admis en réanimation au CHRU de Lille en avril 2020 lors de la pandémie étaient en situation d'obésité. L'obésité tue : pour mémoire, il s'agit de la cinquième cause de mortalité dans le monde. Face à l'ampleur de cet enjeu majeur de santé publique qui mériterait de constituer une grande cause nationale, Mme la députée suggère la mise en place d'un véritable plan interministériel et pluriannuel de lutte contre l'obésité, à l'image de ce qui a été mis en place dans le cadre de la lutte contre le cancer. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Médecine**Crise de l'accès aux soins et situation des praticiens à diplôme hors UE*

15860. – 5 mars 2024. – **M. Aurélien Taché** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la problématique de l'accès aux soins qui s'accroît et la situation particulière des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) qui constituent à la fois une des solutions au premier problème et une illustration précise de l'échec des politiques publiques en la matière. M. le député ne doute pas que Mme la ministre, bien qu'arrivée récemment à la tête d'un ministère resté sans ministre de plein exercice pendant près d'un mois, soit pleinement au fait de l'enjeu de la désertification médicale, notion qui renvoie aux zones au sein desquelles le nombre de consultations possibles, par an et par habitant, est inférieur à 2,5, prenant ainsi en compte à la fois l'accès aux médecins, mais également les délais d'attente pour y accéder, spécialistes et généralistes confondus, atteignant parfois plus de 100 jours pour certaines spécialités. Au 1^{er} janvier 2022, l'Atlas de démographie médicale dénombreait 121 médecins généralistes en moyenne pour 100 000 habitants. Ainsi, loin d'être un concept aussi simple qu'il n'y paraîtrait, la désertification médicale est une réalité pour plus de 30 % de la population française. Les disparités entre les territoires sont importantes et n'opposent plus les territoires ruraux aux villes, avec des écarts de densité en médecine générale entre les départements les plus défavorisés et les départements les mieux dotés de l'ordre de 1 à 2. Avec la suppression de plus de 40 000 lits au cours des 10 dernières années, près d'un quart des services d'urgence en situation de difficulté et une cinquantaine de services d'urgence en cours de fermeture partielle, la médecine hospitalière n'échappe pas à la dynamique de désertification médicale dont les analyses et débats se reportent généralement davantage sur la question de la médecine dite de ville ou libérale. Alors que l'augmentation et le vieillissement de la population accroissent les besoins en santé, que

les maladies chroniques s'installent, que les troubles psychosociaux au cours des dernières années ce sont près de 20 % de généralistes et 25 % de spécialistes qui sont partis à la retraite. Le Conseil national de l'Ordre des médecins estime qu'en 2025 les médecins généralistes en exercice ne seront plus que 82 000. En résultent des cas de *burn-out* chez près de la moitié des généralistes, le renoncement au soin de près de 1,6 millions de français, chiffre probablement sous-évalué quand on considère que 11 % des français de plus de 17 ans n'ont pas de médecin traitant. Si le manque de médecins est un problème d'ordre national, il n'épargne pas l'Île-de-France et risque de s'y accroître encore avec plus de la moitié de médecins y approchant la retraite ou pour un quart pouvant déjà y prétendre. Aussi, en région francilienne, la désertification médicale touchait en 2022, d'après l'union régionale des professionnels de santé, 7,5 millions d'habitants, soit près des deux tiers des franciliens, là où, phénomène s'aggravant avec le temps, en 2015, seuls 7 % de la région étaient classés comme désert médical. Ma circonscription est aussi particulièrement concernée par l'enjeu, avec la perte de plus de 350 médecins libéraux, spécialistes et généralistes, en l'espace de 10 ans. À titre d'exemple, le bassin de vie de Cergy-Pontoise, avec près de 215 000 habitants répartis sur treize communes, compte aujourd'hui moins de 90 médecins généralistes, soit près de 4 médecins pour 10 000 habitants, alors que la moyenne en France est de 6,5 médecins. Pour pallier ces manques, ce territoire ne manque pas d'imagination et de pro-activité, se situant parfois à l'avant-garde des solutions imaginées par le Gouvernement, l'agence régionale de santé et les collectivités territoriales qui tentent tant bien que mal de prendre le relais sur ces problématiques d'offre et d'accès aux soins : ouvertures de maisons de santé et pôles de santé pluridisciplinaires qui peinent toutefois à recruter des médecins souhaitant s'y installer, en dépit des aides à l'installation et des bourses dédiées à des futurs médecins s'engageant à exercer à l'issue de leur formation et même déploiement de la télémédecine et télécabines installées aussi bien dans des zones rurales qu'urbaines. Ici non plus, la médecine hospitalière n'échappe pas non plus à ce constat terrible, qui semble partout être devenu la règle, en témoignent notamment le projet de réorganisation des urgences de l'hôpital de Pontoise ou la fermeture de l'unité psychiatrique de ce dernier il y a un an. En dépit des nombreuses politiques mises en place depuis 2012 par les Gouvernements successifs et de la stratégie nationale de santé qui pointent précisément les enjeux et les mesures à déployer pour lutter contre la désertification médicale, faute est de constater que la quasi-totalité des départements français voient leurs effectifs de médecins baisser, la quasi-totalité des installations de médecins se faisant en dehors des zones identifiées comme déficitaires. Il faut désormais impulser des politiques publiques de santé efficaces pour réduire autant que faire se peut la fracture territoriale médicale autant que pour permettre l'accès aux soins de tous les français, de même que pour permettre le déploiement d'une médecine véritablement coordonnée entre médecine dite de ville et médecine hospitalière. Ainsi, à ce titre, M. le député souhaitait attirer l'attention toute particulière de Mme la ministre sur ce qui pourrait constituer une solution au manque de professionnels de santé dans les territoires autant qu'une illustration de la difficulté que sembler poser cet enjeu d'une politique publique ambitieuse et cohérente en matière de lutte contre la désertification médicale : les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Au-delà d'ailleurs de la solution à la crise du système de santé que ces derniers peuvent contribuer à atténuer, il s'agit de prendre en compte la question des migrations dites médicales qui se posera davantage dans les années à venir et pour laquelle nous devons poser un cadre qui réponde à la fois aux attentes et aux aspirations des professionnels de santé, autant qu'à l'impératif de sécurisation de ces parcours. En effet, dans la circonscription de M. le député, son attention a été à plusieurs reprises attirée sur plusieurs cas et situations particulières afférentes, qu'il s'agisse de PADHUE victimes d'obligations de quitter le territoire français (OQTF), victimes de leur situation ambiguë avec des conséquences sur leur rémunération, ou bien dans une incapacité d'exercer au titre de leur diplôme obtenu hors Union européenne, en dépit de certifications obtenues par ailleurs sur le territoire français, en raison d'une nationalité française acquise au cours de leur intégration, ou de responsabilités confiées *de facto* dans les services qui les accueillent qui ne correspondent pas aux contrats conclus. Aussi, ces situations rencontrées par ailleurs interrogent M. le député, particulièrement en écho aux propos et aux ambitions fixées à la fois par le Président de la République, rappelées le 16 janvier 2024, et par son Premier ministre lors de son discours de politique générale, qui ont tous deux promis que la France devait procéder à la régularisation de médecins étrangers, qui contribuent pleinement à la survie du système de santé appelant même à « aller chercher à l'étranger des médecins qui voudraient venir exercer en France ». Pour rappel sur ce sujet, depuis plus de vingt ans, de nombreux établissements de santé ont recruté des médecins en dehors de l'Union européenne. Entre 4 000 et 5 000 PADHUE travaillent aujourd'hui en France, près de 5 % des médecins de moins de 70 ans en activité exercent avec un diplôme obtenu à l'étranger et plus de deux tiers d'entre eux ont la nationalité française. S'ils offrent ainsi des qualifications équivalentes aux praticiens français et assurent ainsi la continuité de nombreux services de santé, permettant de faire face au flux de patients, malgré leur importance capitale, à force d'absence d'ambition ou de cadre précis, ils étaient prêts de 2 000 dans un flou durant la période hivernale, à ne pas pouvoir exercer, contrats suspendus au premier janvier, refus de prolonger par les ARS. Au-delà de cette simple conjoncture, les PADHUE sont mal rémunérés, en contrats courts renouvelables et

ne peuvent espérer une « autorisation de plein exercice » qu'après une procédure complexe durant généralement plusieurs années. À ce titre et dans une certaine mesure, M. le député tient à saluer les précisions auxquelles Mme la ministre a pu procéder lors de ses déclarations à la fin du mois de janvier 2024 visant à clarifier la situation des PADHUE et à apporter quelques indications sur les prochaines mesures qui seront mises en place à cet effet et l'instruction du 12 février 2024 de la direction générale de l'offre de soins prolongeant les autorisations temporaires de travail des médecins étrangers s'engageant à passer les épreuves de vérification des connaissances (EVC) lors de la session 2024. Néanmoins, il ne s'agit pas d'accorder une attention conjoncturelle, dérogatoire et temporaire à ce sujet seulement en écho à des périodes de tensions ponctuelles : crise sanitaire, jeux olympiques, mobilisation des personnels... Un risque se pose en effet : faute de mesures ambitieuses et claires et à la hauteur de l'enjeu, le sujet reviendra d'année en année. À force de tatonnement et de mesures provisoires et dérogatoires autant que de réglementation complexe et illisible, les PADHUE, sont confrontées à toujours davantage de pression, de précarité, d'irrespect du droit du travail, d'injustice, de refus de titre de séjour, d'OQTF, de licenciements et de problèmes personnels et psycho-sociaux conséquents. En effet, il semblerait que le parcours « épreuves de vérification des connaissances » (EVC), à l'instar de la session 2023, soit de plus en plus sélectif, avec un nombre de postes ouverts réduit, 2 700 places pour près de 10 000 candidats, semblant redonner corps à un *numrus clausus* pourtant supprimé par ailleurs dans les universités pour répondre justement au manque criant de médecins et donnant ainsi lieu à l'échec de candidats ayant pourtant obtenu des résultats supérieurs à 15 de moyenne. De même, si certaines spécialités sont bien dotées, d'autres sont complétement oubliées, excluant même certains praticiens dès l'inscription, ce qui ne permet pas d'en faire l'outil attendu et appelé des vœux mêmes du Président de la République et de son Premier ministre pour contribuer à résoudre la crise du système de soins. Pire encore, il arrive que des places ouvertes soient supprimées de la dite liste à la veille des épreuves, comme la suppression de 297 places en médecine générale l'an dernier. Un bilan de capacités et d'aptitudes qui soit adapté aux situations individuelles remplacerait un mode de sélection scolaire, opaque, aux règles instables et inégalitaires, ne donnant en outre, aucune garantie aux lauréats de la liste complémentaire. Concernant la problématique des titres de séjour aussi bien que des OQTF prononcées à l'encontre de certains PADHUE, la formulation de procédures dédiées dans les Préfectures auraient un sens certain, connaissant par ailleurs la lenteur de traitement de ces dossiers pour l'ensemble des habitants des territoires. À cet effet également, la désignation d'une mission interministérielle, chargée de faire le lien entre les ministères de la santé, de l'intérieur et de l'enseignement supérieur, permettrait peut-être la formulation de solutions globales et cohérentes face au défi qui s'impose et en réponse aux ambitions que votre Gouvernement porte par ailleurs. Puisse la réunion qui se tiendra le 7 mars 2024 être l'occasion d'entamer un dialogue conduisant à l'établissement d'un véritable cadre d'accueil des praticiens à diplôme hors Union européenne. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Médecine

Régularisation des médecins étrangers

15863. – 5 mars 2024. – Mme Élixa Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Non-régularisés, ceux-ci exercent sur le territoire national dans des conditions de grande précarité tant économique et statutaire, qu'administrative. Certains sont aujourd'hui menacés d'éloignement du territoire. Leur diplôme n'étant pas reconnu par la France, ces professionnels de santé, qui représentent 1/4 des praticiens à l'hôpital selon les syndicats, sont aujourd'hui tenus de se soumettre aux épreuves de vérification des connaissances (EVC), qui est un concours. Aujourd'hui, l'EVC est la seule voie d'accès à une autorisation d'exercice pleine et entière en France depuis l'arrivée à échéance le 31 décembre 2023 du régime dérogatoire qui leur permettait jusqu'alors d'exercer sous divers statuts. De ce fait, les PADHUE non lauréats de ce concours se trouvent actuellement dans une situation de précarité dans tous les domaines. Demeurant non titularisés, beaucoup exercent sous les statuts de stagiaire associé, faisant fonction d'interne (FFI) ou praticien attaché associé (PAA) et ne gagnent donc pas au-delà du revenu minimum. Ils disposent pourtant de compétences pleinement reconnues par leurs pairs et exercent dans les faits des fonctions à responsabilité. De cette situation découle aussi une grande précarité administrative, puisque ces derniers sont contraints de renouveler tous les ans leurs autorisations de séjour. En outre, ce concours s'est révélé particulièrement sévère. Dans une tribune publiée le 17 janvier 2024, près de 220 médecins étrangers, dont de nombreux praticiens hospitaliers et chefs de services d'urgences, révèlent qu'il y a eu moins de PADHUE reçus aux épreuves que de places ouvertes en 2023. Ainsi, dans certaines spécialités, le jury a été en dessous du nombre de places disponibles. Cette sélectivité n'est pas justifiée par le niveau des candidats, certains ayant été refusés alors qu'ils affichaient plus de 15/20 de moyenne. Cela paraît tout à fait aberrant au vu du contexte de tension qui est celui du secteur médical en France aujourd'hui. Cette sévérité est d'autant plus préoccupante que

tout échec à ce concours ouvre à de nouveaux problèmes de régularisation : des médecins non lauréats de l'EVC se retrouvent aujourd'hui sans papiers, leur carte de séjour étant souvent conditionnée à leur travail. Ils risquent à ce titre de se voir opposer une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le 22 janvier 2024, Mme la ministre, interpellée à ce sujet, a annoncé que les autorisations temporaires de travail des praticiens actuellement en poste seraient prolongées dans l'attente qu'ils puissent repasser les EVC en 2024. Et ce, en attendant de la publication des décrets d'application de la loi « Valletoux », prévoyant des reconductions de contrats de travail pour treize mois afin de pouvoir repasser ce concours EVC. Pour autant, il ne s'agit là que de solutions provisoires, décriées par les syndicats des professionnels concernés et qui apparaissent contradictoires avec l'hypothèse de la régularisation de tous les PADHUE, esquissée par le Premier ministre le 30 janvier 2024 et par le Président de la République avant lui. Mme la députée souhaite ainsi savoir quelles mesures seront prises concrètement afin que les PADHUE exerçant actuellement en France mais ayant échoué aux EVC de 2023 et qui échoueront aux EVC de cette année et des sessions suivantes, ne soient ni éloignés du territoire français, ni évincés de leur profession. De ce fait elle aimerait savoir si des mesures de régularisation pérennes sont prévues pour ces praticiens, au-delà des mesures provisoires de prolongements des autorisations de travail.

Personnes âgées

Financement résidences autonomie

15870. – 5 mars 2024. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie, intégrées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale au établissement sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) en résidences autonomie. Ces dernières accompagnent tout au long de l'année près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Elles sont réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité. Les actions menées par ces établissements permettent de préserver l'autonomie et de lutter contre l'isolement des résidents. Depuis la crise sanitaire liée au covid-19, ces structures font face à des difficultés financières notamment liées à la baisse du taux d'occupation des établissements sur cette période. Malgré de nombreux efforts financiers (réduction des dépenses de fonctionnement hors personnel, augmentations des loyers et versements de subvention communale) de la part des CCAS, les augmentations récentes du coût de fonctionnement de ces structures notamment liées à l'augmentation importante du prix de l'électricité et du gaz (nécessaire pour le chauffage), l'augmentation de la téléphonie, des assurances et des repas mais également l'augmentation significative des charges de personnel (prime Ségur, augmentation du SMIC, etc.) impactent fortement les budgets. Difficultés auxquelles il faut rajouter le vieillissement du parc immobilier nécessitant un investissement public d'envergure. Toutes ces augmentations amènent donc les résidences autonomie à des situations financières fragiles, voire même à des déficits de trésorerie. Les établissements de type EHPAD ont pu être soutenus financièrement par les institutions publiques (départements, régions, État), ce qui n'est pas le cas des résidences autonomie. Aussi, il souhaite pouvoir connaître quelles mesures sont envisagées pour garantir la pérennité des résidences autonomie, afin que ces dernières puissent continuer d'accueillir les aînés dans de bonnes conditions.

Prestations familiales

Profilage et discriminations : les dérives de l'algorithme des CAF

15878. – 5 mars 2024. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'algorithme utilisé par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour la réalisation de ses contrôles. En effet, une récente enquête du journal *Le Monde* fait état de pratiques discriminantes envers les bénéficiaires des prestations sociales de la CAF. On y apprend que la CAF attribue des notes à chaque allocataire, lesquelles ont vocation à orienter les contrôles vers les profils les plus risqués. Or « la mobilisation de critères neutres en apparence c'est-à-dire ne relevant pas des motifs prohibés de discriminations, peut avoir des effets discriminatoires comme l'a souligné le Défenseur des droits dans sa décision Parcoursup ». Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires.

*Professions de santé**Pénibilité du métier d'infirmière libérale*

15881. – 5 mars 2024. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmières libérales. Les infirmières et infirmiers libéraux sont en effet confrontés à des conditions de travail particulièrement difficiles, qu'il s'agisse de problématiques telles que le manque d'hygiène et l'insalubrité de certains logements, l'exposition à des agents chimiques dangereux, les violences verbales et physiques, ou encore le port de charges particulièrement lourdes. Ces conditions ont des conséquences considérables sur la santé physique et mentale des IDEL, qui, dans plus de 76 % des cas, se disent fatigués, déprimés, voire poussés au *burn-out* en raison de leur activité professionnelle. La profession souligne également l'inflation des tâches administratives, de même que la charge mentale liée aux procédures ordinaires ou des CPAM comme facteurs de pénibilité qui s'ajoutent à un travail de soin déjà éprouvant au quotidien. Les répercussions sur la vie personnelle sont nombreuses : troubles musculo-squelettiques, conséquences sur la vie familiale, isolement... Cette situation dégradée n'est pas soutenable et menace à la fois la qualité des soins prodigués et la stabilité d'une profession pourtant essentielle au bon fonctionnement du système de santé et de plus en plus centrale face aux nécessités d'une population vieillissante. Face au profond malaise ressenti au sein de la profession, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les infirmières et infirmiers libéraux et souligne l'importance d'apporter des réponses d'ampleur pour améliorer leurs conditions de travail.

*Professions de santé**Recours à des médecins cubains pour renforcer l'offre de soins*

15883. – 5 mars 2024. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le recours à des médecins cubains pour renforcer l'offre de soins dans les déserts médicaux. En France, les déserts médicaux s'étendent désormais à tous les territoires, dans les zones rurales mais aussi dans les villes moyennes et périurbaines. Une commune sur trois serait concernée et près de 8 millions de Français vivraient dans un désert médical. Face à ce fléau, les réponses des politiques publiques sont insuffisantes, voire déconnectées de l'urgence de la situation. Une solution pourrait venir de Cuba qui a fait de la santé une priorité. En effet, l'île a mis en place depuis de nombreuses années un système de santé performant et reconnu par les institutions internationales. Fort de cette expertise, Cuba propose depuis plus d'un demi-siècle au monde entier ses services en matière de santé. Ainsi, plus de 600 000 missions ont été réalisées dans près de 160 pays, ce qui représente, selon une information publiée récemment dans le journal L'Humanité, « 325 000 professionnels de la santé [qui] ont effectué près de 2 milliards de consultations médicales, 15 millions d'opérations de chirurgie et 5 millions d'accouchements ». Au plus fort de la crise sanitaire de la covid-19, Cuba a apporté pour la première fois son aide médicale en Europe. Des brigades de médecins et d'infirmiers sont notamment arrivées en Italie qui était durement touchée par la pandémie. La France a également fait appel aux médecins cubains pour renforcer les équipes médicales en Martinique. Depuis janvier 2023, 51 médecins cubains prêtent assistance à quatre hôpitaux italiens, en Calabre, donnant toute satisfaction. À partir de ces expériences réussies, pourquoi la France ne ferait-elle pas appel à des médecins cubains pour lutter contre les déserts médicaux ? De nombreux territoires y sont favorables et les autorités cubaines ont fait savoir qu'elles étaient à disposition. Mais pour autoriser la venue de médecins cubains, la France doit étendre à tout le territoire la possibilité d'accueil que la loi santé du 24 juillet 2019 a accordée à plusieurs de ses territoires ultramarins. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre toutes les dispositions utiles pour mettre en place une coopération médicale avec Cuba afin de permettre à ses médecins de venir exercer en France, là où les citoyens ont de graves difficultés à accéder aux soins.

*Professions de santé**Tensions sur le personnel hospitalier*

15884. – 5 mars 2024. – Mme Marianne Maximi appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les tensions qui existent sur le personnel hospitalier. En mai 2022, la Fédération hospitalière de France révélait que 99 % des hôpitaux et Ehpad publics rencontrent des difficultés de recrutement. En Auvergne, le manque de personnel a conduit l'hôpital de Vichy à déclarer le plan hôpital en tension le 13 février 2024 et oblige le CHU de Clermont-Ferrand à reporter des opérations chirurgicales alors que les effectifs des médecins et du personnel soignant intervenant au bloc opératoire ne sont pas suffisants. Si les hôpitaux connaissent des situations de tension de manière quasi-discontinue depuis janvier 2017, le problème continue de s'aggraver au détriment des professionnels et des patients. La DREES, dans une étude parue en juin 2023, indique

que 41 % des personnes travaillant à l'hôpital ont des symptômes de dépression légère et 30 % ont des symptômes d'anxiété. Les patients paient aussi le prix fort d'un manque de personnel au sein de l'hôpital public. Lucas, 25 ans, est décédé le 1^{er} octobre 2023 à la suite d'un choc septique après dix heures d'attente aux urgences de l'hôpital d'Hyères. Josiane, 66 ans, est morte d'un arrêt cardiaque le 8 février 2024 après également dix heures d'attente sans soins aux urgences de l'hôpital d'Eaubonne. Le sous-effectif chronique et le défaut d'attractivité que connaissent les métiers du soin sont liés à des conditions de travail qui ne cessent de se dégrader. Les hausses de salaire du Ségur de la santé ne permettent pas de répondre à l'ensemble de ces problématiques. Alors que l'objectif national des dépenses d'assurance maladie n'est pas à la hauteur pour 2024 et que la situation financière des hôpitaux publics a rarement été aussi dégradée, il est urgent de redonner à ces établissements une capacité financière pour embaucher. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend prendre des mesures pour préserver la santé du personnel hospitalier et améliorer la qualité de la prise en charge des patients.

Professions et activités sociales

Personnels administratifs - Oubliés du Ségur

15886. – 5 mars 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des personnels administratifs et techniques du secteur médico-social. Force est de constater que ces administratifs du secteur social, bien qu'ayant été et étant toujours en première ligne pour prendre en charge les populations les plus fragiles et les plus vulnérables, ont été totalement exclus du Ségur de la santé et de la politique de revalorisation salariale. Pourtant, les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent au-delà de leur temps de travail, doivent faire face à un rythme de travail épuisant du fait notamment de la raréfaction des recrutements dans ce secteur d'activité en raison du manque d'attractivité de ces professions. Ces personnels administratifs se considèrent comme les « oubliés du Ségur » et jugent cet accord discriminatoire à leur rencontre en matière de revalorisation salariale au sein d'un même service médico-social. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement et d'accorder enfin aux personnels techniques et administratifs des établissements de santé qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de revalorisation.

Professions et activités sociales

Ségur et agents qui en charge du portage de repas

15887. – 5 mars 2024. – M. Jean-Michel Jacques interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conditions d'attribution de la prime Ségur aux acteurs sociaux et médico-sociaux. En effet, si les aides à domicile ont pu bénéficier du complément de traitement indiciaire (CTI) suite au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, la prime Ségur permet une meilleure reconnaissance du travail fourni par les acteurs de la santé par une revalorisation de leurs salaires à hauteur de 183 euros net par mois. Or le personnel administratif et les encadrants, de même que les agents qui sont en charge du portage de repas sont exclus de cette revalorisation. Les personnels même s'ils ne sont pas considérés comme des aides à domicile sont présents sur le terrain et contribuent au maintien à domicile des aînés, d'autant que leurs missions dépassent parfois le simple cadre du portage de repas. En effet, ces derniers peuvent être amenés à faire des courses, aider les personnes en cas de maladie (grippe, angine, etc.) mais aussi appeler les secours (pompiers, hôpitaux, etc.). Les différences de traitement que pose la prime Ségur entraîne une incompréhension de la part des agents et peut même générer des tensions au sein de ses structures. D'autant plus que les services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatif ont pour leur part obtenu une revalorisation pour l'ensemble de leur personnel grâce à l'avenant dit 43 depuis le 1^{er} octobre 2021. Certaines structures ont tout de même mis en place une compensation avec le règlement indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Pour autant cette solution ne peut être généralisée, car elle entraîne des disparités, relatives notamment aux cotisations retraite. Face à l'importance majeure des missions de ces structures, un élargissement de la prime Ségur les placerait sur un pied d'égalité avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux, d'autant plus que ces structures peinent déjà à recruter. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la prime Ségur à ces agents pour l'instant exclus du dispositif.

*Recherche et innovation**Recherche active contre les maladies rares*

15889. – 5 mars 2024. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la recherche active contre les maladies rares qui affectent trois millions de compatriotes. Si les trois plans nationaux (PNMR) ont marqué de grandes avancées, beaucoup reste à faire vu la complexité de la problématique. C'est pourquoi et en prévision du quatrième PNMR, il lui demande son avis sur les propositions formulées par les associations dédiées : création d'un fonds public d'intervention et d'innovation pour les traitements des maladies rares sans ambition de faire profit onéreux ; élargissement des programmes de dépistage néonatal de 13 à 30 maladies rares en incluant la recherche systématique de l'amyotrophie spinale qui touche une centaine de bébés par an ; renforcement des centres de référence et des filières de soin ; développement des solutions d'intelligence artificielle.

*Retraites : généralités**Délai de traitement des dossiers de pensions*

15895. – 5 mars 2024. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les récurrentes difficultés d'obtention d'un rendez-vous avec un conseiller retraite et de délais d'instruction des demandes de pensions (de retraite et réversion) qui s'allongent de manière déraisonnable. Les réponses aux futurs retraités semblent parfois inadaptées. Un usager ne disposant pas du permis de conduire s'est vu proposer, à l'issue de multiples démarches, un rendez-vous avec présence obligatoire et non déplaçable avec un conseiller à 100 kilomètres de son domicile, sans possibilité de s'y rendre en transport en commun. Autre exemple, une personne dont le conjoint est décédé a dû attendre 5 mois la pension de réversion de son défunt époux, sans autres ressources que ses 174,50 euros mensuels. Enfin, un recours excessif aux démarches dématérialisées et l'impossibilité de bénéficier de rendez-vous avec un conseiller en proximité sont source d'anxiété et d'incompréhension pour bon nombre d'usagers. Cette gestion des dossiers des pensions de réversion ou des droits des futurs retraités a des conséquences dramatiques à l'échelle individuelle. Il appelle son attention sur les mesures nécessaires pour en revenir à une gestion plus humaine des relations avec les usagers et plus respectueuses de leurs droits et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Retraites : généralités**Prise en compte de la pénibilité dans le calcul des retraites précaires*

15897. – 5 mars 2024. – Mme Julie Delpech appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte de la pénibilité dans le calcul des droits à la retraite. A la suite de la discussion de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023, relative à la réforme des retraites, un certain nombre de dispositifs ont été mis en place dans le but d'améliorer l'accès à la retraite des travailleurs affectés par la pénibilité. En effet, la loi, complétée par les décrets relatifs à la prévention de l'usure professionnelle d'août 2023, permettront notamment le maintien du départ à 62 ans à taux plein pour les travailleurs jugés inaptes ou invalides. De plus, les conditions de l'usure professionnelle ont été revues afin de mieux prendre en compte le travail de nuit, les postures pénibles ou le port de charges lourdes. Toutefois, Mme la députée a été alertée sur la situation dans laquelle se trouvent des personnes aujourd'hui à la retraite et qui ne bénéficient pas de pensions à taux plein puisqu'elles ont bénéficié d'un arrêt de travail en raison de maux causés par la pénibilité de la profession exercée. La loi dite « Chassaigne », qui prévoit une revalorisation des pensions agricoles à 85 % du SMIC, exclut elle-aussi du dispositif les personnes dans cette même situation. Aussi, elle souhaite appeler son attention sur la situation fragile dans laquelle se trouvent certains citoyens qui se trouvent dans de telles situations et lui demande sa position sur le sujet.

*Retraites : généralités**Reconnaissance des travaux d'utilité collective pour les carrières longues*

15898. – 5 mars 2024. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la prise en compte des trimestres acquis dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Le 9° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale, dispose que sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, « 9° Les périodes de stage dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'État et ayant

pour finalité l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle définies par décret en Conseil d'État ainsi que celles mentionnées à l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et à l'article L. 980-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi ». Le décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que les trimestres travaillés sous le statut TUC sont considérés comme « assimilés » et non « cotisés ». Ils ne permettent donc pas de prétendre à un départ à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé 172 trimestres « cotisés ». Cette disposition va à l'encontre de la volonté du Parlement qui, à plusieurs reprises, avait rappelé son intention que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. Dans son rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2023, la rapporteure générale appelle notamment l'attention sur la nécessité « que ces périodes soient bien "réputées cotisées" pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues ». Aussi, elle la prie de bien vouloir corriger le dispositif de toute urgence afin que les trimestres acquis dans le cadre des travaux d'utilité collective soient réputés cotisés.

Santé

Pédopsychiatrie et santé mentale des jeunes

15900. – 5 mars 2024. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la pédopsychiatrie en général et la situation très préoccupante de la santé mentale des jeunes. Dans une enquête récemment publiée, Santé publique France dresse un constat alarmant : « Les données recueillies depuis 2020 témoignent d'une dégradation de la santé mentale chez les adolescents et jeunes adultes et d'une perception encore taboue de ces problématiques ». À la lecture de ce constat, les 18-24 ans semblent les plus impactés, passant de « 3,3 % à 7,2 % ». Les jeunes majeurs ne sont nullement épargnés, en témoignent les tentatives de suicide déclarées qui ont aussi augmenté de plus de 60 % (de 0,7 % en 2017 à 1,1 %) au cours des 12 derniers mois. L'offre de soins en pédopsychiatrie se trouve quant à elle largement débordée : insuffisance numérique de spécialistes, difficultés à obtenir un rendez-vous rapide chez le médecin, etc. Ces situations concourent à développer un sentiment suicidaire chez les personnes affectées alors que la plateforme d'écoute, d'orientation et d'intervention du 3114 enregistre 1 000 appels journaliers. Cette situation d'inadéquation entre l'offre et la demande interroge donc la politique publique de santé dans le domaine de la pédopsychiatrie en général et de la santé mentale des jeunes en particulier. Il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour y remédier.

Santé

Zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC)

15901. – 5 mars 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les limites des critères d'attribution du soutien financier de l'État en faveur de l'installation de médecins, notamment en zone rurale et sur l'intérêt de les faire évoluer pour prendre en compte des réalités non statistique. Définies sur la base de critères statistiques de l'Insee, les zones d'intervention prioritaire (ZIP) et zones d'action complémentaire (ZAC) ne prennent pas toujours en compte certaines spécificités territoriales. Il arrive ainsi que des communes rurales, engagées dans un projet territorial de santé au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et partageant des objectifs communs avec des communes éligibles, se voient exclues de ces dispositifs de soutien. Cette exclusion est d'autant plus problématique dans les communes disposant déjà d'une infrastructure de soins (pharmacie, cabinet infirmier, masseurs-kinésithérapeutes, sage-femme, psychologue...) mais dépourvues de médecin généraliste. Cette situation engendre une incompréhension et un sentiment de rejet vis-à-vis d'une administration sanitaire perçue comme bureaucratique et déconnectée des réalités quotidiennes des citoyens. Dans ce contexte, M. le député propose que soit envisagée la possibilité pour les agences régionales de santé (ARS) de pouvoir déroger, dans une mesure limitée, au strict zonage actuel. Il suggère que jusqu'à 10 % des crédits dédiés aux aides à l'installation de médecins généralistes puissent être flexibilisés pour soutenir des installations hors ZIP et ZAC après avis d'une commission composée à parité de professionnels de santé et d'élus locaux. Cette approche permettrait une adaptation plus fine des soutiens publics à l'installation des médecins aux réalités territoriales spécifiques, contribuant ainsi à une meilleure couverture médicale sur l'ensemble du territoire. Il l'interroge donc sur sa volonté d'examiner cette proposition, qui pourrait offrir aux ARS les moyens d'une gestion plus souple et plus réactive des besoins en santé des territoires, en tenant compte de leurs particularités.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 mai 2023

N° 5824 de M. Quentin Bataillon ;

lundi 3 juillet 2023

N° 7583 de Mme Sophia Chikirou ;

lundi 17 juillet 2023

N° 6670 de M. Guillaume Kasbarian ;

lundi 25 septembre 2023

N°s 7940 de M. Paul-André Colombani ; 10227 de Mme Sandra Marsaud ;

lundi 2 octobre 2023

N° 8447 de Mme Soumya Bourouaha ;

lundi 9 octobre 2023

N° 10441 de Mme Élise Leboucher ;

lundi 16 octobre 2023

N°s 8937 de M. Belkhir Belhaddad ; 9115 de M. Michel Castellani ;

lundi 23 octobre 2023

N° 8057 de M. Paul Molac ;

lundi 13 novembre 2023

N°s 10573 de M. Aurélien Pradié ; 10751 de M. Guillaume Vuilletet ;

lundi 20 novembre 2023

N° 9594 de M. Antoine Armand ;

lundi 27 novembre 2023

N°s 6001 de M. Damien Abad ; 7703 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 4 décembre 2023

N°s 6927 de Mme Isabelle Périgault ; 8649 de M. Jean-Luc Warsmann ; 10599 de Mme Karine Lebon ;

lundi 18 décembre 2023

N° 11725 de Mme Nadège Abomangoli ;

lundi 22 janvier 2024

N° 12585 de Mme Elsa Faucillon ;

lundi 29 janvier 2024

N° 9608 de Mme Fatiha Keloua Hachi ;

lundi 5 février 2024

N° 13531 de Mme Maud Bregeon ;

lundi 26 février 2024

N° 12601 de M. Guy Bricout.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 6001**, Travail, santé et solidarités (p. 1607).
- Abomangoli (Nadège) Mme : 11725**, Travail, santé et solidarités (p. 1626).
- Alauzet (Éric) : 11311**, Anciens combattants et mémoire (p. 1579).
- Albertini (Xavier) : 8737**, Travail, santé et solidarités (p. 1613).
- Alfandari (Henri) : 11353**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1572).
- Armand (Antoine) : 9594**, Travail, santé et solidarités (p. 1617).
- Arrighi (Christine) Mme : 14679**, Travail, santé et solidarités (p. 1635).

B

- Bataillon (Quentin) : 5824**, Intérieur et outre-mer (p. 1593) ; **15656**, Travail, santé et solidarités (p. 1641).
- Batut (Xavier) : 14739**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1573).
- Bazin (Thibault) : 14737**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1573).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 14738**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1573).
- Belhaddad (Belkhir) : 8937**, Travail, santé et solidarités (p. 1616).
- Besse (Véronique) Mme : 10353**, Travail, santé et solidarités (p. 1618).
- Bouloux (Mickaël) : 14887**, Travail, santé et solidarités (p. 1637).
- Bourgeaux (Jean-Luc) : 14903**, Travail, santé et solidarités (p. 1642).
- Bourouaha (Soumya) Mme : 8447**, Travail, santé et solidarités (p. 1613).
- Bovet (Jorys) : 12048**, Éducation nationale et jeunesse (p. 1585).
- Bregeon (Maud) Mme : 13531**, Travail, santé et solidarités (p. 1634).
- Breton (Xavier) : 9321**, Intérieur et outre-mer (p. 1601).
- Bricout (Guy) : 12476**, Anciens combattants et mémoire (p. 1581) ; **12601**, Travail, santé et solidarités (p. 1614).
- Brigand (Hubert) : 14743**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1575).
- Brun (Fabrice) : 15130**, Travail, santé et solidarités (p. 1637).
- Buisson (Jérôme) : 10750**, Travail, santé et solidarités (p. 1621).

C

- Cabrolier (Frédéric) : 14740**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1574) ; **14870**, Justice (p. 1606).
- Castellani (Michel) : 9115**, Travail, santé et solidarités (p. 1617).
- Chassaigne (André) : 9069**, Intérieur et outre-mer (p. 1598) ; **10499**, Travail, santé et solidarités (p. 1622) ; **13930**, Travail, santé et solidarités (p. 1614).

Chikirou (Sophia) Mme : 7583, Travail, santé et solidarités (p. 1610).

Colombani (Paul-André) : 7940, Intérieur et outre-mer (p. 1597).

Colombier (Caroline) Mme : 11493, Anciens combattants et mémoire (p. 1580).

D

Davi (Hendrik) : 9107, Enseignement supérieur et recherche (p. 1585).

David (Alain) : 15654, Travail, santé et solidarités (p. 1640).

Decodts (Christine) Mme : 14867, Travail, santé et solidarités (p. 1611).

Delaporte (Arthur) : 9864, Enseignement supérieur et recherche (p. 1587).

Descamps (Béatrice) Mme : 15456, Travail, santé et solidarités (p. 1632).

Di Filippo (Fabien) : 11492, Anciens combattants et mémoire (p. 1579).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 10446, Travail, santé et solidarités (p. 1621).

Dumont (Pierre-Henri) : 12604, Travail, santé et solidarités (p. 1629).

E

Etienne (Martine) Mme : 12637, Travail, santé et solidarités (p. 1630).

F

Falorni (Olivier) : 14681, Travail, santé et solidarités (p. 1636).

Faucillon (Elsa) Mme : 12585, Travail, santé et solidarités (p. 1631).

Favennec-Bécot (Yannick) : 15135, Travail, santé et solidarités (p. 1639).

Ferrer (Sylvie) Mme : 11887, Justice (p. 1604).

Forissier (Nicolas) : 12245, Travail, santé et solidarités (p. 1628) ; 14742, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1575).

G

Garot (Guillaume) : 15458, Travail, santé et solidarités (p. 1633).

Gérard (Raphaël) : 15436, Travail, santé et solidarités (p. 1640).

Goulet (Florence) Mme : 13317, Travail, santé et solidarités (p. 1608).

H

Hamelet (Marine) Mme : 9125, Intérieur et outre-mer (p. 1600).

Hetzel (Patrick) : 10781, Anciens combattants et mémoire (p. 1578).

J

Jourdan (Chantal) Mme : 14677, Travail, santé et solidarités (p. 1635).

Juvin (Philippe) : 11781, Travail, santé et solidarités (p. 1627).

K

Kasbarian (Guillaume) : 6670, Travail, santé et solidarités (p. 1608).

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 9608, Enseignement supérieur et recherche (p. 1587) ; **14888**, Travail, santé et solidarités (p. 1637).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 15655, Travail, santé et solidarités (p. 1641).

Le Fur (Marc) : 3449, Intérieur et outre-mer (p. 1589).

Lebon (Karine) Mme : 10599, Travail, santé et solidarités (p. 1623).

Leboucher (Élise) Mme : 10441, Travail, santé et solidarités (p. 1619) ; **11616**, Travail, santé et solidarités (p. 1620).

Lecoq (Jean-Paul) : 15131, Travail, santé et solidarités (p. 1638).

Ledoux (Vincent) : 14353, Travail, santé et solidarités (p. 1611).

Legrain (Sarah) Mme : 13790, Culture (p. 1584).

Lelouis (Gisèle) Mme : 6521, Intérieur et outre-mer (p. 1594).

Luquet (Aude) Mme : 12864, Travail, santé et solidarités (p. 1631).

M

Magnier (Lise) Mme : 13922, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 1607).

Marsaud (Sandra) Mme : 10227, Travail, santé et solidarités (p. 1618).

Masson (Bryan) : 4003, Intérieur et outre-mer (p. 1592) ; **12227**, Intérieur et outre-mer (p. 1592).

Ménagé (Thomas) : 14906, Travail, santé et solidarités (p. 1632).

Molac (Paul) : 8057, Travail, santé et solidarités (p. 1612).

Monnet (Yannick) : 12792, Anciens combattants et mémoire (p. 1582).

Morel (Louise) Mme : 9510, Anciens combattants et mémoire (p. 1577).

N

Naegelen (Christophe) : 11177, Travail, santé et solidarités (p. 1625).

P

Pancher (Bertrand) : 13621, Intérieur et outre-mer (p. 1602).

Parmentier (Caroline) Mme : 7326, Intérieur et outre-mer (p. 1596).

Périgault (Isabelle) Mme : 6927, Travail, santé et solidarités (p. 1609).

Petit (Bertrand) : 15132, Travail, santé et solidarités (p. 1638).

Petit (Frédéric) : 6564, Intérieur et outre-mer (p. 1595).

Pfeffer (Kévin) : 6844, Intérieur et outre-mer (p. 1595).

Pic (Anna) Mme : 15133, Travail, santé et solidarités (p. 1639).

Plassard (Christophe) : 15134, Travail, santé et solidarités (p. 1639).

Portarrieu (Jean-François) : 12475, Anciens combattants et mémoire (p. 1581).

Portes (Thomas) : 9118, Intérieur et outre-mer (p. 1599).

Pradié (Aurélien) : 10573, Travail, santé et solidarités (p. 1622).

R

Rancoule (Julien) : 11000, Culture (p. 1583).

Rouaux (Claudia) Mme : 13489, Travail, santé et solidarités (p. 1632).

Roulaud (Béatrice) Mme : 15015, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1576).

S

Serre (Nathalie) Mme : 492, Intérieur et outre-mer (p. 1589).

Simonnet (Danielle) Mme : 3546, Intérieur et outre-mer (p. 1591) ; **14682**, Travail, santé et solidarités (p. 1636).

Sitzenstuhl (Charles) : 11220, Enseignement supérieur et recherche (p. 1588) ; **12833**, Intérieur et outre-mer (p. 1602).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 14966, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1575).

Taupiac (David) : 12795, Anciens combattants et mémoire (p. 1583).

Thiébaud (Vincent) : 3676, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1572).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 14741, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1574) ; **14748**, Travail, santé et solidarités (p. 1642).

Vigier (Jean-Pierre) : 14744, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 1575).

Villedieu (Antoine) : 9412, Intérieur et outre-mer (p. 1601).

Vincendet (Alexandre) : 13726, Justice (p. 1605).

Vuilletet (Guillaume) : 10751, Travail, santé et solidarités (p. 1624).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7703, Travail, santé et solidarités (p. 1611) ; **8649**, Travail, santé et solidarités (p. 1615) ; **12284**, Travail, santé et solidarités (p. 1629).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation des victimes d'accident du travail, 12637 (p. 1630) ;

Réduction des indemnisations versées aux victimes d'un accident du travail, 12284 (p. 1629).

Alcools et boissons alcoolisées

Vente d'alcool dans un établissement de lancer de haches, 6844 (p. 1595).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant pour les anciens combattants d'Algérie, 10781 (p. 1578) ;

Comptage et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 11492 (p. 1579) ;

Demi-part des veuves des anciens combattants, 12475 (p. 1581) ;

Dénombrement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 11311 (p. 1579) ;

Extension de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants, 12792 (p. 1582) ;

Indemnisation de tous les incorporés de force et orphelins de guerre, 9510 (p. 1577) ;

Reconnaissance des opérations qui se sont déroulées en 1968 dans le Tibesti, 11493 (p. 1580) ;

Situation des anciens combattants, 12476 (p. 1581) ;

Versement de la retraite des anciens combattants pour l'année 2023, 12795 (p. 1583).

1567

Animaux

Conditions de mise à mort des animaux dans les abattoirs, 15015 (p. 1576) ;

Délestage électrique des animaleries, 3676 (p. 1572).

Arts et spectacles

Festivals et jeux Olympiques, 13790 (p. 1584).

Assurance complémentaire

Transfert de charges vers les complémentaires santé, 11177 (p. 1625).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des corrections optiques en cas de forte myopie, 6670 (p. 1608).

C

Cycles et motocycles

Mesures autour de l'éclairage obligatoire pour les cyclistes la nuit, 12833 (p. 1602).

D

Dépendance

Réchauffement climatique, personnels non revalorisés : EHPAD en crise, 11725 (p. 1626).

Droits fondamentaux

Légalité du recours à la contention physique et chimique secteur médico-social, 10573 (p. 1622).

E

Élections et référendums

Acheminement du matériel de propagande officielle lors des élections européennes, 13621 (p. 1602) ;

Levée du moratoire des machines à voter, 9321 (p. 1601) ;

L'obligation de délivrance d'une copie des listes électorales faite aux mairies, 9069 (p. 1598) ;

Redécoupage des circonscriptions électorales en Corse-du-Sud, 7940 (p. 1597).

Énergie et carburants

Énergies renouvelables et installations compatibles avec les activités agricoles, 11353 (p. 1572).

Enfants

Évaluation nationale sur les maisons de naissance et rythme de déploiement, 9594 (p. 1617) ;

La formation aux gestes de premiers secours dans le secteur de la petite enfance, 10599 (p. 1623).

Enseignement supérieur

Accès en master et droit à la poursuite d'études, 9608 (p. 1587) ;

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 9864 (p. 1587) ;

Nombre de boursiers sur critères sociaux, 11220 (p. 1588) ;

Salaires des enseignants vacataires du supérieur, 9107 (p. 1585).

Établissements de santé

Construction d'un nouvel hôpital sur la commune de Bastia, 9115 (p. 1617) ;

Difficultés financières des Ehpad publics, 10353 (p. 1618) ;

Extension des établissements validant la mise à niveau des praticiens associés, 6927 (p. 1609) ;

Moratoire sur le financement des places en établissements médicosociaux wallons, 14867 (p. 1611) ;

Tension des services psychiatriques des hôpitaux du pays, 12864 (p. 1631).

Étrangers

Circulaire Valls : conditions de régularisation des livreurs des plateformes, 3546 (p. 1591) ;

Interdiction de territoire à l'encontre de militants européens venus manifester, 9118 (p. 1599) ;

Nombre d'obligations de quitter le territoire français depuis 2017, 7326 (p. 1596) ;

Prorogation titre de séjour en attendant un rendez-vous, 492 (p. 1589).

F

Famille

Résidence alternée de l'enfant en cas de séparation parentale, 14870 (p. 1606).

Fin de vie et soins palliatifs

Conditions d'accès aux soins palliatifs, 11781 (p. 1627).

G

Gens du voyage

Installation illégale de gens du voyage hors des aires permanentes d'accueil, 9125 (p. 1600).

I

Immigration

Projet de centres d'accueil de migrants dans le sud de la France, 4003 (p. 1592) ; *12227* (p. 1592) ;

Vérifier les titres de séjour des occupants de HLM, 6521 (p. 1594).

Impôts et taxes

Statut fiscal des Ehpad, 8649 (p. 1615).

Institutions sociales et médico sociales

Avenir des centres sociauxculturels, 15130 (p. 1637) ;

Centres sociaux, 15131 (p. 1638) ;

Demande d'un fonds d'urgence pour les centres sociaux, 15654 (p. 1640) ;

Déséquilibres chroniques dans les centres sociaux., 15132 (p. 1638) ;

Difficultés critiques des centres sociaux, 15133 (p. 1639) ;

Difficultés des centres sociaux associatifs, 15436 (p. 1640) ;

Difficultés financières des centres sociaux, 14887 (p. 1637) ;

Difficultés rencontrées par les centres sociaux, 14677 (p. 1635) ; *15134* (p. 1639) ;

Situation de fragilité des centres sociaux, 14679 (p. 1635) ;

Situation des centres sociaux, 14681 (p. 1636) ;

Situation des centres sociaux dans le Finistère, 15655 (p. 1641) ;

Situation des centres sociaux et socioculturels, 14888 (p. 1637) ; *15135* (p. 1639) ;

Soutien aux centres sociaux, socioculturels et espaces de vie sociale, 14682 (p. 1636) ;

Soutien financier aux centres sociaux et espaces de vie sociale, 15656 (p. 1641).

1569

L

Laïcité

Tenue uniforme à l'école, 12048 (p. 1585).

M

Maladies

Fibromyalgie en affection de longue durée, 14903 (p. 1642) ;

Prise en charge de la fibromyalgie, 15456 (p. 1632) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 14906 (p. 1632) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée, 13489 (p. 1632) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie dans les politiques de santé, 15458 (p. 1633).

Médecine

Revalorisation de la rémunération des étudiants hospitaliers, 12245 (p. 1628) ;

Soutenir les patients face au déconventionnement des médecins généralistes, 8447 (p. 1613).

O

Ordre public

Dissolution des milices antifascistes, 9412 (p. 1601).

P

Papiers d'identité

Envoi sécurisé à domicile des cartes d'identité, 6564 (p. 1595).

Patrimoine culturel

Candidature de Limoux au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO, 11000 (p. 1583).

Personnes handicapées

Accès des personnes porteuses de handicap à leurs droits, 10441 (p. 1619) ;

Conséquences de la réglementation incendie que l'habitat inclusif, 8937 (p. 1616) ;

Critères de cumul des revenus d'une activité salariée et de l'AAH, 8057 (p. 1612) ;

Dématérialisation et accès aux droits des personnes porteuses de handicap, 11616 (p. 1620) ;

L'inclusion des enfants autistes, 7583 (p. 1610) ;

Situation des personnes handicapées hébergées en Belgique, 7703 (p. 1611) ;

Situation du handicap dans les Hauts-de-France, 14353 (p. 1611).

1570

Pharmacie et médicaments

Mise à disposition du Beyfortus, 12585 (p. 1631) ;

Situation post-covid-19 des stocks de protection, 10446 (p. 1621).

Police

Accès des policiers municipaux aux fichiers (FOVes, FVA), 5824 (p. 1593).

Presse et livres

Absence de diffusion des campagnes de prévention dans la presse rurale, 13922 (p. 1607).

Professions de santé

Déconventionnement de médecins généralistes, 12601 (p. 1614) ;

Manque d'attractivité du salariat chez les orthophonistes, 13317 (p. 1608) ;

Nécessaire réforme de la rémunération horaire des étudiants en médecine, 12604 (p. 1629) ;

Pénurie de médecins, 13531 (p. 1634) ;

Pénurie d'orthophonistes, 6001 (p. 1607) ;

Santé - Déconventionnement des médecins généralistes - Conséquences, 13930 (p. 1614).

Professions judiciaires et juridiques

Reclassification des greffiers en catégorie A, 13726 (p. 1605) ;

Retard et négligence de paiement des traducteurs et interprètes judiciaires, 11887 (p. 1604).

R

Réfugiés et apatrides

Droit à l'allocation de soutien familial pour les réfugiés ukrainiens, 10227 (p. 1618).

Retraites : régime agricole

Formule de calcul de la retraite des agriculteurs, 14737 (p. 1573) ;

Mise en œuvre de la réforme du calcul des retraites des non-salariés agricoles, 14738 (p. 1573) ;

Publication du rapport calcul des pensions de retraite des non-salariés agricole, 14739 (p. 1573) ;

Retard dans la publication du rapport gouvernemental sur les retraites agricoles, 14740 (p. 1574) ;

Retraite des agriculteurs, 14741 (p. 1574) ;

Retraite des non-salariés agricoles, 14742 (p. 1575) ;

Retraite des non-salariés agricoles - remise du rapport du Gouvernement, 14966 (p. 1575) ;

Retraite des non-salariés agricoles sur leurs vingt-cinq meilleures années, 14743 (p. 1575) ;

Revalorisation des pensions de retraites agricoles, 14744 (p. 1575).

S

Santé

Le niveau des stocks de masques et de protections après la pandémie de covid-19, 10750 (p. 1621) ;

Les dysfonctionnements du dispositif « MonParcoursPsy », 10751 (p. 1624) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection de longue durée, 14748 (p. 1642).

Sécurité sociale

Remboursement des rendez-vous médicaux, 8737 (p. 1613).

T

Transports

Mise en place du système EES et armateurs, 3449 (p. 1589).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Les conséquences de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale, 10499 (p. 1622).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Délestage électrique des animaleries

3676. – 6 décembre 2022. – **M. Vincent Thiébaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problèmes que peuvent causer un délestage électrique sur les animaleries pour le bien-être animal. Alors que la pénurie d'électricité cet hiver 2022 est toujours possible, le recours évoqué par le Gouvernement à la méthode du délestage risque d'influencer la santé des animaux présents dans les animaleries. Celles-ci ne disposent généralement pas de générateur de secours : l'absence d'électricité pourrait avoir des conséquences dramatiques, par exemple sur les aquariums qui nécessitent une alimentation constante et causer la souffrance ou la mort de nombreux animaux. C'est pourquoi il lui demande quelle stratégie il entend mettre en œuvre pour préserver le bien-être des animaux, qui ne peut pas être négligé au nom de la sobriété énergétique.

Réponse. – En 2022, l'annonce des coupures d'électricité a, à juste titre, inquiété notamment les propriétaires d'animaleries qui étaient soucieux de maintenir les paramètres d'ambiance nécessaires à la survie des animaux qu'ils hébergent et vendent. Afin que les effets de ces coupures puissent être correctement anticipés, il avait été prévu de les limiter à une durée maximale de 2 heures et de confier aux préfets de département la mission d'anticiper et de préparer les opérateurs à cette éventualité. L'organisation mise en œuvre par l'État et les économies d'énergie induites ont finalement permis d'éviter de recourir à de telles coupures.

Énergie et carburants

Énergies renouvelables et installations compatibles avec les activités agricoles

11353. – 19 septembre 2023. – **M. Henri Alfandari** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sujet de la définition de la notion de « sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale » édictée à l'article 54 de la loi du 10 mars 2023 relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ledit article prévoit en effet l'élaboration, par les chambres d'agriculture départementales, d'un document-cadre permettant de définir les installations compatibles avec les activités agricoles et recenser les zones propices à l'installation de projets d'agrivoltaïsme. Or il se trouve que les chambres d'agriculture se retrouvent dans l'impossibilité de terminer ce document-cadre faute d'avoir la définition précise tant des termes précités que de la durée minimale évoquée émanant d'un décret prévu par la loi. Ce document-cadre est nécessaire pour le début du processus de planification territoriale d'identification de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, ce qui pose problème dans un grand nombre de départements. Considérant que les enjeux d'aménagement du territoire de ces zones d'accélération concernent principalement la ruralité, considérant que la ruralité représente 86 % du territoire métropolitains et qu'en terme de surfaces, elles sont principalement composées de zones agricoles, et, considérant que le photovoltaïque, voire plus largement l'agrivoltaïsme, gagne l'adhésion d'une majorité de porteurs de projets, il lui demande ainsi quand il a prévu de publier le décret d'application tant attendu par les acteurs de terrain pour commencer la planification.

Réponse. – Les dispositions de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables offrent un nouvel encadrement des possibilités d'installation des panneaux solaires dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. L'article 54 de la loi distingue les projets agrivoltaïques des projets photovoltaïques compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière. Les projets agrivoltaïques doivent apporter un service direct à la parcelle agricole, garantir une production agricole significative (l'activité agricole devant rester principale) et assurer un revenu durable pour l'exploitant. L'installation de projets photovoltaïques « compatibles » pourra être autorisée sur les surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département, sur proposition de la chambre d'agriculture. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale fixée par décret, antérieure à la publication de la loi du 10 mars 2023. L'élaboration du projet de décret d'application de l'article 54 a donné lieu à une concertation approfondie des différents acteurs concernés : organisations professionnelles agricoles, acteurs de la filière photovoltaïque et services déconcentrés de l'État, pour s'assurer de l'adéquation des nouvelles règles avec les

besoins du terrain. Ce projet a fait l'objet d'une consultation du public du 26 décembre 2023 au 16 janvier 2024. Les consultations obligatoires sont en cours d'achèvement (examen au Conseil d'État en cours). Le décret d'application sera ainsi publié au cours du premier trimestre 2024. Le ministère chargé de l'agriculture sera particulièrement attentif aux critères d'autorisation pour ces projets, qui feront l'objet d'une démarche collective, associant naturellement l'ensemble des acteurs concernés, dont les communes. Un travail est parallèlement en cours sur la question du partage de la valeur des projets, qui contribuera à renforcer encore leur acceptabilité.

Retraites : régime agricole

Formule de calcul de la retraite des agriculteurs

14737. – 30 janvier 2024. – **M. Thibault Bazin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de prendre des mesures afin que le calcul de la retraite des agriculteurs sur leurs seules 25 meilleures années de revenu puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Près d'un an après le vote de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses (dite loi « Dive »), force est de constater que l'inaction du Gouvernement menace l'entrée en vigueur de ce dispositif. En effet, la loi « Dive » avait prévu qu'un rapport gouvernemental déterminerait, avant la mi-mai 2023, la formule de calcul de la retraite des agriculteurs sur les seules 25 meilleures années de leur carrière. Or, en date du 23 janvier 2024, ce rapport n'est toujours pas publié. Il s'agit là d'une carence grave puisque chaque semaine perdue risque de manquer à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour mettre en œuvre le dispositif au 1^{er} janvier 2026. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire afin que la formule de calcul de la retraite des agriculteurs sur les seules 25 meilleures années de leur carrière soit publiée très rapidement.

Retraites : régime agricole

Mise en œuvre de la réforme du calcul des retraites des non-salariés agricoles

14738. – 30 janvier 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite des non-salariés agricoles sur leurs vingt-cinq meilleures années de carrière. En effet, cette loi doit permettre un calcul équitable de la retraite des agriculteurs par rapport au reste de la population du pays en alignant le régime spécifique des non-salariés agricoles (NSA) sur le régime général des salariés et indépendants. Les agriculteurs sont les derniers à calculer leur retraite sur la totalité de leur carrière, bonnes et mauvaises années mêlées. Cette réforme est donc très attendue par le monde agricole. Or il était prévu que, dans un délai de trois mois après la publication de la loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre de la réforme du calcul des retraites à compter du 1^{er} janvier 2026. Or dix mois après le début des travaux de la mission d'inspection du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des affaires sociales, ce rapport n'a toujours pas été présenté. Il y a donc urgence à agir pour que la mutualité sociale agricole (MSA), en charge des retraites du secteur, soit en capacité opérationnelle à l'échéance de 1^{er} janvier 2026. C'est pourquoi afin de confirmer aux agriculteurs et aux agricultrices notre détermination à leur assurer des modalités équitables de calcul de leur retraite, elle lui demande de lui indiquer quand ce rapport sera remis au Gouvernement.

Retraites : régime agricole

Publication du rapport calcul des pensions de retraite des non-salariés agricole

14739. – 30 janvier 2024. – **M. Xavier Batut*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi adoptée par le Parlement entend réparer une injustice de traitement en alignant le régime spécifique des non-salariés agricoles (NSA) sur le régime général et ainsi redonner à ces retraités la juste valorisation d'une vie dédiée à l'alimentation de leurs concitoyens tout en donnant des perspectives aux jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer. La loi prévoyait, dans un délai de trois mois après la publication du texte, la remise d'un rapport du Gouvernement sur les scénarios permettant la mise en place de cette réforme du calcul des retraites à compter du 1^{er} janvier 2026. En juin 2023, le ministère expliquait que la rédaction de ce rapport avait été confiée à une mission d'inspection du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des affaires sociales, dont deux membres avaient été nommés début avril 2023, que la mission avait initié ses

travaux sans attendre et avait consulté les différentes parties prenantes (direction de la sécurité sociale, ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, organisations professionnelles agricoles et caisse centrale de la mutualité sociale agricole). À ce jour, dix mois après le début des travaux de la mission, le rapport n'a toujours pas vu le jour. Une situation qui, si elle devait perdurer, pourrait empêcher la mutualité sociale agricole (MSA), en charge des retraites du secteur, d'être en capacité opérationnelle à l'échéance de 1^{er} janvier 2026 et compromettre ainsi l'entrée en vigueur de la réforme attendue par les agriculteurs. Il lui demande quand le rapport sera remis au Gouvernement.

Retraites : régime agricole

Retard dans la publication du rapport gouvernemental sur les retraites agricoles

14740. – 30 janvier 2024. – M. Frédéric Cabrolier* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retard de publication du rapport gouvernemental prévu à l'article 2 de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles sur les vingt-cinq meilleures années. Cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, vise à réduire les inégalités entre les régimes de retraite et à garantir un niveau de pension décent aux exploitants agricoles. Elle prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation, un rapport déterminant les modalités de mise en œuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis. Ce rapport doit par ailleurs présenter : le détail des scénarios envisagés et des paramètres retenus ainsi que, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires qu'il convient de modifier ; les conséquences sur les cotisations dues par les assurés du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles, sur le montant des pensions dont ils bénéficient ainsi que sur l'équilibre financier du régime et les modalités de son financement, en évaluant l'opportunité d'une entrée en vigueur progressive de la réforme ainsi que la possibilité d'un rapprochement des taux des cotisations d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles de ceux du régime général ; les mesures permettant de renforcer les dispositifs de redistribution et les mesures permettant d'améliorer la lisibilité du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles. Or, à ce jour, et bientôt près d'un an après la promulgation de la loi, ce rapport n'a toujours pas été rendu public. Ce retard est préjudiciable à la bonne information des assurés agricoles sur leurs droits futurs et à la préparation de la réforme qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La publication du rapport hors-délai induit aussi un risque pour la mutualité sociale agricole de ne pas pouvoir répondre aux contraintes de mise en œuvre de cette réforme. Ce retard témoigne également d'un manque de considération du Gouvernement à l'égard de la représentation nationale et du monde agricole. Il lui demande par conséquent de lui indiquer les raisons de ce retard et la date prévisionnelle de publication de ce rapport.

1574

Retraites : régime agricole

Retraite des agriculteurs

14741. – 30 janvier 2024. – Mme Isabelle Valentin* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question du calcul du montant des retraites des agriculteurs. Il y a un an, un texte sur le calcul des retraites des agriculteurs était largement adopté au sein des deux chambres, avec pour objectif de baser la retraite des agriculteurs sur leurs seules 25 meilleures années de revenus. Or, depuis son adoption, rien n'a changé. Un rapport gouvernemental prévu par la loi devait déterminer, avant la mi-mai 2023, la formule de calcul de la retraite des agriculteurs sur ce format. Aujourd'hui, ce rapport n'est toujours pas publié et chaque semaine de perdue risque de manquer à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour mettre en œuvre le dispositif dans les temps escomptés initialement. Il s'agit là d'un enjeu fondamental d'attractivité pour le secteur agricole. Selon la MSA, les exploitants de plus de 57 ans, susceptibles de partir à la retraite dans les 5 prochaines années, représentaient, en 2021, 27,3% de l'ensemble des chefs en activité, à savoir 117 770 personnes. L'agriculture va donc devoir fortement renouveler ses actifs, c'est pourquoi s'impose la nécessité de promouvoir l'attractivité du secteur, une telle attractivité passant nécessairement par une protection sociale cohérente avec celle dont bénéficie le reste de la population. Il est à cet égard éloquent de constater que sans cette mise en œuvre, les retraites des anciens non-salariés agricoles continueront d'être plus faibles que pour les autres régimes. En effet, tous régimes confondus, y compris les régimes complémentaires, les anciens non-salariés agricoles perçoivent une pension de 1 150 euros bruts mensuels, en comparaison avec la moyenne nationale qui est de 1 500 euros bruts. En retirant les mauvaises années du calcul, la réforme viserait donc à mettre à niveau les pensions, une évolution fondamentale. En conséquence, elle lui demande à quelle date ce rapport sera rendu public.

*Retraites : régime agricole**Retraite des non-salariés agricoles*

14742. – 30 janvier 2024. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la publication du décret d'application prévu dans le cadre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Ce texte, créant un article L732-24-1 dans le code rural et de la pêche maritime, prévoit que la Nation se fixe pour objectif de déterminer, à partir du 1^{er} janvier 2026, la retraite des non-salariés agricoles (NSA) sur la base des 25 meilleures années de revenu. Essentiel afin de redonner à ces retraités la juste valorisation d'une vie dédiée à l'alimentation de leurs concitoyens, ce texte nécessite toutefois que les modalités d'application soient définies en conseil d'État. Or bien que l'article susmentionné n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2026, ce décret n'a à ce jour pas été publié. Alors que 35 % des agriculteurs disent ressentir usure, pénibilité mentale et dégoût du travail et que les difficultés rencontrées dans leur travail se multiplient, publier ce décret leur apporterait une visibilité non-négligeable dans l'avenir. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement entend publier le décret de la loi n° 2023-87, promulguée il y a près d'un an.

*Retraites : régime agricole**Retraite des non-salariés agricoles sur leurs vingt-cinq meilleures années*

14743. – 30 janvier 2024. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite des non-salariés agricoles sur leurs vingt-cinq meilleures années de carrière. En effet, cette loi, qui doit permettre un calcul équitable de la retraite des agriculteurs, est très attendue par le monde agricole. Or, dix mois après le début des travaux de la mission d'inspection du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des affaires sociales, le rapport détaillant les modalités de mise en œuvre de la réforme n'a toujours pas été présenté. Il y a pourtant urgence à agir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand le Gouvernement entend remettre ce rapport au Parlement afin que la Mutualité sociale agricole (MSA), en charge des retraites du secteur, soit en capacité opérationnelle à l'échéance de 1^{er} janvier 2026.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des pensions de retraites agricoles*

14744. – 30 janvier 2024. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en œuvre de la loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles. Alors que la retraite des 1,3 million d'anciens agriculteurs non-salariés (chefs d'exploitation, conjoints et aides familiaux) est en moyenne de 350 euros inférieure à la moyenne des retraités, la loi « Dive » du 13 février 2023 prévoit de régler certains des problèmes structurels liés au fonctionnement du régime des pensions de retraites agricoles. Les dispositions de ce texte, dont les conditions d'application doivent être précisées par décret, prévoient ainsi que la Nation se fixe pour objectif de déterminer, à partir du 1^{er} janvier 2026, la retraite des non-salariés agricoles (NSA) sur la base des 25 meilleures années de revenu. En d'autres termes, cette loi doit permettre un calcul équitable de la retraite des agriculteurs par rapport au reste de la population du pays. En outre, les députés ont prévu que le Gouvernement remette au Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de la loi, un rapport précisant notamment les scénarios retenus pour l'application du nouveau mode de calcul et les dispositions législatives et réglementaires à modifier. Les agriculteurs et les parlementaires attendent depuis plusieurs mois la publication de ce rapport qui, on l'espère, viendra rassurer les agriculteurs quant à la portée et aux bienfaits de ce texte. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte répondre aux revendications des principaux syndicats agricoles quant à l'obtention d'une réforme dont les effets seront visibles dès les premières années de sa mise en œuvre, c'est-à-dire en 2026.

*Retraites : régime agricole**Retraite des non-salariés agricoles - remise du rapport du Gouvernement*

14966. – 6 février 2024. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution attendue du mode de calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles (NSA) suite à l'adoption de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023. Cette loi a engagé un changement important puisque la retraite des agriculteurs concernés sera prochainement calculée en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses ce qui permet d'aligner le régime spécifique des NSA sur le régime général et de réparer ainsi

une injustice dont ils étaient victimes. Le texte prévoyait que, dans les trois mois de sa promulgation, un rapport du Gouvernement devait être remis au Parlement permettant d'évaluer les différents scénarios de mise en œuvre de ladite réforme. Pour l'heure, ce rapport est toujours attendu et retarde de manière préjudiciable la publication du décret d'application. Cette situation, si elle devait se prolonger, pourrait empêcher la Mutualité sociale agricole (MSA) de mettre en œuvre cette disposition à l'échéance prévue du 1^{er} janvier 2026. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser la date attendue de remise de ce rapport et lui confirmer que le changement du mode de calcul ne sera pas reporté.

Réponse. – La loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses a prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, « précisant les modalités de mise en œuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis ». Lors des travaux préalables à l'adoption de cette loi, le Gouvernement avait alerté sur l'impossibilité de produire une expertise approfondie et robuste sur une telle refondation structurelle du régime de base des retraites agricoles dans un délai aussi contraint. Les ministres chargés du travail, de l'agriculture et des comptes publics ont confié à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) le soin de réaliser ce rapport. Le caractère complexe de l'évolution proposée par le législateur a nécessité des analyses détaillées, qui ont excédé le délai de 3 mois initialement prévu, afin notamment d'en mesurer les impacts et implications pour les exploitants agricoles. C'est pourquoi le rapport final n'a pu être transmis par l'IGAS et le CGAAER au Gouvernement que fin janvier 2024. Ce rapport a ensuite été rapidement transmis au Parlement le 31 janvier 2024. Il présente plusieurs scénarios et approfondit ceux fondés sur la sélection des 25 meilleures années de revenus dans la carrière des non-salariés agricoles, qui s'inscrivent dans une optique de convergence avec les régimes des salariés et des autres travailleurs indépendants, tout en proposant de conserver des spécificités du régime agricole. Le Gouvernement, attentif à ce que cette réforme ne fasse pas de perdants, poursuit les travaux en lien avec les organisations professionnelles agricoles, la mutualité sociale agricole, la caisse nationale d'assurance vieillesse, et les parlementaires, notamment sur la base de ce rapport, dans un objectif d'amélioration et de meilleure lisibilité du régime de retraite des non-salariés agricoles.

Animaux

Conditions de mise à mort des animaux dans les abattoirs

15015. – 13 février 2024. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions de mise à mort des animaux dans les abattoirs. Le récent scandale mis en lumière par L214, association de lutte contre la maltraitance animale, dans l'abattoir municipal de Craon en Mayenne a révélé des images insupportables montrant des animaux encore conscients après l'étourdissement qui se débattent avant et après l'égorgeage. Des vaches réagissent aux coups de couteau et à la pince guillotine lors de la découpe de leurs pattes avant, de leurs cornes ou de leur tête. Pourtant, à ce stade de la chaîne d'abattage, les animaux devraient être morts. Les problèmes structurels de cet établissement et l'absence d'intervention des services vétérinaires engendrent de très graves infractions qui se répètent et des conséquences effroyables pour les animaux. Ces actes de cruauté, ces sévices graves, l'absence d'évaluation de l'état d'inconscience des animaux sont inadmissibles. Et pourtant ce n'est pas la première fois. L'abattoir du Vigan dans le Gard fut fermé provisoirement en février 2016 en raison de vidéos montrant des vaches découpées encore vivantes à la scie électrique, celui de Mauléon-Licharre fut condamné pour sévices graves dont un agneau écartelé vivant. D'autres abattoirs ont été dénoncés et plus récemment l'État fut condamné par le tribunal administratif de Montpellier le 4 mai 2023 pour insuffisance de contrôles exercés par les services de l'État. Elle lui demande en conséquence quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement pour que les abattoirs soient sérieusement suivis et contrôlés par les services vétérinaires afin de vérifier que les opérations d'abattage soient réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Elle lui demande également de bien vouloir lui confirmer que tous les abattoirs emploient bien un responsable bien-être animal responsable, sur le plan technique, de faire appliquer les règles de protection animale au sein de l'établissement, comme cela est prévu depuis la promulgation de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable en novembre 2018.

Réponse. – Les conditions de mise à mort en abattoir sont aujourd'hui soumises à de multiples contrôles, qu'ils soient prévus par la réglementation ou mis en place volontairement par les exploitants d'abattoir. Ainsi, le règlement européen 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort impose la présence d'un responsable de la protection animale qui doit être en mesure d'exiger que le personnel de l'abattoir prenne les

mesures correctives nécessaires pour garantir le respect des exigences réglementaires. Par ailleurs, les agents de l'État (vétérinaires et auxiliaires officiels) audient régulièrement les conditions d'abattage des animaux, notifient les éventuelles non-conformités et prennent les mesures administratives et pénales adaptées. Des audits tierce partie sont également réalisés sur le volet de la protection animale par les clients des abattoirs dans le cadre de cahiers des charges commerciaux. En complément, depuis plusieurs années, la filière s'est dotée d'un dispositif d'audits volontaires de la protection animale en abattoir dont la grille d'évaluation a été construite en collaboration avec des associations de protection animale. Enfin, certaines associations, telle l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), disposent de leurs propres auditeurs qui sont invités par les abatteurs à réaliser un diagnostic des conditions de mise à mort. Il est à rappeler la responsabilité première des professionnels de l'abattage quant au respect de la protection animale ainsi que des obligations réglementaires qui s'imposent aux agents des services vétérinaires d'inspection en matière de contrôle en abattoir. Chaque animal doit être soumis à une inspection avant l'abattage. Cependant, les conditions de manipulation des animaux, de leur déchargement à leur mise à mort, ne sont pas soumises à une inspection permanente des services de l'État. Le respect des exigences dans le domaine de la protection animale est contrôlé, *a minima*, deux fois par an par les services d'inspection en poste dans les établissements d'abattage sous la forme d'audits complets. Par ailleurs, la mise en œuvre du contrôle interne par l'exploitant est également vérifiée. Enfin, des contrôles physiques aux postes de mise à mort sont régulièrement réalisés. Depuis deux ans, des actions complémentaires ont été entreprises par l'administration pour renforcer les contrôles du respect de la protection animale en abattoir et la mise en œuvre de suites administratives ou pénales adaptées, en ciblant les établissements dont les procédures d'abattage nécessitent d'être améliorées. Enfin, le ministère chargé de l'agriculture a initié en juillet 2021 un « plan abattoir » pour garantir une stricte application des exigences réglementaires, y compris celles concernant la protection animale lors de l'abattage : accompagnement des travaux nécessaires à l'amélioration des pratiques [181 abattoirs soutenus pour un montant de 115 millions d'euros (M€)], renforcement du maillage des abattoirs locaux, renforcement des contrôles avec une force d'intervention rapide et des contrôles généralisés partout en France et mise en œuvre des suites appropriées aux contrôles en lien avec les préfets. Afin de prolonger cette dynamique, le ministère chargé de l'agriculture a engagé en juillet 2023 une démarche associant les filières professionnelles et les collectivités territoriales pour préserver le maillage pertinent au niveau de chaque territoire et ainsi garantir la pérennité des filières d'élevage. La loi de finances pour 2024 prévoit ainsi la mise en place d'une garantie publique sur 50 M€ d'encours de prêts, pour accompagner les établissements d'abattage présentant un intérêt stratégique pour une filière et/ou un bassin de production.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation de tous les incorporés de force et orphelins de guerre

9510. – 4 juillet 2023. – Mme Louise Morel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance de la tragédie vécue par les soldats incorporés de force durant la Seconde Guerre mondiale et leurs familles. Les incorporés de force regroupent 100 000 Alsaciens et 30 000 Mosellans enrôlés contre leur volonté dans la Wehrmacht, l'armée régulière allemande et d'autres organisations paramilitaires, suite au décret Wagner du 25 août 1942 pour les Alsaciens et au décret Bürckel du 29 août 1942 pour les Mosellans. Ces hommes ont été contraints d'affronter leur patrie, la France, et à se battre contre les Alliés. Près de 15 000 Alsaciennes et Mosellanes ont été également incorporées de force dans les organisations nazies. Au total, se sont plusieurs dizaines de milliers d'incorporés de force qui sont morts ou disparus sous l'uniforme allemand, quand des dizaines de milliers d'autres sont restés prisonniers pendant des années dans les camps russes. Il s'agit d'une tragédie qui a durablement marqué l'histoire de l'Alsace et de la Moselle, ses habitants et leurs descendants. Il faudra pourtant attendre 1979 pour que l'Allemagne accepte de débloquer les fonds nécessaires à l'indemnisation des intéressés. La Fondation Entente franco-allemande (FEFA), créée par un accord intergouvernemental du 31 mars 1981, a reçu pour mission de recevoir, gérer et répartir les fonds versés par l'Allemagne aux incorporés de force. Néanmoins, seuls les incorporés de force de la Wehrmacht ont pu bénéficier d'une indemnisation. Ainsi les personnes incorporées de force dans des organisations paramilitaires du régime nazi et les orphelins de guerre issus de ce drame n'ont eu aucune indemnisation pour la tragédie subie. De leur côté, les femmes n'ont pu bénéficier d'une indemnisation qu'en 2011, grâce à une convention d'indemnisation signée par l'ancien ministre Jean-Marie Bockel. Plus de 80 ans après les faits et alors que le nombre de témoins vivants de ce drame ne cesse de diminuer, il est urgent que la France participe à sa reconnaissance symbolique dans sa globalité, afin d'assurer la transmission de la mémoire des

incorporés de force. Alors que la FEFA a aujourd'hui été dissoute, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer l'indemnisation dans le temps de tous les incorporés de force sans exception et des orphelins de guerre. Elle lui demande également sa position quant à une renégociation éventuelle avec l'Allemagne pour parvenir à une telle convention d'indemnisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le III^{ème} Reich a comporté notamment l'incorporation forcée de jeunes Français dans l'armée allemande. La secrétaire d'État auprès du ministre des armées mesure pleinement l'étendue du drame vécu par ces militaires et leurs familles au cours de la Seconde Guerre mondiale et souhaite rappeler que la France a reconnu leur situation. En effet, le 1^{er} de l'article L. 111-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, soit en exécution du traité de Versailles, incorporés de force par voie d'appel, bénéficient de la législation sur les pensions militaires d'invalidité pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés. L'article L. 123-16 du même code précise que ces anciens militaires ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre I^{er} du CPMIVG et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. S'agissant de l'application de l'accord inter-gouvernemental entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 31 mars 1981, il est rappelé que l'Allemagne a effectué un versement de 250 millions de deutsche marks à la Fondation « Entente Franco-Allemande » (FEFA) créée en 1981 pour gérer ces fonds. Dès l'origine, la Fondation a réservé le droit à cette indemnisation aux personnes enrôlées de force, dans des formations militaires ou paramilitaires de l'armée allemande, engagées dans des combats sous commandement militaire. La question de l'indemnisation des anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes du *Reicharbeitsdienst* (RAD) et du *Kriegshilfsdienst* (KHD) n'ayant pas participé à des combats, longtemps restée en suspens, a trouvé son aboutissement le 17 juillet 2008. Pour satisfaire aux revendications de ces personnes qui se considéraient injustement exclues du dispositif d'indemnisation et à l'issue d'un long processus de consultation, elles ont obtenu le versement d'une allocation de reconnaissance de 800 euros versée par la FEFA et financée à parts égales entre la Fondation et l'État. La mise en œuvre d'une nouvelle indemnisation n'est pas envisagée. Sur la problématique des orphelins des « Malgré-nous » il est précisé que ces derniers ont également pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 142-1 du CPMIVG, tout comme ceux des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande en application de l'article L. 143-1 du CPMIVG. Il convient d'ajouter que tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. La loi de finances pour 2024 a ainsi prévu, à l'initiative du Gouvernement, une augmentation de 4 millions d'euros des crédits d'aide sociale de l'ONACVIG, au profit des pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs. Cependant, l'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique. En effet, c'est fondamentalement le caractère insoutenable d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de l'État français installé à Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, Jacques Chirac, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le maintien de cette spécificité a donc été décidé pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. L'extension à tous les orphelins de guerre n'est pas envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant pour les anciens combattants d'Algérie

10781. – 8 août 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la problématique des 120 jours de présence en Algérie pour le droit à la carte du combattant. En effet, les associations d'anciens combattants indiquent que les

derniers contingents engagés sur le sol algérien n'y ont pas droit alors qu'ils devaient intervenir dans des conditions très difficiles et avec un niveau de risque élevé. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il ne serait pas possible, pour ces engagés, d'abaisser le seuil d'obtention de la carte du combattant à une présence effective de 90 jours sur le sol algérien plutôt que 120 jours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte du combattant sont définies par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ainsi pour chaque opération, guerre ou combats reconnus juridiquement par le CPMIVG, c'est-à-dire les opérations entre 1918 et 1939, la guerre 1939-1945, les guerres d'Indochine et de Corée, la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc ainsi que les opérations extérieures, le code définit les périodes et les conditions permettant de bénéficier de la qualité de combattant et par voie de conséquence de la carte du combattant. Aussi, les conditions de l'attribution de la qualité de combattant pour les opérations effectuées en Algérie s'apprécient selon la période concernée. Pour la période ouverte du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, les militaires qui ne remplissent pas les conditions de durée d'appartenance à une unité combattante ou qui n'ont pas connu un certain nombre d'actions de feu ou de combat mais qui cumulent une certaine durée des services sur ce territoire ouvrent droit à la qualité de combattant. Cette durée minimale requise était de dix-huit mois en 1998 ; elle a été successivement abaissée pour atteindre quatre mois en 2004. Cette durée a été ramenée à cent douze jours par le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 relatif à la carte du combattant et modifiant la composition des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation. Pour les missions menées en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, le régime des opérations extérieures est applicable. En effet, ces missions ont été ajoutées à l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant à compter du 1^{er} janvier 2019. En conséquence, à l'instar des autres opérations extérieures (y compris l'Afghanistan par exemple), une durée d'au moins cent douze jours sur le territoire permet l'attribution de la qualité de combattant, à défaut d'avoir appartenu pendant trois mois à une unité combattante ou d'avoir pris part à un certain nombre d'actions de feu ou de combat. Dans les deux cas, les durées de présence sur place ou d'appartenance à une unité combattante ne peuvent être identiques, sauf à faire abstraction du niveau de risque inhérent à l'appartenance à une telle unité.

1579

Anciens combattants et victimes de guerre

Dénombrement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

11311. – 19 septembre 2023. – M. **Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la volonté de reconnaissance des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits, Seconde Guerre mondiale, Indochine et Afrique du Nord et notamment par le recensement de ceux-ci. En effet et dans le cadre d'un amendement dans la loi de finances pour 2023, le Gouvernement devait remettre au Parlement un rapport sur le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre par l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Si le rapport dresse un état des lieux exhaustif et complet, il ne formule pas de propositions afin d'obtenir un recensement exact du nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Toutefois, le rapport souligne qu'en 2019, le service départemental de Meurthe-et-Moselle a initié un comptage qui s'est avéré efficace. Par ailleurs et en ce qui concerne le cas des harkis, la mise en place d'un numéro vert a permis de faciliter la gestion des dossiers de réparation de ces derniers : il pourrait donc être pertinent d'utiliser ces deux dispositifs afin de dénombrer avec exactitude le nombre de pupilles de la Nation. Aussi, il lui demande s'il était envisageable de généraliser la méthode de comptage du service départemental de Meurthe-et-Moselle ou de mettre en place un numéro vert afin d'assurer avec exactitude le dénombrement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre de tous les conflits, Seconde Guerre mondiale, Indochine et Afrique du Nord. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Comptage et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

11492. – 26 septembre 2023. – M. **Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la demande de reconnaissance et de réparation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre des conflits de la Seconde Guerre mondiale, d'Indochine et d'Afrique du Nord. Par trois décrets successifs de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005, la France a consacré le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de

résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Ces trois reconnaissances ont introduit une indemnité sélective, en oubliant notamment les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation des conflits de la Seconde Guerre mondiale, d'Indochine et d'Afrique du Nord. Un tel tri entre les enfants victimes de la guerre n'est pas acceptable. Alors que leurs parents ont sacrifié leur vie pour la France et que leur enfance a été profondément chamboulée et marquée par la souffrance, ceux-ci n'ont jamais pu obtenir d'indemnisation et demandent aujourd'hui de nouveau réparation à l'État, indiquant notamment que leurs pères, « s'ils étaient revenus, auraient dû bénéficier de la rente allouée ». Pour que cette indemnisation puisse avoir lieu et que les préjudices subis obtiennent réparation, ils insistent sur la nécessité de réaliser au préalable un comptage « clair, bien structuré » de ces orphelins de guerre et pupilles de la Nation. Il lui demande si elle compte mettre en place un tel comptage, afin de s'assurer qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. L'opération de dénombrement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre menée par le service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) de Meurthe-et-Moselle a représenté un travail particulièrement long et minutieux qui ne peut être reproduit par tous les services de proximité de l'Office. L'ONaCVG n'est donc pas en mesure de dénombrer, à l'échelle nationale, l'ensemble des pupilles de la Nation majeurs et orphelins de guerre issus des conflits contemporains auxquels a participé la France et qui sont encore en vie. L'Office ne dispose en effet d'aucun outil pour déterminer le nombre de ses ressortissants qui ne le sollicitent pas dans le cadre d'une demande de prestation, d'indemnisation ou d'une demande au titre de l'action sociale. En 2022, l'ONaCVG a réalisé 7 790 interventions pour des pupilles mineurs. Une priorité est en effet donnée à l'accompagnement ces pupilles dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent néanmoins ressortissants de l'ONaCVG et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2022, l'ONaCVG a agréé 1 686 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs. Au total, l'ONaCVG a consacré 5,3 millions d'euros au soutien des pupilles, quel que soit leur âge, soit environ 20 % des 25 millions de son budget d'action sociale. Le Gouvernement entend continuer à inscrire son action dans la voie de la solidarité.

1580

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des opérations qui se sont déroulées en 1968 dans le Tibesti

11493. – 26 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la reconnaissance des opérations dans le Tibesti qui se sont déroulées du 25 août au 25 novembre 1968. À la lecture du journal des marches et opérations des forces françaises de l'escadre d'Afrique centrale du 6^e régiment interarmes d'outre-mer de Fort-Lamy (Tchad) : des appelés du contingent de la 6^e CPiMa et du 60^e EBiMa, prépositionnés au Tchad, des parachutistes du 3^e RPiMa, intervenant dans le cadre de l'alerte « Guépard » ainsi que des unités aériennes « Orléans » et « Djibouti », ont été déployés à la demande du gouvernement tchadien le 25 août 1968. Cette intervention « a pris la forme d'un appui aérien feu » et de relève des garnisons tchadiennes implantées au Tibesti et prises à partie par des bandes rebelles aux environs de Bardaï, Zouar et Aozou. À ce jour, plusieurs opérations militaires ont été reconnues au Tchad, à commencer par l'opération « Limousin » de 1969 et l'opération de 1968 n'est toujours pas reconnue. Les anciens combattants desdites opérations, appelés du contingent ou parachutistes professionnels, demandent la reconnaissance de l'intervention militaire française commandée par le Président de la République Charles de Gaulle et sous les ordres du lieutenant-colonel Saint-Macary et du colonel Roy. Ils précisent en outre, comme souligné par ledit journal des marches et opérations, que l'intervention a eu lieu « dans une ambiance opérationnelle », que le régime de travail était particulièrement éprouvant, que les malades étaient nombreux, que la composante Terre apportait la sécurité des infrastructures et éléments aériens et assurait également leur manutention. Afin de panser au mieux les blessures des appelés du contingent et parachutistes professionnels survivants à ce jour, elle lui demande la reconnaissance de cette intervention au même titre que les opérations postérieures et, dans le même sens que l'article R. 311-11, 2^o du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre, à ce que les unités déployées dans le cadre de ladite opération et ayant apporté leur soutien (sécurité, manutention, casernement) soient reconnues comme combattantes au même titre que la composante AIR qu'elles ont servie ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 4123-4 du code de la défense a pour objet de garantir aux militaires qui participent à des opérations extérieures (OPEX), qualifiées comme telles par la publication d'un arrêté interministériel, le bénéfice de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) normalement réservées à des opérations du temps de guerre, notamment l'attribution de la qualité de combattant, qui se matérialise par la délivrance de la carte du combattant. La notion d'OPEX a été créée par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955. Seuls sont susceptibles d'être qualifiés d'OPEX les engagements présentant des conditions d'intensité et d'exposition à une menace opérationnelle particulières. La qualification d'OPEX fait donc l'objet d'un examen au cas par cas et la décision est prise au vu de la nature des actions conduites sur le terrain. Les missions menées par les militaires engagés en République du Tchad avant 1969 n'ont pas été qualifiées d'OPEX car elles ne remplissaient pas les conditions d'intensité et de menace opérationnelle requises. En l'absence d'élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation de la situation faite à l'époque et sans méconnaître les mérites des militaires qui ont pris part à cet engagement opérationnel, il n'est pas envisagé de modifier le statut juridique des opérations conduites dans le Tibesti du 25 août au 25 novembre 1968.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves des anciens combattants

12475. – 31 octobre 2023. – M. Jean-François Portarrieu interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la reconnaissance portée aux anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Interpellé par plusieurs représentants des 6 000 adhérents de la FNACA dans le département de la Haute-Garonne, M. le député a pu prendre connaissance des différentes revendications des anciens combattants (remise à niveau des points PMI, évolution du nombre de jours de présence en Algérie pour obtenir le droit à la carte du combattant, indemnisation des victimes des essais nucléaires, réduction du temps de traitement pour la médaille militaire, etc.). Si les anciens combattants se montrent sensibles aux évolutions obtenues ces derniers mois, ils souhaiteraient que les progrès puissent aller plus loin, notamment sur le sujet de la demi-part fiscale pour les veuves. Des améliorations semblent en effet encore possibles pour des cas particuliers, notamment pour celles dont le mari n'avait fait aucune démarche pour être reconnu ressortissant de l'ONAC (Office national des combattants et des victimes de guerre). Dans ce cas précis où l'ancien combattant est décédé jeune et que son épouse n'est ni remariée, ni pacsée, elle se retrouve privée de tout droit dès lors que le ministère de la défense a supprimé l'octroi des attestations délivrées par le passé. Dans l'hypothèse où le mari n'aurait pas obtenu la carte de son vivant ou serait mort avant l'âge de 65 ans, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'attribuer une carte d'ancien combattant à titre posthume. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de la demi-part fiscale supplémentaire, et par conséquent de son extension aux conjoints d'anciens combattants, son octroi est conditionné par l'attribution de la carte du combattant. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que cette carte est délivrée sur demande expresse de l'intéressé présentée auprès du directeur de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. La loi ne prévoit aucune délivrance de la carte du combattant à titre posthume. En effet, au-delà des avantages spécifiques conférés par ce titre, la demande de reconnaissance de la qualité de combattant reste un acte individuel et symbolique qui n'a pas de caractère automatique comme peut l'être par exemple la mention à l'état civil de « Mort pour la France ». En revanche, il est prévu de renforcer l'automatisation de la demande des cartes du combattant pour les unités qui reviennent d'opération afin d'éviter que des militaires y ayant droit n'en fassent pas la demande. Il n'est pas envisagé à ce stade de faire évoluer la réglementation en vigueur sur ce point.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des anciens combattants

12476. – 31 octobre 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation administrative et financière des anciens combattants. Des avancées ont pu permettre de régulariser certaines situations. Cependant, de nombreux points restent en suspens. La demi-part des veuves dont le mari n'avait fait aucune démarche pour être reconnu ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et qui sont décédés jeunes

en est un exemple. En effet, ces veuves non remariées ou pacées ne peuvent jouir de leurs droits dès lors que le ministère de la défense a supprimé l'octroi des attestations délivrées dans le passé. Par ailleurs, la remise à niveau des points de pensions militaires d'invalidité (point PMI) en est un autre exemple. Alors que cet indice a été augmenté de 3,5 % soit 15, 63 euros, cela ne correspond à l'évolution de l'indice des prix à consommation. Dès lors, une augmentation complémentaire de 9,75 % serait à envisager afin de suivre l'évolution constante du coût de la vie. Le coût de cette mesure serait, en outre, compensé par la baisse du nombre des ayants droits. Aussi, il lui demande comment il entend répondre aux enjeux soulevés par les anciens combattants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut – grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2022. À titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé de renouveler ce mécanisme d'anticipation pour 2024. Ainsi, le point de PMI a été revalorisé de 1,5 % le 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 1,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2023. S'agissant de la demi-part fiscale supplémentaire, et par conséquent de son extension aux conjoints d'anciens combattants, son octroi est conditionné par l'attribution de la carte du combattant. Le CPMIVG prévoit que cette carte est délivrée sur demande expresse de l'intéressé présentée auprès du directeur de l'Office national des combattants et des victimes de guerre. La loi ne prévoit aucune délivrance de la carte du combattant à titre posthume. En effet, au-delà des avantages spécifiques conférés par ce titre, la demande de reconnaissance de la qualité de combattant reste un acte individuel et symbolique qui n'a pas de caractère automatique comme peut l'être par exemple la mention à l'état civil de « Mort pour la France ». Il n'est pas envisagé à ce stade de faire évoluer la réglementation en vigueur sur ce point.

1582

Anciens combattants et victimes de guerre

Extension de la demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants

12792. – 14 novembre 2023. – M. Yannick Monnet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les modalités d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves et veufs d'anciens combattants. L'extension obtenue en 2023 de cette demi-part fiscale à toutes les veuves et tous les veufs d'anciens combattants âgés de plus de 74 ans, quel que soit l'âge du décès de leur époux, est une avancée notable qui a été largement saluée. Il reste cependant, pour que cette mesure soit pleinement juste, à ne pas oublier les veuves de combattants en possession du titre de reconnaissance de la Nation, mais qui sont décédés trop jeunes pour avoir eu le temps d'obtenir leur carte du combattant. En effet, leur demande était parfois en cours au moment de leur décès, voire leur notification de décision d'attribution reçue. Dès lors, les conjointes de ces combattants uniquement titulaires du titre de reconnaissance de la Nation sont des ressortissantes à part entière de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), mais ne peuvent pas bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de leurs impôts. Cette situation constitue, clairement, une injustice qui ne concerne que 2 % des veuves, mais qu'il semble urgent de corriger. Il lui demande si elle compte œuvrer à une modification de l'article 195 du code des impôts pour réparer cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Plusieurs améliorations ont été apportées, ces dernières années, au dispositif de demi-part fiscale, prévu par l'article 195 du code général des impôts, au profit des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ainsi que de leurs conjoints survivants. Ces mesures récentes constituent des avancées très favorables, justifiées par les conditions spécifiques dans laquelle les titulaires de la carte du combattant ont accompli leur service au cours de conflits, d'opérations et missions mentionnés par le CPMIVG. La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) sont deux dispositifs de reconnaissance distincts qui répondent à des conditions d'ouverture différentes. Les critères exigés pour attribuer le TRN sont ainsi plus souples que ceux requis pour l'attribution de la qualité de combattant, ce qui justifie que les droits attachés à ces deux situations ne soient pas identiques. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Versement de la retraite des anciens combattants pour l'année 2023*

12795. – 14 novembre 2023. – M. David Taupiac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, quant au changement de calendrier de versement de la retraite des anciens combattants pour l'année 2023. Celui-ci a un impact négatif sur les personnes nées en juillet, en particulier plusieurs membres du GR 147 Le Combattant du Gers. Avant ce changement de calendrier, les personnes nées en juillet percevaient leur pension de retraite à la fin du mois de juin et à la fin du mois de décembre. Le versement de la pension s'étend sur une année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cependant, en raison de ce décalage, les personnes nées en juillet ne recevront en 2023 qu'un seul versement, qui sera effectué le 31 juillet. Cette information a été confirmée par le service des pensions : les personnes nées en juillet ne devraient recevoir leur prochain virement que le 31 janvier 2024. Cette situation crée une inégalité majeure, car contrairement à leurs camarades nés à d'autres mois, les anciens combattants nés en juillet ne recevront qu'un seul versement en 2023, soit la moitié de leur pension de retraite. En d'autres termes, si la retraite du combattant était imposable, les natifs de juillet ne déclareraient que la moitié de cette retraite. Il souhaiterait donc que des mesures soient prises pour résoudre cette situation inéquitable, afin de garantir l'équité et la justice pour tous les anciens combattants, quelle que soit leur date de naissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À compter du mois d'avril 2023, le paiement de l'allocation de reconnaissance du combattant (ARC), nouvelle dénomination de la retraite du combattant, est reporté d'un mois, sans modification du semestre payé. Ce décalage d'un mois du paiement de l'ARC fait suite à la décision du service des retraites de l'État de mutualiser son système d'information. Conformément aux dispositions de l'article D. 321-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « les arrérages de l'allocation de reconnaissance du combattant sont payables semestriellement à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire. » Depuis la généralisation du paiement des pensions par virement, les versements pour une date d'échéance donnée étaient effectués le mois précédent l'échéance. Aussi, il est apparu nécessaire de revenir à la règle de droit de paiement à terme échu, et de modifier la date de virement des retraites du combattant et par conséquent, leur date d'échéance. Dans la mesure où la réforme est intervenue en avril 2023, les bénéficiaires de l'ARC nés en juillet ont perçu le versement de leur échéance de janvier 2023 en décembre 2022 selon l'ancien système alors que celle de janvier 2024 sera en effet mise en paiement en janvier 2024. Il est à noter que les versements sont tous équivalents à une période de 6 mois. Par ailleurs, l'allocation de reconnaissance du combattant n'étant pas imposable, cela est sans effet sur le calcul de l'impôt sur le revenu éventuellement dû par les bénéficiaires.

1583

CULTURE

*Patrimoine culturel**Candidature de Limoux au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO*

11000. – 29 août 2023. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la candidature à venir du carnaval de Limoux au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO, à l'initiative du comité de carnaval. Il rappelle que le carnaval de Limoux est déjà inscrit depuis 2013 à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel au titre des pratiques festives. L'inscription de ce carnaval, profondément ancré dans l'histoire et les traditions de la région, au patrimoine mondial immatériel serait un immense bénéfice pour le territoire de Limoux, renforçant ainsi sa notoriété et son attractivité, tout en préservant et valorisant un élément essentiel de son identité culturelle. Il est essentiel de reconnaître la richesse et la singularité de cette manifestation qui, au-delà de sa dimension festive, est un témoignage vivant de la transmission des traditions au fil des générations. Ainsi, il souhaite connaître sa position à ce sujet et espère que le Gouvernement apportera son soutien plein et entier à cette candidature, contribuant à inscrire le carnaval de Limoux sur la scène internationale comme un patrimoine immatériel d'une valeur inestimable.

Réponse. – L'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel (PCI) a été créé en 2008 par la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, en application de la Convention Unesco pour la sauvegarde du PCI, ratifiée par la France en 2006. L'inclusion à cet inventaire contribue à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la réalisation des droits culturels, dans le respect de l'exigence du développement durable et de la diversité culturelle. Cet Inventaire contient à ce jour 529 pratiques patrimoniales, dont 23 carnivals. Le carnaval de Limoux a été inclus à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en

2012 (2012_67717_INV_PCI_FRANCE_00257). Inventorier est un processus inachevable, continu, qui ne peut aboutir à une liste définitive d'éléments figés, puisqu'il s'agit d'identifier des pratiques vivantes, en constante transmission et recréation. Cet inventaire du PCI doit ainsi être mis à jour régulièrement et rendre compte des dynamiques historiques et sociales de chacune des pratiques identifiées. L'inventaire du PCI ne vise pas le classement, mais se fait en vue de la sauvegarde. Il ne s'agit pas d'apporter une distinction électorale à certaines pratiques plutôt qu'à d'autres en fonction de critères de valeurs, mais de produire un outil servant à établir une connaissance et une reconnaissance publique d'une pratique et les moyens de garantir sa pérennité et son sens dans une société en mouvement. Le processus d'inventoriage implique ainsi de déterminer des mesures de sauvegarde. Le ministère de la culture invite donc le comité du carnaval de Limoux à se rapprocher du département de la recherche, de la valorisation et du PCI du ministère de la culture afin de mettre à jour la fiche d'Inventaire national établie il y a 11 ans, préalable nécessaire à toute démarche de candidature sur les Listes de l'Unesco.

Arts et spectacles

Festivals et jeux Olympiques

13790. – 19 décembre 2023. – **Mme Sarah Legrain** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'impact des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur les arts et la culture et en particulier sur les festivals culturels. Financièrement, malgré une légère augmentation du fonds festivals, les jeux Olympiques arrivent dans un contexte difficile pour les festivals, marqué par le manque de ressources. Suite à la crise de la covid-19 et la crise inflationniste, le public est de retour et les taux de fréquentation sont records, mais les festivals ont connu une explosion de leurs coûts de VHR (voyages-hébergement-restauration) de plus de 30 %. Cette explosion engendre des déficits alarmants allant de 10 000 euros à 600 000 euros. De plus, certains festivals ont vu leurs financements baisser de la part des collectivités territoriales, prises à la gorge par des difficultés budgétaires ou parfois guidées par un esprit d'ingérence ou par une idéologie réactionnaire et revancharde, comme on l'a vu par exemple en région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce contexte économique, les professionnels sont inquiets des conséquences qu'auront les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Certains sont déjà impactés par le manque de capacité hôtelière, rendant matériellement difficile voire impossible leur tenue. D'autres sont encore dans l'incertitude car ils sortent du cadre de la dernière circulaire du ministère. Déjà privés de financements par les collectivités territoriales, ils ont subi ces dernières années les aléas du dérèglement climatique et craignent maintenant de devoir annuler leur tenue en l'absence de réponse définitive des préfetures. Les risques d'annulations tardives qui pèsent sur le secteur engendreraient des coûts supplémentaires bien plus importants que s'ils étaient anticipés et pourraient avoir des effets catastrophiques. C'est le cas dans l'Indre, où les festivals de Châteauroux craignent un arrêté préfectoral d'annulation territoriale très large, qui arriverait au dernier moment et serait dévastateur, compte tenu des épreuves de tir aux jeux Olympiques. Enfin, certains festivals ont déjà reçu des avis défavorables de la préfeture, sans aucune justification crédible. Ils n'ont pas lieu lors des dates des jeux Olympiques, ne mobilisent pas d'unités de force mobile, ne sont pas des grosses manifestations. Ils ne comprennent donc pas ces décisions portant atteinte à leur équilibre financier. Le ministère avait assuré que le seul festival concerné serait *Lollapalooza*, mais que les autres seraient épargnés. Or, en l'absence d'engagements définitifs, ce sont de nombreux acteurs qui alertent des risques que représentent les jeux et des conséquences sur la démocratie et la vitalité culturelles. Si les gros festivals seront probablement maintenus, les plus petits et moins médiatisés craignent de ne pas subir le même traitement. Alors que les festivals peinent à rentabiliser leurs coûts et ont besoin d'afficher complet pour limiter leurs déficits, elle lui demande si elle peut garantir qu'il n'y aura pas d'annulation au dernier moment par les préfetures des festivals et festivités.

Réponse. – Le ministère de la culture est très attentif à l'impact des jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024 sur les festivals et se mobilise pour assurer leur tenue dans les meilleures conditions possibles. Cette mobilisation s'effectue à plusieurs niveaux. Le ministère de la culture dialogue étroitement avec le ministère de l'intérieur et des outre-mer et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques, ce qui s'est matérialisé par la rédaction et la diffusion d'une circulaire conjointe destinée aux préfets le 13 décembre 2022, afin de fixer un cadre pour concilier vie culturelle et vie sportive pendant cette période. Le ministère a mené très en amont des JOP un travail d'identification des grands festivals se tenant pendant l'été et nécessitant un dispositif de sécurité important, dont tous ceux ayant recours à des unités de force mobile. Des solutions de dates ou de sites ont ensuite été recherchées au cas par cas avec les organisateurs. Au niveau national, 65 grands festivals concernés ont été recensés. À ce jour, des solutions d'adaptation ont été trouvées pour l'ensemble d'entre eux, à l'exception d'un seul (La Route du Rock), permettant de confirmer la tenue de leur édition 2024. Il est plus difficile de mesurer l'impact des JOP sur les festivals de plus petite taille ne mobilisant pas d'unités de force mobile. Les besoins de sécurisation de la région parisienne peuvent en effet

entraîner des tensions sur les forces de sécurité locale (forces de sécurité intérieure et de gendarmerie) sur d'autres territoires. Le ministère dialogue, tant au niveau central que déconcentré, avec les préfets et les collectivités territoriales pour préserver la tenue de ces manifestations qui jouent un rôle essentiel en matière notamment de soutien aux artistes et d'irrigation culturelle des territoires. Les préfets gardent le droit d'annuler ou de suspendre des manifestations dont la sécurité ne peut être assurée, mais l'objectif est d'anticiper le plus en amont possible les potentielles situations problématiques et de limiter au maximum le recours à des suspensions ou à des annulations, dont le ministère mesure bien les conséquences dramatiques pour l'économie des festivals et des artistes. Un travail de veille a été mis en place, en lien avec les organisations représentatives du secteur et les directions régionales des affaires culturelles, afin de suivre en temps réel des risques d'annulation qui pèseraient sur ces plus petits festivals.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Laïcité

Tenue uniforme à l'école

12048. – 10 octobre 2023. – M. Jorys Bovet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la tenue uniforme à l'école. Cette rentrée a été marquée par l'annonce forte de l'interdiction de l'*abaya* pour les filles dans l'enceinte des établissements scolaires. Cette interdiction a fait l'objet d'un certain nombre de réticences voire de refus d'obéir à la nouvelle règle. Les annonces de M. le ministre ont également mis sur la table la question du port d'une tenue uniforme à l'école. Cette mesure, proposée par le Rassemblement National lors de sa première niche parlementaire, fait se questionner M. le ministre sur la possibilité d'instaurer cela dans les établissements volontaires. Début septembre 2023, M. le ministre a annoncé vouloir tester le port d'une tenue uniforme à l'école, du primaire au lycée, pour les établissements des villes où les élus sont volontaires pour mettre en place ce test. M. le député interroge donc M. le ministre sur deux aspects. Tout d'abord, il aimerait connaître, un mois après la rentrée scolaire, le bilan de l'interdiction des *abayas* dans les établissements scolaires, soit le nombre de cas de non-respect de l'interdiction recensés, les académies qui ont présenté des refus ainsi que les sanctions prises à l'encontre des élèves qui n'auraient pas respecté la nouvelle règle. Aussi, il l'interroge sur le cadre que prendra l'expérimentation du port de la tenue uniforme ainsi que sur les académies dans lesquelles elle aura lieu. La question de la fourniture de la tenue se pose également, c'est-à-dire le lieu d'approvisionnement ainsi que son coût pour la collectivité ou les parents ; il lui demande ce qu'il en sera.

Réponse. – Le suivi quotidien qui a été fait au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse des incidents liés, depuis la rentrée scolaire, au port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, permet de montrer que ce type de contestation du principe républicain de laïcité est resté limité et que le dialogue a permis de régler la quasi-totalité des situations. Dès la fin de la première semaine de septembre, quelques jours après la rentrée, les signalements se sont taris. Ce tarissement illustre le bien-fondé d'une clarification opérée avant la rentrée scolaire par le ministre, auquel le Conseil d'État a donné raison par deux fois. Les 7 et 25 septembre 2023, le Conseil d'État a en effet rejeté les référés déposés par des associations et des organisations syndicales mettant en cause la légalité de la note de service du 31 août 2023, qui précise que le port de vêtements de type *abayas* ou *qamis*, tombe sous le coup de l'interdiction prévue par l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Le juge a notamment estimé que l'interdiction de ces tenues ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination. En ce qui concerne le port de l'uniforme ou de la tenue commune, la décision de la rendre obligatoire relève du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. Au début de l'année 2024, sera lancée, en lien avec les collectivités territoriales concernées, une expérimentation d'une durée de deux ans dans les écoles, collèges et lycées qui le souhaitent. Le suivi de cette expérimentation, notamment par la recherche, permettra de mesurer l'impact d'une tenue uniforme sur le climat scolaire, le rétablissement de l'autorité des équipes pédagogiques et la réussite des élèves.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Salaires des enseignants vacataires du supérieur

9107. – 20 juin 2023. – M. Hendrik Davi alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants vacataires à l'université. La communauté universitaire compte actuellement

130 000 vacataires, soit deux fois plus que de titulaires. Leur situation économique est souvent très précaire, notamment en raison des retards dans le versement de leurs salaires. La loi de programmation de la recherche (LPR) de 2020 prévoyait la mensualisation obligatoire de leurs salaires à compter de la rentrée 2022. Or la plupart des universités ont conservé un rythme de paiement semestriel, avec de très fréquents retards. Les vacataires souffrent de ce manque de régularité. Or sans les vacataires, l'université ne fonctionnerait pas : ils assurent près du quart des heures d'enseignement. En comptant les multiples tâches non-quantifiées qui leur sont injustement confiées, leur rémunération est inférieure au SMIC horaire. Si leur rémunération horaire avait été indexée sur le SMIC depuis 40 ans, ils gagneraient aujourd'hui le double de leur salaire actuel. M. le député signale que les vacataires ont entamé un mouvement de protestation pour que soit enfin appliquée la mensualisation de leur rémunération et que celle-ci soit significativement revalorisée. Il interroge donc Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les mesures qui seront prises pour veiller à la mensualisation effective des salaires des vacataires et à la revalorisation de leur rémunération dans un contexte de précarité grandissante de la communauté universitaire.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur emploient plus de 150 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, et les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle soit des personnes bénéficiant d'une allocation de retraite mais qui ne sont pas atteintes par la limite d'âge et peuvent ainsi cumuler leur pension avec une activité rémunérée. Les ATV peuvent assurer annuellement, dans toutes les disciplines et dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures des travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques (ou toute combinaison équivalente) au maximum. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 € bruts, la majorité d'entre eux n'étant employés que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été constaté que les délais de paiement de leur rémunération, une fois le service fait, pouvaient être anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. C'est la raison pour laquelle le ministère a publié la circulaire n° 2017-078 du 25 avril 2017 demandant aux établissements de prendre les mesures permettant d'atteindre un rythme de versement mensuel sans décalage supérieur à deux mois entre la vacation et le versement de la rémunération. Pour ce faire, la circulaire précisait les règles auxquelles devaient s'astreindre les établissements. L'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a ensuite inscrit dans l'article L. 952-1 du code de l'éducation, le principe du versement mensuel de la rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires à compter du 1^{er} septembre 2022. Une note du 3 mai 2022, complétée le 4 juillet 2022, est venue rappeler aux établissements d'enseignement et de recherche les voies et moyens de la mise en œuvre de ce dispositif : édicter des règles de gestion simplifiées aux fins de mettre en place à terme une gestion informatisée des vacations, et de la certification du service fait pour les vacataires. Si la mensualisation du paiement de ces vacations n'est pas encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et UFR. En outre les établissements ont priorisé les attachés temporaires vacataires étudiant qui sont les seuls à ne pas percevoir par ailleurs une rémunération de la part d'un employeur principal ou une pension de retraite. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir à terme, là où cela n'est pas déjà le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant. Par ailleurs, ces personnels sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur fixés par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces règles de rémunération sont également applicables aux heures complémentaires des enseignants-chercheurs. Compte tenu de leur caractère forfaitaire, elles couvrent aussi les obligations liées au service d'enseignement dont sont redevables les enseignants vacataires et qui ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire dans la mesure où ces missions constituent le prolongement des enseignements concernés. Ce principe s'applique à l'ensemble des personnels enseignants titulaires et contractuels, tels que, notamment, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88 654 du

7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article 10) ou les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (article 5-1). Enfin, les taux de rémunération de ces enseignements sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et, à ce titre, ils ont récemment fait l'objet d'une revalorisation en application du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Enseignement supérieur

Accès en master et droit à la poursuite d'études

9608. – 4 juillet 2023. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à l'occasion de l'ouverture de la phase d'admission de la nouvelle plateforme Mon Master. En effet, en 2022, l'alerte était déjà faite sur l'incapacité du ministère à permettre à chaque étudiant de faire valoir son droit à la poursuite d'études, inscrit depuis 2016 dans la loi, en proposant à chacun un master. Alors que la plateforme Mon Master, récemment mise en place, devait permettre de « construire une solution nationale et durable pour faciliter l'accès au diplôme national de master », les chiffres annoncés ne semblent pas aller en ce sens. En 2023 encore, les chiffres relatifs à l'admission en master, semblent indiquer un écart considérable entre le nombre d'étudiants ayant candidaté et le nombre de places disponibles : 185 000 places pour 209 000 étudiants candidats. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir quelles sont les intentions de Mme la ministre quant à l'ouverture de places supplémentaires en master, en adéquation avec une augmentation des effectifs. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les solutions qui seront proposées afin de rendre effectif le droit à la poursuite d'études pour les étudiants qui resteraient sans affectation en master. – **Question signalée.**

Réponse. – La plateforme de candidature Mon Master a été déployée dans le but faciliter les démarches des candidats en instaurant un outil et un calendrier de recrutement national uniques là où les établissements utilisaient jusqu'alors leur propre système de recrutement, selon des calendriers et des procédures très hétérogènes. Si 209 324 candidats ont utilisé la plateforme Mon Master pour postuler en première année de master, tous ne répondaient pas nécessairement aux critères requis pour l'admission. En effet, 9 848 candidats présentaient un niveau de formation inférieur à bac+2 et n'étaient donc pas éligibles à l'entrée en master. Il convient également de souligner que, en moyenne, seuls 75 % des étudiants en L3 parviennent à valider leur année. En conséquence, un certain nombre de candidats dont les parcours académiques ne répondaient pas pleinement aux critères requis pour l'admission en master ont eu l'opportunité de poursuivre leur perfectionnement en se réinscrivant en L3, avec l'intention de soumettre à nouveau leur candidature cette année. Notons par ailleurs que la plateforme Mon Master n'est pas la seule voie de poursuite des études supérieures à Bac+4 : un certain nombre d'étudiants a pu formuler des candidatures sur la plateforme tout en visant des formations hors plateforme, dans des établissements non universitaires (écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, IEP, écoles de journalisme, master à l'international, etc.). Si le bilan de cette première campagne d'admission est dans l'ensemble positif, nous poursuivons nos efforts pour perfectionner la plateforme : c'est tout l'objet des concertations qui ont été lancées dès la fin de la procédure, auprès des responsables de formation et des organisations étudiantes. Le travail des équipes techniques, combiné aux retours d'expérience, ont conduit à des ajustements qui seront mis en œuvre dès la session 2024 et qui contribueront à proposer davantage de places aux candidats. Parmi ceux-ci, la création d'une phase d'admission complémentaire permettra aux candidats de postuler dans les formations où des places seraient encore vacantes. De plus, la procédure de saisine rectorale sera améliorée, en permettant aux recteurs de disposer d'une vision beaucoup plus fine et en temps réel des places encore disponibles.

Enseignement supérieur

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur

9864. – 11 juillet 2023. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'état des lieux très inquiétant des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur. Selon une étude du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) sur 90 écoles d'ingénieurs, 10 % des femmes ont déclaré avoir subi une agression sexuelle sur le campus. Plus récemment, en 2023, l'Observatoire étudiant des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur composant une association étudiante inter-filière a réalisé un baromètre sur plus de 10 000 étudiants et étudiantes. Cet observatoire constate qu'un étudiant ou étudiante sur dix (9 %) déclare en avoir été victime d'au moins une agression sexuelle, une tentative d'agression sexuelle, un viol ou une tentative de viol. Les violences sexistes et

sexuelles dans les établissements d'enseignement supérieur sont souvent banalisées, les conséquences sur les victimes sont minimisées et les auteurs et auteures sont déresponsabilisés. Afin de lutter contre ce fléau, il est nécessaire de déployer des moyens financiers, humains et politiques à la hauteur des enjeux afin de garantir à toutes les étudiantes et tous les étudiants d'être en sécurité sur leur lieu d'études. C'est une condition indispensable à l'égalité des chances et à la réussite scolaire. Le rapport du HCE précité constatait que « seules 24 % des femmes victimes disent avoir reçu de l'aide permettant d'améliorer la situation », l'observatoire étudiant affirme, lui, que plus de la moitié des étudiants et étudiantes n'ont pas accès à des dispositifs d'accompagnement des victimes au sein de leur établissement (soit parce qu'elles et ils n'en ont pas connaissance, soit car ces dispositifs n'existent pas). Lorsque des dispositifs d'accompagnement des victimes existent au sein d'un établissement, ils sont jugés dysfonctionnels, inefficaces et ne répondent pas aux besoins des victimes. Parmi les victimes et témoins de viol ayant fait remonter les faits à leur établissement, 1 étudiant ou étudiante sur 3 n'a reçu ni soutien psychologique ni soutien juridique et 1 étudiant ou étudiante sur 4 ne s'est pas vu proposer le déclenchement d'une procédure disciplinaire. Il l'interroge donc sur, d'une part, à court terme, les mesures d'urgence qui peuvent être déployées dans les établissements d'enseignement supérieur et, d'autre part, à long terme, comment éradiquer le fléau et permettre aux victimes d'être accompagnées dignement.

Réponse. – L'enseignement supérieur et la recherche n'est pas épargné par les violences sexistes et sexuelles (VSS), qui peuvent survenir et impliquant étudiantes et étudiants, personnels enseignants, administratifs, etc. Elles peuvent avoir lieu dans les locaux des établissements (amphithéâtres, salles de cours, BU, restaurant universitaire, Crous...) mais également en-dehors de l'établissements (soirée étudiante, weekend d'intégration, lieu de stage, mobilité à l'étranger...). Pour accompagner au mieux les établissements dans la prévention et la prise en charge des situations de VSS, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé, dès 2021 et au lendemain de l'affaire #sciencesporcs, un plan national de lutte contre les VSS dans l'enseignement supérieur et la recherche sur la période 2021-2025. L'objectif : franchir collectivement une nouvelle étape dans la lutte contre les VSS, en infusant un changement des pratiques et des comportements à tous les niveaux. 21 mesures ont ainsi été définies, réparties au sein de 4 grands axes de travail : la sensibilisation et la formation massive de toute la communauté de l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) ; le renforcement des cellules d'écoute mis en place par les établissements ; la communication sur les VSS au niveau local et national ; la valorisation de l'engagement des étudiants et des personnels sur ces sujets. Afin d'accélérer et renforcer l'action en la matière, le financement de ce plan a été doublé en loi de finances pour 2023. Parmi les mesures phares déjà mises en œuvre, on peut citer : l'élaboration de ce module de formation sur les VSS à destination des étudiants, en partenariat avec l'IMT Atlantique ; le soutien financier à 35 projets d'associations étudiantes, à hauteur de 350 000 €, dans le cadre du lancement d'une campagne de financement intitulée « Valorisation de l'engagement des étudiantes, étudiants et des personnels dans la lutte contre les VSS » en 2022 (nouvelle édition en 2023, 51 projets financés pour un peu plus de 520 000 €) ; le soutien financier à 98 projets d'établissements, à hauteur d'1,5 M€, dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans la lutte contre les VSS » en 2021 et en 2022 ; l'élaboration d'une campagne nationale de communication sur le consentement, en partenariat avec l'association Sexe & Consentement et Konbini : « Sans OUI, c'est interdit » ; la publication d'une fiche-réflexe à destination des victimes et témoins de VSS dans l'ESR ; la formalisation de partenariats avec des associations nationales (En Avant Toutes, FNCIDFF, Sexe & Consentement) ; la mise en ligne d'une cartographie nationale des dispositifs de signalement sur le site du ministère ; la création d'une page ressources dédiée à la lutte contre les VSS sur le site du ministère ; l'intégration des enjeux liés aux VSS dans la circulaire sur l'engagement étudiant et dans l'arrêté sur le doctorat. En moins de deux ans, le plan est mis en œuvre à hauteur de 80 % des 21 actions, ce qui montre à la fois toute la mobilisation des acteurs pour mieux prévenir et répondre aux faits de violence à caractère sexiste ou sexuel.

Enseignement supérieur

Nombre de boursiers sur critères sociaux

11220. – 12 septembre 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de boursiers sur critères sociaux dans l'enseignement supérieur. Il souhaite également connaître le nombre de boursiers pour chacun des huit échelons, ainsi que le coût global pour le budget de l'État.

Réponse. – L'effectif total des boursiers et leur répartition est arrêté chaque fin d'année, pour l'année universitaire en cours. Pour l'année universitaire 2022-2023, les mises en paiement pour le dernier quadrimestre 2022 s'appuient sur un effectif de 678 888 boursiers constaté au 31 décembre 2022. La ventilation s'effectue comme

suit : échelon 0bis : 216 803 boursiers (31,9 %) échelon 1 : 93 296 boursiers (13,7 %) échelon 2 : 48 433 boursiers (7,1 %) échelon 3 : 48 638 boursiers (7,2 %) échelon 4 : 47 805 boursiers (7,0 %) échelon 5 : 87 963 boursiers (13,0 %) échelon 6 : 78 099 boursiers (11,5 %) échelon 7 : 57 851 boursiers (8,5 %) Le cout global pour le budget de l'État des bourses sur critères sociaux en 2022 se montait à 2 165,8 M€. (Source RAP 2022) A partir de la rentrée 2023, les prévisions de dépenses prennent en compte les mesures nouvelles issues de la concertation conduite par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et annoncées par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche le 29 mars 2023 : l'augmentation de 6 % des plafonds de ressources (elle conduit à prévoir l'éligibilité de 35 000 nouveaux boursiers et 140 000 étudiants qui passeront à un échelon supérieur) ; l'augmentation de 37 € par mois des montants de bourses versés pour l'ensemble des échelons ; une revalorisation supplémentaire de 30 € par mois est accordée aux étudiants boursiers ultramarins ; l'octroi de 4 points de charge supplémentaires pour le calcul du droit à bourse est également accordé aux étudiants en situation de handicap et aux étudiants aidants.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Étrangers

Prorogation titre de séjour en attendant un rendez-vous

492. – 2 août 2022. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le délai actuel de 6 mois nécessaire à l'obtention d'un rendez-vous auprès de la préfecture pour renouveler un titre de séjour. Ce délai très long a pour conséquence de faire passer les demandeurs en attente de rendez-vous en situation irrégulière. Ils perdent ainsi le droit de travailler alors que de nombreux secteurs professionnels souffrent d'une carence aigüe de main d'œuvre. Afin de remédier à cette situation, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de proroger le titre du séjour jusqu'à la date du rendez-vous, dans la mesure où la demande a été faite dans les délais imposés par les autorités.

Réponse. – Les services des étrangers des préfectures étant soumis à une forte pression après deux années marquées par la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'extension des délais de rendez-vous peut entraîner une rupture de droits pour les usagers qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour. Il existe en effet des difficultés de prise de rendez-vous pour les demandes de renouvellement de titre de séjour dans un nombre circonscrit de préfectures. Cette situation est prise très au sérieux par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et les préfectures concernées qui œuvrent pour remédier à ces difficultés. Depuis septembre 2020, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a engagé une transformation globale des modalités de délivrance des titres avec le lancement du programme Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Le portail, utilisable à tout moment, sur ordinateur, tablette ou smartphone, a été conçu pour être simple d'utilisation et pour fluidifier le parcours des usagers. Il permet, dans le cadre du renouvellement d'un titre de séjour, d'éviter de prendre un rendez-vous en préfecture pour déposer un dossier. Il permet également la délivrance d'une attestation de prolongation d'instruction dont l'objet est d'empêcher toute rupture de droits. De nombreuses télé-procédures sont d'ores et déjà disponibles, elles concernent notamment les titres ayant trait à l'immigration professionnelle qualifiée, étudiante et aux bénéficiaires de la protection internationale. En tout état de cause, les renouvellements sont traités prioritairement par les préfectures et sous-préfectures, qui délivrent aux usagers, en cas de risque de rupture de droits, des récépissés pour les titres non encore déployés dans l'ANEF, ou des documents équivalents, les attestations de prolongation d'instruction, pour les titres déployés dans l'ANEF. Les délais actuels moyens de traitement des demandes d'instruction des titres (premières demandes et renouvellements) sont en légère baisse sur la période 2020-2022, passant de 67,2 jours à 66,5 jours. Le constat est plus visible encore s'agissant du délai d'instruction des demandes de titres de séjour pour motif économique, qui a diminué de 24 % sur la même période et qui s'élevait, en 2022, à 59,6 jours en moyenne. En revanche, les données relatives au délai d'obtention d'un rendez-vous en préfecture en vue du dépôt d'une primo-demande de titre ou d'un renouvellement ne sont pas disponibles. Ce délai peut être très variable d'une préfecture ou sous-préfecture à une autre et fluctue en fonction du type de demande.

Transports

Mise en place du système EES et armateurs

3449. – 22 novembre 2022. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la mise en place du système de contrôle des entrées et des sorties des frontières extérieures de l'espace Schengen (EES) et sur

les conséquences de cette mise en place sur l'activité des armateurs chargés du transport de voyageurs dans la Manche. Le système de contrôle EES dont la mise en place a été actée par le parlement européen le 26 octobre 2017 entrera en vigueur en mai 2023. Il collectera pour les voyageurs ressortissants de pays hors espace Schengen, le nom, le numéro de passeport, la photo et 4 empreintes digitales, lesquelles empreintes seront prises à l'occasion du premier contrôle du voyageur concerné. Au vu de ces éléments, sa mise en place augure de possibles engorgements des files de contrôle, singulièrement au Royaume-Uni lors de l'embarquement des voyageurs à bord des ferries à destination de la France et des ports bretons, normands, pas-de-calaisiens et nordistes. C'est pourquoi il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer une mise en place efficace du système de contrôle EES et ainsi limiter les désagréments qui pourraient en résulter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système entrée-sortie dit « EES » (*Entry Exit System*) a été institué par le règlement (UE) 2017/2226. Sa mise en œuvre n'interviendra pas avant l'automne 2024 en raison des difficultés techniques que connaît l'agence européenne Eu-LISA dans le développement de la base européenne sous-tendant ce système. Fortement soutenu par la France, le règlement EES s'insère dans la réponse plus globale de l'Union européenne à la crise migratoire de 2015 et aux attaques terroristes perpétrées sur le sol européen entre 2015 et 2016. Il prévoit l'enregistrement des données biographiques, documentaires et biométriques des ressortissants de pays tiers en court séjour sur l'espace Schengen. Cet outil contribuera ainsi à améliorer les vérifications faites aux frontières, à lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière et à renforcer globalement la sécurité intérieure des Etats membres de l'espace Schengen. Néanmoins, EES aura pour incidence l'allongement des temps de contrôle des ressortissants de pays tiers en court séjour, notamment en raison de la collecte de données biométriques (image faciale et empreintes digitales lors du premier passage, l'une ou l'autre de ces biométries à chaque passage subséquent) et du temps d'interrogation d'une nouvelle base européenne. En conséquence, sa mise en place est coordonnée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en étroite collaboration avec les opérateurs gestionnaires d'infrastructures où se situent des points de passage frontaliers, afin d'assurer la bonne préparation collective à ce nouveau règlement. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires est également associé à cette préparation. Pour éviter une dégradation trop importante de la fluidité du passage aux frontières des personnes, l'administration a exploité les possibilités offertes par les textes européens afin de déployer des « dispositifs de pré-enregistrement » permettant aux voyageurs qui le souhaitent de se pré-enregistrer, en amont des aubettes de contrôle. En réduisant le nombre de formalités à effectuer par le garde-frontière et en opérant un certain nombre d'interrogations de bases « en temps masqué », ces dispositifs limitent en partie l'augmentation des temps de contrôle. Ces solutions technologiques, qui sont proposées par l'Etat aux gestionnaires de sites sur lesquelles une perte trop importante de fluidité est anticipée, prennent différentes formes selon la nature du flux (kiosques pour les flux piétons, tablettes pour les flux véhiculés). Leur déploiement donne lieu à une convention signée entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et chaque opérateur. La façade Manche/mer du Nord sera particulièrement impactée au regard du volume de voyageurs britanniques dont l'éligibilité à EES est une résultante directe du Brexit. Les sites portuaires ayant des liaisons fréquentes avec le Royaume-Uni font l'objet d'un suivi extrêmement étroit. Un dialogue constant existe avec chaque gestionnaire, de manière à préparer au mieux la mise en œuvre d'EES (réflexion autour des futurs parcours voyageurs et des aménagements nécessaires sur l'infrastructure pour créer un espace de pré-enregistrement, réalisation de tests sur site, etc.). Une comitologie nationale a également été élaborée et prend la forme de comités consultatifs qui se tiennent périodiquement sous la présidence des directeurs de cabinet du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre délégué chargé des Transports. Ils réunissent les services de ces deux administrations, les gestionnaires de sites et l'Union des ports de France. Plus spécifiquement concernant les bureaux de contrôle national juxtaposés au sein des trois points de passages frontaliers situés sur le territoire britannique, parmi lesquels le port de Douvres, un groupe de travail existe depuis bientôt deux ans entre les administrations française et britannique pour mettre en œuvre de façon optimale EES sur ces sites. Cette instance permet des échanges très fréquents entre les autorités des deux pays, mais aussi avec les gestionnaires concernés, le cas échéant en lien avec la Commission européenne. Parallèlement à ces travaux nationaux, la France plaide au niveau européen en faveur de mesures complémentaires visant à atténuer l'impact négatif d'EES sur la fluidité sans diluer l'objectif initial du règlement. Soutenu par plusieurs Etats membres et le secteur privé des transports, l'administration française a par exemple proposé dès 2020 la possibilité de recourir à une application mobile européenne permettant aux voyageurs de se pré-enregistrer à distance. La Commission européenne a très récemment mandaté l'agence Frontex au printemps 2023 pour développer un tel dispositif. Cela étant, son périmètre et son calendrier de livraison appellent encore à être

précisés. Enfin, les problématiques de fluidité du franchissement des frontières sont également tributaires des contraintes propres à chaque site, ainsi que des choix et des priorités des opérateurs en matière d'organisation et d'aménagement des espaces.

Étrangers

Circulaire Valls : conditions de régularisation des livreurs des plateformes

3546. – 29 novembre 2022. – **Mme Danielle Simonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de régularisation des livreurs des plateformes. Pour la majorité sans-papiers, ils sont à l'origine d'une importante mobilisation depuis le 12 septembre 2022 afin de sensibiliser les pouvoirs publics sur la nécessité d'actualiser la circulaire du 29 novembre 2012, dite « circulaire Valls ». La circulaire Valls, qui spécifie les conditions d'une régularisation par le travail, réserve cette possibilité aux seuls salariés, titulaires de bulletins de salaires à leur nom ou sous *alias*. La grande majorité des travailleurs des plateformes numériques, étant considérée comme travailleurs indépendants sous statut d'auto-entrepreneurs, en sont donc exclus, même s'ils sont en capacité de prouver leur ancienneté sur le territoire et la réalité de leur activité professionnelle. Fortement mobilisés pendant les périodes de confinement en 2020 et 2021, ils font partie des travailleurs qui ont largement contribué à en atténuer les effets. Lors de la publication de la circulaire en 2012, les plateformes numériques de livraison n'étaient pas encore en activité : la situation de ces travailleurs constitue un angle mort et souligne la nécessité d'actualiser cette circulaire. C'est pourquoi, sans préjuger du statut de ces travailleurs (auto-entrepreneurs ou salariés), Mme la députée propose d'en modifier le contenu dans le but d'intégrer les factures et preuves de paiement émises par les plateformes dans la liste des pièces justifiant une activité professionnelle en France et de dispenser les travailleurs de produire un CERFA lors de leur première demande de titre de séjour et de travail. Condamnés à rester sans-papiers bien que justifiant de l'activité nécessaire pour prétendre à une régularisation par le travail, ces travailleurs restent à la merci du trafic de sous-location de comptes, qui prospère sur leur misère. Elle souhaiterait donc savoir ce qu'il prévoit afin de faire évoluer la circulaire du 29 novembre 2012 et se tient à sa disposition pour mettre en lien les services du ministère avec les principaux concernés.

Réponse. – L'article L. 435-1 du Code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile permet à l'administration de délivrer à un ressortissant étranger en situation irrégulière, dont l'admission au séjour se justifie au regard de motifs exceptionnels, une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « vie privée et familiale ». Aucune disposition législative ne permet la délivrance d'un titre de séjour "entrepreneur/profession libérale" au titre de la procédure d'admission exceptionnelle. Ainsi, la mise en œuvre de procédures de régularisation exceptionnelles visant spécialement les étrangers qui travailleraient sous le régime de l'auto-entrepreneuriat n'est légalement pas possible. Ils peuvent néanmoins toujours déposer un dossier pour obtenir, s'ils en remplissent les conditions, un titre « salarié », « salarié temporaire » ou « vie privée et familiale ». La circulaire ministérielle du 28 novembre 2012 comporte les principes et les modalités que l'administration peut mettre en œuvre pour régulariser, à titre exceptionnel, un ressortissant étranger au titre du travail dans le respect des dispositions de l'article L. 435-1 précitées. Cette circulaire donne des orientations générales aux préfets, comme l'a encore rappelé le Conseil d'État dans son avis du 14 octobre 2022, notamment pour l'instruction des demandes de titres de séjour des étrangers dans le cadre de l'obtention des cartes de séjour temporaire « salarié » et « salarié temporaire ». Les étrangers travaillant dans le secteur économique des plateformes numériques ont massivement recours au régime de l'auto-entrepreneuriat et ne peuvent pas être concernés, à ce titre, par les dispositions de l'article L. 435-1 du CESEDA et les orientations générales de la circulaire du 28 novembre 2012. Il est par ailleurs rappelé que la carte « entrepreneur/profession libérale » ne s'obtient pas en produisant des factures et des preuves de paiement mais en ayant notamment obtenu un avis favorable de la plateforme de main d'œuvre étrangère sur la viabilité du projet économique proposé, permettant à l'étranger d'en tirer des moyens d'existence suffisants. Compte tenu de ces éléments, il convient de préciser qu'en cas de requalification de la relation de travail par une juridiction en salariat, rien ne s'opposerait à ce que le salarié d'une plateforme sollicite sa régularisation exceptionnelle au titre de l'article L. 435-1 du CESEDA afin d'obtenir un titre de séjour « salarié ». Le préfet appréciera alors la situation particulière de l'étranger, notamment au regard des orientations générales fixées par la circulaire du 28 novembre 2012. Par ailleurs, le plan national de lutte contre le travail illégal (2023-2027) a été présenté aux partenaires sociaux le 22 mai 2023 lors du comité interministériel anti-fraude consacré à la lutte contre le travail illégal. Un de ses objectifs est de lutter contre les faux statuts ayant pour effet de priver les salariés de leurs droits et de nuire à une concurrence loyale entre les entreprises. Ce plan mentionne précisément que, compte tenu des enjeux que revêt l'économie des plateformes numériques, un partage de stratégies communes de veille et d'action sur les plateformes numériques et d'informations sera recherché, notamment au sein des groupes opérationnels nationaux anti-fraude (GONAF), pour renforcer l'efficacité des contrôles. Enfin, la loi pour

contrôler l'immigration et améliorer l'intégration du 26 janvier 2024, inscrit l'inaccessibilité du statut d'entrepreneur individuel aux étrangers ressortissants de pays autres que ceux de l'Union européenne et ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer cette activité professionnelle.

Immigration

Projet de centres d'accueil de migrants dans le sud de la France

4003. – 13 décembre 2022. – M. Bryan Masson* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le message irresponsable envoyé aux migrants ainsi qu'aux passeurs par la déclaration conjointe Royaume-Uni - France du 14 novembre 2022 qui évoque la nécessité de créer des centres d'accueil de migrants sur le littoral français de la Méditerranée. M. le député s'interroge sur la volonté du Gouvernement de vouloir faire des départements méditerranéens une nouvelle zone d'accueil des migrants venant d'Afrique du Nord et subsaharienne. Une décision qui, sur la forme, intervient unilatéralement, sans même faire l'objet d'une discussion par les parlementaires. Et sur le fond, va à l'encontre de la volonté des Français, qui à de nombreuses reprises ont exprimé leur totale opposition à ouvrir grand les vannes de l'immigration en France. Aussi, M. le député souhaite alerter M. le ministre sur le risque que le département des Alpes-Maritimes devienne une zone de débarquement de dizaines de milliers de migrants arrivant à bord des bateaux des ONG, complices des passeurs. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'accueil de ces personnes sur le territoire du département ou de la région.

Immigration

Projet de centres d'accueil de migrants dans le sud de la France

12227. – 17 octobre 2023. – M. Bryan Masson* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le message irresponsable envoyé aux migrants ainsi qu'aux passeurs par la déclaration conjointe Royaume-Uni - France du 14 novembre 2022 qui évoque la nécessité de créer des centres d'accueil de migrants sur le littoral français de la Méditerranée. M. le député s'interroge sur la volonté du Gouvernement de vouloir faire des départements méditerranéens une nouvelle zone d'accueil des migrants venant d'Afrique du Nord et subsaharienne. Une décision qui, sur la forme, intervient unilatéralement, sans même faire l'objet d'une discussion par les parlementaires. Et sur le fond, va à l'encontre de la volonté des Français, qui à de nombreuses reprises ont exprimé leur totale opposition à ouvrir grand les vannes de l'immigration en France. Aussi, M. le député souhaite alerter M. le ministre sur le risque que le département des Alpes-Maritimes devienne une zone de débarquement de dizaines de milliers de migrants arrivant à bord des bateaux des ONG, complices des passeurs. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à l'accueil de ces personnes sur le territoire du département ou de la région.

Réponse. – La France et le Royaume-Uni ont dernièrement franchi des étapes importantes dans la lutte contre le trafic des êtres humains et l'immigration irrégulière. Ainsi, la déclaration conjointe du 14 novembre 2022 entre le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et la *Home Secretary* tend à apporter une réponse durable aux traversées maritimes par embarcations de fortune, communément désignés par l'expression anglophone « *small boats* ». Dans le prolongement du traité de Sandhurst du 18 janvier 2018, l'accord conclu le 14 novembre 2022 prévoit un financement britannique pour 2022-2023 d'un montant historique de 72,17 M€ et d'un ensemble d'actions concourant à la prévention de ces départs maritimes de migrants. Cet accord comprend le renforcement de nos capacités d'observation et d'intervention (doublement du nombre de réservistes au sol) afin d'empêcher les mises à l'eau le plus en amont du littoral. Le dispositif actuel a vocation à devenir encore plus efficient grâce une densification des contrôles et à une meilleure coordination des moyens d'observation terrestres, maritimes et aériens. Un avion de l'Agence européenne Frontex est mis à disposition de la France depuis décembre 2021 pour densifier la couverture aérienne du littoral et détecter les comportements à risque. Les moyens dédiés au sauvetage en mer ont été augmentés : deux navires supplémentaires affrétés par le ministère des Armées complètent les capacités d'intervention mobilisables par la préfecture maritime Manche/Mer-du-Nord. L'accord prévoit enfin le financement de 141 places supplémentaires en centres d'accueil et d'examen des situations, réparties sur l'ensemble du territoire. Ces places d'hébergement temporaire sont uniquement prévues pour mettre à l'abri des ressortissants étrangers déjà présents en France, exposés à des vulnérabilités et ayant manifesté l'intention de rejoindre irrégulièrement le Royaume-Uni. Ces personnes seront ensuite orientées vers la procédure adaptée à leur situation administrative au regard du droit de séjour et au droit d'asile. Afin d'augmenter nos capacités dédiées à l'éloignement, l'accord finance 184 nouvelles places dans les dispositifs de préparation au retour pour les personnes n'ayant pas vocation à se maintenir sur le territoire national. Ces capacités d'hébergement, comme la prise en

charge d'étrangers en situation irrégulière manifestant leur souhait d'un retour volontaire dans leur pays d'origine, sont nécessaires au dispositif d'ensemble permettant de faire face aux flux migratoires à destination du Royaume Uni. Elles complètent les moyens humains et matériels utiles à la prévention des départs maritimes, à la conduite des procédures tendant au retour, volontaire ou contraint, des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, ainsi qu'à la répression des passeurs et réseaux criminels organisant ces mouvements illégaux. Ce dispositif a été complété par la déclaration conjointe du Président de la République et du Premier ministre du Royaume de Grande-Bretagne, le 10 mars 2023. Dans ce cadre, la France et le Royaume-Uni ont notamment arrêté un plan opérationnel et de financement pluriannuel. Au-delà de l'importante contribution régulière française, la contribution britannique durant les trois années à venir s'élèvera à 141 millions d'euros pour 2023-2024, 191 millions d'euros pour 2024-2025 et 209 millions d'euros pour 2025-2026. Ces investissements britanniques permettront d'accroître les capacités de prévention et de gestion des migrations irrégulières, par la mobilisation de ressources humaines complémentaires et d'équipements, ainsi que par la création d'un centre de rétention qui contribuera à améliorer le nombre de retours et à prévenir les nouvelles tentatives de traversée. La France mettra en place une nouvelle « initiative de coordination de zone » à Lille, sous direction française, pour optimiser la réponse opérationnelle aux questions migratoires dans la Manche, en centralisant la coordination de tous les services opérationnels français compétents, avec le soutien du Royaume-Uni.

Police

Accès des policiers municipaux aux fichiers (FOVeS, FVA)

5824. – 21 février 2023. – M. Quentin Bataillon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accès des policiers municipaux aux fichiers des objets et véhicules signalés (FOVeS) et fichiers des véhicules assurés (FVA). Pour procéder à la mise en fourrière d'un véhicule la police municipale doit consulter le FOVeS et le système d'immatriculation des véhicules (SIV) pour vérifier si ledit véhicule a été volé ou non. La police municipale n'est à ce jour pas autorisée à enregistrer sur le fichier SIV la carte grise d'un contrevenant. Seule la police nationale ou la gendarmerie en ont le droit et le devoir afin de procéder à l'opposition ou non de celle-ci. Les policiers municipaux sont en première ligne sur le terrain, leur accès au FOVeS semble tout à fait légitime. En effet, cet accès direct permettrait des conditions d'interventions plus sûres et plus efficaces en cas de contrôle. De plus, l'affichage de la vignette d'assurance sur les pare-brise des véhicules prenant fin en 2023, le contrôle devra s'effectuer au moyen d'une lecture des plaques d'immatriculation renvoyant vers le fichier des véhicules assurés (FVA). Or les agents de police municipale n'ont pas, à ce jour, l'accès à ce fichier. La police municipale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure avec la gendarmerie et la police nationale. L'évolution de leurs missions rend nécessaire l'adaptation des moyens qui leur sont mis à disposition. Afin de faciliter le travail de la police municipale et renforcer la sécurité, il souhaite connaître sa position sur la possibilité de leur ouvrir l'accès aux FOVeS et FVA. – **Question signalée.**

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée » à l'objectif recherché. Une personne ou une autorité ne peut donc légalement consulter un fichier que si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. L'accès direct des agents de police municipale à des informations contenues dans des fichiers mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer exige donc que cet accès soit justifié au regard des prérogatives dévolues à ces agents. Or, les prérogatives des agents de police municipale sont circonscrites, ces derniers ne disposant pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, le Conseil constitutionnel veillant à ce que les compétences en matière de police judiciaire réservées à la police ou à la gendarmerie nationales ne soient pas confiées aux agents de police municipale (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011). S'agissant du fichier des véhicules assurés (FVA), qui est encadré par les articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du Code des assurances, l'accès des policiers municipaux avait été prévu à l'article 1^{er} de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés mais a été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021. Ce dernier a en effet estimé qu'une telle extension des pouvoirs des agents de police municipale, qui ne sont pas mis à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes, était contraire à l'article 66 de la Constitution. S'agissant en revanche du fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS) prévu par l'arrêté du 7 juillet 2017, les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires de certaines des informations qu'ils contiennent pour l'exécution de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître. Il s'agit de vérifier si le

véhicule/bateau/aéronef, objet d'un contrôle en présence, d'une verbalisation ou d'une procédure de mise en fourrière, n'est pas signalé volé. La communication des informations présentes dans le FOVeS par le gendarme ou le policier sollicité est limitée à l'immatriculation, la dénomination, la marque, le type et la couleur du véhicule (exceptionnellement l'identité du propriétaire). Ce mode d'accès indirect à certaines données est proportionné, sécurisé et tracé. Il est précisé que le FOVeS recense des objets volés mais également des objets mis sous surveillance dans un cadre judiciaire ou pour la prévention des atteintes aux biens et/ou aux personnes y compris dans un cadre de lutte anti-terroriste ou de sûreté de l'État. La police municipale n'a pas à connaître l'existence de telles surveillances, seule la mention d'un danger particulier lié à la découverte du véhicule contrôlé (volé ou surveillé) doit être portée à sa connaissance. En effet, il doit être rappelé que les policiers municipaux n'ont pas de prérogatives d'enquête. La base « véhicules volés » renseignée dans le procès-verbal électronique (Pve), dont disposent les policiers municipaux, permet de répondre aux besoins identifiés. En effet, lorsqu'un policier municipal remplit la plaque d'immatriculation dans PVe, l'application envoie un message automatique type « contacter GN/PN au sujet de ce véhicule » si ce dernier est inscrit au FOVeS. Par ailleurs, s'agissant d'un fichier de police collectant des données personnelles, le terminal (mobilité) ou l'interface web utilisée pour interroger le traitement doit respecter à la fois des normes de sécurité techniques élevées et une authentification forte. Enfin, il est rappelé que les policiers municipaux disposent, depuis plusieurs années, d'un accès de plus en plus étendu aux fichiers relevant de l'État, leur permettant de traiter les infractions relatives à la sécurité qu'ils sont habilités à constater. À titre d'exemples, concernant l'accès aux données enregistrées dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et dans le système national des permis de conduire (SNPC), les articles R. 330-2 et R. 225-5 du code de la route permettent désormais une consultation directe de ces fichiers par les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au Code de la route qu'ils sont habilités à constater. De plus, les policiers municipaux disposent d'un accès au Système d'information fourrières (accès direct depuis un poste fixe sur volontariat des collectivités) et au Fichier National Unique des Cycles identifiés (accès direct depuis un poste fixe ou un appareil sous Android, sur volontariat des collectivités). Les policiers municipaux pourront prochainement bénéficier d'un accès aux données du portail de déclaration et identification de Certains Engins Motorisés (DICEM).

1594

Immigration

Vérifier les titres de séjour des occupants de HLM

6521. – 21 mars 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les logements sociaux pris en otage par l'immigration massive, en particulier dans sa circonscription. En effet, les personnes nouvellement arrivées sur le territoire national ne disposent pas dans leur grande majorité de moyens suffisants pour se loger auprès de bailleurs privés se tournent vers les bailleurs sociaux. Étant donné que l'offre est toujours inférieure à la demande à Marseille, la saturation de ces logements se fait au détriment de nombreux Français d'autant plus qu'un certain nombre d'étrangers en situation irrégulière utilise ces logements pour héberger en sous-location et par communautarisme d'autres personnes en situation irrégulière qui transforment ces immeubles en zone de non-droit. Par conséquent, les Français sont moins bien traités que les individus issus des vagues migratoires successives. M. le ministre devrait donc se concentrer sur l'impératif d'opérer avec les organismes HLM, un contrôle plus efficace des titres de séjour des occupants des logements sociaux afin de mettre un terme aux fraudes constatées. Les « locataires » étrangers ne disposant pas d'un droit de séjour devraient donc être expulsés de ces logements sociaux et reconduits illico presto à la frontière. Elle lui demande donc s'il compte laisser passer ce sujet encore une fois ou s'il compte agir.

Réponse. – La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent étant un objectif à valeur constitutionnelle (décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995), le droit au maintien dans le logement est un droit particulièrement protégé. Les étrangers en situation irrégulière ne peuvent demander l'accès à un logement social. L'article R. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) conditionne strictement l'accès à un logement à loyer modéré au séjour régulier. S'agissant de l'effet de la fin du droit au séjour, le Code de la construction et de l'habitation permet, depuis la loi n° 86-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, de mettre fin au droit au maintien dans le logement social dans trois cas : – lorsqu'une personne sous-occupe un logement social et refuse à trois reprises un nouveau logement au loyer inférieur (article L. 442-3-1 du CCH) ; – lorsqu'une personne ne présentant pas de handicap occupe un logement social adapté aux personnes à mobilité réduite et refuse à trois reprises un nouveau logement au loyer inférieur (article L. 442-3-2 du CCH) ; – lorsqu'une personne a des ressources supérieures à 150 % des plafonds de ressources fixés pour l'attribution des logements sociaux pendant deux années consécutives (article L. 442-3-3 du CCH). Ces dispositions ne

s'appliquent que dans certaines zones définies par décret en Conseil d'État, dont la ville de Marseille fait partie. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes de plus de 65 ans et aux personnes en situation de handicap. La circulaire du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 17 novembre 2022, portant sur l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et le renforcement des capacités de rétention, invite à « tirer les conséquences sur les droits sociaux et prestations des étrangers concernés ». À ce titre, l'échange régulier entre préfets et bailleurs sociaux doit permettre de prévenir les situations d'occupation du logement social par des personnes en situation irrégulière.

Papiers d'identité

Envoi sécurisé à domicile des cartes d'identité

6564. – 21 mars 2023. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la délivrance des titres d'identité par les services consulaires. Outre leurs nombreuses difficultés dans l'obtention de rendez-vous, les Français de l'étranger doivent actuellement se déplacer à deux reprises auprès de consulats souvent éloignés de leur domicile pour déposer leurs demandes puis récupérer leurs titres d'identité. De fait, M. le député salue le déploiement du dispositif d'envoi sécurisé pour les passeports. Cependant, il questionne le ministère sur la possibilité d'appliquer ce dispositif aux cartes d'identité et ainsi éviter un déplacement souvent coûteux à ses concitoyens. M. le député a notamment connaissance d'autorités consulaires étrangères comme celles des Pays-Bas ou du Royaume-Uni qui ont également ouvert l'envoi à domicile des cartes d'identité. Il souhaite donc savoir si une extension de l'envoi postal sécurisé aux cartes d'identité est envisagée à court terme par le ministère afin de faciliter les démarches administratives de ses concitoyens.

Réponse. – Aux termes de l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, la procédure de délivrance des passeports biométriques est soumise à une double comparution en vertu de laquelle le demandeur se présente à deux reprises devant l'administration, pour enregistrer la demande de titre et recueillir les empreintes digitales d'une part et, d'autre part, pour procéder à la remise du titre après authentification des empreintes digitales de la personne qui se présente à cette fin. Les contraintes du respect de ce principe à l'étranger, liées au caractère long et coûteux des déplacements, ont conduit à réviser l'article 10 précité afin de permettre, par dérogation, aux Français résidant à l'étranger de bénéficier de l'envoi postal sécurisé de leur passeport à leur domicile, sous certaines conditions. Cette possibilité est valable pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ainsi que dans 25 Etats tiers où le nombre de ressortissants français est important et pour lesquels les garanties techniques et de sécurité sont suffisantes, soit 52 Etats au total. En outre, ce même article 10 dispose qu'à l'étranger, le passeport peut être remis, selon le choix exprimé par le demandeur au moment du dépôt de sa demande, soit à l'occasion d'un déplacement de l'autorité de délivrance ou de son représentant dans la même circonscription consulaire, soit par un consul honoraire de ladite circonscription habilité à cette fin par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères. La limitation au passeport de ce dispositif fortement dérogatoire a été justifiée par le fait que ce dernier est le seul titre indispensable aux Français établis à l'étranger, en ce qu'il s'agit non seulement d'un titre d'identité mais également du seul titre de voyage permettant de voyager hors Union européenne. Une extension aux CNI soulève des difficultés spécifiques tenant au niveau de sécurité élevé adossée à la CNI électronique appelant les mesures nécessaires pour prévenir les cas de fraude et d'usurpation d'identité.

Alcools et boissons alcoolisées

Vente d'alcool dans un établissement de lancer de haches

6844. – 4 avril 2023. – M. Kevin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un nouveau type d'établissement de loisirs qui se multiplie en France depuis quelques années : les salles de lancer de haches. Un habitant de la 6e circonscription de Moselle qui a créé cette nouvelle activité dans la commune de Diebling a sollicité M. le député suite au refus de sa demande d'autorisation d'exploiter une licence de 3e catégorie pour son établissement. Ce refus a été justifié par les services de la préfecture en qualifiant l'activité de « physique et sportive » en plus d'une activité « récréative et de loisir », ce qui soumettrait donc l'établissement au principe d'interdiction de vente et de distribution de boissons des groupes 3 à 5. M. le député souhaite cependant attirer l'attention de M. le ministre sur les différentes interprétations de cette qualification entre les départements français et donc sur l'inégalité de traitement que subissent les salles de lancer de haches en France. En effet, après plusieurs recherches, il apparaît que certaines salles dont celles de Vendenheim, Haguenau ou encore de Niort ont quant à elles reçu l'autorisation de vendre de l'alcool aux clients. Ainsi, au regard du caractère nouveau et inédit de ce type

d'activité, il souhaiterait que les règles applicables pour ce type d'activité soient clarifiées afin de s'assurer de l'égalité de traitement sur tout le territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 3335-4 du Code de la santé publique dispose que « *La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.* » La jurisprudence utilise plusieurs critères afin de qualifier un débit de boissons d'établissement d'activités physiques et sportives au sein duquel la vente d'alcool est interdite. Il s'agit notamment de la recherche de la performance physique, de l'organisation régulière de compétitions et du caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité. Sur cette base, la qualification d'établissements d'activités physiques et sportives a pu être écartée par des tribunaux administratifs pour les débits de boissons qui proposent, avec une finalité purement récréative, un espace où diverses activités telles que le billard ou le bowling sont proposées et où aucune compétition n'est organisée (voir par exemple la décision du tribunal administratif de Marseille du 24 juin 2019, n° 1700491, sur les bowlings). Des boissons alcoolisées peuvent donc y être servies. Toutefois, la pratique du lancer de hache accompagnée d'une consommation d'alcool peut, dans certaines conditions, être dangereuse et source de troubles à l'ordre public (absence de règles de sécurité pour le lancer de haches, encadrement insuffisant par le personnel de l'établissement, infrastructures dangereuses ou insuffisamment sécurisées, lancer pratiqué par des clients manifestement ivres, etc.). Dans une telle hypothèse, le préfet peut, pour prévenir de tels troubles, lorsque les conditions de fonctionnement de l'établissement les font craindre, refuser la délivrance de l'autorisation d'exploiter un débit de boissons, comme le lui permet l'article 33 du code local des professions applicable en Alsace et en Moselle.

Étrangers

Nombre d'obligations de quitter le territoire français depuis 2017

7326. – 18 avril 2023. – Mme Caroline Parmentier demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer de lui indiquer le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, année par année, depuis 2017.

Réponse. – Le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, compétent sur le périmètre de la politique des étrangers en France, publie régulièrement des séries statistiques relatives aux mesures d'éloignement exécutées. Ce suivi s'effectue uniquement à l'échelle nationale, seul échelon pertinent pour apprécier la mise en œuvre de démarches administratives qui peuvent amener de fréquents changements de départements, notamment en cas de placement en rétention administrative. Le nombre total de mesures d'éloignement prononcées en 2022 est donc de 153 042. Le total des éloignements enregistrés s'élève quant à lui à 15 396, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. Le rapprochement de ces deux indicateurs pose néanmoins d'importantes difficultés méthodologiques, l'efficacité des politiques d'éloignement s'évaluant davantage à l'aune du nombre total de personnes éloignées de manière forcée ou aidée par l'administration chaque année. A ce titre, la France est le pays de l'Union européenne qui exécute le plus grand nombre de mesures d'éloignement : 11 630 éloignements enregistrés en France en 2021, contre 10 785 en Allemagne, 3 230 en Espagne et 975 en Italie [1]. Les données des années antérieures sont intégrées au rapport annuel au Parlement sur les orientations de la politique d'asile, d'immigration et d'intégration publié en application de l'article L 123-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La concentration des moyens sur l'éloignement des étrangers troublant l'ordre public produit par ailleurs des effets très nets, avec 3 615 étrangers délinquants éloignés en 2022 contre 1 834 en 2021 (source : DGEF-DIMM). Ces résultats confortent la stratégie adoptée depuis l'été 2022 pour prioriser le placement en centre de rétention des publics troublant l'ordre public, qui représentent plus de 80 % des étrangers actuellement en rétention et 91 % des éloignements forcés réalisés à l'issue d'une rétention en CRA.

	2021	2022	2022/2021
Mesures d'éloignement prononcées :	143 226	153 042	+6,9%
dont OQTF avec délai de départ volontaire	54 651	53 348	-2,4%
Eloignements enregistrés :	13 403	15 396	+14,9%
dont retours forcés	10 091	11 410	+13,1%

dont retours aidés	1570	2098	+33,6%
dont retours spontanés	1742	1888	+8,4%

Sources : MIOM- DSED, DCPAF.

Champs : France métropolitaine – tous pays.

[1] Ces chiffres sont ceux rassemblés par la Commission Européenne – DG Eurostat, sur un champ qui diffère de celui de la France, pour des raisons d’harmonisation européenne des reportages. Ainsi, par rapport aux 11 630 publiés par la DG Eurostat, les 13 403 publiés par la France intègrent en plus les éloignements des ressortissants de l’Union Européenne, ainsi que les retours « Dublin ».

Élections et référendums

Redécoupage des circonscriptions électorales en Corse-du-Sud

7940. – 16 mai 2023. – M. Paul-André Colombani attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur l’anomalie que constitue le découpage des circonscriptions électorales en Corse-du-Sud. Les circonscriptions, cadre des élections des députés, sont délimitées par le code électoral à l’intérieur de chaque département, en fonction de l’importance de la population. Depuis le découpage des circonscriptions électorales opéré par la loi du 11 juillet 1986, la deuxième circonscription de Corse-du-Sud a été composée des cantons d’Aiacciu VI, Bastelica, Bunifaziu, Figari, Livia, Ulmetu, Pitretu è Bicchisgià, Portivechju, Santa Maria è Sichè, Sartè, Tallanu-Scopamene, Zicavu, tandis que que la 1ère circonscription de Corse-du-Sud a été composée des cantons d’Aiacciu I, Aiacciu II, Aiacciu III, Aiacciu IV, Aiacciu V, Aiacciu VII, Celavu-Mezzana, Cruzini-Cinarcia, i Dui Sevi, i Dui Sorri. La loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009, habilitant de nouveau le Gouvernement à procéder, par voie d’ordonnances, au redécoupage des circonscriptions, n’a pas permis de corriger une anomalie créée 23 ans plus tôt : en effet, la première circonscription de Corse-du-Sud se trouve amputée du sixième canton d’Aiacciu. Les chiffres de l’abstention suffisent pour rendre compte de cette situation : il y a un vrai phénomène d’éloignement local des électeurs des urnes qui ne sentent pas concernés : 12 000 ajacciens sont exclus d’un vote qui pourtant les touchent dans leur quotidien. La jurisprudence du Conseil constitutionnel est claire à ce sujet : l’Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques, raison pour laquelle il est nécessaire d’assurer un découpage électoral conforme au principe de l’égalité des suffrages. La population d’une circonscription ne peut s’écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département. Si le législateur peut tenir compte d’impératifs d’intérêt général susceptibles d’atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée. Il faut que le découpage respecte le principe de la continuité territoriale des circonscriptions et les limites cantonales sauf s’il s’agit de tenir compte des réalités naturelles que constituent certains ensembles géographiques, sans pour autant que l’écart de représentation d’une circonscription à une autre soit trop important par rapport à la populations moyenne du département. Or concernant Aiacciu, la ville se retrouve scindée et c’est un bâtiment qui marque le changement d’une circonscription à une autre. Pourtant, un découpage respectant tous les principes énoncés est possible dans ledit département. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à cet égard et lui demande s’il a l’intention de procéder à un nouveau découpage électoral afin de mettre un terme à cette incohérence. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de respecter l’égalité devant le suffrage, la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l’élection des députés a modifié la délimitation des circonscriptions pour l’élection des députés, déterminée au tableau annexé à l’article 125 du Code électoral. En effet, la dernière délimitation de ces circonscriptions datait de 1958. Or, « le respect dû au principe de l’égalité du suffrage implique que la délimitation des circonscriptions électorales pour la désignation des députés fasse l’objet d’une révision périodique en fonction de l’évolution démographique » (Décision n° 86-208 DC du 2 juillet 1986). De fait, l’évolution démographique du département de Corse-du-Sud (de 89 566 habitants en 1968 à 118 808 habitants en 1990, selon l’Insee), et par ailleurs, celle de l’ensemble du territoire français, a conduit à l’établissement d’une nouvelle délimitation des circonscriptions législatives. Dans sa décision n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, le Conseil constitutionnel a confirmé que « l’Assemblée nationale, désignée au suffrage universel direct, doit être élue sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux l’égalité devant le suffrage. Si le législateur peut tenir compte d’impératifs d’intérêt général susceptibles d’atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une mesure limitée ». En 2019, le département de Corse-du-Sud comptait 158 507 habitants, répartis de manière égale entre ses deux circonscriptions : 79 077 habitants pour la première et 79 430 habitants pour la seconde circonscription (INSEE). A titre de comparaison, en 2019, la population moyenne d’une circonscription en France (hors Mayotte) était de

120 483 habitants. L'importance de la population de la ville d'Ajaccio par rapport au reste du territoire corse (71 361 habitants en 2019, soit 45,02 % de la population du département), a rendu nécessaire son découpage en différents cantons répartis sur les deux circonscriptions composant le département de Corse-du-Sud. La poursuite de l'objectif de respect de l'égalité devant le suffrage, atteint par l'équilibre de la répartition de la population au sein de circonscriptions, a ainsi justifié le maintien de cette répartition en 2009-2010 lors du dernier redécoupage des circonscriptions législatives. En ce sens, et pour les mêmes raisons, il n'est à ce jour pas envisagé de procéder à un nouveau découpage électoral dans le département de Corse-du-Sud concernant les circonscriptions législatives.

Élections et référendums

L'obligation de délivrance d'une copie des listes électorales faite aux mairies

9069. – 20 juin 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'obligation de délivrance d'une copie des listes électorales faite aux mairies. Le règlement général sur la protection des données interdit aux collectivités la transmissions de données personnelles à des tiers. Toutefois, la communication de renseignements sur les administrés à des « tiers autorisés » est possible dès lors qu'elle est permise par un texte ou nécessaire au respect d'une obligation légale. Ainsi, l'article L. 37 du code électoral précise notamment que « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. ». Lorsqu'une demande de consultation est effectuée auprès d'une mairie, l'agent doit vérifier si le requérant est inscrit sur une liste électorale et que le recueil de ces données ne conduira pas à un usage commercial. Cependant, lorsque le requérant motive sa demande par des opérations de généalogie, il est quasiment impossible à l'agent de savoir si le recueil des données débouchera sur une action mercantile ou pas. En effet, si la recherche généalogique a pour but la recherche d'héritiers, le recueil se traduira indéniablement par une finalité mercantile. Les ayants droit, ayant signé un contrat de révélation, connaissent malheureusement le coût de la mobilisation d'un cabinet de généalogistes successoraux. Si elle est motivée par une recherche d'aïeux, notamment pour l'élaboration d'un arbre généalogique et effectuée par des professionnels, là encore, le côté mercantile existe. Si la recherche d'ancêtres est effectuée par la famille, elle ne débouchera sur aucune rémunération. Les productions de carte nationale d'identité ou de passeport et de carte électorale ne permettent pas à l'agent de faire la différence entre les différents types de généalogie. Face au doute, l'agent peut ne pas accéder à la demande du requérant, ceci restant à l'appréciation de l'agent. Cette appréciation peut générer des disparités de traitement. Au regard de ces arguments, il lui demande de clarifier les obligations en matière de consultation des listes électorales, lors de demandes effectuées dans le cadre de recherches généalogiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 37 du Code électoral dispose que « tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial ». Cette disposition introduite par la loi Pochon-Warsmann n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 est venue se substituer à l'ancien article L. 28 du même code qui prévoyait que : « Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Au gré de ces modifications législatives, le législateur a conservé le même objectif : celui du contrôle des listes électorales par les électeurs, les candidats et les partis politiques (art. L. 37, al. 2), afin de s'assurer de la régularité des opérations électorales. La communication des listes électorales entraîne de fait la diffusion des données personnelles des électeurs, notamment leur date de naissance et leur adresse, couvertes par les règles sur la protection de la vie privée. Ce régime de communicabilité est néanmoins déterminé par sa finalité dans le bon déroulement du processus électoral. Ainsi, il est justifié par une volonté de transparence démocratique réaffirmée par le législateur à l'occasion de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, puisque ce régime a vocation à donner toute sa portée à l'article L. 20 du Code électoral en permettant aux électeurs de veiller à la régularité des inscriptions sur les listes électorales et d'en obtenir la rectification par la voie d'un recours contentieux. Cet article dispose que « tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'État dans le département dispose du même droit. ». Le législateur a ainsi autorisé l'atteinte à la protection de la vie privée des électeurs, en permettant une communication des listes électorales dans leur ensemble, sans occultation de leurs noms, prénoms, dates de naissance et adresses, dans le but de permettre un contrôle citoyen de ces listes. Elle permet également d'assurer que les électeurs puissent être accessibles, dans le cadre des campagnes électorales, pour les candidats, partis et groupements politiques, qui peuvent utiliser les listes électorales à des fins de

communication politique. Toutefois, le Conseil d'État a reconnu aux autorités habilitées à détenir les listes électorales (maire et préfet), la possibilité de refuser de communiquer des listes électorales « *s'il existe, au vu des éléments dont [il] dispose, et nonobstant l'engagement pris par le demandeur, des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial* » (CE, 2 décembre 2016, n° 388979). Dans cette même décision, il a précisé qu'il était loisible à ces autorités, saisies d'une demande fondée sur l'article L. 37 du Code électoral, de solliciter du demandeur qu'il produise tout élément d'information de nature à lui permettre de s'assurer de la sincérité de son engagement de ne faire de la liste électorale qu'un usage conforme aux dispositions de ce même code. S'agissant de demandes dans le cadre de recherches généalogiques, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est explicitement prononcée en défaveur de la communication d'une liste électorale aux généalogistes professionnels (avis n° 20091074 du 2 avril 2009). Elle admet cependant la communicabilité de ces listes dans le cadre de recherches généalogiques personnelles (avis n° 20192031 du 7 novembre 2019) ou de « *cousinades* » (avis n° 20180364 du 17 mai 2018) à condition qu'elles ne s'inscrivent dans aucune démarche lucrative. Il revient par conséquent aux autorités compétentes d'apprécier, sur la base des éléments à leur disposition et au regard des avis précités de la CADA, si elles sont en mesure d'attester l'existence d'un risque quant à un usage des listes demandées contraire aux dispositions du code électoral. Si tel est le cas, elles peuvent légitimement refuser de faire droit à une demande de communication de la liste électorale.

Étrangers

Interdiction de territoire à l'encontre de militants européens venus manifester

9118. – 20 juin 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les interdictions administratives du territoire (IAT) prises à l'encontre de militants européens antifascistes venus manifester en France. Depuis plusieurs mois, le ministère de l'intérieur multiplie les interdictions administratives du territoire (IAT) à l'encontre de militants européens venus manifester en France. Plusieurs ont été interpellés, dont un Suisse, une Allemande, un Belge ainsi que cinq militants antifascistes italiens, venus assister à une manifestation en hommage à Clément Méric. Trois d'entre eux, deux femmes et un homme, ont été placés dans les centres de rétention administratifs (CRA) de Vincennes et du Mesnil-Amelot en vue d'être expulsés vers l'Italie, avant d'être libérés par le juge des libertés et de la détention qui a estimé que leur détention « visait à les évincer de la tenue d'une manifestation » et qu'il y avait eu là « un détournement des conditions ouvrant au placement en rétention administrative ». En l'espèce, il apparaît que les IAT prises étaient temporaires et couraient du 2 juin au 11 juin 2023. Cette temporalité interrogée, dans la mesure où les IAT sont, en principe, prises à l'encontre d'un étranger dont la présence constituerait une menace réelle, actuelle et grave et notamment un risque d'activités terroristes. M. le député interroge donc le ministre de l'intérieur sur les motivations de ces mesures temporaires permettant de faciliter l'éloignement et d'évincer des militants européens des manifestations. Par ailleurs, M. le député souhaite obtenir des précisions sur les conditions des notifications des IAT. En effet, l'article L. 321-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « L'interdiction administrative du territoire fait l'objet d'une décision écrite rendue après une procédure non contradictoire. [...] Si l'étranger est entré en France alors que la décision d'interdiction administrative du territoire prononcée antérieurement ne lui avait pas déjà été notifiée, il est procédé à cette notification sur le territoire national ». Les conditions de notification de ces IAT ne sont pas explicitées par le droit positif. En pratique, il est apparu que certaines personnes concernées découvrent qu'ils font l'objet d'un arrêté ministériel portant interdiction administrative du territoire lors de leur interpellation. Il lui demande donc de préciser les modalités dans lesquelles les personnes visées par une IAT en sont informées.

Réponse. – L'interdiction administrative du territoire (IAT) est une mesure dont la vocation est de faire obstacle à la venue ou au maintien sur le territoire français d'un ressortissant étranger dont la présence constituerait, du point de vue de l'ordre ou de la sécurité publics, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, s'agissant des citoyens de l'Union européenne (UE) et des ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ou une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France, s'agissant des ressortissants d'autres États. Le prononcé d'une telle mesure est donc motivé en premier lieu par la nécessité de protéger le territoire national d'une menace de trouble à l'ordre public au regard du comportement connu de l'individu qu'elle vise. Cette menace peut revêtir un caractère permanent, mais elle peut également être liée à un événement précis. La mesure est ainsi proportionnée au but poursuivi. Lorsqu'une IAT vise à interdire la venue en France de militants radicaux lors de manifestations, celle-ci est motivée par les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir au cours des manifestations en question et justifiant le prononcé d'une mesure préventive. Cette mesure individuelle d'interdiction du territoire est contextualisée et fait état du risque que l'individu concerné se rende sur le territoire

en vue d'intégrer un groupe ayant vocation à fomenter une action violente. Au cas d'espèce, la durée de la mesure est généralement adaptée à la durée de l'évènement concerné. Elle comprend, dans la plupart des cas, une période antérieure à l'évènement en vue de couvrir les arrivées anticipées, la durée connue de l'évènement, une période postérieure en vue de couvrir une éventuelle prolongation de l'évènement ou des évènements annexes postérieurs en lien avec l'évènement principal. L'IAT est prononcée à l'encontre d'un ressortissant étranger qui ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national. Si l'autorité administrative dispose de l'adresse à l'étranger de l'individu contre lequel la mesure d'IAT a été prononcée, il est procédé à la notification de cet arrêté par voie postale en recommandé avec accusé de réception. À défaut, la mesure sera notifiée à l'intéressé, soit à la frontière si celui-ci fait l'objet d'un contrôle alors qu'il se présente à l'entrée sur le territoire, soit en cas de découverte de ce dernier alors qu'il se trouve sur le territoire national. Le délai de deux mois, ou quatre mois s'il demeure à l'étranger, dont dispose l'intéressé pour formuler un recours à l'encontre de la mesure d'IAT dont il fait l'objet, court à compter de la notification. Les sanctions pénales résultant de la présence en France d'une personne visée par une IAT ne courent qu'à compter de cette notification qui peut avoir lieu lors de l'interpellation de la personne sur le territoire national et qui est exécutoire d'office, la personne pouvant alors être placée en rétention aux fins d'éloignement.

Gens du voyage

Installation illégale de gens du voyage hors des aires permanentes d'accueil

9125. – 20 juin 2023. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'obligation pour les gens du voyage de s'installer prioritairement sur les aires permanentes d'accueil. En effet, la loi « Besson » de 1990 oblige les communes d'au moins 5 000 habitants à aménager de tels espaces. Mme la députée s'étonne donc que cette obligation coûteuse de mise à disposition d'un terrain viabilisé et entretenu par les communes n'empêche pas l'État et ses représentants de cautionner l'installation illégale de gens du voyage sur des terrains privés ou publics, comme le montre l'occupation illégale d'un terrain intercommunal, actuellement en cours à Castelsarrasin dans le Tarn-et-Garonne. Des dégradations sur le réseau électrique ont d'ores et déjà été commises afin de rendre possible la consommation clandestine d'électricité, alors que l'aire d'accueil de la Verdoulette, située à quelques kilomètres, est aux normes et actuellement vide. Disponible, le règlement intérieur de cet espace prévoit notamment un contrat d'électricité. Par conséquent, elle lui demande les raisons pouvant expliquer que les gens du voyage ne sont pas systématiquement aiguillés et au besoin forcés de s'installer sur les aires prévues à cet effet.

Réponse. – Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans chaque département, un schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent notamment être réalisées des aires permanentes d'accueil et des aires de grands passages. Ces équipements ne répondent pas aux mêmes besoins, raison pour laquelle il ne serait pas cohérent de modifier la loi pour contraindre des groupes de gens du voyage en déplacement estival à venir s'installer sur des aires permanentes d'accueil. En effet, les aires permanentes d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année et sont destinées aux gens du voyage semi-sédentaires qui peuvent y stationner pour une longue période. De capacité limitée, elles doivent répondre à des normes techniques définies par le décret n° 2019 1478 du 26 décembre 2019, qui prévoit notamment la mise en place de blocs sanitaires, d'un dispositif physique de gestion des départs et des arrivées ainsi qu'une superficie minimale de 75 m² pour chaque emplacement. Une fermeture temporaire d'une durée maximale d'un mois est prévue par ce décret pour réhabiliter ces équipements, une dérogation devant être demandée au préfet en cas de dépassement de cette durée. Ces travaux étant souvent réalisés en été, les aires permanentes d'accueil ne constituent pas une solution adaptée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage en période estivale. Les aires de grands passages sont quant à elles destinées à l'accueil de grands groupes, allant de 50 à 200 caravanes, se déplaçant à l'occasion de la période estivale pour des rassemblements à caractère religieux ou traditionnel. Elles offrent la possibilité de stationner pour de courts séjours et répondent à des normes techniques moins exigeantes, définies par le décret n° 2019 171 du 5 mars 2019 à savoir notamment une surface minimum de quatre hectares, une installation accessible d'alimentation en eau potable, une installation d'alimentation électrique, un dispositif de recueil des eaux usées et de collecte des ordures ménagères. Dans le cas d'espèce, la commune de Castelsarrasin dispose d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage dite de « La Verdoulette », d'une superficie de 1,22 hectare et d'une capacité de 50 places, conformément à ses obligations au titre du schéma départemental. Cette aire a été ré-ouverte le 9 juin 2023, après une fermeture de plusieurs mois pour cause de lourds travaux de réhabilitation. Les 19 ménages occupant habituellement cette aire ont été relogés sur un emplacement provisoire pendant la durée des travaux puis ont réintégré l'aire à sa réouverture. La capacité

d'accueil restante de cette aire ne permettait donc pas au préfet d'y orienter le groupe d'environ 50 caravanes qui s'est installé de façon illicite sur un terrain appartenant à la communauté de communes « Terres de Confluences », le 11 juin 2023. Afin de limiter les difficultés liées à ce type d'installations illicites pour l'avenir, il est essentiel que le territoire se dote de l'aire de grands passages qui lui fait défaut aujourd'hui. Cette question a vocation à être traitée dans le cadre du prochain schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le département du Tarn-et-Garonne.

Élections et référendums

Levée du moratoire des machines à voter

9321. – 27 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la levée du moratoire des machines à voter. Les machines à voter sont prévues en droit français depuis 1969 et des modèles électroniques sont autorisés depuis 2003. Toutefois, le périmètre des communes autorisées à en être équipées est gelé depuis le moratoire de 2008 du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Un rapport du Sénat de 2018 faisait état d'alertes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) estimant que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions : les machines acquises avant 2008 continuent à être utilisées sans jamais être mises à jour ». Les sénateurs proposaient la levée du moratoire pour sécuriser la situation de ces communes en agréant une nouvelle génération d'appareils. En décembre 2021, le Gouvernement remettait au Parlement un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter. Ce rapport précisait les conditions dans lesquelles le *statu quo* pourrait être levé. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître le calendrier et les conditions prévus pour la levée du moratoire.

Réponse. – Compte-tenu des enjeux croissants liés au moratoire sur les machines à voter, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en lien avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), ont mené une réflexion visant à réexaminer le cadre applicable aux machines à voter et les évolutions techniques requises en vue d'une éventuelle levée du moratoire. Dans cette perspective, le Gouvernement a remis au Parlement, le 17 décembre 2021, un rapport relatif à la possibilité de recourir aux machines à voter conformément à la loi n° 2021-191 du 22 février 2021. Ce rapport reprend les préconisations issues du rapport produit en 2021 par l'ANSSI et annexé au rapport susmentionné, parmi lesquelles figure le recours à des machines permettant l'édition d'un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et auditable. Ce rapport a pour finalité d'éclairer les débats parlementaires quant aux évolutions possibles en la matière ainsi qu'aux conditions requises pour ce faire. En parallèle de ces débats, indispensables à toute évolution sur le sujet, le ministre a décidé de lancer un groupe de travail, afin d'entendre les propositions, d'échanger sur les conclusions du rapport et d'identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote.

Ordre public

Dissolution des milices antifascistes

9412. – 27 juin 2023. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences des mouvements dits « antifascistes » et leur nécessaire dissolution. Samedi 17 juin 2023, dans la ville de Brest, des citoyens ont été violemment pris à partis par des militants « antifas » revendiqués d'extrême gauche alors qu'ils se rendaient à un évènement culturel et politique. Le 8 mai 2023, le groupe Action Antifasciste Lyon revendique sur Twitter l'attaque de la mairie du 3e arrondissement lors des manifestations contre les retraites, avec des photos de brouettes remplies de pierres. Le 24 février 2023, des militants antifascistes lillois appellent au meurtre des membres de la Citadelle (« La Citadelle en feu ! Les fachos au milieu ! »), revendiquant évidemment leurs actes en toute impunité sur Twitter. En septembre 2022, la Jeune Garde Paris revendique sur Instagram le passage à tabac d'un militant de l'Action française. Le 9 juillet 2022, un candidat Rassemblement National et ses militants sont violemment agressés au bar par des militants antifascistes de Bordeaux. Le 5 mars 2022, la Jeune Garde Lyon revendique sur Instagram des agressions contre des militants politiques. Ces exemples, déjà nombreux, ne sont qu'un très mince échantillon de la politique de terreur que ces groupuscules pratiquent. Dégradations et destructions de bâtiments et de véhicules, menaces, harcèlements, agressions verbales et physiques allant jusqu'à des tentatives de meurtres, comme à Sainte-Soline par la projection de *cocktails molotov* contre les forces de l'ordre. M. le député attire donc l'attention de M. le ministre sur ces faits qui se déroulent presque quotidiennement et revendiqués par leurs auteurs en toute impunité sans qu'aucune sanction ne soit prise. Il lui demande donc ce qu'il compte faire contre ces groupuscules violents et radicaux et demande s'il souhaite les dissoudre.

Réponse. – Les associations ou groupements de fait qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Chaque élément fait l'objet d'un examen minutieux afin de vérifier s'il correspond ou non à l'un des fondements prévus par l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), susceptible d'entraîner une dissolution administrative, qui constitue par sa nature une mesure attentatoire aux libertés individuelles. Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le Président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement de l'article L. 212-1 du code précité. Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. Plus particulièrement, les actions des groupuscules, quelle que soit la mouvance à laquelle ils se rattachent, font l'objet d'une attention particulière et leurs agissements font l'objet d'un examen minutieux afin de vérifier s'ils entrent dans le champ de l'un des fondements prévus à l'article L. 212-1 du CSI, susceptible d'entraîner une dissolution administrative. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer qui, d'une manière générale, condamne toute forme d'atteinte aux valeurs de la République, reste attentif aux actions menées par ces différents groupements ou associations et attache une grande importance à la lutte contre l'extrémisme sous toutes ses formes, qu'il soit le fait d'un individu ou d'une organisation. Il a ainsi procédé à la dissolution de "Bordeaux nationaliste", "Civitas" ou encore les "Zouaves Paris", par exemple.

Cycles et motocycles

Mesures autour de l'éclairage obligatoire pour les cyclistes la nuit

12833. – 14 novembre 2023. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures autour de l'éclairage obligatoire pour les cyclistes circulant de nuit. L'obligation de s'équiper d'éclairages multiples existe déjà. En effet, tout vélo circulant doit s'équiper d'un ou plusieurs catadioptrés à l'arrière, l'avant, sur les côtés et les pédales du vélo. De plus, lors d'une circulation de nuit, les feux de position vers l'avant et l'arrière du vélo sont aussi obligatoires. Cependant, ces obligations ne sont que très peu respectées. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin d'étendre les éclairages obligatoires pour les cyclistes circulant de nuit et ainsi les rendre visibles par les automobilistes.

Réponse. – Le Code de la route prévoit que l'éclairage des cycles est obligatoire la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante. À cette fin, le cycle doit être équipé d'un feu de position avant blanc ou jaune et d'un feu de position arrière rouge, conformément aux dispositions des articles R. 313-4 et R. 313-5 du Code de la route. De plus, les cycles doivent être munis de différents catadioptrés qui sont des dispositifs passifs rétro-réfléchissants. Ces catadioptrés doivent être placés à l'avant et à l'arrière du cycle, ainsi que latéralement et sur les pédales, conformément aux dispositions des articles R. 313-18 à R. 313-20 du Code de la route. Le non-respect de chacune de ces obligations est passible d'une contravention de la première classe, cumulable avec d'autres si plusieurs manquements sont constatés. Par ailleurs, le plan vélo, présenté lors du comité interministériel vélo et marche du 5 mai 2023, prévoit de renforcer la sécurité des cyclistes par plusieurs mesures, notamment en autorisant l'installation d'éclairages supplémentaires sur le cycle et sur le cycliste. Il s'agit notamment d'autoriser l'installation de feux stop ou de feux indicateurs de direction. Un projet de décret modifiant le code de la route en ce sens sera présenté très prochainement au Conseil d'État.

Élections et référendums

Acheminement du matériel de propagande officielle lors des élections européennes

13621. – 12 décembre 2023. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question de l'acheminement du matériel de propagande officielle lors des élections européennes. Pour les élections présidentielles, l'État prend en charge les coûts d'acheminement de ce matériel et ces frais ne sont pas inclus dans les dépenses de propagande des candidats. Cependant, pour les élections européennes, ces coûts sont comptabilisés comme dépenses électorales dans les comptes de campagne des candidats. Cette disparité de traitement entre deux scrutins nationaux d'importance similaire est dénuée de fondement légal clair. Elle a pour conséquence de réduire significativement le budget disponible pour les candidats aux élections européennes et crée une rupture d'égalité qui ne saurait perdurer. Les élections européennes permettent aux Français de voter pour décider de l'avenir de l'Europe. Elles constituent un rendez-vous démocratique essentiel pour le pays. Il est donc

important que les campagnes électorales puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles. En conséquence, il lui demande s'il va harmoniser la prise en charge des frais d'acheminement des documents officiels pour les élections européennes, conformément à la règle en vigueur adoptée pour l'élection présidentielle.

Réponse. – Le remboursement par l'État de la propagande officielle est prévu aux articles L. 167 du Code électoral pour les élections législatives, L. 216 pour les élections départementales, L. 242 pour les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus, L. 308 pour les élections sénatoriales et L. 355 pour les élections régionales. Pour l'élection présidentielle, ce remboursement est prévu à l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962. Pour les élections européennes, il est prévu à l'article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977. Les conditions de prise en charge des dépenses de propagande officielle sont précisées à l'article R. 39 du Code électoral (R. 155 pour les élections sénatoriales), rendu applicable à l'élection présidentielle par l'article 21 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 et aux élections européennes par l'article 6-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979. Ces textes mentionnent le coût du papier, l'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches ainsi que les frais d'apposition de ces dernières. Il n'est pas prévu de remboursement des frais d'acheminement à la commission de propagande dans le cadre du remboursement de la propagande officielle, à l'exception de l'élection présidentielle. En effet, le recours à la commission de propagande est une faculté ouverte aux candidats, qui peuvent tout aussi bien décider de procéder par eux-mêmes à la mise à disposition des documents électoraux auprès des électeurs et dans les bureaux de vote. Ils peuvent bénéficier de la prise en charge de l'État quant à la production de ces documents, dans la limite des quantités maximales admises, au titre du remboursement de la propagande officielle par l'État. La prise en charge des modalités de transport au titre du même dispositif impliquerait alors de définir des conditions de prise en charge particulièrement complexes, afin de couvrir un ensemble de situations spécifiques en matière de transport selon les choix opérés par les candidats. Dès lors qu'il n'est pas envisageable d'imposer aux candidats de recourir à la commission de propagande, il ne peut être envisagé de prévoir le remboursement des frais de transport dans le seul cadre de ce dispositif. Si les dépenses d'acheminement à la commission de propagande ne peuvent donner lieu au remboursement au titre de la propagande officielle, elles présentent toutefois un caractère électoral et doivent à ce titre être retracées dans les comptes de campagne. Après examen de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), les dépenses d'acheminement peuvent ainsi faire l'objet du remboursement forfaitaire dans les conditions décrites à l'article L. 52-11-1 du Code électoral. Pour les élections européennes, le plafond des dépenses électorales pour une liste de candidats est fixé à 9 200 000 euros, comme le prévoit l'article 19-1 de la loi n° 77 729 précitée. Les particularités de l'élection présidentielle en matière de remboursement des frais d'acheminement de la propagande s'expliquent par la nécessité d'égalité de traitement absolue entre les candidats imposée par le IV de l'article 3 de la loi n°62-1292 précitée, qui dispose que « *Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle* ». La mise à disposition des « *mêmes facilités pour la campagne* » implique ainsi un traitement à l'identique pour tous les candidats sur le plan de l'organisation matérielle du scrutin, sans possibilité de dérogation ; lors de l'élection présidentielle, les candidats ne peuvent choisir de déroger au recours à la Commission nationale de contrôle pour l'envoi de propagande, alors que le recours à la commission de propagande n'est pas obligatoire dans le cas des élections européennes. Cette obligation est justifiée par deux éléments : d'une part, le caractère individuel des candidatures, qui implique une prise en charge de toutes les dépenses de propagande par l'État à des fins d'équité entre les candidats ; d'autre part, la nature spécifique de l'élection par rapport aux autres scrutins, qui implique notamment le filtrage des candidatures qui découle de la présentation du candidat par au moins cinq cent citoyens élus, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°62-1292 précitée. Concrètement, l'égalité absolue de traitement entre candidats lors de l'élection présidentielle en matière de propagande officielle se traduit par trois particularités : l'administration imprime elle-même les bulletins de vote des candidats (article 23 du décret n° 2021-213 précité), l'État rembourse la propagande officielle sans considération de seuil de suffrages exprimés et ce remboursement inclut les frais de transport des circulaires et des affiches (article 20 du décret n° 2001-213 précité). Ces dispositions diffèrent des règles de droit commun relatives aux autres scrutins, notamment de l'article R. 38 du Code électoral qui laisse la faculté aux candidats de ne pas avoir recours aux commissions de propagande mentionnées à l'article R. 31 du même code. Pour les élections européennes auxquelles l'article R. 38 n'est pas applicable, l'article 6 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 prévoit des dispositions similaires laissant la possibilité aux candidats de recourir ou non aux commissions de propagande prévues à l'article 17 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977. Ces particularités en matière d'envoi de la propagande officielle rejoignent d'autres spécificités du scrutin présidentiel, comme le versement d'une avance de 200 000 euros sur le remboursement des comptes de campagne (premier alinéa du V de l'article 3 de la loi n°62-1292 précitée) ou un remboursement forfaitaire des comptes de campagne dû à chaque candidat qui peut atteindre 4,75 % du plafond des dépenses de campagne pour tous les candidats, porté à 47,5 %

pour les candidats ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés (deuxième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 précitée). Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas prévu d'harmoniser les règles spécifiques en vigueur pour l'élection présidentielle avec les autres scrutins nationaux.

JUSTICE

Professions judiciaires et juridiques

Retard et négligence de paiement des traducteurs et interprètes judiciaires

11887. – 3 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les retards importants et la négligence constatés, dans le cadre de paiements dont doivent bénéficier les traducteurs et interprètes judiciaires ayant le statut de collaborateurs occasionnels du service public en retour des prestations qu'ils effectuent pour le compte du ministère de la justice. En France, ils sont actuellement 8 000 professionnels à effectuer des missions de traducteurs ou d'interprètes auprès des services judiciaires. Leur statut de collaborateurs occasionnels du service public est prévu par le décret n° 2015-1689 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Alertée par le Collectif des traducteurs et interprètes judiciaires de France, qui représente plus de 550 membres répartis sur plusieurs régions et juridictions, ainsi que par des traducteurs et interprètes de sa circonscription, Mme la députée constate que le recours à un interprète ou à un traducteur en France est un droit garanti par la loi, mais elle craint que ce droit ne puisse plus être effectif en raison de l'abandon par le ministère de la justice de cette profession qui assiste les services judiciaires au quotidien. En effet, depuis de nombreuses années, les traducteurs et interprètes auprès des services judiciaires connaissent d'insupportables retards dans le cadre des paiements liés aux mémoires de frais de justice, mais aussi le non reversement de la TVA, indûment réclamée à une partie des interprètes judiciaires et payée par ces derniers aux services des impôts, suite à des assujettissements d'office entre 2017 et 2019, ainsi que le non-versement des cotisations sociales pour une trentaine d'interprètes judiciaires ayant travaillé de 2010 à 2015. Le non-versement des cotisations sociales représente un manque à gagner de 20 trimestres pour la carrière de chacun d'entre d'eux dans le cadre de la retraite, mais il peut également s'apparenter à du travail dissimulé, alors même que le ministère de la justice se doit d'être exemplaire compte tenu des lois qu'il est censé appliquer et faire respecter. Ensuite, les traducteurs et interprètes judiciaires exigent également l'application du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 (modifié par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008), qui impose la déclaration au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du ministère pour lequel ils effectuent des missions et qui à ce jour n'est toujours pas appliqué dans leur situation. Mme la députée déplore que ces agents, qui effectuent un travail exemplaire, soient obligés de s'endetter afin de pouvoir vivre, d'assurer leurs charges familiales et de faire leur travail d'interprètes judiciaires. Ces personnes vivent dans l'incertitude quant à leur avenir et à celui de leur famille et la presse nationale a évoqué le problème à plusieurs reprises comme en témoignent les articles du *Figaro*, de *Libération* et du *Point*, mais le ministère est resté sourd à toutes les revendications de ces personnes. Enfin, bien que le budget de la justice ait été augmenté de 8 % en 2023, par rapport à 2022, cette augmentation n'a nullement concerné les interprètes et traducteurs judiciaires. Le paiement de ces travailleurs et travailleuses ne peut être une variable d'ajustement pour combler les trous béants du budget ministériel. Ces précaires de la justice n'ont pas à être les victimes de la politique austéraitre du Gouvernement. Émile de Girardin disait : « Gouverner, c'est prévoir » ; pourquoi le budget du ministère de la justice ne tient-il pas compte des augmentations de la demande en interprétariat et traduction judiciaire d'année en année ? Dans ces conditions, Mme la députée demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il serait prêt à augmenter le nombre d'agents publics pour diminuer drastiquement les retards de traitement des demandes de paiement sur Chorus Pro et ainsi les traiter progressivement dans un délai imparti, tout en conditionnant cette hausse du nombre d'agents à une hausse drastique du budget du ministère de la justice dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour l'année 2024. En conclusion et au regard de l'urgence de ce problème de grande ampleur, elle lui demande également quelles mesures il envisage de prendre dès les prochains jours afin de mettre un terme à cette situation scandaleuse.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive aux délais de paiement des indemnités dues aux collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis d'accélérer ces délais et permet également de suivre à tout moment l'état d'avancement des mémoires directement saisis en ligne. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans des délais satisfaisants, il convient de préciser que le processus est également subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à

traiter. Les services administratifs en cour d'appel s'efforcent ainsi de régler les mémoires déposés dans les meilleurs délais après vérification du service fait. Il faut souligner que les délais de paiement se sont sensiblement améliorés depuis plusieurs années. Cette amélioration se poursuivra. Ainsi, le ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice. Enfin, s'agissant des questions relatives au versement de la TVA ou aux cotisations avant 2016, les recours pendants actuels militent pour une analyse approfondie des décisions, dès lors qu'elles seront rendues.

Professions judiciaires et juridiques

Reclassification des greffiers en catégorie A

13726. – 12 décembre 2023. – **M. Alexandre Vincendet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mouvements de grève des greffiers de l'été 2023 qui ont suivi l'annonce d'une nouvelle grille indiciaire. Les greffiers ont un rôle primordial dans le système judiciaire français et ont manifesté leur inquiétude quant à la reconnaissance de leurs fonctions et de leur statut au sein de l'administration publique. En effet, la publication de la nouvelle grille indiciaire prévoit une légère augmentation de rémunérations, comprises entre 4,92 euros et 92,15 euros bruts mais prévoit, par ailleurs, la perte de deux à trois échelons et une perte pouvant aller jusqu'à six années d'ancienneté. M. le garde des sceaux avait pris des engagements en 2021 sur des perspective d'une reclassification des greffiers en catégorie A de la fonction publique, ce qui avait suscité de grands espoirs pour la profession. Aussi, il souhaite connaître les suites qui seront données aux engagements d'une reclassification en catégorie A des greffiers par le ministère de la justice.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions. Un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité, qui prévoit l'arrivée de 1 800 greffiers jusqu'en 2027. Ainsi, le garde des Sceaux a annoncé le 4 septembre dernier aux chefs de cour une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Lyon, ce sont au moins 71 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 16 % en cinq ans. Ces recrutements s'accompagnent d'une démarche de clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions. Il est en effet impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Des mesures de revalorisation indemnitaires ont été mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 € nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. Toutefois, ces premières mesures, pour significatives qu'elles soient, ne sont pas encore suffisantes et c'est la raison pour laquelle le ministre de la justice a demandé à ses services d'engager de nouvelles discussions avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires. À l'issue de négociations particulièrement denses avec les quatre organisations syndicales, le garde des Sceaux a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1^{er} novembre 2023, elle a été effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers, dont les textes sont parus le 2^e février dernier, permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers et une nouvelle revalorisation indiciaire qui sera visible sur les payes de mars 2024. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, le ministre de la justice n'oublie pas les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions. Les négociations se poursuivront et sera inscrit à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec les

mesures indemnitaires rappelées par le garde des Sceaux, la mise en œuvre du protocole d'accord du 26 octobre 2023 s'inscrit dans sa volonté indéfectible de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers, acteurs centraux de nos juridictions.

Famille

Résidence alternée de l'enfant en cas de séparation parentale

14870. – 6 février 2024. – M. Frédéric Cabrolier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de séparation et, notamment, pour chacun des père et mère, sur la nécessité de maintenir des relations personnelles avec leur enfant. Si la résidence alternée permet à ce dernier de partager son quotidien avec chacun des parents et de tisser d'indéfectibles et équitables liens, elle participe à une vie familiale plus équilibrée favorisant une implication plus grande des deux parents dans son éducation où depuis un demi-siècle la place des mères et des pères évolue. Pourtant, ce mode de résidence alternée demeure minoritaire et son recours peu usité par les juges aux affaires familiales (JAF) qui, en tout état de cause, n'ont pas à motiver son éviction au nom de l'enfant. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires témoignent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Or, en France, aujourd'hui, seuls 12 % des enfants de parents séparés contre 37 % en Belgique, 40 % en Italie ou 48 % en Suède bénéficient du mode de résidence alternée d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Plus inquiétant, ce chiffre est en baisse. Il était de 15 % en 2015 alors qu'il était déjà parmi les plus faibles d'Europe. En cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père ne semble être accordée que dans 30 % des cas. Ainsi, il apparaît que la volonté du législateur n'a pas été respectée. En conséquence, il lui demande si au-delà des actuelles initiatives parlementaires visant à favoriser des relations équilibrées entre les parents et leur enfant en cas de séparation, en faisant de la résidence alternée la règle et non l'exception, il envisage lui-même de prendre des mesures incitatives pour remédier à ces disparités et iniquités dans l'exercice de cette coparentalité.

Réponse. – Le droit en vigueur promeut largement la résidence alternée puisqu'il impose, d'ores et déjà, au juge aux affaires familiales d'envisager la résidence alternée en première intention et de la favoriser. Ainsi, l'article 373-2-9 du code civil, d'une part, dispose que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. » et, d'autre part, permet au juge de mettre en place une résidence alternée à l'essai, à titre provisoire, et laisse à ce dernier toute latitude pour en fixer les modalités et prévoir le cas échéant une progressivité. Il en résulte que la résidence alternée progresse de manière significative en France. A titre illustratif, en 2016, 400 000 enfants mineurs vivaient en résidence alternée (source INSEE Première n° 1728, janvier 2019). Selon l'étude de l'INSEE n° 1841 de mars 2021, en France hors Mayotte, 480 000 enfants mineurs partageaient en 2020 de manière égale leur temps entre les domiciles de leurs parents séparés. La résidence alternée égalitaire avait ainsi progressé de 20 % en quatre ans, de 2016 à 2020. Plusieurs obstacles se dressent toutefois face à la généralisation du principe de la résidence alternée. D'une part, le juge est lié par les demandes des parties. Or, dans la grande majorité des cas, les parents s'accordent sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et ne choisissent pas la résidence alternée. En cas de désaccord, les parents sollicitent rarement la résidence alternée. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relevait ainsi, dans son rapport en date du 22 novembre 2017, que « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères. ». Le juge étant lié par les demandes des parties, il appartient donc aux parents et à leurs conseils de solliciter davantage la résidence alternée s'ils le souhaitent. D'autre part, la résidence alternée paritaire ne peut être un modèle unique pour tous. Elle peut être adaptée à la situation de l'enfant dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. La résidence alternée doit être le mode privilégié en particulier lorsque chacun des parents a eu un investissement réel auprès de l'enfant du temps de la vie commune et que les conditions de vie de chacun le permettent afin de maintenir, autant que faire se peut, la stabilité du cadre de vie de l'enfant après la séparation de ses parents. En revanche, elle ne sera pas adaptée en cas d'éloignement géographique ou bien dans un contexte de violences. C'est pourquoi, lorsque le juge rejette une demande de résidence alternée, ce refus est motivé par l'intérêt de l'enfant (en particulier au regard de l'éloignement entre les domiciles des deux parents, de l'âge de l'enfant, des mauvaises relations entre les parents, de l'indisponibilité d'un des deux parents, des conditions matérielles, ou des capacités éducatives insuffisantes d'un des deux parents). Il est essentiel de conserver la possibilité pour le juge de prendre en compte la réalité de chaque situation familiale et d'apprécier au cas par cas l'intérêt de l'enfant afin d'ajuster sa décision aux multiples configurations familiales. Les règles existantes permettent déjà de répondre à la demande des parents à ce titre. Aucune évolution législative n'est donc envisagée à ce jour.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Presse et livres**Absence de diffusion des campagnes de prévention dans la presse rurale*

13922. – 19 décembre 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement sur le rôle majeur de la presse rurale et agricole. En effet, cette presse possède de nombreux atouts. Elle est présente sur tout le territoire, la qualité de son contenu est reconnue. Ce média d'investigation au plus près des territoires est très lu et largement diffusé : 2,2 millions de lecteurs et 28 millions d'exemplaires diffusés annuellement ! Elle s'interroge sur l'absence de diffusion des campagnes gouvernementales de prévention (sécurité routière, alcool, santé) *via* ce média reconnu par les habitants des ruralités. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement modifiera sa politique de diffusion afin de s'assurer de toucher un maximum des concitoyens.

Réponse. – Placé sous l'autorité des services du Premier Ministre, le Service d'information du Gouvernement (SIG) est chargé d'analyser l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action gouvernementale et d'informer le grand public de l'action du Premier ministre et du Gouvernement. A ce titre, il pilote et coordonne au niveau interministériel la communication gouvernementale. L'achat média est encadré par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et impose aux annonceurs publics un haut niveau de transparence en matière d'achat. Pour y répondre, le Service d'information du Gouvernement (SIG) a fait le choix de mettre en place un Groupement d'achat d'espace de l'Etat (GAE). Un marché interministériel a été établi avec l'agence média Dentsu. Celui-ci précise le rôle de mandataire de l'agence pour proposer puis exécuter les campagnes du GAE. Ce marché a été renouvelé en janvier 2023. La sélection des espaces de diffusion est objectivée par des critères d'optimisation des coûts et de performance. Pour chaque campagne, le mandataire établit une stratégie média avec un enjeu de performance (efficacité, affinité avec les cibles) et de rationalisation des coûts. Ce plan média est motivé par des réflexions stratégiques, fondées sur de l'analyse de tendances, des études et des benchmarks de l'écosystème médiatique. Sur cette base, aucun média n'est écarté ou choisi « de fait » par un Ministère ou par le SIG dans le cadre de la diffusion d'une campagne gouvernementale. Son offre est analysée à l'aune d'une stratégie média établie par le mandataire et retenue ou non en fonction des objectifs assignés à la campagne. En 2022 et 2023, 12 titres de presse rurale et agricole ont fait l'objet d'un achat média dans la perspective de la diffusion d'une campagne gouvernementale. Les campagnes diffusées dans ces titres ont notamment porté sur la biosécurité et la tuberculose bovine, l'écoantibio ou encore la peste porcine.

1607

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

*Professions de santé**Pénurie d'orthophonistes*

6001. – 28 février 2023. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la pénurie d'orthophonistes qui touche tout le pays et particulièrement les zones rurales. Un grand nombre de régions connaissent en effet une grave pénurie. L'orthophoniste intervient, auprès de patients de tous âges concernés par : l'illettrisme, les troubles dys, ceux de la parole, de la respiration, de la déglutition et de la voix après un cancer de la sphère oro-bucco-pharyngée et ceux du langage après un AVC, la surdité... Or ces domaines de l'orthophonie étant en pleine expansion, les patients sont de plus en plus nombreux et les délais d'attente s'allongent au-delà du raisonnable. Les orthophonistes sont ainsi surchargés, ne peuvent accéder aux demandes des patients et n'ont malheureusement aucune solution à proposer. Ainsi, de très nombreux enfants ou adultes se voient désormais privés d'un suivi pourtant essentiel pour leur développement et leur bonne inclusion dans la société. Cette pénurie pose également de graves problèmes en matière de formation des futurs orthophonistes, de maîtres de stage pour les encadrer notamment lors de leur passage obligatoire dans les services de neurologie ou les centres médico-sociaux. Mais cette profession autour de l'orthophonie en salariat qui disparaît peu à peu est surtout liée à un manque d'attractivité lié à la faible rémunération et au manque de reconnaissance de leur expertise. Les orthophonistes français sont en effet les plus mal rémunérés de toute l'Union européenne ; c'est la profession la plus féminisée avec 97 % de femmes et aussi la plus mal rémunérée au niveau bac + 5 de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour la véritable reconnaissance de la mission exercée par ces personnels de santé. Il lui demande également quelles dispositions pourront être

prises pour un plan en faveur des orthophonistes salariés (revalorisations salariales, postes à temps plein en contrat à durée indéterminée, financement direct dans les établissements) afin que cette question, qui mobilise l'ensemble des orthophonistes et des étudiants orthophonistes soit définitivement réglée avant la prochaine rentrée universitaire. – **Question signalée.**

Professions de santé

Manque d'attractivité du salariat chez les orthophonistes

13317. – 28 novembre 2023. – **Mme Florence Goulet*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du manque d'attractivité du salariat chez les orthophonistes. L'orthophonie est un élément essentiel de la santé publique puisqu'il permet une meilleure intégration sociale des personnes qui ont des difficultés dans leur expression orale ou écrite. Depuis plus de dix ans, les orthophonistes alertent sur la raréfaction des places au sein des établissements hospitaliers. Ils pointent notamment l'effet délétère d'une rémunération variant de 1 706 euros à 2 230 euros bruts qu'ils estiment ne pas correspondre au niveau de formation initiale de bac+5, causant un manque d'attractivité du salariat chez les jeunes professionnels. Ils citent également des difficultés d'accès à la formation continue et des restructurations fréquentes. Alors que le système hospitalier et les structures médico-sociales sont malmenés et ne peuvent remplir sereinement leurs missions, la tension sur les cabinets libéraux est forte et ces derniers éprouvent des difficultés à répondre à la demande. Cette disparition progressive enclenche un cercle vicieux puisque les étudiants peinent à trouver les maîtres de stage, condition nécessaire pour compléter leur cursus, ce qui ajoute encore des obstacles à l'arrivée de nouveaux professionnels. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes envisagées par le Gouvernement pour assurer la pérennité de la profession d'orthophoniste.

Réponse. – Dans le cadre des accords du Ségur de la Santé, les orthophonistes exerçant au sein de la Fonction publique hospitalière ont bénéficié de deux mesures de revalorisation de leur rémunération. La première se matérialise par le versement d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 183 euros nets par mois. La seconde se traduit quant à elle par une revalorisation de la grille indiciaire des agents relevant du corps des orthophonistes de la Fonction publique hospitalière, lesquels ont bénéficié, au 1^{er} octobre 2021, d'un gain immédiat de reclassement à hauteur de 19,1 points en moyenne, soit 93,97 euros bruts par mois. La nouvelle grille indiciaire culmine par conséquent à l'indice majoré 764, contre 658 auparavant, ce qui représente un rehaussement de l'échelon terminal de 106 points, soit 521,52 euros bruts par mois. Par ailleurs, le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire est un enjeu majeur du système de santé français. Des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation soient portées à hauteur des besoins de la population. Au 1^{er} janvier 2023, 24 600 orthophonistes âgés de moins de 62 ans exerçaient en France (chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), soit une augmentation de 24 % par rapport à 2013. Chaque année, le ministère de la santé et de la prévention consulte les agences régionales de santé sur le nombre d'orthophonistes à former au vu de la démographie des professions de santé et des priorités sanitaires régionales. Les universités sont également interrogées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur leurs besoins et leurs capacités de formation. Cette démarche s'effectue en lien avec les schémas régionaux des formations sanitaires élaborés par les conseils régionaux. Pour prendre en compte les besoins de la population et les capacités d'accueil des établissements de formation, les quotas d'entrée dans les écoles de formation ont été augmentés depuis plusieurs années. Ainsi, entre 2013 et 2023, le quota d'orthophonistes est passé de 808 à 975 entrées en 2023, soit un pourcentage global d'augmentation de 20,7 % sur 10 ans.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des corrections optiques en cas de forte myopie

6670. – 28 mars 2023. – **M. Guillaume Kasbarian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé pour les lunettes de correction en cas de très forte myopie. La correction optique de ces très fortes myopies peut être réalisée par des lentilles cornéennes, dont le remboursement est possible sans limite supérieure de puissance. Mais bon nombre de ces patients ont besoin d'une correction par lunettes, soit parce qu'ils sont totalement intolérants aux lentilles cornéennes, soit présentent une intolérance partielle ne permettant pas leur utilisation sur la totalité de la journée. Aujourd'hui, le dispositif 100 % santé permet un remboursement total des verres correcteurs quelle qu'en soit la puissance, sur la base de montures simples avec verres de catégorie A : verres blancs amincis et anti-reflets sans autre caractéristique technique particulière. D'où des difficultés dans certains cas : les corrections importantes, surtout à partir de - 16 dioptries, nécessitent des verres et monture de petit diamètre, dont la réalisation peut être

impossible chez un patient ayant un visage large ; il faut alors utiliser des verres à facettes ou lenticulaires. Les myopes forts sont souvent très éblouis d'où l'importance de leur proposer des verres teintés, qui de plus améliorent le contraste. Dans ces cas où les dispositifs prévus dans le cadre du 100 % santé ne sont pas adaptés, il n'y a plus aucun remboursement par l'assurance maladie, éventuellement une prise en charge forfaitaire par une mutuelle, ce qui n'est pas le cas pour les personnes bénéficiant de la complémentaire santé solidaire. Étant donné leur besoin impératif de correction, il paraîtrait normal qu'il y ait au minimum un remboursement soit de la somme prévue par le 100 % santé, soit de celle du forfait lentilles cornéennes. Dans le cas des fortes corrections par verres divergents, il est nécessaire de demander la réalisation d'un devis de fabrication, selon les cas à partir de - 16 ou - 20 dioptries. Il semblerait qu'après réalisation d'un tel devis il puisse y avoir une demande d'entente préalable auprès de l'assurance maladie. Mais en fait un tel dispositif n'est pas prévu dans les textes, aucune information officielle n'a été donnée aux opticiens. Il lui demande s'il est prévu une évolution de prise en charge de ces dispositifs dans le prochain PLFSS. – **Question signalée.**

Réponse. – La réforme du 100 % santé a permis la mise en place d'un panier de biens sur les champs dentaire, optique et des audioprothèses, pour lequel les assurés sociaux titulaires d'un contrat de santé responsable et solidaire n'ont aucun reste à charge, après remboursement de leurs dépenses par l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé. Avant la réforme, les dépenses relatives à ces trois catégories de produits de santé étaient prises en charge pour une part importante par les assurances maladie complémentaires, avec pour les patients des restes à charge pouvant être élevés. Plusieurs objectifs sont ainsi poursuivis par cette réforme : - réduire les restes à charge ; - diminuer le renoncement aux soins importants dans ces trois champs ; - garantir des équipements de qualité. Les patients peuvent choisir parmi une offre de trente montures pour adultes et vingt montures pour enfants. Dans la mesure où des montures de qualité et de géométrie adaptée aux verres du patient lui sont présentées, les personnes atteintes de forte et très forte myopie ont la possibilité de choisir une offre de classe A 100 % prise en charge. Par ailleurs, la prise en charge de verres à facettes ou lenticulaires est possible à travers la classe A du 100 % santé. La présence d'un indice de réfraction minimal garantit pour les verres allant jusqu'à - 12 dioptries une épaisseur limitée du verre. Pour les verres supérieurs à - 12 dioptries, l'absence d'indice de réfraction permet de laisser le choix de la technique d'amincissement à l'opticien-lunetier et ainsi la réalisation d'un verre adapté au besoin du patient. Concernant les verres teintés, l'assurance maladie prend en charge les verres teintés en cas de photophobie permanente ou de Dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) après une chirurgie de la cataracte. Néanmoins, l'ajout d'un filtre teinté est possible pour l'ensemble des verres sans indications limitatives de prise en charge. L'existence d'un prix limite de vente permet ainsi de garantir une absence de reste à charge pour les bénéficiaires dont le contrat souscrit par la complémentaire santé le prévoit. Avant toute délivrance, l'opticien-lunetier est tenu de présenter un devis au patient devant au moins contenir un équipement de classe A. Soucieux de proposer des soins de qualité intégralement pris en charge par la sécurité sociale et leur complémentaire santé, des travaux vont prochainement être lancés pour que les paniers des trois secteurs (audiologie, optique et dentaire) puissent évoluer dans le temps pour tenir compte des progrès technologiques et des besoins essentiels des patients. Ces réflexions se feront en association avec les différentes parties prenantes du dispositif : opticiens, industriels et organismes complémentaires. La mise à jour du 100% Santé nous donnera l'opportunité de revoir la nomenclature dans l'objectif d'améliorer l'offre technique mais également l'offre esthétique notamment pour s'assurer que les montures proposées seront adaptées aux verres des personnes atteintes de forte et très forte myopie.

Établissements de santé

Extension des établissements validant la mise à niveau des praticiens associés

6927. – 4 avril 2023. – Mme Isabelle Périgault interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la liste des établissements de santé au sein desquels la mise à niveau des praticiens associés peut être réalisée. L'article R. 6152-904 du code de la santé publique stipule que « pour effectuer leur parcours de consolidation des compétences ou leur stage d'adaptation, les praticiens associés sont affectés dans un établissement de santé ». Or les centres de santé municipaux, créés et gérés par les collectivités, ne sont pas inclus dans la liste des établissements de santé concernés. Pourtant, les praticiens associés sont de plus en plus nombreux à postuler au sein de ces centres de santé. Cela pourrait donc être une solution à la lutte contre la désertification médicale et le manque cruel de nombreux professionnels de santé sur grand nombre de territoires. Les collectivités territoriales font tout ce qui est en leur pouvoir pour rendre accessible l'accès aux soins : politiques locales organisationnelles, financières, création de centres de santé, recrutement de médecins salariés, les initiatives sont multiples. Mais seul l'État peut desserrer les contraintes pesant sur le recrutement des professionnels de santé. Aussi, elle souhaiterait que soit rendu possible la mise à niveau des praticiens associés dans les centres de santé municipaux. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, les praticiens disposant d'un diplôme obtenu hors Union européenne doivent satisfaire au concours annuel des épreuves de vérification des connaissances et justifier par la suite d'un Parcours de consolidation des compétences (PCC) pour pouvoir obtenir une autorisation de plein exercice. La réglementation actuelle ne permet pas aux praticiens lauréats des épreuves de vérification des connaissances de pouvoir exercer au sein de centres de santé. Cependant, la proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels permet une évolution de la procédure d'autorisation d'exercice et notamment un élargissement des lieux d'exercice dans lesquels les praticiens pourront exercer lors de leur PCC. Le PCC pourra être effectué au sein d'établissements publics, privés à but non lucratif, sociaux ou médico-sociaux ou au sein de structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3 du code de la santé publique. Ces structures devront cependant répondre aux conditions nécessaires à l'accueil d'un praticien étranger en matière d'encadrement et de formation. Cette évolution tend à répondre aux besoins médicaux dans les territoires où l'offre de soins est insuffisante.

Personnes handicapées

L'inclusion des enfants autistes

7583. – 25 avril 2023. – Mme Sophia Chikirou interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la politique d'inclusion des enfants autistes en France. Le 1^{er} avril 2023, Olivia Cattan, présidente de SOS Autisme, publiait dans le *Journal du Dimanche* une tribune intitulée « J'accuse le Gouvernement de maltraitance vis-à-vis des personnes autistes ». À l'occasion de la journée de sensibilisation à l'autisme, le 2 avril 2023, M. le Président de la République énumérait la liste des dispositifs et promesses à destination des personnes autistes et de leurs familles. Ainsi, M. le Président mentionnait la mise à disposition d'un guide pour le repérage de l'autisme par les professionnels de la petite enfance, la création de plateformes de coordination et d'orientation, les forfaits d'intervention précoce, le soutien à la recherche, les solutions de scolarisation en milieu ordinaire pour les élèves autistes et emploi accompagné des adultes autistes, l'accompagnement renforcé dans les établissements sociaux, médico-sociaux, sanitaires... Il citait également la plateforme « Autisme Info Service » et la Maison de l'Autisme prévues dans la stratégie nationale sur l'autisme, pour faciliter l'échange des bonnes pratiques et l'écoute des familles. Or, depuis 2017, plusieurs associations dénoncent l'inefficacité de ces dispositifs et l'absence de solutions concrètes apportées aux personnes concernées, à leurs familles et aux les professionnels qui les accompagnent. Les conclusions du rapport de la Cour des comptes de décembre 2017 évaluant les politiques en direction des personnes présentant des troubles de l'autisme préconisait déjà des investissements renforcés pour l'éducation, la formation professionnelle et l'habitat inclusif. 6 ans après, SOS Autisme dénonce une maltraitance et un déni de droits que subissent les personnes autistes et leurs familles. Aussi, Mme la députée interroge M. le ministre sur les choix qui ont été faits en matière d'orientation des financements dans la stratégie autisme du Gouvernement ainsi que sur la réalité chiffrée des avancements réalisés en matière d'inclusion des personnes autistes en France. Plus particulièrement, elle interpelle sur les moyens investis dans l'éducation, la formation professionnelle et l'habitat inclusif. Combien des 550 millions d'euros dédiés à l'inclusion des personnes autistes entre 2018 et 2023 l'ont été à l'amélioration de l'école inclusive, aux filières d'apprentissage, au logement ou aux institutions médicalisées ? Combien de professeurs ont été formés en 2017, en 2018, en 2019, en 2020, en 2021 et en 2022 ? Combien le seront en 2023 ? Quelle a été la politique de sensibilisation des établissements scolaires aux enjeux d'accueil et d'accompagnement des élèves autistes entre 2017 et 2022 et depuis 2022 ? Combien d'établissements ont été ciblés au total ? Quel est le nombre de centres spécialisés permettant d'accueillir les enfants qui ne peuvent suivre une scolarisation ? Combien de jeunes adultes sont accueillis en filière d'apprentissage lorsqu'ils ne trouvent pas de travail faute de formation et de scolarisation ? Enfin, elle l'interroge sur les modalités d'évaluation et les indicateurs choisis pour que cette évaluation permette sérieusement de changer la condition et la vie des personnes autistes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris des mesures significatives pour l'inclusion des enfants et jeunes adultes autistes. Cette démarche est cristallisée dans la nouvelle stratégie autisme 2023-2027, et dans le cadre de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, témoignant de la détermination à trouver des solutions adaptées pour chaque enfant autiste, en particulier lors des temps scolaire et périscolaires. La création d'un métier dédié à l'accompagnement à la réussite éducative marque un jalon important. Elle permet aux AESH de développer des compétences nouvelles, garantissant un suivi efficace des enfants autistes aussi bien pendant les heures scolaires que périscolaires. Cette initiative est complétée par le financement des collectivités, facilité par des conventions avec les rectorats sur les temps périscolaires. Pour la formation des enseignants, un module de 25 heures sur l'« Ecole inclusive » est inclus dans la formation initiale des INSPE. Cette formation est renforcée par des initiatives de

formation continue, comprenant des modules nationaux et académiques spécifiques, ainsi qu'un soutien de proximité fourni par les conseillers pédagogiques et les professeurs ressources. Un grand plan de formation des équipes pédagogiques sera déployé dès la rentrée 2025, visant à renforcer le rôle des équipes pédagogiques dans l'accompagnement et l'adaptation de leur pédagogie. En ce qui concerne le financement, 127 millions d'euros ont été alloués à l'école inclusive, et 116 millions d'euros aux mesures pour adultes autistes (logement, emploi, Groupes d'Entraide Mutuelle), auxquels s'ajoutent 53 millions d'euros pour la création de places en établissements et 50 millions d'euros pour financer des unités résidentielles pour adultes autistes à profil complexe. La France compte également un nombre important de structures spécialisées, avec des IME (Institut Médico-Educatif) et EEEH (Établissements Expérimentaux pour Enfants Handicapés) offrant 11 304 places, ainsi que 477 SESSAD spécialisés dans l'autisme, offrant 7 459 places, sans oublier les ULIS de l'Éducation nationale. C'est près de 11 253 dispositifs handicaps intégrés dans l'école. Voici dans le détail le nombre d'unités accompagnant les jeunes autistes pour leur scolarité : 319 UEMA (Unités d'Enseignement en Maternelle), 128 UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme), 62 DAR (Dispositif d'Autorégulation) dans le 1^{er} Degré, 7 DAR dans le 2^{ème} Degré, 5381 ULIS dans le 1^{er} Degré dont 224 spécialisés en TSA, 5356 ULIS au 2^{ème} Degré dont 88 spécialisés en TSA, 1531 Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et 78 Établissements régionaux d'Enseignement Adapté (EREA). Pour évaluer l'impact de ces mesures, une enquête d'impact a été menée avec les associations, permettant de mesurer les progrès et d'ajuster la politique publique. Cette approche holistique, alliant financement ciblé, formation professionnelle et soutien éducatif spécialisé, illustre l'engagement profond du Gouvernement français en faveur de l'inclusion des personnes autistes, visant à améliorer leur condition de vie et leur intégration dans la société.

Personnes handicapées

Situation des personnes handicapées hébergées en Belgique

7703. – 2 mai 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les personnes en situation de handicap hébergées dans les établissements situés en Belgique faute de places en France. Il souhaiterait connaître les derniers éléments sur le nombre de personnes soit relevant de l'assurance maladie, soit relevant des Conseils départementaux qui ont fait l'objet de telles décisions, si possible au 31 décembre 2022. Il souhaiterait également connaître le montant total des versements qui ont été effectués tant par l'assurance maladie et par les Conseils départementaux à ce titre à des établissements belges, ainsi que l'évolution de ces chiffres sur ces dernières années et le nombre d'entrées nouvelles dans des établissements belges ces dernières années. Enfin, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les initiatives nouvelles qui pourront être lancées dans les prochains mois et années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Personnes handicapées

Situation du handicap dans les Hauts-de-France

14353. – 16 janvier 2024. – M. Vincent Ledoux* interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la situation des citoyens en situation de handicap qui, devant l'insuffisance de l'accueil dans les Hauts-de-France, doivent aller résider dans des établissements médico-sociaux wallons (Belgique). Réuni récemment pour évoquer les enjeux transfrontaliers franco-belges de la santé, le bureau du CESER régional Hauts-de France observe que « faute de solution adaptée pour leur proche atteint de handicap en France, de nombreuses familles ont fait le choix de se tourner vers les établissements situés en Belgique » : « on dénombre plus de 1 250 enfants et 7 000 adultes accueillis dans près de 200 structures spécialisées autorisées et subventionnées par les autorités françaises ». Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir une offre adaptée en France et éviter le recours à des structures frontalières en Belgique.

Établissements de santé

Moratoire sur le financement des places en établissements médicosociaux wallons

14867. – 6 février 2024. – Mme Christine Decodts* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation précaire des personnes en situation de handicap résidant en France mais prises en charge par des établissements médico-sociaux wallons. À défaut de solution d'accueil adaptée en France, de nombreuses familles ont fait le choix de se tourner vers des établissements situés en Belgique. Depuis le début du XX^e siècle, ces situations ont régulièrement progressé. 7 500 adultes et 1 500 enfants français sont actuellement

hébergés dans 227 structures wallonnes spécialisées, autorisées et subventionnées par les autorités françaises compétentes (Agence régionale de santé, Caisse primaire d'assurance maladie et départements). En janvier 2021, la commission mixte paritaire réunie en application de l'accord franco-wallon de 2011 conduisait à l'adoption d'un moratoire sur la création en Belgique de nouvelles places d'accueil financées par les caisses primaires d'assurance maladie. Dans un communiqué commun, les deux partenaires annonçaient que le moratoire se doublait en France « d'une accélération de la création de solutions d'accueil de proximité pour les personnes en situation de handicap ». Les chiffres fournis par l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) mettent en évidence que 48 000 enfants et adultes sont actuellement sans solution de prise en charge dont 8 000 pour le seul département du Nord. Le problème se pose également dans la région Île-de-France et la région Grand Est. Ces personnes et leurs familles sont confrontées à de multiples difficultés telles que le financement alloué aux structures wallonnes par les autorités françaises en baisse drastique suite au moratoire, les possibles ruptures de parcours de vie, le vieillissement des résidents. Encore faut-il ajouter que la prise en charge par les professionnels wallons reconnus ne semble pas avoir d'équivalent en France. Il faut d'ailleurs relever que les maisons départementales pour les personnes handicapées continuent les orientations vers les établissements wallons. *A priori* le moratoire ne s'est pas donc pas accompagné de la création, en France, d'un nombre suffisant de solutions d'accueil adaptées ni en matière de qualité d'accueil et de soins, ni en nombre de places suffisantes par rapport aux besoins réels. Elle souhaite savoir quelles solutions elle envisage pour remédier rapidement à cette situation car l'urgence s'impose.

Réponse. – Au 31 décembre 2021, 1 250 enfants ou jeunes français en situation de handicap étaient accompagnés dans les 25 établissements wallons conventionnés. A cette même date, 7 008 adultes en situation de handicap étaient accompagnés dans 204 établissements wallons. Le montant total des dépenses relevant de la branche autonomie dans les établissements belges est de 309 millions d'euros pour l'exercice 2023. Ce montant concerne l'accueil des enfants ainsi que l'accueil des adultes orientés vers un établissement médicalisé. En 2020, une enveloppe de 90 millions d'euros a été allouée aux trois régions les plus concernées par les départs non souhaités en Belgique à savoir l'Île-de-France, les Hauts-de-France et le Grand Est. Cette enveloppe a permis de déployer 1 800 nouvelles solutions sur ces territoires. Proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation reste une priorité du Gouvernement. Afin d'amplifier la dynamique, le Président de la République a annoncé au cours de la Conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023, la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Fort de cet engagement, le ministère des solidarités et des familles a décliné cette mesure avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en terme de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain, qu'en Outre-mer. La circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la CNH 2023, précise les modalités de mise en œuvre de ce plan. Doté de 1,5 milliard d'euros financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ce plan constitue un effort inédit de la Nation en direction de ce public afin de permettre à chaque personne de réaliser son projet de vie. Ces crédits visent à faire émerger de nouvelles solutions modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et passer d'une logique de places à une logique de plateformes de services coordonnés avec la personne en situation de handicap. Les agences régionales de santé réaliseront des diagnostics territoriaux en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes et, notamment, les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. A partir des besoins identifiés dans les territoires avec l'ensemble des acteurs concernés, seront établies, à la fin du printemps 2024, des programmations pluriannuelles des solutions à développer dans les territoires. Il s'agit notamment de déployer de nouvelles solutions permettant de limiter le phénomène des départs non souhaités en Belgique. Afin de suivre la mise en œuvre de ce plan, un suivi national sera assuré par la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, dans le cadre d'un comité de pilotage national de la transformation de l'offre réuni tous les six mois.

Personnes handicapées

Critères de cumul des revenus d'une activité salariée et de l'AAH

8057. – 16 mai 2023. – M. Paul Molac interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les critères de cumul des revenus d'une activité salariée et de l'allocation adulte handicapé (AAH). S'il est possible de cumuler emploi et AAH, les conditions requises pour bénéficier de cette aide sont restreintes et laissent des travailleurs en situation de handicap, par l'absence de revenus suffisants, confrontés à des difficultés financières. Le droit à l'AAH est d'abord soumis à des conditions de ressources. Pour y avoir accès, une personne

seule doit toucher au maximum 11 656 euros par an, soit environ 970 euros par mois. Il est donc possible qu'une personne percevant moins 1 000 euros par mois et reconnue en situation de handicap n'y soit pas éligible. De plus, l'AAH est perceptible pour une durée de travail inférieure à un mi-temps. Or dans le cas d'un salarié reconnu travailleur handicapé par la MDPH, dans l'impossibilité de travailler à temps complet en raison de sa pathologie mais dépassant les critères de revenus et d'heures, l'AAH ne peut lui être accordée. Paradoxalement, en ne travaillant pas, ou moins, ce salarié pourrait en être bénéficiaire et toucherait des revenus équivalents. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des conditions d'attribution de l'AAH pour éviter à des personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), motivées et prêtes à travailler, de se retrouver dans une impasse, entre un salaire modeste et une absence d'aide ou de complément de salaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social versé aux personnes en situation de handicap, le plus souvent éloignées du marché de l'emploi. Du fait de sa nature de minimum social, l'AAH est une prestation différentielle, qui tient compte des ressources de la personne concernée. Afin d'encourager l'activité de ses bénéficiaires, les modalités de cumul entre la prestation et les rémunérations d'activité salariée sont avantageuses. Ces revenus se voient appliquer, pour l'appréciation de l'éligibilité à l'AAH et son calcul, un abattement de 80 % jusqu'à un niveau de rémunération correspondant à 30 % du SMIC brut (soit 513 euros au 1^{er} avril 2023), puis de 40 % sur la partie des revenus qui dépasse ce montant. Ainsi, une personne ayant pour unique ressource un revenu d'activité salarié, peut cumuler sa rémunération avec une AAH différentielle bien au-delà d'un montant de rémunération correspondant à l'AAH à taux plein. De plus, pendant les six premiers mois qui suivent une reprise d'activité, l'AAH peut se cumuler intégralement avec la rémunération d'activité, sans prise en compte de cette dernière pour le calcul de la prestation. Enfin, les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent sont également éligibles à la prime d'activité, qui peut apporter un complément de ressources. Certains bénéficiaires de l'AAH se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 80 % ou plus par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). D'autres personnes se sont vu reconnaître un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), et bénéficient à ce titre de l'AAH au sens de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, appelée AAH-2. Les bénéficiaires de l'AAH-2 ayant un taux d'incapacité plus faible doivent, pour bénéficier de la prestation, justifier en complément de difficultés d'accès à l'emploi. De ce fait, la RSDAE (et donc l'AAH-2) n'est pas attribuée aux personnes qui sont capables d'occuper un emploi en milieu ordinaire à mi-temps ou plus. Les conséquences possibles de cette incompatibilité entre bénéfice de l'AAH-2 et activité professionnelle égale ou supérieure à un mi-temps sur le retour à l'activité des bénéficiaires de l'AAH-2 sont bien identifiées : lors de la dernière conférence nationale du handicap, qui s'est tenue en avril 2023, a donc été annoncée une mesure permettant de faciliter le cumul de l'AAH-2 avec une rémunération d'activité pour une quotité de travail égale ou supérieure à un mi-temps. Les travaux sont en cours sur cette mesure.

1613

Médecine

Soutenir les patients face au déconventionnement des médecins généralistes

8447. – 30 mai 2023. – **Mme Soumya Bourouaha*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la hausse du nombre de médecins libéraux généralistes qui font le choix de rompre le contrat qui les lie avec l'assurance maladie pour augmenter librement leurs tarifs ; cette décision obligeant de nombreux patients et patientes à renoncer aux soins médicaux. Pour une grande majorité de Françaises et de Français, il est de plus en plus difficile de trouver un médecin généraliste près de chez eux qui accepte encore de prendre de nouveaux patients en consultation. Malheureusement, ce constat, largement connu, risque de fortement s'aggraver depuis que les négociations entre les syndicats de médecins et l'assurance maladie n'ont pu aboutir sur un accord. L'augmentation des consultations d'un euro et cinquante centimes qui s'appliquera sous peu n'ayant pas fait l'objet d'un consensus, de nombreux praticiens ont choisi de se déconventionner et de passer en secteur III, où la prise en charge de l'assurance maladie est minime. Ainsi, elle lui demande quelles sont les réponses qu'il compte apporter pour garantir un suivi médical aux patientes et patients qui n'auront plus les moyens de consulter leur médecin généraliste passé en secteur III. – **Question signalée.**

Sécurité sociale

Remboursement des rendez-vous médicaux

8737. – 6 juin 2023. – **M. Xavier Albertini*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de déconventionnement des médecins suite aux négociations sur la revalorisation des tarifs des

consultations. Plusieurs médecins généralistes ont, ces dernières semaines, acté leur déconventionnement, ayant pour conséquence l'absence quasi-totale de remboursement de la consultation par la sécurité sociale. Cette décision fait suite à la hausse des tarifs, arrêtée à 1,50 euro par consultation. Selon les chiffres de l'assurance maladie à la fin de l'année 2021, il y avait 572 généralistes déconventionnés contre 111 381 médecins généralistes et spécialistes conventionnés. D'après certaines organisations syndicales, ces dernières semaines, près de 2 000 médecins auraient envoyé une lettre de déconventionnement, afin de fixer librement leurs tarifs. Or si le médecin passe en secteur 3, les patients ne sont remboursés qu'à hauteur de 0,61 euro pour la médecine généraliste et 1,22 euro pour les spécialistes. Ainsi, seuls 61 centimes seront remboursés pour une consultation fixée par exemple à 50 euros. Alors que la tension est forte pour trouver un médecin traitant dans certaines zones, les patients seront nécessairement tentés de déboursier la somme demandée, voire de renoncer à consulter un professionnel de santé. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être mises en place pour enrayer ce phénomène sans toucher au prix de la consultation afin que le coût d'une consultation ne soit pas un frein pour les ménages notamment les plus modestes.

Professions de santé

Déconventionnement de médecins généralistes

12601. – 31 octobre 2023. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déconventionnement de médecins généralistes dans un contexte de conflits s'agissant du prix de la consultation. Dans un contexte de pénurie de médecins et la France devenant un désert médical, le déconventionnement met en péril la continuité de l'accès aux soins pour les Françaises et les Français les plus précaires et les plus âgés. Enjeu vital pour les territoires, l'accès à un médecin généraliste est une problématique de premier plan pour les concitoyens. Pourtant, dans un pays comme la France, il ne peut être envisageable que ce problème reste sans réponse. Aussi, il souhaiterait connaître comment le Gouvernement entend répondre à ce problème majeur qui touche le quotidien des compatriotes. – **Question signalée.**

Professions de santé

Santé - Déconventionnement des médecins généralistes - Conséquences

13930. – 19 décembre 2023. – **M. André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du déconventionnement de médecins généralistes sur l'offre de soins. Alors que la dégradation générale de l'accès aux soins de ville et la croissance de la désertification médicale se poursuit, les acteurs de la santé, responsables des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et élus locaux font part de leur très vive inquiétude au regard des dynamiques à l'œuvre ces derniers mois sur les territoires au regard du déconventionnement de médecins généralistes. Sur fond de conflit s'agissant du prix de la consultation et de vieillissement de la population de médecins généralistes, de nombreux professionnels conventionnés en « secteur 1 » basculent en effet en « secteur 3 », permettant ainsi au praticien de fixer librement le montant de sa consultation avec une prise en charge de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) réduite ainsi à quelques centimes. Outre le renforcement des inégalités économiques devant l'accès aux soins qu'entraînent ces choix pour les plus précaires et les plus âgés, ils viennent déséquilibrer un peu plus l'offre de soins conventionnée existante et accroître la pression déjà très forte sur les médecins en « secteur 1 ». Par ailleurs, alors que les CPTS constituées mènent une action volontaire et collective pour renforcer les réponses locales en matière d'accès à un médecin généraliste en l'absence de médecin traitant, ces efforts sont aujourd'hui directement remis en cause. Cette situation met également à mal les dispositifs incitatifs en faveur de l'installation des médecins en zones peu denses et les engagements pris par les collectivités territoriales pour l'accueil de nouveaux médecins et la pratique collective et pluridisciplinaire. C'est le cas notamment dans le Puy-de-Dôme, avec de nombreux déconventionnements qui viennent s'ajouter aux départs en retraite et à la réduction d'activité de nombreux médecins en fin de carrière. En conséquence, il lui demande s'il compte présenter une évaluation des dynamiques de déconventionnement à l'œuvre tant au niveau national qu'au niveau de chaque territoire de santé, afin d'envisager des mesures urgentes pour empêcher une dégradation rapide de l'offre de soins. Il lui demande également si des mesures législatives bien plus volontaristes et contraignantes en matière de régulation de l'offre de soins et d'installation sont envisagées au regard de la progression sans précédent du nombre de Français sans médecin traitant.

Réponse. – L'amélioration de l'accès aux soins et la valorisation de l'activité des professionnels de santé sont au cœur des priorités du Gouvernement. Le ministre de la santé et de la prévention avait pris acte du rejet par les organisations représentant les médecins libéraux de la convention médicale début 2023. Cette convention avait

pour objectif de répondre au principal défi de notre système de santé, celui de l'augmentation du temps médical disponible pour les patients. Le règlement arbitral qui a été pris dans l'attente d'une nouvelle convention comporte des avancées importantes pour l'amélioration de la santé des Français. Il a permis d'acter des mesures de revalorisation de certains actes et la création de nouvelles consultations ou majorations. Le ministre chargé de la santé avait évoqué la possibilité de recourir à des mesures législatives et contraignantes en matière de régulation de l'offre de soins. La politique du Gouvernement en la matière se veut incitative et non contraignante. A cet égard, de nombreuses mesures ont été mises en place afin d'inciter les professionnels de santé à s'installer en zone sous-dense (contrats démographiques, majoration de forfaits, aide à l'installation en zones d'intervention prioritaire / zones d'action complémentaire). Nous devons travailler à d'autres modalités d'installation des médecins sur le territoire et le levier conventionnel doit être le moyen privilégié. En concertation avec les représentants des professionnels de santé et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), les négociations portant sur la convention médicale qui se sont ouvertes à l'automne permettront de faire un état des lieux des outils mis en œuvre qui ont démontré leur pertinence tout en trouvant de nouvelles solutions convaincantes et efficaces. Enfin, l'action volontaire de déconventionnement de certains médecins est regrettée par le Gouvernement qui ne voit pas là le signe du nécessaire dialogue entre les partenaires sociaux, dialogue indispensable pour construire une réponse durable et forte en matière d'accès à la santé. C'est une réaction qui retient toute l'attention du Gouvernement et avec l'Assurance maladie, un suivi attentif est réalisé sur l'évolution de ce phénomène. Néanmoins, il doit être mis en avant le nombre de médecins généralistes libéraux qui font le choix du conventionnement, mettant ainsi en avant l'intérêt général, à savoir l'égal accès aux soins pour tous les patients. Les chiffres sont par ailleurs parlants puisqu'entre 2012 et 2021, le nombre de médecins généralistes libéraux non conventionnés est passé de 917 à 399. En 2021, selon les sources de la CNAM, les médecins généralistes non conventionnés représentaient 0,8 % des médecins généralistes en exercice.

Impôts et taxes

Statut fiscal des Ehpad

8649. – 6 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétude des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes quant à leur statut fiscal. Il semblerait que le statut qui leur est appliqué leur empêcherait d'une part de récupérer la TVA et les assujettirait d'autre part au paiement de la taxe sur les salaires, dans les deux cas à la différence des structures privées. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et la position que celui-ci compte prendre en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des Etats membres doivent s'inscrire dans le cadre fixé par la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006. La transposition de cette directive en matière d'assujettissement à la TVA, ainsi que les dispositions relatives à la taxe sur les salaires (TS), sont régies par le code général des impôts. Le 7 avril 2023, le Conseil d'Etat a rendu trois décisions ayant trait aux règles relatives à l'assujettissement des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et plus précisément aux règles d'assujettissement à la TVA (et corrélativement à la déductibilité de la TVA payée sur les achats de biens et services) de ces établissements. Ces décisions ont été complétées par une 4^e décision rendue le 12 juillet 2023. Elles font désormais jurisprudence et règlent plusieurs années de contentieux. L'article 256 B du Code général des impôts (CGI) pose le principe d'une exonération à la TVA pour les personnes morales de droit public : « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. » Cette disposition, qui vient transposer la directive européenne précitée, pose le principe du non-assujettissement des EHPAD publics à la TVA tant que celui-ci ne crée pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Le Conseil d'Etat a considéré, d'une part que l'activité d'EHPAD géré par un établissement public était exercée par un organisme agissant en tant qu'autorité publique et, d'autre part, que le non-assujettissement à la TVA des EHPAD publics n'était pas susceptible de générer des distorsions de concurrence en raison des différences existant dans les conditions d'exploitation des EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement (publics et privés non lucratifs) et des EHPAD privés lucratifs. Par plusieurs arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne est venue confirmer ce principe, tout comme le Conseil d'Etat qui a jugé que la nature des personnes accueillies par les EHPAD publics et les modalités des prises en charge suffisaient à justifier cette différence d'assujettissement entre secteur public et secteur privé. Outre la question de la distorsion de concurrence, le Conseil d'Etat a également précisé dans ses arrêts du 7 avril 2023 que ce non-assujettissement à la TVA des EHPAD publics était lié à la nature des établissements et des activités exercées et qu'il n'était en aucun cas dépendant de l'avantage tiré ou non par l'établissement en cause.

En effet, selon les dispositions de l'article 231 du CGI, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA, sont assujettis à la taxe sur les salaires. Seuls les EHPAD rattachés aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi que ceux gérés par des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre subventionnés par les collectivités locales, sont exonérés de taxe sur les salaires. Il résulte des décisions précitées du Conseil d'Etat que les EHPAD publics qui se seraient assujettis à la TVA et auraient récupéré la TVA payée sur leurs achats de biens et services et corrélativement réduit leur base imposable sur la TS, sont tenus de se mettre en conformité avec ces règles fiscales applicables et de régulariser leur situation en matière de TVA et de TS sur la période non prescrite. Néanmoins, les EHPAD concernés par ces régularisations ont la possibilité de demander à leurs services fiscaux l'étalement du paiement des montants dus au titre de la TVA et de la TS. Concernant la TS, en cas de difficulté financière avérée, une demande de remise gracieuse peut être également formulée. Ces demandes peuvent être évoquées dans le cadre des commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux en difficulté mises en place depuis le mois de septembre et réunissant au sein de chaque commission départementale les services de l'agence régionale de santé, du conseil départemental, de la Direction départementale des finances publiques et de l'union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales ; une attention particulière sera portée sur la situation financière des structures concernées par ces régularisations.

Personnes handicapées

Conséquences de la réglementation incendie que l'habitat inclusif

8937. – 13 juin 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur une décision en référé du Conseil d'Etat en date du 23 février 2023 qui met en péril l'habitat inclusif en direction des personnes en situation de handicap. En effet, en prenant appui sur la réglementation incendie en vigueur, qui vise à protéger ceux qui n'ont pas l'aptitude à évacuer seul un bâtiment touché par un incendie, la décision du Conseil d'Etat oblige à transformer un habitat inclusif en un établissement recevant du public (ERP). Si cette décision faisait jurisprudence, les propriétaires, souvent des bailleurs sociaux, seraient amenés soit à réaliser et à financer de très lourds travaux d'aménagement, soit expulser les personnes en situation de handicap pour éviter les contraintes imposées par la décision du Conseil d'Etat. À terme, cela pourrait impliquer le refus d'accorder des logements sociaux aux personnes en situation de handicap. La volonté commune de la Nation qui vise à promouvoir l'habitat inclusif et son développement au bénéfice des personnes en situation de handicap est menacée. La situation est donc intolérable. La réglementation actuelle entraînera soit un désengagement massif des collectivités, bailleurs et gestionnaires de logements, soit aboutira à des fermetures d'habitats inclusifs existants, au détriment de l'inclusion dans la vie quotidienne des personnes en situation de handicap. M. le député demande à M. le ministre comment adapter la réglementation actuelle à l'évolution décidée par la Nation d'accompagner dignement les personnes en situation de handicap. Il lui demande également s'il est envisagé une concertation interministérielle visant à revoir la réglementation en vigueur, afin de concilier la politique nationale de l'habitat inclusif et la sécurité de tous ses habitants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Choisir son chez soi et y vivre durablement est une demande forte et légitime des personnes en situation de handicap, quelle que soit leur situation. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a ainsi fait entrer dans le droit commun l'habitat inclusif. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il est ouvert indifféremment aux personnes handicapées, aux personnes âgées, et à toute personne qui fait le choix de ce mode de vie. Favorisant l'insertion des habitants, en leur permettant de conserver leur autonomie et de disposer de leur logement propre tout en leur assurant un accompagnement adapté à domicile, l'habitat inclusif constitue une réponse pour répondre aux besoins et aux souhaits des personnes en situation de handicap, et un complément indispensable à l'offre médico-sociale, qui elle-même se transforme pour être plus en adéquation avec les attentes des personnes concernées et de la société. Dans ce cadre, le Gouvernement doit concilier deux ambitions : accélérer le déploiement de nouveaux habitats inclusifs et garantir la sécurité des habitants, qui peuvent constituer un public vulnérable. Cet engagement a été rappelé lors du comité interministériel de l'habitat inclusif du 21 février 2023, particulièrement dans le domaine de la sécurité incendie. L'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 470899 du 20 février 2023, requalifiant un habitat inclusif de la ville du Mans en établissement recevant du public, a ainsi été analysée avec la plus grande attention par les services compétents. Cette décision s'applique uniquement à l'immeuble concerné et ne peut constituer une jurisprudence. Des travaux ont ainsi été engagés au niveau interministériel pour préciser la réglementation applicable à ce type de logement. Des échanges entre les services

du ministère de l'intérieur, ceux du ministère du logement et ceux du ministère délégué aux personnes handicapées sont en cours et devraient aboutir à une solution juridique complète. Les différents acteurs du secteur sont également associés à cette démarche. Une telle réglementation doit concilier le développement, légitime, de l'habitat inclusif sur l'ensemble du territoire national, avec la nécessaire préservation de la sécurité de tous les occupants de ces logements et des conditions d'intervention des services de secours en cas de sinistre. Il est donc prévu d'ajuster le corpus juridique applicable en matière de protection incendie des logements et bâtiments accueillant de l'habitat inclusif. Ce cadre juridique sera différent de celui applicables aux établissements recevant du public.

Établissements de santé

Construction d'un nouvel hôpital sur la commune de Bastia

9115. – 20 juin 2023. – M. Michel Castellani interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité de construire un nouvel hôpital sur la commune de Bastia. Le centre hospitalier de Bastia souffre d'un manque important de moyens humains et matériels. Cette situation l'empêche de répondre de manière optimale aux besoins médicaux d'un bassin de vie correspondant à 60 % de l'ensemble des habitants que compte la Corse. Malgré un programme de modernisation, la structure reste obsolète dans son ensemble. Les soins sont dispensés dans une unité vétuste et l'accueil des patients se fait dans des conditions dégradées entraînant un épuisement physique et moral intense du personnel. Du fait de l'insularité et de l'éloignement géographique du nouveau pôle de santé à Ajaccio, le territoire de la ville de Bastia a besoin d'une infrastructure garantissant l'autonomie des prises en charge et des soins. Cela passe notamment par la construction de nouveaux locaux conformes aux normes en vigueur, assurant un nombre suffisant de chambres individuelles et de lits. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la création d'un nouvel hôpital sur la commune de Bastia. – **Question signalée.**

Réponse. – La poursuite de la modernisation du centre hospitalier (CH) de Bastia a fait l'objet d'un engagement du Président de la République à l'occasion de son déplacement en Corse en février 2018 avec l'annonce d'un soutien de l'Etat au financement d'une 2ème tranche d'investissement. Cet engagement présidentiel, dont les termes ont été réaffirmés à plusieurs reprises, faisait suite à l'accompagnement par l'Etat de la 1ère vague de travaux les plus indispensables réalisés sur le site de Falconaja à savoir : - la mise en conformité incendie et des installations électriques primaires, la modernisation des blocs opératoire et obstétrical ainsi que du secteur de cancérologie (financés par l'Etat à hauteur de 23M€), - la modernisation de services de soins de suite et de réadaptation, des laboratoires, de la pharmacie et de la stérilisation aidées par l'Etat également. L'Etat apporte également depuis plusieurs années un appui financier répété au CH de Bastia afin de soutenir sa trésorerie. Depuis 2012, ce sont ainsi près de 110 M€ d'aides exceptionnelles en soutien de la trésorerie qui ont été délégués par le ministère en plus des aides régionales.

Enfants

Évaluation nationale sur les maisons de naissance et rythme de déploiement

9594. – 4 juillet 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le rythme de création des maisons de naissance. Pour répondre à la demande de femmes enceintes d'accoucher dans des structures moins médicalisées, les pouvoirs publics ont proposé la création de nouvelles structures dites maisons de naissance, définies à l'article L. 6323-4 du code de la santé publique, qui organisent une prise en charge sécurisée en dehors d'un cadre hospitalier et sous la responsabilité des sages-femmes, libérales ou salariées. La loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 a autorisé l'ouverture temporaire et à titre expérimental de ces structures sanitaires dans les conditions précisées par le décret n° 2015-937 du 30 juillet 2015 relatif aux conditions de l'expérimentation des maisons de naissance. La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a pérennisé ces structures et a prolongé le dispositif afin d'atteindre un total de vingt maisons de naissance. Aux huit maisons de naissance créées en France depuis 2013, devrait s'ajouter la création des quatre nouvelles maisons ayant bénéficié d'un soutien en 2022. Interpellé par des citoyens inquiets du rythme de déploiement des maisons de naissance, il l'interroge sur les premières conclusions de l'évaluation nationale mentionnée dans sa réponse du 6 avril 2023 à la question écrite n° 06022, sur la date de fin d'évaluation envisagée et sur ses conséquences sur le rythme de déploiement. – **Question signalée.**

Réponse. – La demande d'une partie de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » de réalisation des accouchements a été entendue par le Gouvernement, d'abord avec la mise en place d'une expérimentation de huit maisons de naissance de 2013 à 2021, puis par l'inscription dans le cadre juridique de droit commun de ces structures fin 2021. Conformément à l'ambition de soutien des maisons de naissance, portée par la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2021, le financement correspondant à la création de 5 nouvelles structures a été délégué en 2022, portant à 13 le nombre de celles aujourd'hui en fonctionnement ou en voie d'autorisation sur notre territoire. Ce soutien a vocation à se poursuivre à la faveur de projets devenus matures sur le territoire et le fait que le nombre de maisons de naissance créées et en fonctionnement à ce jour n'atteigne pas les objectifs initialement fixés n'est en rien lié à l'absence d'accompagnement notamment financier, tant au niveau national qu'au niveau régional. La mise en place de telles structures impose un temps important de gestion de projet, en particulier pour les professionnels impliqués, ce qui peut expliquer cette montée en charge progressive. La création d'une maison de naissance impose des réflexions pluridisciplinaires et techniques autour d'un projet commun à plusieurs professionnels, en termes de locaux, d'installations matérielles, de procédures ou encore s'agissant du conventionnement avec la maternité partenaire. Le Gouvernement tient toutefois à rappeler qu'il poursuit l'objectif de création de nouvelles maisons de naissances et l'évaluation nationale est envisagée pour la fin d'année.

Réfugiés et apatrides

Droit à l'allocation de soutien familial pour les réfugiés ukrainiens

10227. – 18 juillet 2023. – Mme **Sandra Marsaud** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre du droit à l'allocation de soutien familial pour les réfugiés ukrainiens. Dans le contexte de la guerre en Ukraine et pour tenir compte de la précarité des familles réfugiées en France, le Gouvernement a décidé d'ouvrir, à titre dérogatoire, le droit à certaines prestations sociales. S'agissant des prestations familiales, il a été décidé d'appliquer une dérogation à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit, pour les enfants réfugiés en France du fait de la guerre en Ukraine, aux prestations familiales d'entretien non affectées : les allocations familiales ; le complément familial ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; l'allocation de soutien familial ; l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et la prime à la naissance. Concernant le droit à l'allocation de soutien familial, celui-ci est ainsi ouvert aux déplacés ukrainiens dans les conditions de droit commun, ce qui implique une séparation matérialisée par un titre exécutoire (par exemple, par copie d'une décision de justice ou d'un acte rédigé par des avocats ou notaires). Pour autant, les femmes ukrainiennes déplacées en France connaissent une séparation géographique conduisant à une fragilité financière lorsque leur compagnon ou mari, mobilisé sur le champ de bataille, n'est pas en mesure de subvenir financièrement aux besoins des enfants résidant en France. Dès lors, les associations qui interviennent en Charente auprès des déplacés ukrainiens, expliquent que la dérogation actuelle à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne permet pas d'apporter de protection temporaire dans ces situations. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures pour pallier ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation de soutien familial est une prestation familiale attribuée sans conditions de ressources qui vise à soutenir les personnes qui assument seules la charge effective et permanente d'un enfant de moins de 20 ans privé de l'aide d'un ou de ses deux parents. Cette prestation est versée à la personne qui recueille un enfant orphelin de père et de mère. Elle est également versée au parent isolé qui élève seul son enfant, soit après une séparation actée par une décision judiciaire ou un acte ayant acquis force exécutoire, soit lorsqu'une pension alimentaire n'a pas été fixée par une telle décision ou un tel acte et que le parent débiteur n'est pas insolvable ou hors d'état, dans l'attente de la fixation de la pension alimentaire. De fait, la finalité de la prestation est d'apporter une aide financière aux personnes qui recueillent un enfant orphelin ou aux familles monoparentales privées de l'aide de l'autre parent après une séparation matérialisée par une décision de justice ou un acte exécutoire, et non une séparation géographique. D'autres prestations familiales sont accessibles sans condition d'isolement et servent la même finalité que l'allocation de soutien familial, à savoir la couverture des dépenses d'entretien des enfants : les allocations familiales, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et la prime à la naissance. L'ensemble de ces prestations ont été ouvertes aux familles ukrainiennes réfugiées en France par dérogation à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les critères d'éligibilité à l'allocation de soutien familial, qui est spécifiquement destinée aux familles monoparentales.

Établissements de santé

Difficultés financières des Ehpad publics

10353. – 25 juillet 2023. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les grandes difficultés financières des Ehpad publics. En effet, les dépenses des Ehpad ont fortement augmenté ces derniers mois. Les raisons sont connues. Tout d'abord, afin

d'anticiper la société du vieillissement, les Ehpad ont cherché à accroître leur masse salariale. En parallèle des revalorisations salariales actées par l'État, cela contribue pour beaucoup à l'augmentation des dépenses de la branche « ressources humaines » des établissements. Par ailleurs, l'inflation galopante est également à prendre en compte. Inversement, les dotations soins des établissements pour 2023 ne prennent en compte ni l'inflation, ni l'ensemble des revalorisations salariales actées par l'État au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 (revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C et des grilles d'aides-soignants, revalorisation du point d'indice, mise en place du complément territorial indemnitaire). Cet effet ciseau asphyxie fortement les Ehpad publics. De ce fait, elle lui demande si l'État prévoit un soutien financier d'envergure pour éviter la paralysie financière desdits établissements.

Réponse. – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé de mettre en place dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un fonds de soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Pour permettre sa bonne attribution au regard des situations locales, des commissions départementales ont été mises en place fin septembre 2023 et ont réuni les financeurs et les créanciers publics afin d'examiner les difficultés de trésorerie et accorder des aides ponctuelles ou des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs sur le modèle économique des EHPAD ainsi que des services à domicile, services d'aide et d'accompagnement à domicile et services de soins infirmiers à domicile. L'objectif est d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur leur modèle économique et de dégager des orientations sur le cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui sont actuellement débattues. Les premières transformations sont d'ores et déjà mises en œuvre avec l'inscription dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 d'une expérimentation qui permettra aux départements volontaires d'opter pour la fusion des sections « soins » et « dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Cette fusion répond à la nécessité de simplification du régime actuel de financement des EHPAD, qui a également été documentée par de nombreux rapports, dont le plus récent est celui remis durant l'été 2023 à la Première ministre par Mme la députée Pirès Beaune. Le souhait du Gouvernement est qu'au terme de cette expérimentation d'une durée de quatre ans, le régime adapté de financement soit généralisé à l'ensemble des EHPAD, ce qui permettra de consolider la situation financière des EHPAD et d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes.

1619

Personnes handicapées

Accès des personnes porteuses de handicap à leurs droits

10441. – 25 juillet 2023. – Mme **Élise Leboucher*** interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'absence d'accès effectif aux droits, venant frapper de nombreuses personnes en situation de handicap en raison de la complexité des procédures et de la dématérialisation. Nombreuses sont les personnes qui lui font part de la difficulté de plus en plus grande pour les personnes en situation de handicap d'accéder à leurs droits. Qu'il s'agisse d'effectuer une demande d'aide personnalisée au logement (APL), une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande de logement social, de déposer un dossier pour obtenir une allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'autres droits auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour réaliser leurs démarches auprès du Trésor public ou pour toutes autres demandes de droits sociaux ou démarches administratives, de nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent fréquemment dépassées et écrasées devant la trop grande complexité des procédures ou des dossiers à constituer. Les témoignages qui me remontent sont légion, notamment de la part de personnes porteuses d'un trouble du spectre autistique (TSA) ou ayant un handicap ayant des conséquences cognitives ou neurodégénératives. Cette entrave dans leur accès aux droits est de plus en plus accentuée en raison de la dématérialisation d'une grande partie des procédures et de l'impossibilité devenue presque généralisée de pouvoir être reçu en rendez-vous par un agent ou une agente publique. Cette situation conduit des milliers de personnes, qui ont des droits, à ne pas les obtenir. Cette rupture du principe d'égalité, aggrave encore un peu plus la difficulté d'accès à l'autonomie individuelle au quotidien et à l'inclusion au sein de la société des personnes en situation de handicap. Ces personnes se retrouvent ainsi dans de véritables situations de détresse, avec le sentiment d'être exclues par l'État et ses administrations, qui ne feraient pas suffisamment pour adapter les procédures et accompagner les personnes en situation de handicap. Si le

Gouvernement veut réellement renforcer l'inclusion réelle et l'autonomie des personnes en situation de handicap, dans tous les pans de la société et à tous les âges, il doit commencer par répondre au manque criant d'accompagnement de ces personnes dans leur accès aux droits. Sans cette première étape, l'autonomie et l'inclusion ne resteront malheureusement que de vaines promesses. Aussi, elle lui demande donc quelles mesures concrètes et efficaces, permettant d'aider les personnes en situation de handicap dans leurs démarches administratives, vont être mises en place, ceci afin de garantir aux personnes en situation de handicap, dans une logique d'autonomie et d'inclusion, un accès réel et effectif à leurs droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Personnes handicapées

Dématérialisation et accès aux droits des personnes porteuses de handicap

11616. – 26 septembre 2023. – Mme Élise Leboucher* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'absence d'accès effectif aux droits, venant frapper de nombreuses personnes en situation de handicap, en raison de la complexité des procédures et de la dématérialisation. Qu'il s'agisse d'effectuer une demande d'aide personnalisée au logement (APL), une demande de revenu de solidarité active (RSA), une demande de logement social, de déposer un dossier pour obtenir une allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'autres droits auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour réaliser leurs démarches auprès du Trésor public ou pour tout autres demandes de droits sociaux ou démarches administratives, de nombreuses personnes en situation de handicap se retrouvent fréquemment dépassées et écrasées devant la trop grande complexité des procédures ou des dossiers à constituer. Les témoignages qui lui remontent sont légion, notamment de la part de personnes porteuses d'un trouble du spectre autistique (TSA) ou ayant un handicap ayant des conséquences cognitives ou neurodégénératives. Cette entrave dans leur accès aux droits est de plus en plus accentuée en raison de la dématérialisation d'une grande partie des procédures et l'impossibilité, devenue presque généralisée, de pouvoir être reçu en rendez-vous par un agent public. Cette situation conduit des milliers de personnes, qui ont pourtant des droits, à ne pas les obtenir. Cette rupture du principe d'égalité, aggrave encore un peu plus la difficulté d'accès à l'autonomie individuelle au quotidien et à l'inclusion au sein de la société des personnes en situation de handicap. Ces personnes se retrouvent ainsi dans de véritables situations de détresse, avec le sentiment d'être exclues par l'État et ses administrations, qui ne feraient pas suffisamment pour adapter les procédures et accompagner les personnes en situation de handicap. Si le Gouvernement veut réellement renforcer l'inclusion réelle et l'autonomie des personnes en situation de handicap, dans tous les pans de la société et à tous les âges, il doit commencer par répondre au manque criant d'accompagnement de ces personnes dans leur accès aux droits. Sans cette première étape, l'autonomie et l'inclusion ne resteront malheureusement que de vaines promesses. Ainsi, elle lui demande donc quelles mesures concrètes et efficaces, permettant d'aider les personnes en situation de handicap dans leurs démarches administratives, vont être mises en place ; ceci afin de garantir aux personnes en situation de handicap, dans une logique d'autonomie et d'inclusion, un accès réel et effectif à leurs droits.

Réponse. – L'accès aux droits et aux services publics partout sur le territoire national et pour tous les usagers, en particulier, pour ceux fragilisés par une situation de handicap, est un enjeu majeur sur lequel le Gouvernement a engagé de nombreuses actions. La mise en place du réseau France services, piloté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques et par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, a pour objectif de permettre à tous les usagers de bénéficier d'un accueil et un accompagnement personnalisé au sein d'une structure centralisant plusieurs services publics. Le réseau des structures labellisées « France services » se compose de plus de 2 600 guichets uniques regroupant sur leurs sites plusieurs administrations : santé, famille, retraite, droit, logement, impôt, recherche d'emploi, accompagnement au numérique. Ils sont ainsi des lieux d'inclusion et d'aide aux démarches du quotidien pour tous. S'agissant des droits en direction des personnes en situation de handicap, plusieurs mesures ont permis de limiter le nombre de leurs démarches et faciliter leur accès aux droits. Depuis 2019, plusieurs droits attribués par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), parmi lesquels la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou encore l'allocation adulte handicapé au taux à 80 %, peuvent être accordés à vie lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement évitant ainsi des démarches de renouvellement aux personnes concernées. Selon le baromètre des MDPH publié par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au second trimestre 2023, 69 % des décisions d'attribution de la CMI-Invalidité et plus de la moitié des décisions d'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) étaient d'une durée illimitée. Cette dynamique de simplification se poursuit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures issues de la conférence nationale du handicap 2023, telles que l'extension aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des

travailleurs handicapés des droits associés à la RQTH portée par le projet de loi « pour le plein emploi », évitant ainsi aux personnes concernées d'engager des démarches auprès des MDPH. Aussi, dans la continuité de la Conférence nationale du handicap 2023 et de la feuille de route des MDPH 2022, un prochain plan d'actions à horizon 2027 s'attachera à poursuivre les efforts de simplification de l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Enfin, les travaux qui entourent la mise en œuvre de la 5^{ème} branche, ont mis la coordination, l'organisation de l'accès aux droits et aux parcours des personnes et la consolidation de la qualité du service public de l'autonomie au cœur des enjeux de l'accompagnement des personnes âgées, en situation de handicap et de leurs aidants. Le Service public départemental de l'autonomie (SPDA) est conçu comme une réponse au besoin d'accompagnement des personnes face à la complexité du système et à celui d'une meilleure coordination des acteurs. Il est pensé comme confiant aux acteurs qui le composent la co-responsabilité d'une réponse populationnelle sur quatre blocs d'actions obligatoires constituant son « socle de missions » : - l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ; - l'instruction des droits ; - l'appui aux solutions concrètes et la construction d'un continuum de prise en charge ; - le repérage, la prévention et les actions « d'aller vers ». Ce service public départemental de l'autonomie n'a pas vocation à créer un nouveau dispositif mais bien à faciliter la coordination des acteurs et des dispositifs existants et à les fédérer sans remise en cause de leurs missions. Ainsi, la loi fixera les objectifs de ce service public tout en laissant sa mise en œuvre à la main des acteurs locaux et en premier lieu aux Conseils départementaux qui en tant que chefs de file de la politique de l'autonomie dans les territoires, auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre et l'organisation de ce service. La construction du SPDA a été lancée le 10 juillet 2023 à l'occasion du premier comité d'orientation et de suivi. Ce comité a pour mission d'orienter et de suivre les travaux de déploiement du SPDA dans chaque département, en lien avec les autres collectivités territoriales concernées. Dans la logique d'une démarche de co-construction avec les acteurs concernés, une phase de préfiguration et des retours d'expérience sont nécessaires avant de généraliser le SPDA en 2025. C'est pourquoi, La CNSA et la Direction générale de la cohésion sociale ont lancé le 15 septembre 2023 un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner une dizaine de territoires préfigurateurs.

Pharmacie et médicaments

Situation post-covid-19 des stocks de protection

10446. – 25 juillet 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation post-covid-19 et les réserves de masques et de protections diverses. Début 2020, face aux méconnaissances qu'a amenées la covid-19, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les autorités françaises avaient déclaré que les masques seraient inutiles. Or peu de temps après, on a constaté que posséder un stock de masques et de protections, dans une ère où les pandémies pourraient se faire de plus en plus récurrentes, s'avèrerait finalement indispensable. Aussi, l'obligation de port du masque dans la plupart des lieux clos ayant pris fin début 2022, elle souhaiterait connaître l'état du stock de masques et de protections en France, afin de pouvoir faire face à une éventuelle nouvelle menace future.

Santé

Le niveau des stocks de masques et de protections après la pandémie de covid-19

10750. – 1^{er} août 2023. – **M. Jérôme Buisson*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le niveau des stocks de masques ainsi que de protections après l'épisode de pandémie du covid-19. En 2020, alors que la pandémie du covid-19 a causé dans le pays une crise sanitaire sans précédent, la mauvaise gestion du Gouvernement des stocks de masques chirurgicaux ainsi que de protections sanitaires a mis en danger la population et plus précisément les professionnels de santé, dépourvus d'un outil de travail indispensable. Avec un stock d'État d'à peu près 100 millions d'unités, amoindri par leur non-remplacement par les gouvernements précédents, la France s'est, en effet, trouvée rapidement démunie. Le tribunal administratif de Paris a estimé mardi 28 juin 2023 que l'État avait commis une faute en ne maintenant pas un stock suffisant de masques chirurgicaux avant l'épidémie de covid-19. Cette situation doit servir de leçon afin d'avoir, à l'avenir, des stocks pour protéger la population, première victime de cette erreur. Il souhaite donc connaître les mesures qui ont été prises afin de reconstituer le stock de protections sanitaires et de masques chirurgicaux après la pandémie du covid-19.

Réponse. – Le ministère du travail, de la santé et des solidarités, par l'intermédiaire de son opérateur Santé publique France, met en place des acquisitions régulières et une gestion dynamique des stocks pour l'ensemble des contre-mesures nécessaires, en prenant en compte l'état de la menace et des risques pour la santé. Conformément à l'article L. 1413-4 du Code de la santé publique, Santé publique France procède, à la demande du ministre chargé de la santé, à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des

produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Elle assure également, dans les mêmes conditions, leur renouvellement et leur éventuelle destruction. Ces stocks, qui permettent de faire face aux risques biologiques, chimiques, radiologiques et nucléaires et aux menaces épidémiques de grande ampleur, via notamment des masques et des équipements de protection individuelle, sont dimensionnés, en lien avec les experts, au regard des connaissances acquises lors des crises sanitaires et en fonction des travaux réalisés au niveau interministériel. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités a également été associé à plusieurs travaux en cours, pilotés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale pour garantir la résilience de l'approvisionnement en cas de nouvelle pandémie mondiale. Pour votre information, à ce jour, le stock d'Etat mobilisable est de l'ordre de 1,3 milliard de masques (dont 70 % de masques chirurgicaux).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Les conséquences de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale

10499. – 25 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale. L'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale exclut du bénéfice des prestations en espèce, notamment, les travailleurs indépendants bénéficiaires d'une pension d'invalidité totale ou partielle. Ainsi, le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de maladie n'est pas effectué pour les travailleurs indépendants bénéficiaires d'une pension d'invalidité, quel qu'en soit son montant et y compris si la motivation de l'arrêt maladie n'a aucun lien avec la raison médicale ayant permis l'octroi de la pension d'invalidité. Cette disposition n'est pas sans poser de gros problèmes financiers aux personnes concernées. Ainsi, une travailleuse indépendante, arrêtée pour raisons médicales parfaitement justifiées, se retrouve exclue du bénéfice des indemnités journalières, alors qu'elle perçoit moins de 500 euros mensuels au titre de sa pension d'invalidité. Elle fait l'effort, malgré de nombreuses contraintes physiques qui ont, par ailleurs, motivé la reconnaissance de l'invalidité, de maintenir son commerce de proximité. Et lors d'un arrêt maladie, elle se voit pénalisée par l'absence de versement d'indemnités journalières. Ainsi, ses efforts s'en retrouvent peu récompensés. L'article susmentionné exclut de manière générale les personnes mentionnées dans cet article, sans prendre en compte le montant des pensions versées, ce qui pénalise effectivement les bénéficiaires de faible pension. Insérer dans cet article un plafond dont le montant prendrait en compte l'intégralité des pensions et indemnités rendrait inéluctablement moins préjudiciable cet article pour les personnes en arrêt de maladie. Au regard de ces arguments, il lui demande si une modification de l'article D. 622-2 du code de la sécurité sociale est prévu afin de le rendre moins préjudiciable.

Réponse. – Les arrêts de travail ne sont indemnisés par la sécurité sociale que dans certaines conditions. Lorsque le travailleur indépendant entre en invalidité, son état de santé est considéré comme stabilisé et dès lors, le versement des indemnités journalières ne se justifie plus puisque sa pension se substitue à celles-ci. Cependant, en cas de reprise d'une activité salariée, l'assuré pourra cumuler des indemnités journalières versées par le régime salarié avec une pension d'invalidité relevant du régime des indépendants. Conscient de la situation fragile des pensionnés d'invalidité, et s'inscrivant dans la continuité des recommandations du rapport « Plus de prévention, d'efficacité, d'équité et de maîtrise des arrêts de travail » par Stéphane Seillier, Jean-Luc Bérard et Stéphane Oustric, le Gouvernement a plusieurs fois affirmé que la prévention de la désinsertion professionnelle constituait une priorité de son action. L'activité professionnelle des personnes invalides doit pouvoir être adaptée à leur état de santé, mais aussi être encouragée, afin de favoriser leur insertion économique et sociale. A cette fin, les modalités de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus ont été révisées grâce au décret n° 2022-257 du 23 février 2022. Bien que le cumul de la pension d'invalidité et des indemnités journalières au titre du régime des indépendants ne soit pas possible, la réforme portée par le décret susmentionné vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité.

Droits fondamentaux

Légalité du recours à la contention physique et chimique secteur médico-social

10573. – 1^{er} août 2023. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la légalité du recours à la contention physique et chimique dans le secteur médico-social, qui vise finalement tant les établissements accueillant un public en situation de handicap que les EPHAD. La contention est une mesure ultime de coercition portant atteinte aux libertés individuelles et plus spécifiquement à celle d'aller et venir. Le cadre législatif a été posé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Il a ainsi été créé l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. La loi autorise donc le recours à la contention uniquement dans le secteur psychiatrique, dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte. Dans ses recommandations de

bonnes pratiques publiées en 2017, la Haute Autorité de santé estimait que la contention dans le secteur psychiatrique ne pouvait être indiquée que de manière exceptionnelle, en dernier recours, afin de prévenir une violence imminente du patient ou afin de répondre à une violence immédiate. La HAS précisait à ce titre que cette « violence » doit être non maitrisable, sous-tendue par des troubles mentaux et provoquer un risque grave pour l'intégrité du patient ou celle d'autrui. Dans le cadre des procédures judiciaires, la question a été posée sur la compétence du juge des libertés et de la détention en cas de recours aux mesures de contention décidées en application des dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Par un arrêt du 21 novembre 2019, la Cour de cassation a retenu une stricte application de la loi, excluant le recours au juge des libertés. À la suite d'une première question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, par décision du 19 juin 2020, sanctionné les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, jugées contraire à la Constitution. L'article 84 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a modifié le code de la santé publique et prévu de nouvelles dispositions sur l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, avec la mise en place d'un contrôle judiciaire dans le cadre du recours à la contention dans le milieu psychiatrique. En conséquence de tout ce qui précède, légalement, les mesures de contention ne sont autorisées que dans le domaine de l'hospitalisation sous contrainte en psychiatrie et prévoient des garanties précises sur les modalités de la mise en place de la mesure : décision prise par un psychiatre, durée limitée et renouvellement encadré sous le contrôle du JLD, registre et traçabilité des mesures. Dès lors, il apparaît que toute mesure de contention en dehors du secteur psychiatrique et du régime juridique garantissant la nécessité, l'adaptation et la proportionnalité de la mesure et l'intervention du juge judiciaire est illégale et contraire à la Constitution. Au-delà de cette pratique non encadrée légalement, se pose par ailleurs la question évidente de la responsabilité pénale : personnes dépositaires d'une mission de service public, séquestration, violences habituelles sur personne vulnérable et fait de maltraitance, traitement dégradant. Le vide juridique sur la contention dans le secteur médico-social pose donc de vraies problématiques puisqu'il apparaît que ces mesures sont utilisées en dehors de tout cadre et toute garantie à l'égard d'un public fragile dont la capacité d'expression est souvent compliquée (personnes âgées ou en situation de handicap mental). M. le député demande donc à M. le ministre de clarifier sa position sur les mesures de contention hors secteur psychiatrique. Il lui demande quelles sont les actions qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ces pratiques générales, assumées et manifestement connues des ARS qui consistent en une privation de liberté temporaire sans aucun cadre ni garantie ; à défaut, il apparaît urgent d'encadrer le droit des usagers des centres médico-sociaux contre l'atteinte à leur personne, dans le cadre d'une relation contractuelle (contrat de séjour) qui autorise un principe de contention et donc de privation de liberté ce qui devrait être interdit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La pratique de la contention physique et médicamenteuse est régie par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Il s'agit d'une pratique médicale très encadrée. Son utilisation dans les établissements sociaux et médico-sociaux n'est en aucun cas recommandée ou préconisée. Certaines pratiques sont néanmoins rapportées. Afin de prendre la mesure de l'étendue de ce recours, et de formuler des propositions pour réduire ou encadrer l'usage, le Gouvernement engagera prochainement des travaux inter-administratifs, qui pourront, comme le prévoit l'article 5 *ter* de la proposition de loi portant mesures pour le bien vieillir en France en première lecture à l'Assemblée nationale, conduire à la remise d'un rapport au Parlement.

Enfants

La formation aux gestes de premiers secours dans le secteur de la petite enfance

10599. – 1^{er} août 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la réglementation en matière de formation aux gestes de premiers secours concernant les professionnels de la petite enfance. L'ensemble des professionnels du secteur le disent, il existe un véritable flou à ce sujet. Or, s'agissant de la sécurité et de la santé des êtres les plus vulnérables de la société et des familles, des mesures claires méritent d'être prises. Par nature, les accidents sont imprévisibles. Lors de l'attaque au couteau d'Annecy en juin 2023, une assistante maternelle a pris en charge un des bébés blessés alors qu'elle avait mis à l'abri les enfants qu'elle gardait. Elle a reconnu que, sans les séances de recyclage PSC1 réalisées volontairement et les formations « sauvetage » suivies en tant que réserviste de la gendarmerie, elle n'aurait pas pu prendre en charge la petite victime. Fort heureusement, cette situation est exceptionnelle mais les accidents domestiques (étouffements, brûlures, chutes, noyades...) sont la première cause de mortalité des moins de 15 ans en France. Ce n'est pas un secret, le secteur de la petite enfance traverse une crise très grave marquée par la pénurie de personnels et un *turn-over* important dans les établissements. En fonction des absences ponctuelles et des problèmes de recrutement, certaines structures peuvent se retrouver sans professionnels de santé (infirmières ou auxiliaire puéricultrice). Pourtant, seuls leurs cursus comprennent l'apprentissage des premiers secours. Pour les autres personnels d'EAJE, il s'agit de

volontariat. Concernant les assistantes maternelles, la formation initiale est obligatoire mais pas le recyclage. Tous les professionnels de la petite enfance dans le pays devraient être formés régulièrement aux gestes qui sauvent et aux techniques d'évaluation du danger et d'autocontrôle. Dans l'idéal, cette formation devrait être adaptée à la prise en charge des jeunes enfants (dès 3 mois). Il est également important qu'un protocole clair et écrit soit mis en place dans tous les EAJE en cas d'accident. Mme la députée souhaite savoir précisément si les formations aux gestes de premiers secours sont obligatoires ou recommandées pour les personnels des EAJE et s'il existe des formations, officielles ou recommandées, adaptées aux jeunes enfants. Elle aimerait également connaître les durées de validité de ces formations. Dans le cas où la formation aux premiers secours ne serait pas obligatoire pour tous les professionnels de la petite enfance, elle lui demande quelles mesures sont envisagées en matière de formation aux premiers secours des professionnels de la petite enfance pour garantir la sécurité et préserver la santé des petits Français. – **Question signalée.**

Réponse. – Les professionnels de santé, tels que les puériculteurs et les auxiliaires de puériculture, sont formés aux gestes et soins d'urgences par la nature de leur formation et de leur profession. Ils détiennent une attestation de formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence. Ces formations sont obligatoires pour tout professionnel quel que soit son lieu d'exercice. Quant aux professionnels de la petite enfance non professionnels de santé, ces derniers ont une formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1. Ces formations sont obligatoires pour pouvoir travailler au sein d'un établissement de santé, une structure médico-sociale, auprès d'un professionnel de santé dans un cabinet libéral, une maison de santé ou encore un centre de santé. L'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence prévoit un entretien de ces connaissances tous les 4 ans.

Santé

Les dysfonctionnements du dispositif « MonParcoursPsy »

10751. – 1^{er} août 2023. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** concernant les dysfonctionnements du dispositif « MonParcoursPsy ». Mis en place il y a près d'un an, ce dispositif visait à répondre aux besoins importants de la population française en matière de soins psychiques et de santé mentale. Cependant, force est de constater que le dispositif ne fonctionne pas et est rejeté par la majorité des professionnels, avec seulement 7 % des psychologues l'ayant intégré, selon les informations du Syndicat national des psychologues (SNP), seule organisation syndicale représentative de la profession. Le syndicat soulève des préoccupations légitimes, notamment en ce qui concerne les critères restrictifs d'éligibilité qui excluent un grand nombre de personnes en détresse psychologique. Il est essentiel de prendre en compte la diversité des besoins et de garantir un accès équitable à des soins psychologiques de qualité. Dans cette optique, quelles sont les mesures envisagées par le ministère afin d'élargir l'éligibilité au service et d'inclure davantage de personnes nécessitant une prise en charge psychologique ? La limitation du nombre de séances remboursées suscite des inquiétudes quant à la qualité des soins psychologiques. La psychothérapie requiert souvent un suivi régulier et approfondi pour permettre une évolution réelle des patients. M. le ministre peut-il fournir des informations sur les ajustements envisagés afin de garantir une prise en charge adéquate, en respectant la temporalité psychologique des patients ? Par ailleurs, la tarification proposée dans le cadre de MonParcoursPsy est inférieure aux honoraires moyens pratiqués par les psychologues, ce qui précarise davantage la profession. Comment le ministère de la santé compte-t-il prendre en compte cette problématique et garantir des tarifs conformes à la pratique pour les psychologues exerçant en libéral ? Il est primordial de souligner l'importance d'une concertation suffisante avec les organisations de psychologues pour élaborer des dispositifs efficaces. Le SNP déplore le manque de dialogue et d'écoute lors de l'élaboration de MonParcoursPsy. M. le ministre prévoit-il de renforcer la collaboration et la consultation avec les organisations de psychologues ? Dans cette optique, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer l'adhésion à ce dispositif. – **Question signalée.**

Réponse. – La promotion de la santé mentale et du bien-être fait partie des priorités de la politique menée par le Gouvernement. Dans ce cadre, la question de l'accès à des accompagnements et soins adaptés des enfants et adolescents qui le nécessitent est au cœur des préoccupations du ministère chargé de la santé. Dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : - la prévention ; - le parcours de soins ; - l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Parmi les actions visant à promouvoir le bien-être mental et prévenir et repérer précocement la souffrance psychique, le dispositif MonSoutienPsy (anciennement MonPsy) tient une place essentielle. Il permet un accès, dès l'âge de 3 ans, à une prestation d'accompagnement

psychologique pour des troubles d'intensité légère à modérée, avec huit séances par an, réalisées par un psychologue en ville, prises en charge par la Sécurité sociale. Ce dispositif permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Il répond à un réel besoin de la population. Plus de 2 500 psychologues ont rejoint le dispositif et sont conventionnés. Depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 190 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour cela, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. L'adressage se fait entre professionnels médicaux, entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont les principales préoccupations. Il ne s'agit pas d'une prescription. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit de faciliter l'adressage vers ce dispositif par les professionnels de la médecine scolaire, pour continuer à en faire bénéficier davantage d'enfants et d'adolescents qui le nécessitent.

Assurance complémentaire

Transfert de charges vers les complémentaires santé

11177. – 12 septembre 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le transfert de charges vers les complémentaires santé. Le montant de ce transfert de charges, initialement annoncé à 300 millions d'euros, a finalement atteint les 500 millions et constitue une hausse du ticket modérateur, c'est-à-dire de la part non remboursée par l'assurance maladie sur tous les actes des chirurgiens-dentistes, passant de 30 % à 40 % dès octobre 2023. Cette décision, prise sans avoir réuni en amont le Comité de dialogue avec les organismes complémentaires établi en octobre 2022, par M. le ministre de la santé et de la prévoyance, transfère aux complémentaires santé une charge de 500 millions d'euros. Elle entraîne également une hausse des cotisations complémentaires pour les usagers et un paiement direct pour les 4 % de la population ne disposant pas d'une complémentaire santé. À travers ce transfert, la dimension solidaire des politiques de santé est remise en question et risque d'impacter fortement les Français les plus précaires, qui sont déjà plus susceptibles de renoncer aux soins dentaires. De plus, les personnes souscrivant à des contrats individuels, comme les personnes sans emploi, âgées ou malades seront également impactées, car leurs tarifs n'étant pas négociés, aucune prise en charge de leurs cotisations n'est possible, au contraire des salariés qui bénéficient, eux, de contrats collectifs obligatoires. Même s'il est trop tôt pour estimer l'augmentation du prix pour les patients, cette hausse du ticket modérateur impactera directement les Français les plus fragiles, qui seront amenés à renoncer encore davantage à ces soins, alors qu'ils représentent les cibles prioritaires des politiques de prévention. De ce fait, il est crucial de rappeler la nécessité de définir les sujets structurels relatifs à la rénovation du système de santé, en instaurant un véritable dialogue. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour éviter aux citoyens, notamment les plus précaires, de faire face à une hausse de leurs cotisations complémentaires, qui entraînera *in fine* la renonciation à certains actes dentaires et chirurgicaux.

Réponse. – La mesure visant à diminuer la prise en charge, par l'assurance maladie obligatoire, des soins bucco-dentaires, poursuit plusieurs objectifs dont le rééquilibrage de la part des dépenses entre l'assurance maladie obligatoire et les complémentaires santé dans la Consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) et la possibilité donnée aux complémentaires santé de prendre une part plus importante dans l'ensemble de la chaîne des soins dentaires, de la prévention à la réparation. La mesure ne remet pas en cause le remboursement des soins bucco-dentaires, elle ajuste les niveaux de participation entre les Assurances maladie obligatoires (AMO) et les Assurances complémentaires obligatoires (AMC). L'assuré bénéficiera donc pour ces soins, comme cela était le cas jusqu'à aujourd'hui, d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire d'une part et d'une prise en charge par sa complémentaire santé pour le reste à charge d'autre part. Par conséquent, l'impact direct de cette mesure est neutre pour 96 % de la population qui bénéficie d'une assurance santé complémentaire, individuelle ou collective, pour financer les dépenses non couvertes par l'assurance maladie obligatoire et comprises dans les garanties des contrats responsables. Concernant le montant des cotisations prévues par les complémentaires santé pour couvrir les garanties qu'elles proposent à leurs clients, ces garanties relèvent de la liberté contractuelle des complémentaires santé. Toutefois, plusieurs dispositifs ont été mis en place par le Gouvernement afin de limiter l'augmentation des cotisations des complémentaires santé en fonction de la situation de l'assuré : - l'encadrement tarifaire par le décret n° 2017-372 du 1^{er} juillet 2017 qui permet aux anciens salariés ayant bénéficié d'une couverture santé d'entreprise de conserver cette portabilité durant un an à compter de la fin du contrat de travail ; - pour les retraités du secteur privé, les dispositions de l'article R. 912-2 du code de la sécurité sociale prévoient que les branches mettant en place une recommandation peuvent notamment prévoir "une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie [...] des anciens salariés." ; - pour les retraités de la fonction publique, le décret n° 2022-633 du

22 avril 2022 prévoit qu'ils pourront demander à être bénéficiaires du contrat collectif souscrit par son dernier employeur, avec un dispositif de plafonnement de leur cotisation et un encadrement de son évolution en fonction de l'âge. Par ailleurs, l'assuré peut mobiliser la résiliation infra-annuelle. En effet, la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé permet aux assurés de résilier, après un an de souscription, leur contrat de complémentaire santé, à tout moment, sans frais ni pénalité. Par ce biais, il est permis aux assurés de résilier un contrat inadapté ou trop coûteux s'ils ont connaissance d'une offre plus avantageuse ou mieux adaptée à leurs besoins, dès lors qu'un délai minimal de couverture d'un an est respecté. Ces dispositions visent notamment à augmenter la concurrence sur ce marché et inciter à une baisse des tarifs. Pour éclairer le choix d'un nouveau contrat, la mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée, en parallèle, de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats. L'assuré peut également se rapprocher de son organisme complémentaire afin de renégocier son contrat en adaptant ou supprimant des garanties inutilisées pour faire varier le montant des cotisations à la baisse. Enfin, pour les populations aux revenus plus faibles, a été mise en place la Complémentaire santé solidaire (C2S). Elle permet la prise en charge de la part complémentaire des frais de santé, à titre gratuit ou avec une faible participation en fonction de leurs revenus. A cet égard, l'article 21 du PLFSS vise à élargir la couverture de la C2S en mettant en place : - une présomption de droit à la C2S avec participation financière à la majorité des nouveaux bénéficiaires de l'Allocation adulte handicapé (AAH), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et de l'Allocation contrat d'engagement jeune (ACEJ) sous certaines conditions précisées dans la loi ; - un renouvellement automatique du droit quand leur situation reste inchangée. Cette mesure participe de l'effort visant à améliorer la couverture santé des allocataires de minima sociaux, qui peut encore être améliorée. Elle s'inscrit dans la continuité des efforts du Gouvernement : depuis le 1^{er} janvier 2022, les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) bénéficient automatiquement de la C2S gratuite.

Dépendance

Réchauffement climatique, personnels non revalorisés : EHPAD en crise

11725. – 3 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées dans de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et résidences pour personnes âgées. Lors d'une visite d'un EHPAD d'Aulnay dans sa circonscription le 11 septembre 2023, le personnel a tenu à interpellier Mme la députée sur plusieurs difficultés qui viennent mettre à mal leur capacité à s'occuper au mieux de leurs patients et résidents. Avec le réchauffement climatique, beaucoup de ces établissements connaissent pendant la période estivale des températures particulièrement élevées, notamment en milieu urbain dense comme la Seine-Saint-Denis. Ainsi, selon une enquête de juillet 2023 de la Fédération nationale des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, 61 % des établissements sont considérés comme thermiquement inconfortables. Pour 40 % d'entre eux, cet inconfort dure plus de trente jours. Ces établissements demandent un renforcement du plan d'aide à l'investissement pour pouvoir financer des rénovations thermiques permettant de s'adapter au réchauffement climatique. Touchés par des difficultés de recrutement, les personnels des EHPAD ont demandé une reconnaissance de leur travail. C'est le sens des annonces du Gouvernement à la rentrée, revalorisation qui exclut toutefois les EHPAD privés, y compris le privé solidaire, et qui pose la question des moyens, certains EHPAD publics étant financés par des départements n'ayant pas eu de moyens supplémentaires. Mme la députée demande à M. le ministre quels moyens supplémentaires sont prévus pour permettre une adaptation de ces établissements au réchauffement climatique. Elle demande quelles pistes sont envisagées pour permettre une égalité de condition entre salariés du public et du privé. Elle demande comment le ministère compte s'assurer de l'effectivité des revalorisations annoncées à la rentrée. Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement compte agir pour permettre que ces structures puissent répondre au mieux au vieillissement de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Au regard de la nécessité d'adapter les bâtiments aux vagues de chaleur de plus en plus fréquentes, plusieurs actions ont été entreprises, tout particulièrement dans le cadre du Ségur médico-social. Ce vaste plan d'investissement vise à moderniser les établissements et services sociaux et médico-sociaux sur des aspects immobiliers et numériques grâce à des financements exceptionnels d'un montant total de 2,1 milliards d'euros sur la période 2021-2025. Tout d'abord, une enveloppe de 250 millions d'euros (sur les années 2021/2022) a été mise à disposition des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour apporter des améliorations concrètes et rapides au bénéfice des professionnels et des résidents. Ces crédits sont destinés à financer des dépenses d'investissement, s'orientant vers un objectif de qualité, telles que notamment des travaux et

achats d'équipements améliorant le confort d'été, limitant l'exposition à la chaleur et privilégiant la ventilation naturelle telle que la protection des ouvertures, l'installation des brasseurs d'air, l'isolation de la toiture et des murs. Pour les demandes 2022, près de 40 % des dossiers portent sur le confort d'été. Cette enveloppe a bénéficié à près de 4 000 EHPAD, sans distinction de statut entre public et privé non lucratif. Toujours dans le cadre du Ségur, le soutien à l'investissement immobilier permet ensuite de créer, rénover ou transformer des établissements médico-sociaux, majoritairement des EHPAD, mais aussi des résidences autonomie ou d'autres solutions pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, comme les habitats inclusifs. Outre ces projets de réhabilitation ou de reconstruction d'envergure, il s'agit aussi d'effectuer des travaux de rénovation thermique pour maintenir une température supportable dans les chambres pendant les canicules. 1,25 milliard d'euros est mobilisé sur les années 2021-2024 pour financer des travaux de rénovation ou de création d'établissements. Près de 60 000 places seront concernées à l'horizon 2026, là aussi sans distinction de statut public ou privé non lucratif. Ces travaux permettront de systématiquement adapter les bâtiments aux enjeux du réchauffement climatique puisqu'ils seront soumis aux normes les plus récentes. Enfin, pour aider les établissements à réduire leur empreinte carbone et s'inscrire dans le dispositif « Éco énergie tertiaire », un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour financer des postes de conseillers et coordinateurs en transition énergétique et écologique en santé. Ces conseillers accompagneront les autres établissements. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) finance ainsi plus de 45 postes qui accompagneront plusieurs milliers d'établissements médico-sociaux, tous statuts confondus, entre 2021 et 2024, pour 2 millions d'euros par an. Au sein des structures, ces conseillers ont pour mission de réaliser des audits énergétiques, d'initier des plans d'action de réduction de la consommation énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air ou encore de développer des outils et des recommandations pour limiter les pollutions. Ces conseillers participeront à accompagner les établissements dans l'amélioration du confort d'été. Ce plan d'investissement fait l'objet d'un suivi attentif par le Gouvernement. Enfin, concernant la rémunération, dès 2021 et dans le contexte de la crise sanitaire, les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire des revalorisations pour tous les personnels des établissements de santé et des EHPAD, soit une augmentation de 183 € net mensuels. En 2023, le montant alloué aux revalorisations des personnels des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) intervenues depuis 2020 représente plus de 3,4 Md€ supplémentaires annuels pour la branche autonomie. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des EHPAD. Dans le secteur privé non lucratif, les Fédérations employeurs ont transposé la mesure de point d'indice du 1^{er} juillet 2022 de manière rétroactive en décembre 2022, et qui s'applique donc aux EHPAD du secteur privé. La transposition des mesures de revalorisation dans la fonction publique de l'été 2023 devrait être prise en compte dans le cadre de la négociation, aujourd'hui non aboutie, sur la Convention collective nationale unique étendue (CCNUE).

1627

Fin de vie et soins palliatifs

Conditions d'accès aux soins palliatifs

11781. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les suites réservées au rapport de la Cour des comptes sur les conditions d'accès aux soins palliatifs et l'organisation administrative et sanitaire de la fin de vie. Le 5 juillet 2023, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a examiné le rapport de la Cour des comptes sur les conditions d'accès aux soins palliatifs et l'organisation administrative et sanitaire de la fin de vie. Dans ce rapport, les magistrats ont souligné que les « besoins estimés de soins palliatifs ne seraient couverts qu'à hauteur de 50 % de leur estimation maximale alors même que le droit d'accès aux soins palliatifs, reconnu par la loi « Claeys-Leonetti », suppose une couverture de la totalité des besoins ». La Cour des comptes a ainsi formulé plusieurs propositions afin de mettre un terme à ces insuffisances graves, en suggérant notamment : d'actualiser les études de coûts relatives à la prise en charge des soins ; d'ajouter au prochain plan pluriannuel 2024-2027 de grands objectifs pour le déploiement des soins palliatifs, assortis d'indicateurs chiffrés et d'un calendrier ; d'expérimenter un forfait « soins de confort palliatifs » pour les patients pris en charge à domicile ; ou encore d'intégrer les prises en charges palliatives dans le nouveau modèle de financement des services de soins infirmiers à domicile. Remis dans le contexte du débat public sur la fin de vie, il souhaite connaître les suites réservées à ce rapport et ses propositions dans le cadre de la rédaction du projet de loi sur le sujet.

Réponse. – Une politique volontariste de développement des soins palliatifs est engagée en France et s'est traduite par le déploiement de cinq plans nationaux successifs depuis 1999. Le dernier, en cours de déploiement, porte sur la période 2021-2024. Ces plans, soutenus par une dépense publique en nette progression (elle s'élevait à 1,453 milliards d'euros en 2021, soit plus de 24,6 % par rapport à 2017), ont permis le développement et la

structuration d'une offre de soins palliatifs qui place désormais la France dans la première moitié du classement des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Comme le souligne le rapport de la Cour des Comptes consacré à l'évaluation de la politique de développement des soins palliatifs, l'offre doit cependant encore se développer. La ministre chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé a confié au professeur Franck Chauvin la présidence de l'instance de réflexion stratégique chargée de formuler des propositions qui serviront de base à la future stratégie décennale de soins palliatifs, de prise en charge de la douleur et de la fin de vie. Cette stratégie traduira une approche globale et abordera l'organisation des soins, le développement de la recherche ou encore l'enseignement, tant il paraît indispensable de promouvoir le développement de la démarche palliative et de la politique des soins d'accompagnement auprès de tous les acteurs et structures, tout en reliant les différents enjeux entre eux. Par ailleurs, les soins palliatifs sont inscrits parmi les travaux de réforme de la tarification des établissements de santé, offrant là une opportunité de réviser les principes qui rémunèrent l'activité de soins palliatifs à l'hôpital. Dans le champ du domicile, un protocole de coopération, favorisant la coordination entre médecins et infirmiers, est en cours d'élaboration et introduira la possibilité pour des infirmiers experts en soins palliatifs d'effectuer des prestations supplémentaires. Sa mise en œuvre est prévue courant 2024 et illustre la place que le ministère de la santé et de la prévention souhaite donner aux acteurs de la prise en charge en ville. L'instruction interministérielle publiée en juillet 2023 fournit quant à elle le cadre national pour la structuration de filières de soins palliatifs et vient préciser le maillage territorial à atteindre, les missions respectives des équipes spécialisées de soins palliatifs ainsi que leurs articulations avec les autres équipes de soins. Sous l'égide des agences régionales de santé, les diagnostics régionaux sont en cours d'élaboration et cette organisation se déploie dans le cadre d'une gouvernance révisée associant toutes les parties prenantes des territoires. L'objectif est que les équipes de soins, d'expertise et de coordination des parcours se développent et s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie.

Médecine

Revalorisation de la rémunération des étudiants hospitaliers

12245. – 17 octobre 2023. – M. Nicolas Forissier* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse de la précarité des étudiants de médecine, particulièrement celle ressentie par les étudiants en deuxième cycle des études médicales. Le deuxième cycle des études médicales - appelé diplôme de formation approfondie en sciences médicales - comprend les 4e (DFASM1), 5e (DFASM2) et 6e (DFASM3) années d'études et est notamment marqué par l'acquisition par l'étudiant du statut d'étudiant hospitalier à partir du DFASM1. L'étudiant participe dès lors à l'activité hospitalière et ambulatoire, effectuant 36 mois de stage durant son deuxième cycle avec une présence de 5 demi-journées par semaine en moyenne sur 12 mois et percevant une rémunération. Selon l'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics, la rémunération de l'étudiant s'élève à un montant mensuel brut de 273,14 euros en DFASM1 (3 277,64 euros brut annuel), 339,17 euros en DFASM2 (4 034,02 euros brut annuel) et de 409,70 euros en DFASM3 (4 916,46 euros brut annuel). S'il convient de noter que les émoluments des étudiants de 2e et 3e cycle de médecine, de pharmacie et d'odontologie ont été revalorisés en 2020 dans le cadre des accords du Ségur de la santé et que toutes ces rémunérations sont indexées sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique, la situation financière des étudiants hospitaliers apparaît toutefois être une profonde source de stress et d'anxiété. En effet, au-delà de l'exigence de ce cursus, le rythme d'alternance entre cours universitaires et stages hospitaliers n'est pas propice au cumul d'une activité rémunérée en parallèle des études ni durant l'été, les étudiants hospitaliers ayant également des stages obligatoires à cette période. Ainsi, selon l'enquête menée au printemps 2023 par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF), 49 % des étudiants de premier cycle se sentent anxieux vis-à-vis de leur situation financière. Chez les étudiants hospitaliers, ce chiffre s'élève à 58 %. En moyenne, 54 % des étudiants rapportent ainsi que leur situation financière les rend anxieux, soit une augmentation de près de 10 points de pourcentage depuis l'enquête d'octobre 2019. Enfin, 37 % des étudiants en médecine ont déjà pensé à arrêter les études contre 25 % il y a quatre ans. Alors que l'accès aux soins pour tous et partout sur le territoire est plus que jamais au cœur des priorités et que les situations difficiles se multiplient dans les hôpitaux compte tenu du manque de moyens, de lits et d'effectif, garantir la santé financière des étudiants en médecine apparaît indispensable afin de former du mieux possible les soignants de demain et garantir leur épanouissement. M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement compte revaloriser la rémunération perçue par les étudiants hospitaliers, laquelle pourrait passer par un alignement de la rémunération sur celle des autres étudiants stagiaires de même niveau d'études, soit 4,05 euros contre un montant

horaire de 2,21 euros net pour l'étudiant hospitalier en DFASM1. Enfin, il souhaite également savoir pourquoi les étudiants hospitaliers n'ont pas pu, comme les internes, bénéficier de la revalorisation de 50 % des gardes accordée à l'été 2022.

Professions de santé

Nécessaire réforme de la rémunération horaire des étudiants en médecine

12604. – 31 octobre 2023. – M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire réforme de la rémunération horaire des étudiants en médecine. Du 4^e au 6^e cycle, l'étudiant en médecine endosse le rôle d'étudiant hospitalier, une fonction intermédiaire entre le statut étudiant et celui d'agent de la fonction publique hospitalière. Cette période implique un engagement de 36 mois de stage sur leur deuxième cycle, à raison de 5 demi-journées de 4,5 h par semaine en moyenne. Cette cadence rend presque impossible la conciliation d'un travail rémunéré, mettant en péril leur équilibre financier. La rémunération, elle, reste dérisoire, oscillant entre 2,21 euros, en 4^e année, et 3,32 euros, en 6^e année, nets par heure. Un écart flagrant avec les autres stagiaires du second cycle qui bénéficient d'une rémunération minimale de 4,05 euros nets/h. Les études de médecine sont reconnues pour leur rigueur et leur intensité. Mais ce qui est moins souvent évoqué, c'est le poids financier qu'elles représentent pour les étudiants. Matériel, préparations, déplacements pour stages... La facture grimpe rapidement, mettant à rude épreuve la résilience financière des futurs médecins. Une enquête de l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) lève le voile sur une réalité sombre : 42 % des étudiants hospitaliers ont envisagé d'abandonner leur parcours pour des raisons financières. Dans un contexte où le besoin en médecins n'a jamais été aussi prégnant, la pression financière pousse les étudiants à l'épuisement. Face à l'inflation croissante, il est crucial de revoir le système actuel. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour soutenir de façon efficace les futurs médecins et garantir que la vocation médicale ne soit pas freinée par des contraintes financières.

Réponse. – En contrepartie de leur participation à l'activité hospitalière dans le cadre de leur stage qu'ils accomplissent sur une période de 36 mois et de cinq demi-journées par semaine en moyenne sur douze mois, les étudiants hospitaliers en médecine perçoivent une rémunération qui est complétée par des indemnités liées au service de garde prévues à l'article D. 6153-58-1. A la suite des accords du Ségur de la santé, la rémunération des étudiants hospitaliers de première année a été doublée dans son montant et celle des étudiants de deuxième et troisième année a été augmentée de près de 40 %. Concernant l'indemnité de garde, elle a fait l'objet de deux revalorisations successives en 2015 et en 2016 représentant une augmentation de 100 % échelonnée sur ces deux années, pour aboutir aujourd'hui à un montant de 55 euros par garde. Par ailleurs, les étudiants hospitaliers bénéficient d'une indemnité forfaitaire d'un montant mensuel de 130 euros, non cumulable avec d'autres dispositifs de remboursement de transport, pour couvrir leurs frais de déplacement lors de stages réalisés en dehors de leur centre hospitalier universitaire et à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire d'hébergement, également créée dans le cadre du Ségur santé, à compter du 1^{er} septembre 2020, sur le modèle de l'indemnité existante pour les internes. Elle prévoit la possibilité pour les étudiants hospitaliers qui accomplissent leur stage ambulatoire situé dans une zone sous-dense de percevoir une indemnité de 150 euros pour ceux qui supportent la charge d'un logement. Enfin, les étudiants hospitaliers en études de médecine bénéficient de la possibilité de candidater à la signature d'un contrat d'engagement de service public qui leur permet, en contrepartie d'un exercice professionnel à l'issue de leurs études exercées en zone sous-dense, de percevoir une allocation mensuelle fixée à 1 200 € de nature à compléter leurs revenus de manière très substantielle. En outre, les étudiants hospitaliers, en leur qualité d'agent public, bénéficient de certaines garanties attachées à la fonction publique, notamment en matière de protection sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Réduction des indemnisations versées aux victimes d'un accident du travail

12284. – 24 octobre 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la réduction des indemnisations versées aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, lorsque l'employeur a commis une faute inexcusable, telle qu'elle est présentée à l'article 39 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Sa rédaction suscite de vives inquiétudes parmi les associations de défense des droits des travailleurs et des victimes d'accidents du travail qui estime qu'il remet en question les avancées jurisprudentielles et sociales obtenues récemment en matière d'indemnisation des victimes. Par ailleurs, elle semble traiter de manière insatisfaisante la situation des travailleurs qui perdent leur emploi à la

suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir une indemnisation appropriée aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment dans les cas où l'employeur a commis une faute inexcusable.

Accidents du travail et maladies professionnelles *Indemnisation des victimes d'accident du travail*

12637. – 7 novembre 2023. – **Mme Martine Etienne*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'indemnisation des victimes des accidents du travail. Le Gouvernement a choisi de passer en force sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, en déclenchant le « 49.3 » après une journée de débats seulement. Ainsi, de nombreux amendements n'ont même pas pu être discutés en hémicycle. Considérant que les associations (comme la FNATH), les victimes, la représentation nationale et l'ensemble de la population mérite d'obtenir des réponses étayées, Mme la députée déposera donc l'ensemble de ses amendements sous forme de questions écrites. Il s'agit ici de la prise en charge des victimes d'un accident du travail. Le groupe LFI-Nupes sollicite la remise d'un rapport sur l'indemnisation des victimes du travail et les voies immédiates d'amélioration possible du dispositif actuel pour parvenir à une réparation intégrale des préjudices subis par les victimes. La France connaît parmi les taux les plus élevés de personnes mortes au travail : 3,53 accidents mortels pour 100 000 personnes en activité. La France est le seul pays européen où le nombre de décès est en augmentation. La Confédération européenne des syndicats a recensé 804 accidents mortels en France en 2019, soit deux fois plus qu'en Allemagne. Deux morts par jour. Et ce, sans compter les travailleurs sans papiers, les travailleurs détachés européens, les accidents de trajets, les maladies professionnelles et l'ensemble des suicides. Alors que la Cour de cassation considèrerait de longue date que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise tant les préjudices professionnels que le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire, l'ensemble des souffrances que les victimes éprouvent dans le déroulement de leur vie quotidienne, elle est revenue sur cette jurisprudence par deux arrêts du 20 janvier 2023. Dans ces arrêts, la Cour de cassation a jugé que la rente attribuée en cas d'incapacité permanente vise uniquement à réparer les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle et non dans sa vie personnelle. Ce revirement a suscité un grand espoir pour les associations de victimes d'AT-MP, qui dénoncent depuis de nombreuses années le défaut d'indemnisation du déficit fonctionnel. Le Gouvernement annonçait une hausse de l'indemnisation proposée aux victimes d'AT-MP se trouvant en incapacité permanente. Dans la lignée de cette décision, les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ont signé à l'unanimité l'accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023 et se sont accordées sur la nécessité de renforcer et pérenniser les mécanismes de réparation. Ils ont appelé le législateur à « prendre toutes les mesures nécessaires afin que la nature duale de la rente AT/MP ne soit pas remise en cause ». L'article 39 du PLFSS, censé transposer les dispositions de l'ANI, a cependant été fortement remis en cause, tant par les organisations syndicales que par les associations. Il apparaît certain que le sujet n'est pas suffisamment mûr et doit être débattu dans le cadre de la négociation collective. Ainsi, au vu de l'insuffisance du PLFSS en la matière et de l'impossibilité de débat et d'amélioration provoquée par l'utilisation du « 49.3 », elle lui demande quand le Gouvernement va faire évoluer les procédés législatifs existants pour améliorer la réparation des victimes d'un accident du travail et il va prendre en compte le déficit fonctionnel permanent dans l'indemnisation d'un accident du travail. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 39 du Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024, dans sa rédaction initiale, avait vocation à transposer dans la loi une mesure demandée à l'unanimité des partenaires sociaux dans l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023. Dans cet accord, les partenaires sociaux ont appelé « le législateur à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la nature duale de la rente Accident du travail-Maladie professionnelle (AT/MP) ne soit pas remise en cause ». L'article 39 du PLFSS transpose précisément cette stipulation, comme l'ont relevé unanimement les partenaires sociaux qui siègent à la commission AT-MP, lors de sa réunion du 5 octobre 2023 et augmente le niveau moyen des rentes servies, comme cela est indiqué dans l'étude d'impact. Cela concerne également les travailleurs qui risquent de perdre leur emploi suite à un AT-MP, par la prise en compte dans le calcul de la part professionnelle de la rente de l'atteinte portée aux perspectives de la victime sur le marché du travail. Toutefois, à la suite du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale, les organisations syndicales et patronales ont exprimé une divergence quant à la portée et aux implications de l'ANI qu'elles ont signé, notamment sur la question de l'indemnisation des préjudices résultant de la faute inexcusable de l'employeur. Dans ce contexte, les conditions d'une transposition intégrale et fidèle de l'ANI n'étant pas réunies, son processus de transposition a donc été suspendu pour laisser place à de nouvelles discussions entre partenaires sociaux. L'article 39 du PLFSS 2024 a donc été supprimé.

*Pharmacie et médicaments**Mise à disposition du Beyfortus*

12585. – 31 octobre 2023. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'approvisionnement du Beyfortus (Nirsevimab). L'annonce par l'Europe d'autoriser la commercialisation du premier vaccin au monde contre la bronchiolite a provoqué un espoir pour beaucoup de parents d'autant plus que la saison de la bronchiolite a démarré, cette année, très brutalement, contraignant même l'Île-de-France à transférer des nourrissons vers les services de réanimation d'autres régions. Après des restrictions et réservations pour les maternités, une reprise de la distribution de Beyfortus 100 mg en ville est annoncée pour novembre 2023. Elle lui demande ce qu'il peut lui dire de la mise sur le marché de ce vaccin tant attendu. – **Question signalée.**

Réponse. – Le vaccin Abrysvo®, développé par le laboratoire Pfizer, a obtenu une autorisation de mise sur le marché européenne (délivrée par l'Agence européenne des médicaments en date du 24 août 2023). Cette spécialité a été enregistrée pour deux indications distinctes comprenant la protection passive contre la maladie des voies respiratoires inférieures causée par le Virus respiratoire syncytial (VRS) chez les nourrissons de la naissance jusqu'à l'âge de 6 mois à la suite de l'immunisation de la mère pendant la grossesse, ainsi que l'immunisation active des personnes âgées de 60 ans et plus pour la prévention de la maladie des voies respiratoires inférieures causée par le VRS. Actuellement, des travaux sont menés par la Haute autorité de santé (HAS) afin d'évaluer la place de ce vaccin dans la stratégie de prévention des infections par le VRS et d'établir les recommandations d'utilisation. L'avis de la HAS pour l'indication d'immunisation de la mère pendant la grossesse est attendu au deuxième trimestre 2024, et l'avis pour l'immunisation active des personnes âgées de 60 ans et plus est attendu pour le troisième trimestre 2024. La mise sur le marché en France de ce nouveau vaccin est dépendante de la publication de l'évaluation de la HAS et de la fixation du prix par le comité économique des produits de santé.

*Établissements de santé**Tension des services psychiatriques des hôpitaux du pays*

12864. – 14 novembre 2023. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la tension des services psychiatriques des hôpitaux du pays. En effet, depuis la crise sanitaire, les tensions s'y multiplient. La fermeture de l'unité psychiatrique de François-Villon à Cergy-Pontoise, les récentes grèves de l'hôpital psychiatrique de Nantes ou encore les manifestations du service psychiatrique du groupe hospitalier de Melun sont autant de signes de la tension qui monte dans ce secteur. Les soignants dénoncent des conditions de travail qui se dégradent ainsi que des réductions d'effectifs qui entraînent un climat d'insécurité et de violence dans de nombreux établissements. Face à cela, ces soignants réclament une meilleure protection mais aussi des revalorisations salariales afin d'avoir un revenu en adéquation avec les risques qu'ils prennent au quotidien. Ainsi, elle lui demande quelles réponses le ministère entend apporter à ces soignants en grande souffrance pour améliorer leur quotidien et désengorger ces services sous tensions.

Réponse. – Les soignants des unités psychiatriques peuvent être touchés par les violences à l'encontre des professionnels de santé. La psychiatrie constitue en effet près d'un quart des signalements en la matière. Face à ces enjeux, avait été annoncé le 29 septembre 2023 un plan de protection des personnels soignants. Ce plan vise à renforcer la protection des soignants, de manière générale et plus spécifiquement en unité psychiatrique. Il doit également faciliter la prise en charge de ces violences, sur le plan judiciaire notamment. Ce plan est constitué autour de trois axes : sensibiliser le public et former les soignants ; prévenir les violences et sécuriser l'exercice des professionnels ; déclarer les agressions et accompagner les victimes. Il se décline en 42 mesures, et renforce notamment la réponse pénale en cas d'agressions, notamment via : - la création d'un délit d'outrage pour personnel soignant ; - le dépôt de plainte facilité (à domicile, au cabinet, à l'hôpital) ; - le dépôt de plainte par les établissements ; - le déclenchement systématisé de la protection fonctionnelle ; - la communication sur la protection pénale spécifique des professionnels de santé ; - la signature de conventions avec les services de police / gendarmerie et les parquets pour améliorer la sécurité des établissements ; - l'amélioration de la sécurité bâtimentaire. Par ailleurs, le déficit d'attractivité dont souffre la psychiatrie, qui se traduit par des postes vacants dans les établissements, a pu renforcer les difficultés rencontrées par les services. Plusieurs mesures ont été prises ces dernières années pour renforcer cette attractivité. Tout d'abord, la psychiatrie a été fortement soutenue financièrement ces dernières années afin de permettre le renforcement des équipes. L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie est ainsi passé de 9 milliards d'euros en 2020 à plus de 12 milliards d'euros en 2023, soit une augmentation de près de 32 % en 3 ans. Plus spécifiquement, les Centres médico-psychologiques (CMP) ont été accompagnés à hauteur de +8 M€ par an pour les CMP adultes et +8 M€

pour les CMP enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de renforcer les collectifs de soins, faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et réduire les délais d'attente. Par ailleurs, le renforcement de l'universitarisation de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique doit permettre de valoriser la discipline en offrant des carrières attractives ainsi qu'une meilleure visibilité sur ces carrières. En 2023, 2 postes de Professeur d'université-Praticien hospitalier (PU-PH) ont été créés (dont 1 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie) et 7 postes de Maître de conférences des universités-Praticien hospitalier (MCU-PH) (dont 2 dans le cadre des Assises). Ici encore, les collectifs de soins seront renforcés à terme, pour un accès à la prise en charge facilité. Enfin, les mesures de revalorisation salariale et indemnitaire mises en place dans le cadre du Ségur de la santé bénéficient aux professionnels, notamment à ceux exerçant dans les services de psychiatrie.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

13489. – 5 décembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée. Elle touche 1,5 million de Français et pourtant, la France ne la reconnaît toujours pas comme telle. En outre, elle est plus fréquente chez les femmes, qui représentent 80 % des cas. Le syndrome fibromyalgique peut en réalité impliquer des troubles extrêmement importants pour celles et ceux qui en souffrent, allant jusqu'à une incapacité d'assurer les activités de la vie quotidienne ou professionnelles, du fait de trop grandes douleurs. De plus, le cercle vicieux entre douleurs, manque de sommeil et dépression ne fait que dégrader encore un peu plus l'état des malades. La non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée prive des milliers de malades de pension d'invalidité. Cela peut les amener à connaître une situation de précarité insupportable. Si certains départements admettent le caractère handicapant de cette maladie, d'autres refusent les demandes d'allocations aux adultes handicapés. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

14906. – 6 février 2024. – **M. Thomas Ménagé*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les modalités de prise en charge de la fibromyalgie. Cette affection est caractérisée par une douleur chronique touchant particulièrement la nuque, les épaules, la région interscapulaire, les omoplates, le bas du dos ou encore les hanches ainsi que des difficultés d'endormissement, des réveils nocturnes et l'impression d'un sommeil superficiel, fragmenté et non réparateur auquel peuvent s'ajouter des troubles digestifs, neurologiques, respiratoires, sensoriels, visuels, auditifs, de l'attention ou même de la mémoire. Face à un diagnostic difficile, fondé sur un examen symptomatique des patients à défaut de pouvoir procéder à des examens biologiques, ils peuvent ressentir une forme d'anxiété allant jusqu'au syndrome dépressif dans certains cas et cette situation peut avoir des conséquences graves sur leur vie quotidienne lorsqu'elle est conjuguée à une perte d'autonomie. Les personnes atteintes de fibromyalgie se trouvent aujourd'hui face à une véritable problématique de reconnaissance de leur pathologie dans la mesure où elle est cantonnée, lorsqu'elle est invalidante, au dispositif des affections de longue durée (ALD) dites « hors liste ». Le Gouvernement persiste à refuser son inscription à l'article D. 160-4 du code de la sécurité sociale, qui permettrait l'application de meilleures modalités de prise en charge. Il lui demande donc si elle envisage cette inscription et, dans le cas contraire, à quelles conditions elle la subordonnerait dans l'hypothèse où les avancées techniques et médicales étaient susceptibles d'enrichir la connaissance de cette pathologie.

Maladies

Prise en charge de la fibromyalgie

15456. – 20 février 2024. – **Mme Béatrice Descamps*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en charge de la fibromyalgie, une pathologie fréquente et mal connue qui concentre un certain nombre d'incompréhensions de la part des personnes qui en souffrent. Cette affection chronique et invisible se caractérise par de terribles douleurs quotidiennes et invalidantes et touche près de 2 % de la population française, soit près de 700 000 personnes. Ces douleurs sont diffuses, chroniques, d'intensité modérée à sévère, liées à une hypersensibilité douloureuse ainsi qu'à d'autres troubles, la pression, la fatigue, l'anxiété, ou encore les troubles du sommeil. Aux souffrances physiques s'ajoutent les difficultés financières liées à

l'absence de véritable reconnaissance de la fibromyalgie par le système de santé français et notamment le fait qu'elle ne soit pas inscrite dans la liste des affections de longue durée (ALD) qui permet un remboursement à 100 % des traitements engagés *via* l'assurance maladie. L'une des particularités de la fibromyalgie est l'absence de cure spécifique reconnue ; les douleurs sont soulagées par des traitements médicamenteux qui ne sont pas suffisants et aussi par des traitements non médicamenteux comme la kinésithérapie, la relaxation, la réflexologie, la balnéothérapie, etc. Ces tentatives ont un coût important pour les patients, qui subissent dès lors une forme de double peine. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé d'intégrer la fibromyalgie à la liste des affections de longue durée, ou du moins si une prise en charge mieux adaptée peut être établie et si un effort de recherche scientifique particulier est prévu afin de mieux comprendre les causes de cette maladie et pouvoir mieux la soigner.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie dans les politiques de santé

15458. – 20 février 2024. – M. **Guillaume Garot*** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD). La fibromyalgie se caractérise par des douleurs lancinantes, de la fatigue, des troubles du sommeil, des problèmes digestifs, des troubles de l'attention ou encore des risques de troubles psychotiques. Ces symptômes handicapent fréquemment les patients au quotidien. Un rapport de l'INSERM publié en 2018 sur le sujet estime qu'une incapacité de travail allant de 19 à 45 % peut survenir chez les patients, compromettant la poursuite d'une activité professionnelle sans aménagement spécifique. La fibromyalgie toucherait environ 2 % de la population française, soit environ 700 000 personnes, réparties dans l'ensemble de la population, y compris enfants et personnes âgées. Une prévalence supérieure a toutefois été observée chez les femmes âgées de 30 à 55 ans, (8 à 9 cas sur 10, selon l'assurance maladie) sans explication clinique consensuelle à ce jour. L'Organisation mondiale de la santé reconnaît la fibromyalgie comme des « douleurs chroniques généralisées ». En France, elle est uniquement catégorisée comme « syndrome » et donc non-comprise dans la liste des affections longue durée (ALD). De ce fait, les patients atteints de fibromyalgie se voient refuser quasi systématiquement des arrêts de travail de plus de 6 mois, ainsi que des aides sociales comme l'allocation adultes handicapés ou la pension d'invalidité. À ce jour, le refus de reconnaître la fibromyalgie comme ALD est dû, selon le ministère de la santé, à la complexité du diagnostic et la variété des traitements proposés. Cependant, la fibromyalgie satisfait pleinement les critères requis pour la reconnaissance d'une ALD, à savoir la prise d'un traitement quotidien pendant plus de six mois et des coûts de traitement particulièrement élevés. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux reconnaître et prendre en charge la fibromyalgie, le cas échéant par une intégration à la liste des ALD 30, et développer le soutien psychologique et psychiatrique aux patients atteints. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population française souffre de fibromyalgie. Il s'agit d'un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, asthénie persistante, difficultés de concentration, troubles du sommeil, déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique... Des symptômes dépressifs sont parfois aussi rapportés. Dans le rapport d'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, il est néanmoins indiqué que l'ensemble de ces symptômes ne permettent pas d'aboutir à la qualification de maladie. L'INSERM préconise une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». L'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'exams diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc celle du droit commun. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur ce dispositif, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées). Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de

la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % de leurs frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : - mieux informer les professionnels, - diagnostiquer plus précocement, - mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique, - renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique a été actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans.

Professions de santé

Pénurie de médecins

13531. – 5 décembre 2023. – **Mme Maud Bregeon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question du non-remplacement des médecins libéraux après leur départ à la retraite. Nombre de Français sont confrontés à la pénurie de médecins qui touche actuellement la France, cela se matérialise notamment par des délais à rallonge pour obtenir des rendez-vous ou par des refus de nouveaux patients de la part de nombreux médecins. Cette pénurie risque de s'aggraver dans les années qui viennent en raison du vieillissement de la population médicale et des difficultés auxquelles sont confrontés les médecins libéraux pour trouver un remplaçant lors de leur départ en retraite. Les chiffres de l'Union régionale des professionnels de santé d'Île-de-France issus d'une enquête réalisée en septembre et octobre 2023 sont éloquentes : en Île-de-France alors que 46 % des médecins libéraux ont plus de 60 ans, plus de 85 % des interrogés déclarent ne pas penser trouver de successeur à leur départ. Cette situation met en péril le système de santé et augure de futures difficultés pour l'ensemble des Français dans leur capacité à se soigner. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures mises en place par le ministère de la santé et des solidarités pour anticiper et faire face aux nombreux départs en retraites de médecins libéraux qui vont inévitablement advenir dans les années à venir. – **Question signalée.**

Réponse. – Le numerus apertus constitue un changement de paradigme, passant du principe où c'est l'Etat qui fixe les capacités d'accueil des universités et donc des professionnels de santé à former, à des objectifs nationaux pluriannuels concertés avec davantage de souplesse. L'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, fixe un objectif de 10 301 de professionnels de santé en médecine à former au total par an, soit 51 505 sur cinq ans. Pour la filière médecine, entre 48 850 à 54 160 médecins seront formés pour la période 2021-2025, soit une augmentation de 24 % par rapport au numerus clausus principal de la période quinquennale précédente. Les bénéfices de ce nouveau dispositif ne seront perceptibles que d'ici une dizaine d'années au regard de la durée des études de médecine. Réussir cette transformation passe aussi par des capacités d'encadrement et des terrains de stage accrus. C'est pourquoi, conformément à l'engagement ministériel pris dans la continuité du Ségur de la santé, 250 postes de personnels hospitalo-universitaires et universitaires titulaires, non titulaires et associés seront créés en 5 ans, entre 2021 et 2025. Dans ce cadre, 132 postes sont ainsi créés sur l'ensemble du territoire national au titre de l'année 2022. Cette transformation passe encore par le développement des stages ambulatoires. Le Gouvernement a affiché l'objectif d'avoir 16 000 maîtres de stages formés d'ici 2026 et de diversifier les terrains de stages proposés aux étudiants. Pour ce faire, l'ensemble des parties prenantes ont été consultées afin d'établir une nouvelle formation et de fixer les modalités financières de la maîtrise de stage universitaire pour 2024. Des assouplissements ont également été apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettant à des médecins libéraux, exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'hôpital, d'accueillir des étudiants en stage. Du reste, le Gouvernement augmente le nombre de contrats d'engagement de service public, pour répondre aux besoins dans les zones sous-dotées, favorisant ainsi l'implantation de médecins. Pour 2023, 244 étudiants de 3^{ème} cycle sont inscrits dans cette démarche. Une estimation, en 2023, de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, donne l'évolution suivante en médecine générale sur le territoire : fin 2024, 93 268 médecins généralistes, 93 415 pour 2029, 99 147 pour 2034 et 108 353 pour l'année 2039. Toutes ces mesures permettent ainsi de mitiger l'hétérogénéité territoriale dans l'encadrement pédagogique et dans le suivi des stages à réaliser au cours des études de médecine, tout en favorisant une installation en milieu rural et dans les zones urbaines sensibles.

Institutions sociales et médico sociales
Difficultés rencontrées par les centres sociaux

14677. – 30 janvier 2024. – **Mme Chantal Jourdan*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés croissantes rencontrées par les centres sociaux. On connaît aujourd'hui un contexte social très particulier. Les émeutes survenues l'été 2023 obligent à tirer des enseignements sur la nécessité de renforcer les politiques éducatives et les actions de soutien à la parentalité. Les centres sociaux sont un vecteur de lien social et font vivre les projets et mobilisations des habitants, tout en apportant des activités sociales, culturelles, éducatives et familiales venant répondre à un réel besoin. Une démarche de mobilisation nationale est en cours, portée par la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF). Les nombreuses problématiques déjà connues sont une nouvelle fois énumérées : réduction de la capacité d'accueil, non reconduction de postes, surcharge administrative ou encore diminution de moyens. Afin de répondre à ces difficultés, compte tenu des budgets contraints des collectivités territoriales, un soutien de l'État est indispensable. En l'absence de ce dernier, les structures pourraient ne plus être en mesure de remplir leurs missions. En effet, les centres sociaux connaissent une situation de plus en plus critique entre la forte croissance des demandes d'un côté et le manque d'investissement public de l'autre. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis à vis de l'urgence dans laquelle se trouvent les centres sociaux, acteurs incontournables de cohésion sociale.

Institutions sociales et médico sociales
Situation de fragilité des centres sociaux

14679. – 30 janvier 2024. – **Mme Christine Arrighi*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de fragilité que traversent les centres sociaux au plan national comme au sein de sa circonscription. Cette situation met en péril leur capacité à continuer à agir auprès et avec les familles et habitants de tous âges, dans de bonnes conditions, dans un contexte social qui, pourtant, se dégrade. Les centres sociaux et socioculturels font vivre depuis plus de 100 ans la cohésion et le lien social partout en France, avec les habitants et en coopération avec les pouvoirs publics. Ils agissent contre les inégalités et contribuent à bâtir une société désirable pour toutes et tous, qui donne sa place à chacune et chacun et permet l'émancipation et le pouvoir d'agir des citoyens. Acteurs d'éducation populaire, acteurs des politiques publiques et garants d'un accueil inconditionnel, les centres sociaux sont des ferments de dynamisme local, de solidarité, d'animation, de développement des territoires et de cohésion sociale. En ex Midi-Pyrénées, ce sont ainsi 180 centres sociaux et espaces de vie sociale qui sont présents et touchent chaque année environ 80 000 personnes. Pourtant aujourd'hui, ces centres sociaux sont confrontés à un contexte budgétaire tendu. Ils sont à la fois fragilisés par l'impossibilité de financer leurs charges de personnel - en augmentation de 22 %, compte tenu des besoins en hausse, mais aussi de l'enjeu à soutenir une meilleure reconnaissance et attractivité des métiers dans le champ du social - et doivent faire face à l'inflation de certains postes de dépenses clés comme l'alimentation, l'énergie et les transports. Plus globalement, les structures ne peuvent plus faire le grand écart entre des demandes en matière de lien social, d'urgence sociale, d'animation et de développement social qui ne cessent d'augmenter et un financement par leurs partenaires qui n'est pas à la hauteur. Face à cette situation, de premiers actes ont été posés au plan national, à travers la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 ainsi que *via* plusieurs annonces relatives à des revalorisations de salaires. Au plan national, la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) a d'ores et déjà organisé plusieurs rencontres avec les principaux coresponsables de la cohésion sociale (Caisse nationale des allocations familiales, ministères, Caisse nationale d'assurance vieillesse, etc.). Malgré cela, les premières annonces ne suffisent pas à garantir aux centres sociaux des moyens stables et une assise financière solide et pérenne afin d'être en capacité d'agir et mener à bien leurs missions. Certaines structures sont déjà contraintes de réduire la voilure de leurs activités, des postes ne sont pas reconduits, d'autres devront peut-être fermer leurs portes demain. L'impact pour les habitants comme pour les territoires est inquiétant. Un appel aux responsables de la cohésion sociale est lancé afin que ceux-ci se mettent autour de la table et travaillent ensemble à construire des réponses structurantes : ministre des solidarités et des familles, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, secrétaire d'État à la jeunesse et la vie associative, présidences de la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse nationale d'assurance vieillesse, présidences des associations nationales d'élus. Un rendez-vous leur est ainsi proposé en février 2024 par la FCSF. À court terme, le réseau appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel de 64 millions d'euros. Il s'agit là de permettre aux centres sociaux de pouvoir passer le cap de cette période, maintenir une activité à la hauteur des besoins dans cette période où le lien social, les solidarités, l'attention aux plus vulnérables doivent être plus que jamais préservés. À moyen terme, le réseau souhaite construire avec l'ensemble des coresponsables de la

cohésion sociale un nouveau pacte de coopération entre centres sociaux et pouvoirs publics et un modèle économique renouvelé, en cohérence avec le sens du projet et de l'approche centre social dans les territoires. Attentive aux enjeux de cohésion sociale et des territoires, elle partage ces demandes et la sollicite pour savoir quelles mesures de court et moyen terme le Gouvernement entend engager pour préserver ce bien commun précieux et indispensable que sont les centres sociaux.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux

14681. – 30 janvier 2024. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des centres sociaux qui, dans le contexte actuel, sont extrêmement fragilisés. Alors que la situation sociale se dégrade, ils alertent aujourd'hui sur leur impossibilité de remplir leurs missions, faute de moyens à la hauteur des enjeux de cohésion sociale. Les centres sociaux sont des acteurs importants de la cohésion sociale. Depuis plus de 100 ans, les centres sociaux et socioculturels font vivre la cohésion et le lien social partout en France, avec les habitants. Acteurs d'éducation populaire, acteurs des politiques publiques et garants d'un accueil pour tous, les centres sociaux favorisent le dynamisme local, l'attractivité des territoires et la cohésion sociale. Ils sont également un lieu d'animation des communes en prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des habitants favorisant ainsi la vie associative. Ils sont aujourd'hui confrontés : à une augmentation importante de la demande en matière de lien social et d'animation locale ; à une augmentation de leurs charges, avec l'inflation de certains postes de dépenses comme l'alimentation, l'énergie et le transport. Ils souffrent également de l'application des nouvelles dispositions des conventions collectives qui augmente significativement la masse salariale, parfois de 20 % dans certaines structures. Si la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, marque la volonté d'un engagement du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes dans ce contexte inflationniste, ces annonces ne suffiront pas à rassurer les centres sociaux. Dans ce contexte, un certain nombre de structures pourraient être mises, à très court terme, en situation de cessation de paiement. Pourtant, le rôle irremplaçable des centres sociaux et espaces de vie sociale est unanimement reconnu, *a fortiori* en période de distension du lien social et de paupérisation de la population. Ils ont besoin de moyens stables et d'une assise financière solide et pérenne afin d'être en capacité d'agir et mener à bien leurs missions. Dans l'immédiat, c'est à l'urgence de la situation qu'il faut s'arrêter, en débloquant très rapidement un fonds national de soutien aux centres sociaux, dont l'enveloppe minimale est évaluée, par les acteurs du secteur, à 65 millions d'euros. Il lui demande quelles mesures de revalorisation le Gouvernement entend mettre en place rapidement afin que les centres sociaux ne soient pas mis en péril.

Institutions sociales et médico sociales

Soutien aux centres sociaux, socioculturels et espaces de vie sociale

14682. – 30 janvier 2024. – Mme Danielle Simonnet* interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des centres sociaux, socioculturels et espaces de vie sociale. Ces acteurs essentiels de la vie démocratique du pays connaissent actuellement de grandes difficultés et alertent les décideurs publics nationaux et locaux sur le fait qu'ils n'ont plus les moyens de remplir leurs missions au service du lien social, des solidarités et de l'implication citoyenne. En effet, ils subissent plusieurs effets simultanés qui nuisent à leurs capacités de financer leurs activités : l'explosion de l'inflation qui augmente leurs charges et les amène à revaloriser les salaires, ce qui est indispensable pour assurer l'attractivité des métiers des professionnels qu'ils emploient ; la hausse de la demande sociale qui découle d'une paupérisation et d'une précarisation croissante de la société ; et des baisses de dotations de l'État aux collectivités qui fragilisent les budgets de celles-ci et leurs capacités à subventionner les structures d'éducation populaire. La conséquence de ces problématiques qui s'additionnent, est un problème de financement important : ainsi par exemple, un centre social du 20^e arrondissement de Paris, dans la circonscription où elle est élue, a rapporté à Mme la députée avoir besoin d'une augmentation de 15 % de son budget pour 2024 afin de financer ses actions, à périmètre d'activité constant. Face à cette situation dramatique, des annonces ont été faites par les pouvoirs publics : des revalorisations de prestations ont été annoncées (COG CNAF-État, juillet 2023) et des efforts pour soutenir la reconnaissance de certains métiers en tension actés (métiers de la petite-enfance notamment). Néanmoins, cette réponse n'est pas suffisante : il est urgent d'envisager un soutien financier de l'État pérenne et à la hauteur des besoins. Ainsi, plusieurs mesures doivent être envisagées : prioritairement et à court terme, le déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel, d'un montant d'au moins 65 millions d'euros, pour répondre aux besoins urgents évalués par les acteurs du secteur ; à moyen terme, la

construction avec l'ensemble des coresponsables de la cohésion sociale d'un pacte de coopération entre centres sociaux et pouvoirs publics et un modèle économique renouvelé, en cohérence avec le sens du projet et de l'approche centre social dans les territoires. Il est également urgent de prendre des mesures pour renforcer l'emploi et le bénévolat dans les associations, notamment par la revalorisation du Fonds de coopération de jeunesse et d'éducation populaire (Fonjep). Alors que nombre de structures sont menacées de fermeture ou risquent de l'être à très court terme, l'urgence est, en tout état de cause, de prendre conscience de l'importance décisive des centres sociaux, socioculturels et espaces de vie sociale, espaces décisifs de vie citoyenne et d'auto-organisation des habitants et habitantes dans l'ensemble des territoires du pays et de financer leur action à la hauteur des besoins. Elle lui demande donc si elle compte mettre en place les mesures d'urgence nécessaires pour soutenir ces structures et permettre leur survie et la pérennité de leurs actions.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières des centres sociaux

14887. – 6 février 2024. – M. Mickaël Bouloux* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des centres sociaux, et les difficultés qu'ils rencontrent. On connaît aujourd'hui un contexte social très particulier. Dans le contexte social de tension qui s'observe actuellement, les centres sociaux sont des structures de proximité qui oeuvrent à la fabrique et au maintien du lien social. Leur importance primordiale et la diversité de leurs actions nécessitent de ce fait une masse salariale croissante. Néanmoins, ces augmentations entraînent d'importantes difficultés budgétaires alors que les autres dépenses qu'ils doivent prendre en charge ne cessent d'augmenter, dans le contexte actuel de forte inflation, énergétique notamment. Face à cette situation, les actions de l'État ne suffisent pas à garantir aux centres sociaux une stabilité financière. Ainsi, il souhaite connaître les politiques publiques qu'elle entend mettre en oeuvre pour préserver l'intégrité des centres sociaux et socioculturels et, leur permettre de préserver le lien social, et de mener à bien leurs missions.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux et socioculturels

14888. – 6 février 2024. – Mme Fatiha Keloua Hachi* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des centres sociaux et socioculturels et les difficultés croissantes qu'ils rencontrent. Ces acteurs essentiels du lien social, de la vie démocratique font face à des défis majeurs, mettant en péril leur capacité à remplir leurs missions vitales en faveur du lien social, des solidarités et de l'implication citoyenne. Les multiples pressions auxquelles ils sont confrontés créent une conjoncture financière extrêmement difficile : inflation galopante qui accroît leurs charges, demande sociale croissante et baisses des dotations de l'État aux collectivités qui fragilisent leurs budgets et leur capacité à subventionner les structures d'éducation populaire. À ce contexte difficile, s'ajoutent des problématiques structurelles connues de longue date : réduction de la capacité d'accueil, non-reconduction de postes, surcharge administrative ou encore diminution de moyens. Pourtant, face à l'ampleur des besoins de ces structures, les réponses apportées par les pouvoirs publics pour améliorer la situation, telles que des revalorisations de prestations et des efforts pour soutenir la reconnaissance de certains métiers en tension, sont largement insuffisantes. Étant donnée l'importance cruciale des centres sociaux et socioculturels dans la vie citoyenne et d'auto-organisation des habitants, il est impératif de financer leurs actions à la hauteur des enjeux qui sont les leurs, pour éviter à court-terme la fermeture de nombreuses structures et d'engager un chantier de co-construction avec l'ensemble des coresponsables de la cohésion sociale d'un pacte de coopération entre centres sociaux et pouvoirs publics. Mme la députée souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte dans un premier temps mettre en place les mesures d'urgence nécessaires pour soutenir ces structures et permettre leur survie et la pérennité de leurs actions. Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mener une réflexion sur l'évolution et le renouvellement de leur modèle économique en concertation avec les acteurs concernés.

Institutions sociales et médico sociales

Avenir des centres sociaux culturels

15130. – 13 février 2024. – M. Fabrice Brun* interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'avenir des centres sociaux associatifs. En effet, les centres sociaux associatifs sont des structures de proximité importantes pour les territoires. Ils effectuent diverses missions, allant de la création de lien social, culturel et intergénérationnel à la mise en oeuvre de politique publique et l'accompagnement des projets des habitants. Dans

un cadre général, ils aident à améliorer les conditions de vie et l'attractivité des quartiers de villes et des collectivités dans lesquels ils se trouvent. Au sein du département de l'Ardèche, il existe ainsi plus de 15 centres sociaux, dont 3 à Aubenas, qui accueillent chaque année de très nombreux usagers et font partie intégrante du paysage social ardéchois. Pourtant, à cause de l'augmentation progressive des charges et la nouvelle convention collective ELISFA mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2024, les centres sociaux associatifs sont de plus en plus fragilisés financièrement. Cette nouvelle convention, s'ajoutant à l'inflation actuelle a des répercussions notables sur les budgets de ces organismes. Cette situation interroge l'avenir financier des centres sociaux. En effet, maintenir les missions, actions ou services rendus aux habitants est de plus en plus difficile dans ce contexte. Face à ces constatations et alors que les centres sociaux jouent un rôle apprécié pour les territoires, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mieux soutenir les centres sociaux, qui sont des acteurs indispensables des territoires.

Institutions sociales et médico sociales

Centres sociaux

15131. – 13 février 2024. – M. Jean-Paul Lecoq* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les centres sociaux qui maillent les différents territoires de la Seine-Maritime. Ils alertent, comme les 2 500 centres sociaux du pays, sur la dégradation de leurs moyens, notamment sous le coup des effets de la forte inflation qu'ils subissent et de la stagnation de leurs financements, alors même que les besoins à couvrir sont en forte augmentation. Cette alerte s'accompagne localement d'une forte mobilisation de leurs dirigeants, salariés, adhérents et usagers. Leurs personnels attendent des revalorisations salariales non seulement amplement méritées, mais également indispensables pour résoudre le manque d'attractivité de leurs métiers qui provoque des difficultés à recruter, une instabilité des équipes et un développement de la précarité. Leurs dirigeants attendent une augmentation des financements de la part de l'État et des départements, aux côtés de ceux des communes qui, malgré leurs propres difficultés financières, sont souvent contraintes de les abonder pour tenter de maintenir des projets et des services utiles pour leurs administrés. L'augmentation de ces financements est nécessaire pour que les centres sociaux puissent remplir leurs missions au service du lien social, des solidarités et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes. Mais, en plus de ces financements complémentaires attendus, ils alertent aussi sur une complexification des procédures auxquelles ils sont soumis pour accéder à ces financements. Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) qui leur sont imposées sont censées sécuriser leur financement et mobiliser les moyens nécessaires à la bonne réalisation de leurs missions et projets. Or ils viennent alourdir leur charge administrative et décorrélent les besoins de financement de leur fonctionnement courant avec les besoins de financement de leurs actions et missions spécifiques. La multiplication des appels à projets vient s'ajouter à cette surcharge administrative. Les contraintes de gestion ainsi imposées aux centres sociaux s'exercent par conséquent au détriment de la qualité de leurs activités, ce qui est très inquiétant au regard de l'augmentation des difficultés sociales d'un nombre croissant d'habitants et de l'explosion du nombre de personnes en situation de grande précarité, en particulier dans la 8^e circonscription de Seine-Maritime. Il appelle son attention sur la nécessité de créer un fonds d'urgence pour abonder les financements des centres sociaux, mais également d'une concertation nationale, avec les représentants des centres sociaux et ceux des collectivités locales, pour résoudre les difficultés auxquelles ils sont confrontés et ainsi assurer l'avenir de leurs missions essentielles.

1638

Institutions sociales et médico sociales

Déséquilibres chroniques dans les centres sociaux.

15132. – 13 février 2024. – M. Bertrand Petit* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les centres sociaux confrontés à des déséquilibres financiers et humains chroniques impactant leur activité. Les centres sociaux, d'une utilité vitale pour des millions des compatriotes, sont confrontés à une hausse importante de leurs charges de fonctionnement. D'une part, le Gouvernement a décidé de réévaluer à la hausse les salaires des acteurs sociaux et familiaux, fortement présents dans les établissements sus-cités, sans compenser le financement de cette mesure et d'autre part, le manque de bénévoles contraint les centres sociaux à restreindre leurs activités alors que les besoins des Français n'ont jamais été importants, conséquence de la montée de la précarité dans le pays. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande de bien vouloir présenter au Parlement des solutions concrètes qui permettront aux centres sociaux d'exercer pleinement leurs missions.

*Institutions sociales et médico sociales**Difficultés critiques des centres sociaux*

15133. – 13 février 2024. – **Mme Anna Pic*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés croissantes rencontrées par les centres sociaux. On connaît aujourd'hui un contexte social très particulier. Les émeutes survenues l'été 2023 obligent à tirer des enseignements sur la nécessité de renforcer les politiques éducatives et les actions de soutien à la parentalité. Les centres sociaux sont un vecteur de lien social et font vivre les projets et mobilisations des habitants, tout en apportant des activités sociales, culturelles, éducatives et familiales venant répondre à un réel besoin. Une démarche de mobilisation nationale est en cours, portée par la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF). Les nombreuses problématiques déjà connues sont une nouvelle fois énumérées : réduction de la capacité d'accueil, non reconduction de postes, surcharge administrative ou encore diminution de moyens. Afin de répondre à ces difficultés, compte tenu des budgets contraints des collectivités territoriales, un soutien de l'État est indispensable. En l'absence de ce dernier, les structures pourraient ne plus être en mesure de remplir leurs missions. En effet, les centres sociaux connaissent une situation de plus en plus critique entre la forte croissance des demandes d'un côté et le manque d'investissement public de l'autre. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis à vis de l'urgence dans laquelle se trouvent les centres sociaux, acteurs incontournables de cohésion sociale.

*Institutions sociales et médico sociales**Difficultés rencontrées par les centres sociaux*

15134. – 13 février 2024. – **M. Christophe Plassard*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des centres sociaux qui, dans le contexte actuel, sont extrêmement fragilisés. Alors que la situation sociale se dégrade, ils alertent aujourd'hui sur leur impossibilité de remplir leurs missions, faute de moyens à la hauteur des enjeux de cohésion sociale. Les centres sociaux sont des acteurs importants de la cohésion sociale. Depuis plus de 100 ans, les centres sociaux et socioculturels font vivre la cohésion et le lien social partout en France, avec les habitants. Acteurs d'éducation populaire, acteurs des politiques publiques et garants d'un accueil pour tous, les centres sociaux favorisent le dynamisme local, l'attractivité des territoires et la cohésion sociale. Ils sont également un lieu d'animation des communes en prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des habitants favorisant ainsi la vie associative. Ils sont aujourd'hui confrontés : à une augmentation importante de la demande en matière de lien social et d'animation locale ; à une augmentation de leurs charges, avec l'inflation de certains postes de dépenses comme l'alimentation, l'énergie et le transport. Ils souffrent également de l'application des nouvelles dispositions des conventions collectives qui augmente significativement la masse salariale, parfois de 20 % dans certaines structures. Si la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, marque la volonté d'un engagement du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes dans ce contexte inflationniste, ces annonces ne suffiront pas à rassurer les centres sociaux. Dans ce contexte, un certain nombre de structures pourraient être mises, à très court terme, en situation de cessation de paiement. Pourtant, le rôle irremplaçable des centres sociaux et espaces de vie sociale est unanimement reconnu, *a fortiori* en période de distension du lien social et de paupérisation de la population. Ils ont besoin de moyens stables et d'une assise financière solide et pérenne afin d'être en capacité d'agir et mener à bien leurs missions. Dans l'immédiat, c'est à l'urgence de la situation qu'il faut s'arrêter, en débloquent très rapidement un fonds national de soutien aux centres sociaux, dont l'enveloppe minimale est évaluée, par les acteurs du secteur, à 65 millions d'euros. Il lui demande quelles mesures de revalorisation le Gouvernement entend mettre en place rapidement afin que les centres sociaux ne soient pas mis en péril.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation des centres sociaux et socioculturels*

15135. – 13 février 2024. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les inquiétudes des responsables des centres sociaux et socioculturels face aux difficultés, notamment budgétaires, qu'ils rencontrent pour mener à bien leurs missions. À court terme, le réseau des centres sociaux et socioculturels appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel pour maintenir leurs activités et, à moyen terme, souhaite construire avec l'ensemble des responsables de la cohésion sociale un nouveau pacte de coopération entre centres sociaux et pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter à ces revendications.

Institutions sociales et médico sociales
Difficultés des centres sociaux associatifs

15436. – 20 février 2024. – **M. Raphaël Gérard*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les graves difficultés financières rencontrées par les centres sociaux associatifs. Les centres sociaux associatifs sont des structures de proximité indispensables à la promotion de la cohésion sociale dans les territoires. Dans une société française de plus en plus fracturée et polarisée, ils contribuent à la fois au brassage social en s'adressant à une diversité de publics et à l'animation de la vie sociale dans les communes à travers l'organisation d'événements qui permettent briser l'isolement et de tisser du lien. Ce sont également des acteurs incontournables de la lutte contre les inégalités en facilitant l'accès à la culture et à l'éducation populaire. À titre d'illustration, le centre socio-culturel de Royan a contribué à faire vivre l'opération vacances apprenantes en offrant aux élèves qui en ont le plus besoin des cahiers de vacances leur permettant de remobiliser leur savoir de base. Leur rôle est d'autant plus précieux dans un contexte d'inflation eu égard au budget contraint alloué par les citoyens aux loisirs. D'après un sondage Odoxa pour *France Bleu* publié en septembre 2023, près de 80 % des Français ont réduit ce genre de dépenses. Or la forte poussée de l'inflation constatée depuis 2022 s'est traduite par une augmentation continue des charges qui met aujourd'hui en péril leur capacité à agir. Dans le même temps, leurs financements ont été trop peu revalorisés au regard de leurs besoins. En Charente-Maritime, 22 des 24 centres sociaux ou socio culturels entament l'année avec un budget prévisionnel de fonctionnement déficitaire qui s'élève à près de 2,1 millions d'euros pour l'ensemble des structures. Cette situation menace le maintien des 1 023 emplois concernés à l'échelle du département, ainsi que la capacité des centres à assurer leurs missions d'animation de la vie locale et de solidarité dont bénéficient près de 45 000 habitants de Marans à Montendre, de La Rochelle à Saintes. De premières réponses ont été apportées par le Gouvernement avec de premières revalorisations de prestations (COG CNAF - État, juillet 2023) et des efforts pour soutenir la reconnaissance de certains métiers en tension actés (métiers de la petite-enfance). Néanmoins, le secteur souligne que ces mesures ne permettront pas de surmonter la crise à laquelle il fait face. Aussi, il lui demande si elle envisage le déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel et d'accompagner ces structures vers une refonte de leur modèle économique, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Institutions sociales et médico sociales
Demande d'un fonds d'urgence pour les centres sociaux

15654. – 27 février 2024. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière extrêmement préoccupante des centres sociaux et socioculturels. À l'échelle des territoires, ces structures font vivre la cohésion et le lien social, avec les habitants et en coopération avec les pouvoirs publics. Ils agissent contre les inégalités, favorisent l'inclusion et contribuent à bâtir une société désirable qui donne sa place à chacune et chacun et permet l'émancipation et le pouvoir d'agir des citoyens. Aujourd'hui, ces organismes sont en grande difficulté économique. Leurs charges explosent quand leurs financements publics diminuent. La Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) tire la sonnette d'alarme : 60 % des structures ont un budget prévisionnel en déficit pour 2024, contre 37 % en 2022. Cette situation met en péril leur capacité à agir sur le terrain. À titre d'exemple, le centre social « La Coline » sur la ville de Cenon (33150) a été contraint en 2023 de procéder à un licenciement, quand une deuxième suppression de poste n'est pas exclue pour 2024. Pourtant, ce centre social est situé au cœur d'un territoire composé de quartiers prioritaires politique de la ville, où les difficultés s'accumulent, le taux de chômage est plus élevé et les familles monoparentales surreprésentées. La prévention des violences urbaines, dont on a connu un nouvel épisode au mois de juillet 2023, appelle les pouvoirs publics à une politique ambitieuse en faveur de la cohésion sociale et donc de soutenir l'action essentielle des centres sociaux en la matière. À court terme, la FCSF appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel de 65 millions d'euros. Il s'agit là de permettre aux structures de pouvoir passer le cap de cette période et maintenir une activité à la hauteur des besoins. Ainsi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte répondre à cet appel et s'il compte mettre en place des mesures afin de soutenir les centres sociaux, assurer leur pérennité et renforcer leur capacité à répondre aux besoins croissants des populations vulnérables, contribuant ainsi à préserver la cohésion sociale sur les territoires.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation des centres sociaux dans le Finistère*

15655. – 27 février 2024. – **M. Jean-Charles Larsonneur*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation préoccupante des centres sociaux dans le Finistère. Les centres sociaux jouent un rôle crucial dans la cohésion sociale, l'animation des territoires et la lutte contre les inégalités depuis plus d'un siècle. Cependant, leur fragilité financière actuelle menace sérieusement leur capacité à mener à bien leurs missions. Face aux crises sanitaires, sociales et économiques des trois dernières années, les centres sociaux ont démontré leur importance en répondant de manière constante aux besoins de la population. Cependant, ils se trouvent aujourd'hui dans une situation précaire amplifiée par la crise des métiers du social, insuffisamment reconnus et attractifs. Malgré les récentes initiatives au niveau national, telles que la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale, ainsi que des annonces de revalorisations de salaires, la situation demeure critique. Les centres sociaux font face à des défis budgétaires croissants, notamment en ce qui concerne le financement des charges de personnel et l'inflation des dépenses essentielles de fonctionnement. En 2023, le Gouvernement s'est engagé de manière significative pour promouvoir le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale, reconnaissant l'importance des centres sociaux et des espaces de vie sociale en tant que services essentiels aux familles et aux habitants de proximité. Ces structures jouent un rôle clé dans la cohésion sociale en renforçant le pouvoir d'agir des familles et en facilitant l'accès aux droits. La convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale signée le 10 juillet 2023, témoigne de cet engagement. Par rapport à la précédente convention, un budget supplémentaire de 81 millions d'euros doit être dédié au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale d'ici 2027. Néanmoins, ces efforts financiers ne suffiront pas à sauver les centres sociaux qui, sans moyens supplémentaires et surtout une refonte de leur modèle économique, ne pourront plus répondre adéquatement aux besoins sociaux de la population ni aux attentes des partenaires, mettant en péril leur existence même. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir durablement les centres sociaux, acteurs indispensables de la cohésion sociale dans les territoires.

*Institutions sociales et médico sociales**Soutien financier aux centres sociaux et espaces de vie sociale*

15656. – 27 février 2024. – **M. Quentin Bataillon*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des centres sociaux et espaces de vie sociale. En effet, suite à l'inflation des prix des principaux postes de dépenses (alimentation, énergie et transport) ainsi que le gel de certaines subventions, l'application de la nouvelle convention collective ALISFA depuis le 1^{er} janvier 2024 et la hausse de certaines charges administratives, ces centres sont financièrement fragilisés. Malgré de récentes annonces concernant la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour les années 2023-2027 ainsi que les accompagnements de revalorisation salariales, les équilibres financiers sont difficiles à tenir. Ces structures associatives intervenant dans les champs de l'éducation populaire, du social, de l'enfance et de la jeunesse, il est nécessaire de leur permettre d'adapter leur offre de services à l'augmentation des besoins sociaux apparus suite à la crise sanitaire liée à la covid-19. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant un possible soutien financier supplémentaire pouvant être alloué aux centres sociaux et espaces de vie sociale, dans le but de leur permettre de maintenir une activité à la hauteur des besoins des citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en

Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du Comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

Santé

Reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection de longue durée

14748. – 30 janvier 2024. – **Mme Isabelle Valentin*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question cruciale de la reconnaissance de la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée (ALD) ainsi que sur la prise en compte de ses handicaps corollaires. Bien que l'Organisation mondiale de la santé l'ait reconnue comme maladie en 1992, la fibromyalgie ne bénéficie aujourd'hui toujours pas en France d'une reconnaissance digne de ce nom, avec des conséquences déplorables parmi lesquelles le rejet quasi systématique des demandes de dossiers d'allocation aux adultes handicapés. Pourtant, les personnes touchées par cette maladie sont soumises à de fortes douleurs chroniques entravant leurs activités quotidiennes, tandis que les traitements analgésiques conventionnels s'avèrent souvent inefficaces. Une situation d'autant plus fâcheuse que les médicaments actuellement prescrits appartiennent souvent à la famille des stupéfiants, engendrant des risques accrus pour la santé des patients puisque mettant en péril leurs organes et provoquant de fortes addictions. En dépit du rapport public de l'INSERM de 2020 qui appelait à améliorer la prise en charge des patients fibromyalgiques, la demande des victimes de cette maladie demeure inaudible, et ce quand bien même sont réunis les critères requis pour l'attribution d'une ALD : un traitement quotidien pendant plus de six mois et des coûts de traitement particulièrement élevés. Dans l'immédiat, la situation des patients fibromyalgiques est plus qu'alarmante : une étude menée en décembre 2018 par l'Association fibromyalgie maladie incomprise et le Collectif fibromyalgie tous ensemble révèle des statistiques inquiétantes, le risque suicidaire chez les patients atteints de cette affection étant 37,83 fois supérieur à celui de la population générale. Cette vulnérabilité est d'ailleurs exacerbée par l'accès aux médicaments antidouleurs, potentiellement mortels en cas de surdosage. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour répondre aux nombreuses difficultés des patients fibromyalgiques.

Maladies

Fibromyalgie en affection de longue durée

14903. – 6 février 2024. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la reconnaissance de la fibromyalgie en tant qu'affection de longue durée (ALD30) ainsi que la prise en compte de ses handicaps corollaires. Force est de constater que la situation actuelle est très alarmante. En effet, malgré la reconnaissance de la fibromyalgie par l'Organisation mondiale de la santé dès 1992, la France demeure dans le déni. Malgré le rapport public de l'INSERM en 2020 qui appelait à améliorer la prise en charge des patients atteints de cette pathologie, la reconnaissance de la fibromyalgie comme une ALD30 et la prise en compte des handicaps et des défis qu'elle génère est refusée à plus de 2 millions de Français aux prises avec cette maladie. Pourtant, la fibromyalgie est une maladie sournoise et insidieuse, caractérisée principalement par des douleurs lancinantes qui accompagnent un cortège de symptômes tels que la fatigue, les troubles du sommeil, les problèmes digestifs et des troubles de l'attention, dont la sévérité varie d'un individu à l'autre. Les symptômes de la fibromyalgie ont des répercussions graves sur la qualité de vie des patients en raison de douleurs atroces qui

entravent les activités de la vie quotidienne. Les traitements actuellement disponibles s'avèrent souvent inefficaces pour soulager ces symptômes. Une intégration en ALD permettrait d'assurer aux patients une prise en charge globale et adaptée pour gérer leur maladie. La fibromyalgie satisfait pleinement les critères requis pour l'attribution d'une ALD : un traitement quotidien pendant plus de six mois et des coûts de traitements très élevés. Pour l'heure, ce déni systématique entraîne un rejet quasi systématique des demandes de dossiers d'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'invalidité. Les comptes rendus des médecins spécialistes sont systématiquement remis en cause par les médecins conseil lors des demandes sans la moindre justification médicale ce qui pénalise fortement les malades en les plongeant dans une précarité financière insoutenable. Cette reconnaissance s'avère donc cruciale car cette maladie conduit fréquemment les patients à l'incapacité de travailler normalement, les contraignant à solliciter le RSA pour survivre. Enfin, la question du risque suicidaire chez les patients atteints de fibromyalgie ne peut être négligée. Une étude menée en décembre 2018 par l'association Fibromyalgie maladie incomprise et le collectif Fibromyalgie tous ensemble révèle que le risque suicidaire chez les patients fibromyalgiques est 37,83 fois supérieur à celui de la population générale. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge de cette maladie invalidante et pour reconnaître enfin la fibromyalgie en ALD et ses handicaps associés.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une Affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leurs frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) a été actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).